

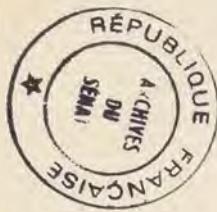
J.C. >

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____



COMMISSION DE LA FRANCE d'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. BOISROND, Président d'âge

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 11 janvier 1951

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 17 heures 45

Présents : MM. BECHIR SOW, BOISROND, CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COUPIGNY, Mme CREMIEUX, MM. DAVID, DIA, DRONNE, DURAND-REVILLE, Mme EBOUE, MM. FRANCESCHI, GRASSARD, GUSTAVE, IGNACIO-PINTO, MALONGA, PLAIS, POISSON, RAZAC, ROMANI, RUCART, SERRURE, SIAUT, Mme VIALLE.

Suppléants : MM. BERTAUD (de M. COZZANO), AUBERGER (de M. DOUCOURÉ), AUBE (de M. LAGARROSSE), DUBOIS (de M. SIGUE).

Délégués : M. SERRURE (par M. LAFLEUR), Mme CREMIEUX (par M. LASSALLE-SERE).

.../...

ORDRE DU JOUR

- Constitution du Bureau -

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

La Commission, après installation de son Bureau d'âge, composé de M. Boisrond, président et de M. Razac, secrétaire, procède à l'élection de son Bureau définitif.

Sur proposition de plusieurs commissaires, le président sortant, M. Henri Lafleur, est réélu à mains levées, à l'unanimité moins deux abstentions ; MM. David et Franceschi.

Pour les postes de Vice-Présidents, trois candidatures sont en présence, celles de Mme Eboué, MM. Charles-Cros et Durand-Réville.

Les résultats sont les suivants :

- nombre de votants	30
- suffrages exprimés	30
- majorité absolue	16

obtiennent :

- Mme Eboué	24 voix
- M. Durand-Réville	22 "
- M. Charles-Cros	19 "

MM. Romani : 7 ; Franceschi : 3 ; Ignacio-Pinto : 1 ; Mme Vialle : 1 ; MM. Bechir-Sow : 1 ; Rücart : 1 ; Poisson : 1.

Mme Eboué, MM. Durand-Réville et Charles-Cros ayant obtenu

.../...

11.1.51. F.O.M.

- 3 -

la majorité absolue des suffrages sont proclamés respectivement premier vice-président, deuxième vice-président et troisième vice-président.

Enfin, pour les postes de secrétaires, sont candidats :

MM. Bechir-Sow, Boisrond, Dia, Franceschi, Poisson.

Les résultats sont les suivants :

- nombre de votants	30
- suffrages exprimés	30
- majorité absolue	16

obtiennent :

- M. Bechir-Sow	25 voix
- M. Poisson	22 "
- M. Dia	19 "
- M. Boisrond	8 "
- M. Franceschi	3 "
- M. Romani	2 "
- M. Ignacio-Pinto	1 "
- M. Gustave	1 "

MM. Bechir-Sow, Poisson et Dia ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés respectivement premier secrétaire, deuxième secrétaire et troisième secrétaire.

Le Président d'âge,

Présidence de Mme Eboué, première vice-présidente.

Le Bureau étant constitué, M. Boisrond, président d'âge cède la place à Mme Eboué, première vice-présidente, qui remercie tout d'abord ses collègues de la confiance qu'ils lui ont témoignée ainsi qu'aux autres membres du bureau.

Il est ensuite procédé à la désignation de MM. Lagarrosse et Siaut comme membres de la sous-commission chargée de suivre

.../...

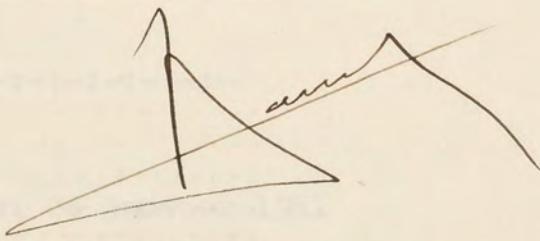
- 4 -

et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen, et de M. Marc Rucart comme membre de la sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la Défense Nationale.

La séance est levée à 18 heures 05.

Le Président,

L. F. Ionié-Bell



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

Séance du mercredi 24 janvier 1951

La séance est ouverte à 16 heures 40

Présents : MM. BOISROND, CLAIREAUX, COUIGNY, COZZANO, DRONNE, Mme EBOUE, MM. FRANCESCHI, GUSTAVE, LAFLEUR, LASSALLE-SERE, MALONGA, PLAIT, RAZAC, ROMANI.

Excusés : MM. BECHIR-SOW, CHARLES-CROS, Mme CREMIEUX, MM. DURAND-REVILLE, GRASSARD, IGNACIO-PINTO, Marc RUCART, SIAUT, Mme VIALLE.

Suppléants: MM. LIOTARD (de M. SERRURE), AUBE (de M. LAGARROSSE).

Absents : MM. DAVID, DIA, DOUCOUR, POISSON, SIGUE.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Installation du Bureau.
- II - Fixation du programme des travaux de la Commission.
- III - Questions diverses.

-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

Installation du Bureau

M. Henri LAFLEUR, président, prononce l'allocution suivante :

"Mes chers Collègues.- Au moment d'ouvrir la première séance de travail de notre Commission en 1951, permettez-moi tout d'abord de vous dire combien j'ai été touché de la très large marque de confiance que vous m'avez témoignée en me choisissant à nouveau pour votre Président.

"Notre ami M. Serrure avait bien voulu excuser mon absence le 11 janvier, motivée par un deuil de famille qui m'avait retenu loin de Paris. Aujourd'hui, nous avons la satisfaction de nous retrouver tous ensemble pour la poursuite de notre oeuvre.

"Quatre nouveaux membres siégeront cette année avec nous : M. Boisrond, Sénateur métropolitain qui désire consacrer aux problèmes d'Outre-Mer une partie de son activité politique; M. Franceschi, dont nous avons déjà pu apprécier les qualités d'opposant vigilant; M. Malonga, porte-parole des autochtones du Moyen-Congo et M. Siaut qui nous apportera l'aide précieuse de son expérience et de sa grande compétence en matière économique et sociale. En votre nom, je suis heureux de leur souhaiter la bienvenue.

"1950 a été pour l'Union Française une année de grand

.../...

développement et, pour nous, une année de labeur. Dans les mois à venir, nous aurons à nouveau à revoir les mesures susceptibles d'améliorer la production de nos principales ressources, à étudier le perfectionnement de l'équipement, la coordination des communications, la plus large diffusion de la pensée française.

"Dans la même atmosphère de compréhension, qui n'exclut pas la libre confrontation des idées et des points de vue auxquels nous sommes, les uns et les autres, attachés, nous devons prendre la résolution de travailler de notre mieux.

"L'année qui vient de s'ouvrir sera certes difficile. Des problèmes angoissants se posent et se poseront à nous. Pour nous en tenir au domaine de la France d'Outre-Mer, nous savons tout ce qu'il reste à faire : sur le plan politique, consolider l'Union Française; sur le plan économique et social, pousser au maximum l'équipement de nos Territoires.

"S'il m'est permis de formuler un voeu, que ce soit celui de voir notre Commission s'attacher davantage chaque jour à la solution des questions concrètes soulevées par le développement accru de nos ressources d'Outre-Mer, conditions déterminantes du mieux être de nos populations.

Sans relâche et sans désespérer d'être entendus, faisons savoir à l'opinion publique et au Gouvernement qu'il est indispensable de voir la France mettre en valeur des richesses encore mal exploitées, parfois mal connues, qui seules peuvent affirmer sa puissance dans le monde divisé d'aujourd'hui.

"Tous, nous souhaitons que la paix, maintenue envers et contre tout, nous permette de mener à bien cette tâche, pour le plus grand profit de tous les citoyens de l'Union Française.

"Mais n'oubliions pas que, si le pire survenait, nos territoires d'Outre-Mer seraient peut-être demain, comme ils le furent il y a dix ans, le bastion des libertés nationales. Ne négligeons rien pour qu'ils puissent jouer ce rôle.

"Dans les limites qui nous sont fixées par la Constitution, nous prendrons nos responsabilités; que tous les autres prennent les leurs."

- 4 -

M. LASSALLE-SERE rend compte du pénible voyage de retour de Tahiti, qu'il vient de terminer : bateau de Tahiti à la Nouvelle-Zélande, puis de Nouvelle-Zélande à Vancouver, avion de Vancouver à Paris, via New-York. Au total, une quarantaine de jours et des frais considérables, parce qu'il n'existe plus de liaison aérienne entre les Territoires français d'Océanie et la Métropole.

LE PRESIDENT appuie la protestation de M. Lassalle-Séré et regrette que des crédits d'équipement ne soient pas utilisés pour remédier à cet état de choses nuisible à la cohésion de l'Union Française.

M. FRANCESCHI rappelle que la Commission avait commencé l'étude des projets financiers pour les Territoires d'Outre-Mer et demande qu'elle soit poursuivie.

LE PRESIDENT déclare accepter cette tâche sur le plan général, en sollicitant la collaboration de chacun de ses collègues pour l'informer de la situation dans leurs territoires respectifs.

- Il en est ainsi décidé -

• •

Questions diverses

M. COZZANO relate les incidents provoqués au Soudan, dans le cercle de San, par un agitateur autochtone nommé M" Pni Dembelé, du village de Ouolo, canton de Diellizengasso.

Celui-ci prétend avoir créé une nouvelle religion, s'apparentant au fétichisme, dont l'influence s'est rapidement étendue sur cinq cercles et jusqu'en Nigeria anglaise.

En fait, il pourrait s'agir de préparatifs de soulèvement si l'on en juge par certains indices inquiétants, tels qu'achats massifs de chevaux, fabrication de flèches empoisonnées, etc...

Le Gouverneur, alerté, ne semble pas prendre l'affaire au sérieux. Aussi, M. COZZANO suggère d'en informer le Ministre lui-même si l'on ne veut pas voir se reproduire les violences

.../...

- 5 -

qui ont marqué, l'an passé, l'activité d'un marabout ayant provoqué la mort de plusieurs personnes.

M. FRANCESCHI s'étonne d'une telle suggestion, des mouvements religieux semblables se produisant quotidiennement en Afrique sans dommage pour personne.

M. COZZANO lui répond qu'il ne s'agit pas de prendre des sanctions contre qui que ce soit, mais seulement des précautions pour que l'ordre ne soit pas troublé.

La séance est levée à 17 heures 35.

Le Président,

Ami Balay

—

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

Séance du jeudi 15 février 1951

La séance est ouverte à 16 heures 05

-:-:-

Présents : MM. CLAIREAUX, COUIGNY, COZZANO, Mme CREMIEUX,
M. DURAND-REVILLE, Mme EBOUE, MM. FRANCESCHI,
GRASSARD, GUSTAVE, Henri LAFLEUR, IASSALLE-SERE,
RAZAC, ROMANI, Marc RUCART, SIAUT.

Excusés : MM. BECHIR SOW, CHARLES-CROS, DRONNE, IGNACIO-PINTO,
Mme Jane VIAILE.

Suppléants: MM. LIOTARD (de M. SERRURE)
SALLER (de M. LAGARROSSE)

Absents : MM. BOISROND, Léon DAVID, Mamadou DIA, Amadou
DOUCOURE, Jean MALONGA, PLAIS, POISSON, Nouhoum
SIGUE.

-:-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Echange de vues sur les prévisions du financement des programmes du F.I.D.E.S. pour 1951.

II - Questions diverses.

COMPTE RENDU

CREDITS DU FIDES

M. Henri LAFLEUR, Président, donne lecture de la note qu'il a préparée, résumant la situation actuelle du financement des programmes du FIDES en 1951 :

" Les dotations antérieures :

Au 1er janvier 1951, les dotations globales dont a bénéficié le FIDES, en vertu des décisions gouvernementales et parlementaires étaient de :

- Autorisation d'engagement : 203 milliards
- Crédits de paiement : 101 milliards

Ces dotations, par exercice d'origine, se répartissaient comme suit :

(en milliards de francs métropolitains)

Année	BUDGET de l'ETAT	PART DES T.O.M.	VOLUME GLOBAL			
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de paiement	Crédits de programme	Autorisations de paiement	Crédits de paiement
1947	5,3	3,1	11,4	8,1	16,7	11,2
1948	24,1	8,1	17,6	6,6	41,7	14,7
1949	47,2	21,2	39	17,8	86,2	39
1950	32,6	22,2	25,8	14,1	58,4	36,3
Total:	109,2	54,6	93,8	46,6	203	101,2

.../...

- 3 -

HISTORIQUE des DOTATIONS ENVISAGEES pour 1951 :

En mai 1950, lorsque les Services du Département demandèrent aux Territoires d'Outre-Mer de leur faire connaître leurs besoins pour 1951, ceux-ci présentèrent des programmes dont l'ensemble représentait, pour 1951, une dépense totale de l'ordre de 108 milliards.

Après un premier examen, le Ministère de la France d'Outre-Mer estimait devoir limiter les investissements publics à prévoir à 86 milliards à provenir pour 52 milliards d'une subvention du Budget de l'Etat et pour le complément, 34 milliards, de contributions des Territoires, contributions financées en quasi totalité par des avances que leur consentirait la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer grâce à des prêts à elle faits par le Fonds de Modernisation et d'Equipement.

Ces propositions du Département furent, selon les instructions du Gouvernement, examinées par un Comité de Travail du Commissariat Général du Plan : on établit finalement un programme de 75 milliards dont les ressources envisagées étaient constituées par :

- une subvention métropolitaine de 45 milliards,
- des avances de la Caisse Centrale pour 30 milliards

Le ministère de la France d'Outre-Mer donna en définitive son accord à ce programme qui, s'il ne permettait pas une accélération des réalisations, assurait cependant, pour des opérations essentielles, le plein emploi d'un appareil d'exécution mis péniblement en place au cours des années précédentes.

Or, malgré les justifications données et l'accord du Commissariat Général du Plan, le Ministre du Budget, ayant à faire face aux charges considérables du nouveau programme de défense nationale, ne put retenir, dans ses propositions budgétaires, les dotations envisagées.

Les textes soumis au Parlement font état d'une subvention de 32 milliards et d'avances de la Caisse Centrale s'élevant à 20,5 milliards : le programme d'investissements publics est ainsi limité à 52,5 milliards marquant un abattement considérable même sur le programme déjà réduit sanctionné par le Commissariat Général du Plan.

.../...

- 4 -

Parallèlement, les autorisations de programme qui devaient permettre dans les années ultérieures le développement normal de l'exécution des plans décennaux et qui avaient été chiffrées à 48 milliards dont 30 à la charge de l'Etat et 18 représentant la participation propre des Territoires, ont été considérablement réduites, le programme d'opérations nouvelles ayant été presqu'entièrement différé.

En définitive, 13 milliards d'autorisations de programme ont été retenus dont 10,5 à la charge de l'Etat, figurent aux documents budgétaires.

Ainsi les prévisions retenues actuellement, pour 1951, sont :

	VOLUME TOTAL	PART DE L'ETAT
- Autorisations d'engagement	13	10,5
- Crédits de paiement	52,5	32

REPERCUSSIONS DES DOTATIONS ENVISAGEES SUR L'EXECUTION DES PROGRAMMES :

Ainsi, pour couvrir ses programmes depuis leur lancement en 1946 jusqu'à fin décembre 1951, le FIDES dispose de :

	: Dotations antérieures au : : 1/1/1951	: Dotations envisagées en : : 1951	TOTAL
Autorisations de programme	: 203	: 13	: <u>216 milliards</u>
Crédits de paiement	: 101	: 52,5	: <u>153,5 milliards</u>

Or, compte tenu du fait que les programmes s'exécutent par tranches annuelles allant du 1er juillet au 30 juin suivant, les approbations données, soit définitivement, soit sous certaines réserves financières, par le Comité Directeur du FIDES portent actuellement sur une période s'étendant jusqu'au 30 juin 1951 et s'élèvent actuellement à :

.../...

- 5 -

- Autorisations d'engagement : 206 milliards
- Crédits de paiement : 140 milliards

savoir :

(en milliards de francs métropolitains)

SECTIONS	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT		CREDITS DE PAIEMENT	
	au 30/6/50	1950/1951	Au 30/6/50	1950/1951
<u>OUTREMER</u> :				
A.O.F.	77,15	16,36	40,46	20,28
TOGO	3,17	1,27	1,93	0,91
CAMEROUN	17,21	7,78	11,71	7,38
A.E.F.	23,54	6,79	9,55	11,65
MADAGASCAR	19,35	4,39	9,95	1,70
COMORES	0,52	0,13	0,43	
SOMALIS	3,01	0,93	1,80	0,82
INDES	0,16		0,09	0,07
Nelle CALE-				
DONIE	3,32	0,88	2,02	0,55
OCEANIE	1,47	0,55	0,94	0,55
St-PIERRE et MIQUELON	0,44	0,15	0,35	0,22
<u>TOTAL OUTREMER</u>	149,34	39,23	79,23	44,13
<u>SECTION GENERALE</u>	14,70	3,28	11,97	4,37
<u>TOTAL GENERAL</u>	164,04	42,51	91,20	48,50
	V		V	
	206,55		139,70	

Le Comité Directeur ne disposerait donc pour les dotations à accorder en 1951, que de :

- Autorisations d'engagement : 10 milliards
- Crédits de paiement : 13,5 milliards

Dotations manifestement insuffisantes.

o
o o

.../..

- 6 -

SITUATION DES CREDITS DE PAIEMENT :

Les besoins propres de la Section générale, non encore couverts dans les autorisations du Comité Directeur, sont de l'ordre de 5 milliards : ils sont incompressibles.

Restent ainsi, 8,5 milliards pour les Territoires d'Outre-Mer. Cette somme représenterait la totalité des moyens de financement dont le Comité Directeur disposerait pour les dépenses des programmes d'Outre-Mer pendant le second semestre 1951, si leur exécution jusqu'au 30 juin s'effectuait selon les prévisions anciennement retenues.

Il faudrait donc nécessairement dégager sur les dotations ouvertes jusqu'au 30 juin 1951, une masse de disponibilités de l'ordre de douze à quinze milliards.

Pour ce faire, on peut d'abord ne lancer aucune opération non encore engagée. Des états joints font apparaître que ces opérations qui s'inscrivent pourtant dans le cadre des autorisations de programme approuvées par le Parlement, ne libéreraient que :

- Crédits de paiement : 5 milliards correspondant à :

- Autorisations d'engagement : 19,5 milliards.

Les opérations ainsi différées portent sur tous les territoires et intéressent aussi bien le secteur de production que l'infrastructure de base et les réalisations sociales. La lecture des listes est à cet égard convaincante.

Mais cette mesure d'ajournement apparaît elle-même insuffisante puisqu'elle ne dégage que 5 milliards.

Un effort de compression supplémentaire de 7 à 10 milliards serait en outre nécessaire. Il porterait sur des opérations en cours qui se trouveraient en difficulté dans le 2ème semestre 1951.

Des chantiers routiers devraient être fermés, des constructions d'hôpitaux ou d'établissements scolaires ralenties ou stoppées, du personnel débauché et même renvoyé en France où son réemploi n'est pas sans soulever quelque appréhension, le matériel, péniblement mis en place Outre-Mer, mal utilisé ou même rapatrié.

.../...

- 7 -

Les répercussions sur l'économie de la Métropole ne peuvent non plus être méconnues : plus de la moitié des crédits affectés au Plan bénéficie directement ou indirectement à l'industrie française.

En fait, les secteurs atteints seraient essentiellement : la modernisation des voies ferrées, l'infrastructure routière (d'où maintien d'un coût élevé des transports des marchandises à destination de la Métropole), la santé et l'enseignement (bases de l'évolution sociale).

Toutes les opérations importantes seraient peu ou prou atteintes par la déflation nécessaire.

Les difficultés seraient certainement amoindries dans la mesure où l'écart entre la subvention de 32 milliards actuellement envisagée par le projet budgétaire et la demande de 40 milliards présentée par le Ministre de la France d'Outre-Mer serait atténuée : le chiffre de 35 milliards écrèterait sensiblement les réductions les plus dommageables.

○
○ ○

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT :

Les dotations prévues en crédits de paiement pour 1951 peuvent aboutir d'abord à un ralentissement puis à une reconversion des programmes, celles envisagées en autorisations de programme conduisent, elles, à l'arrêt des plans.

En effet, sur les 10 milliards disponibles, les besoins de la Section Générale sont de 7 milliards, si bien que les Sections d'Outre-Mer ne pourraient bénéficier que de 3 milliards qui doivent en tout état de cause être consacrés au réajustement des seules opérations déjà engagées (3 autres milliards de réajustement ont d'ailleurs déjà été consentis sur les dotations de 1951 à cette même fin.)

Dans ces conditions, sur les nouvelles autorisations de programme aucune disponibilité n'apparaît pour lancer des opérations nouvelles même d'une urgence extrême.

.../...

- 8 -

Le Comité Directeur du FIDES ne disposerait que des autorisations libérées par l'ajournement des opérations déjà autorisées, mais non lancées, ajournement qui deviendrait ainsi définitif.

Or, cette mesure ne peut porter sur l'ensemble de ces opérations : on ne peut en effet abandonner celles qui ne sont que la suite logique d'opérations déjà lancées, qui, sans elles ne seraient pas justifiées, ni celles dont l'urgence et la nécessité économique ou sociale ne sont que trop évidentes.

Il en est ainsi :

- en A.O.F. de la presque totalité des secteurs routiers déjà autorisés, de la liaison entre la ville et le port d'Abidjan, la Faculté de Dakar, l'extension de la Centrale d'Abidjan.

- en A.E.F. des travaux d'hydraulique au Tchad, de la Centrale de Fort-Lamy, de l'adduction d'eau de Brazzaville ou de Bangui, des collèges de Pointe-Noire et de Libreville.

- au Cameroun : des dragages du Wouri ou de l'adduction d'eau de Douala.

- à Madagascar : de la route de Fianarantsoa à Antsirabe, de celle de Tananarive à son aéroport de Arivonimandrainy, de l'Ecole des Sages-femmes et de la pharmacie centrale de Tananarive.

- au Togo : de la liaison routière internationale Gold-Coast-Dahomey.

- à Djibouti : du port charbonnier et pétrolier du Heron et de l'assainissement de la ville.

- en Océanie : comme à Noumea, des adductions d'eau.

Ainsi la reprise d'une partie des opérations actuellement différées s'impose.

En outre, il est indispensable, même en remaniant les programmes ainsi qu'il vient d'être dit, d'y inclure un certain nombre d'opérations dont n'a pas encore eu à connaître le Comité Directeur du FIDES, si l'on veut arriver à

.../...

- 9 -

réaliser une première tranche des plans d'équipement constituant un tout homogène.

C'est ainsi que de nouveaux engagements sont indispensables pour réaliser un réseau routier correspondant à des itinéraires économiques, que certains ensembles de production (Energie ou Industrialisation agricole) doivent être dotés, que la lutte pour l'homme nécessite de nouveaux et plus amples moyens.

En bornant ainsi les opérations nouvelles aux travaux d'une indiscutable urgence, les autorisations complémentaires dont il faudrait disposer, seraient de :

A.O.F.	6	Milliards
A.E.F.	5	"
CAMEROUN	2	"
Autres Territoires	<u>2</u>	"
Total :	15	milliards

À ces 15 milliards correspondraient sensiblement 8 milliards au titre de la subvention de l'Etat.

Ainsi conviendrait-il de porter de 10,5 à 18,5 milliards le montant des autorisations de programme inscrites au projet de budget de 1951. ||

M. SALLER se déclare d'accord sur les prévisions chiffrées contenues dans la note du Président et, poussant plus loin ses conclusions, constate qu'à la fin de 1952, les crédits disponibles n'atteindront que 3 milliards 100 millions, ce qui représenterait une vingtaine de jours de dépenses pour 1953 !

Le nouveau plan d'économie de 25 milliards actuellement mis au point par le Gouvernement prévoirait 3 à 4 % de diminutions supplémentaires.

Si rien n'est fait en faveur des crédits du FIDES, les Territoires d'outre-mer iront à une catastrophe, économique d'abord, puis sociale et politique.

Il appartient à la Commission d'en aviser d'urgence le Président du Conseil.

.../...

- 10 -

M. LASALLE-SERE appuie les conclusions de son collègue en citant l'exemple des Etablissements Français d'Océanie où des promesses ont été faites, puis oubliées. D'où un mécontentement grandissant de la population.

A son avis, il faudrait fixer d'avance des tranches annuelles de crédits et s'y tenir ferme.

M. COUPIGNY rappelle que le Ministre de la France d'Outre-Mer avait prévu, dès novembre 1950, le manque de crédits et que rien ne semble avoir été fait pour y remédier.

En A.E.F., le Grand Conseil avait établi un programme de travaux qui, bien qu'ayant reçu successivement l'approbation du Gouvernement et du Comité Directeur du FIDES, est maintenant remis en question.

Le Gouvernement prétend que certains crédits sont insuffisamment utilisés et s'en autorise pour opérer des abattements. Il faut pourtant tenir compte des lenteurs inévitables dans le démarrage des travaux. D'ailleurs, les chiffres cités par le Gouvernement se sont avérés faux.

M. DURAND-REVILLE se borne à présenter trois observations :

1°) il y a trois ans, prévoyant la situation actuelle, il voulait faire fixer une fois pour toutes la proportion annuelle des crédits affectés aux Territoires d'Outre-Mer, soit 5 % du budget national. Il n'a pas été suivi.

2°) le mode de financement adopté est absurde. Il comprend deux sources : le budget et les contributions locales. Il est très difficile, de ce fait, d'obtenir un plan unique. Il faudrait donc deux plans : l'un établi localement avec les finances locales, l'autre par Paris pour les grands travaux d'utilité générale financés par le budget.

3°) le système de l'Etat est lui-même absurde, du fait de la Constitution : le Parlement ne peut rien faire, ni le Gouvernement.

Résultat : malaise généralisé dans les Territoires d'Outre-Mer, provoqué par des promesses non tenues.

Conclusion : toute discussion est vaine, la Commission étant impuissante.

.../...

- 11 -

M. LIOTARD critique la méthode qui consiste uniquement à s'enquérir si les crédits ont été employés et non pas à savoir où en sont les travaux.

Il estime que tout le système de financement devrait être repris à la base.

M. SALLER répond à ses collègues que les critiques sont faciles en 1951. En 1946, la situation était différente et le plan unique s'imposait.

La question à résoudre est uniquement : que peut-on faire maintenant pour obtenir davantage de crédits ?

C'est au Parlement de s'en préoccuper, en réformant le système de 1946, à la lumière d'une expérience de cinq années.

LE PRÉSIDENT tirant la conclusion du débat suggère qu'une délégation de la Commission soit envoyée auprès du Président du Conseil pour alerter le Gouvernement, de façon très pressante, sur la nécessité d'octroyer davantage de crédits d'équipement aux Territoires d'Outre-Mer.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures 20.

Le Président,

Hui haken

M.J.
CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Henri LAFLEUR, président

-:-:-:-:-:-:-

Séance du mardi 20 février 1951

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 16 heures 15

-:-:-

Présents : MM. CLAIREAUX, COUIGNY, COZZANO, FRANCESCHI,
GUSTAVE, Henri LAFLEUR, LASSALLE-SERE, ROMANI,
Marc RUCART, SIAUT, GRASSARD.

Excusés : MM. BECHIR-SOW, CHARLES-CROS, Mme CREMIEUX,
MM. Léon DAVID, DRONNE, DURAND-REVILLE, Mme EBOUE,
MM. IGNACIO-PINTO, RAZAC.

Suppléants : M. SALLER (de Mme Jane VIALLE) ;
M. AUBE (de M. LAGARROSSE) ;
M. LIOTARD (de M. SERRURE).

Absents : MM. BOISROND, Mamadou DIA, Amadou DOUCOURÉ,
MALONGA, PLAIT, POISSON, Nouhoum SIGUE.

-:-

.../...

F. O.-M. 20.2.51.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Echange de vues sur les prévisions du financement des programmes du F.I.D.E.S. pour 1951 (suite).

II - Questions diverses.

-:-:-

COMPTE RENDUCrédits du F.I.D.E.S (suite)

M. Henri LAFLEUR, président, communique à la Commission deux projets de motion établis par M. Saller, contenant ses conclusions personnelles sur le récent débat concernant les crédits du F.I.D.E.S.

Le premier, suggère les mesures à prendre immédiatement; le second, les réformes en profondeur qui éviteraient le retour de la situation actuelle.

M. GUSTAVE estime que, seul, le deuxième est intéressant, le premier ne devant avoir aucune suite pratique.

M. SALLER soutient, au contraire, que le premier est nécessaire pour faire passer le deuxième.

M. LASSALLE-SERE approuve ce point de vue.

M. LIOTARD craint de voir "mettre la charrue avant les boeufs": ce qu'il faut, d'abord, c'est une réforme totale du système de financement.

M. FRANCESCHI demande quelques précisions sur le sens du dernier paragraphe du deuxième projet, notamment sur la réduction envisagée des dotations réservées aux équipements publics ne présentant pas un caractère économique ou social indiscutable.

M. SALLER lui répond qu'il ne s'agit que de réductions déjà faites.

..../....

- 3 -

M. LE PRESIDENT soumet alors au vote de la Commission les deux motions ainsi rédigées :

"MOTION N° 1

"La Commission de la France d'Outre-Mer du Conseil de la République,

"après étude des propositions budgétaires présentées par le Gouvernement pour l'exécution des plans d'outre-mer : subvention au FIDES et prêts du Fonds de Modernisation à la Caisse Centrale (Documents parlementaires n°s 11.766 et 11.775),

"1°) constate que les crédits de paiement prévus pour la poursuite des opérations en cours sont inférieurs de plus de 11 milliards à ceux que nécessiterait une exécution normale des travaux ; par conséquent, que les territoires d'outre-mer vont se trouver dans l'obligation d'arrêter ou de ralentir certains travaux avec toutes les conséquences : débits aux entreprises, pertes en capital, aggravation de la charge des intérêts intercalaires, incidences économiques, sociales et politiques, que cela comporte ;

"2°) constate, en outre, que les autorisations nouvelles de programmes ne s'élèvent qu'à 10, 5 milliards et concernent exclusivement soit une réévaluation d'ailleurs insuffisante des travaux prévus dans les divers budgets-plan, soit la continuation des projets classés à la Section générale du FIDES.

"Que cette disposition revêt une importance particulière du fait des conséquences qu'elle comporte.

"En effet :

"a) il sera impossible d'entreprendre en 1951 le moindre projet nouveau quelles qu'en soient l'importance et la nécessité ;

"b) l'échéancier des dépenses figurant à la page 45 du document n° 11.775 fait ressortir que, fin 1952, il n'est prévu que 3.100 millions de dépenses, représentant, au rythme actuel de consommation des crédits, environ un mois d'exécution des plans ;

"c) à cette époque, les plans d'outre-mer se trouveront en pratique arrêtés, alors qu'ils ne seront exécutés que pour 30 % environ, du fait que les délais nécessaires à la prépa-

.../...

- 4 -

"ration détaillée des projets, leur mise en adjudication, l'installation des entreprises, etc... sont très longs et exigent l'octroi des crédits d'engagement au moins un an avant le commencement de l'exécution, c'est-à-dire dans le courant de 1951 pour les travaux à effectuer en 1953.

"En conséquence, la Commission de la France d'Outre-Mer du Conseil de la République appelle l'attention du Gouvernement, en conformité des engagements pris, sur les répercussions très graves que les décisions prises par lui pour l'exécution des plans d'outre-mer ne manqueront pas d'avoir pour l'avenir économique, social et politique des Territoires d'Outre-Mer.

"Il lui demande, avec insistance, de proposer au Parlement, par une lettre rectificative au projet n° 11.775, l'octroi d'autorisations nouvelles de programmes se totalisant à 30 milliards au lieu de 10,5 milliards, au titre de la subvention au FIDES."

"MOTION N° 2

"La Commission de la France d'Outre-Mer du Conseil de la République,

"ayant étudié les conditions dans lesquelles s'exécute la loi du 30 avril 1946 sur le développement économique et social des Territoires d'Outre-Mer,

"considérant que le Parlement, qui vote les crédits alimentant le FIDES, doit être en mesure de donner au Comité directeur de ce fonds les directives nécessaires pour l'établissement des programmes et d'en contrôler l'exécution,

"demande au Gouvernement de donner suite au vote émis par le Conseil de la République, le 28 février 1950 en ajoutant aux dispositions législatives contenues dans le projet de loi n° 11.775 un article additionnel ainsi conçu :

"Les crédits affectés chaque année à la réalisation des plans de développement des départements et territoires d'outre-mer prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, seront votés sur présentation de trois annexes budgétaires :

"la première indiquant pour chaque territoire ou département et pour la section générale créée par le décret du

.../...

- 5 -

"3 juin 1949, en autorisation de programmes et en crédits de paiements, la répartition d'au moins 75 % du total des subventions de l'Etat et des contributions de toutes sortes desdits territoires et départements, le reliquat étant affecté aux imprévus ;

"la deuxième donnant la répartition par nature de travaux ou d'activités dans la limite des 75 % prévus au premier état, des autorisations de programme et des crédits de paiements réservés tant aux divers territoires et départements qu'aux dépenses d'intérêt collectif de la section générale ;

"la troisième énumérant, à titre prévisionnel, la nature et le coût total des travaux et des dépenses dont l'exécution est prévue par les deux premiers états, ainsi que l'échelonnement des paiements.

*Pour l'exercice 1951, les crédits de paiements prévus au budget de Reconstruction et d'Equipement - Etat A : Finances et Affaires Economiques - II - chapitres 901 et 9010, France d'Outre-Mer - chapitres 900 et 9000 ainsi qu'à la ligne 10 de l'Etat C -"du tableau des avances et des prêts autorisés sur les ressources du Fonds de Modernisation et d'Equipement", seront bloqués à concurrence de 25 % pendant un délai/de trois mois à dater de la promulgation de la loi, délai au cours duquel le Ministre de la France d'Outre-Mer procédera, sur avis conforme du Comité Directeur du FIDES (Fonds d'Investissement pour le développement économique et social des Territoires d'Outre-Mer), à l'aménagement des programmes en cours d'exécution, en vue, d'une part, d'accroître les crédits affectés au développement de la production et, d'autre part, de réduire les dotations réservées aux équipements publics ne présentant pas un caractère économique et social indiscutable."

La Commission adopte ces deux motions à l'unanimité.

Elle désigne ensuite, outre son Président, MM. Gustave, Lassalle-Séré, Malonga et Saller pour constituer la délégation qui se rendra auprès du Président du Conseil et lui remettra le texte des motions.

◦ ◦ ◦

.../...

- 6 -

Questions diverses

Office du Niger

M. COZZANO suggère que la Commission se penche attentivement sur la question de l'Office du Niger dont le budget est considérable en dépenses pour des résultats de plus en plus contestables. Il lui apparaît nécessaire de désigner une commission d'enquête qui tenterait de faire la lumière sur cet organisme.

M. SALLER déclare ne connaître que les documents fournis au FIDES, qui font état de réussites de l'Office dans plusieurs domaines, la culture du riz notamment.

Il est partisan d'une commission d'enquête qui permettrait de confronter les deux thèses.

La Commission décide de se prononcer dans une prochaine séance sur la suggestion de M. Cozzano.

Pensions des Anciens Combattants d'Outre-Mer

M. LASSALLE-SERE demande que la Commission saisisse le Ministre de la France d'Outre-Mer du scandale que constitue le mode d'attribution des pensions outre-mer : leur taux métropolitain est purement et simplement divisé par le coefficient de la monnaie locale, si bien que les pensionnés n'ont pas de quoi vivre.

Il faudrait, comme pour les fonctionnaires, affecter les pensions d'un coefficient local de coût de la vie.

La Commission décide de mettre cette question à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,

Henri Habay

J.C.

501

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

Séance du mercredi 28 février 1951

La séance est ouverte à 16 heures 35

Présents : MM. CLAIREAUX, COZZANO, DRONNE, Mme EBOUE, MM. FRANCESCHI,
GRASSARD, GUSTAVE, LAFLEUR, LASSALLE-SERE, MALONGA,
RAZAC, ROMANI, RUCART.

Excusés : MM. BECHIR-SOW, CHARLES-CROS, COUPIGNY, Mme CREMIEUX, MM. DIA, DURAND-REVILLE, IGNACIO-PINTO, POISSON, SIAUT, SIGUE, Mme VIALLE.

Suppléants: MM. AUBE (de M. LAGARROSSE); LIOTARD (de M. SERRURE).

Absents : MM. BOISROND, DAVID, DOUCOURBÉ, PLATI.

- i - i - i -

... / ...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Examen de la proposition de résolution (n° 112, année 1951) tendant à apporter une aide immédiate à la circonscription de Fort-Dauphin éprouvée par un récent cyclone. Nomination d'un rapporteur.
- II - Exposé de M. Lassalle-Séré sur le problème de la revalorisation des retraites des pensionnés d'outre-mer.
- III- Examen de la proposition de M. Cozzano sur la constitution d'une commission d'enquête sur l'Office du Niger.
- IV- Questions diverses.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDUCyclone de Fort-Dauphin (Madagascar)

M. LIOTARD donne lecture du rapport qu'il a préparé sur la proposition de résolution (n° 112, année 1951) dont-il est l'un des auteurs, tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate à la circonscription de Fort-Dauphin (Madagascar) éprouvée par un récent cyclone.

Le Rapporteur rappelle que la région sinistrée n'a jamais connu, de mémoire d'homme, un cyclone d'une telle violence. Pendant plus de six jours, un vent soufflant à une vitesse de 230 à 250 kilomètres à l'heure et les pluies diluviennes ont provoqué d'immenses destructions.

Fort-Dauphin offre, actuellement, l'aspect d'une ville dévastée. Quelques immeubles ont été entièrement détruits. La presque totalité des maisons ont perdu leurs toits. Beaucoup d'arbres ont été déracinés. Tous ont perdu leurs feuilles.

.../...

Sur le port, les hangars, où étaient entreposées plusieurs centaines de tonnes de marchandises, ont été inondés.

Trois chalands du batelage, un remorqueur, une vedette ont été coulés et l'on garde peu d'espoir de les renflouer.

Dans l'arrière pays particulièrement les pertes en hommes ont été sensibles. Cependant, dans la ville même de Fort-Dauphin, huit autochtones sont morts des suites d'une pneumonie provoquée par la vague de froid qui a suivi le cyclone.

Dans l'intérieur même, il est extrêmement difficile de connaître le nombre exact des morts par noyade; en effet, la violence des eaux était telle que certaines cases isolées ont été brusquement et rapidement submergées et emportées par le courant. De plus, un exode massif des populations s'est produit après la catastrophe.

Mais on est certain qu'il y a eu des suicides; on cite quelques cas de paysans malgaches qui, attaqués par l'étendue des pertes subies, se sont tranché la gorge.

Il n'y a pas de victimes parmi les Européens. Ce sont eux qui ont rapidement organisé les secours. C'est ainsi, notamment, qu'ils ont été évacués et sauvés la plupart des indigènes travaillant dans des concessions de la région de Behara, alors que, par suite des précipitations, les terres basses se sont brutalement trouvées sous trois à quatre mètres d'eau et ce, sur des centaines d'hectares.

D'après les premières estimations, plus de 100.000 bêtes à cornes ont été exterminées par le cyclone. Quant aux récoltes, les pertes sont de 40% pour le riz et de 70% pour le manioc et les autres cultures.

D'autre part, des mines ont été inondées dont l'exploitation sera interrompue pendant plusieurs semaines. Enfin, des routes ont été coupées et de nombreux ouvrages d'art détériorés ou détruits.

Au total, le montant des pertes subies s'élève à plus de 700 millions de francs C.F.A. Il est donc nécessaire que le Gouvernement apporte d'urgence une aide matérielle aux victimes de ce désastre.

La Commission unanime approuve les conclusions de son rapporteur.

Pensions des retraités d'Outre-Mer

M. LASSALLE-SERE expose les difficultés rencontrées par les anciens combattants et les retraités résidant dans les territoires d'outre-mer qui sont soumis à un régime très désavantageux pour le paiement de leurs pensions. Celles-ci, en effet, fixées en francs métropolitains sont payées après avoir été divisées, soit par deux dans les territoires où a cours le franc C.F.A., soit par 5,5 dans les territoires où a cours le franc C.F.P..

Les intéressés demandent que soit affecté, aux pensions qui leur sont servies, un indice de correction, tenant compte du coût de la vie au même titre que les fonctionnaires en activité.

Cette situation existe depuis 1945. Auparavant, l'unicité de la monnaie dans toute l'Union Française évitait de telles difficultés.

M. LASSALLE-SERE suggère une démarche de la Commission auprès du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'Outre-Mer pour obtenir au moins des explications.

M. Henri LAFLEUR, Président, répond qu'une lettre sera faite dans ce sens et sa réponse communiquée à la Commission.

Enquête sur l'Office du Niger

M. COZZANO explique à ses collègues pour quelles raisons il a été amené à demander à la Commission que soit constituée une sous-commission d'enquête sur la gestion de l'Office du Niger. Il fait état des sommes énormes investies sans qu'aucun rendement appréciable soit prévisible dans un proche avenir. L'Office avait été créé pour mettre en valeur des terres riveraines du Niger, notamment, pour la culture du riz et du coton et pour créer de nouvelles zones de peuplement.

Quelques résultats ont été obtenus au début mais on en arrive maintenant à irriguer des terres qui sont absolument

- 5 -

stériles en raison du climat. Celles-ci se trouvent dans le Sahel soudanien où les températures sont telles que les plantes se flétrissent même lorsqu'elles ont le pied dans l'eau.

D'autre part, il est certain que des colons africains ont été fixés ou maintenus contre leur gré sur les terres ainsi irriguées.

L'enquête projetée devrait donc; d'une part, faire le bilan des travaux déjà effectués; d'autre part, recueillir les doléances des colons; enfin, conclure pour ou contre la continuation de l'activité de l'office.

La Commission déclare se rallier à la proposition de M. Cozzano.

M. GUSTAVE exprime le désir de voir confier l'enquête à un nombre assez grand de commissaires afin que le travail soit fait sérieusement.

M. RAZAC pense, au contraire, que trois membres seraient suffisants.

M. FRANCESCHI insiste pour que la sous-commission soit assez nombreuse pour assurer la représentation de tous les groupes politiques.

MM. COZZANO et LASSALLE-SERE protestent en rappelant que l'office n'a jamais eu le caractère d'une affaire politique.

M. Marc RUCART suggère que l'enquête se fasse en deux temps. D'abord une enquête à Paris sur pièces ; ensuite une enquête sur place au Soudan.

LE PRESIDENT rappelle d'abord que le règlement du Conseil de la République fixe à 4 au maximum le nombre des membres des commissions d'enquête et, d'autre part, tenant compte des observations qu'il vient de recueillir, propose que l'enquête se fasse dans le délai d'un an dont trois mois à passer au Soudan.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 Heures 50.

Le Président,

Henri Lafour

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Séance du mercredi 14 mars 1951

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

La séance est ouverte à 17 heures 10

-O-O-O-O-O-O-

Présents : MM. COZZANO, DIA, DOUCOUR, DRONNE, Mme EBOUE, MM.
FRANCESCHI, GUSTAVE, IGNACIO-PINTO, LAFLEUR, LASSALLE-
SERE, SERRURE, SIAUT.

Excusés : MM. BECHIR-SOW, CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COUIGNY, Mme
CREMIEUX, MM. DURAND-REVILLE, GRASSARD, LAGARROSSE,
RAZAC, ROMANI, Marc RUCART, Mme VIALLE.

Suppléants: MM. GROS (de M. BOISROND); LIOTARD (de M. PLAIT).

Absents : MM. DAVID, MALONGA, POISSON, SIGUE.

-O-O-O-O-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Exposé de M. Liotard sur les Sociétés d'économie mixte ou similaires intéressant l'Union Française.
- II - Exposé de M. Serrure sur le récent cyclone de Fort-Dauphin.
- III - Questions diverses.

-o-o-o-o-o-o-

COMPTE RENDURetraites dans les Territoires d'Outre-Mer

M. Henri LAFLEUR, Président, donne lecture de la lettre suivante qu'il vient d'adresser, au nom de la Commission, au Ministre de la France d'Outre-Mer :

"Monsieur le Ministre,

"Sur l'initiative de plusieurs de ses membres, la Commission de la France d'Outre-Mer a été amenée à évoquer la question que pose le régime des retraités et pensionnés de l'Etat, domiciliés dans les Territoires d'Outre-Mer. La situation de ces personnes serait difficile, tragique même, dans certains cas, du fait que les retraites ou pensions, fixées en francs métropolitains, seraient converties en francs locaux sans application d'un terme de correction, de sorte que, dans les territoires français du Pacifique, par exemple, où le taux de change s'élève à 5,5, les intéressés sont dans l'impossibilité absolue de subsister et réduits à la misère.

"Mais les renseignements qui ont été fournis à ce sujet se sont avérés incertains, contradictoires même, lors de la discussion de la question à la séance du 28 février. Aussi, la Commission n'a-t-elle pu se faire une opinion valable et a-t-elle

.../...

estimé qu'il conviendrait de demander aux Ministres compétents, le Ministre de la France d'Outre-Mer, sans doute, mais aussi le Ministre des Finances qui, en fait, règle ces matières, de vouloir bien déléguer auprès d'elle chacun un représentant pour exposer :

"1^o) le système actuel des retraites et pensions dans les territoires d'Outre-Mer;

"2^o) les principes sur lesquels repose ce système et les arguments qui les justifient.

"Notre Commission serait disposée, en conséquence, à entendre, au cours d'une de ses prochaines séances, tel fonctionnaire qualifié qu'il vous plairait de désigner pour lui faire cet exposé. Un fonctionnaire du Ministère des Finances pourrait se joindre à lui, sur la demande que vous en feriez à votre collègue de ce Département.

"Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération".

La réponse à cette démarche sera ultérieurement transmise à la Commission qui pourra décider alors de la suite qu'elle devra comporter.

◦ ◦ ◦

Sociétés d'économie mixte intéressant les Territoires d'Outre-Mer

M. LIOTARD fait part à ses collègues de sa surprise de voir l'éclosion de nombreuses sociétés d'économie mixte plus ou moins soutenues par les Pouvoirs Publics dont l'activité s'exerce dans les territoires d'outre-mer.

Il ne conteste pas l'utilité de principe d'une participation de l'Etat à la mise en valeur de certaines richesses naturelles. Il s'agit d'une évolution conforme aux exigences du monde moderne. L'outillage économique est, en effet, extrêmement onéreux et son acquisition, pour une grande entreprise, dépasse généralement les moyens financiers des particuliers.

Mais, M. LIOTARD redoute qu'un mauvais usage ne soit fait de ce principe. De nombreux abus seraient à signaler, notamment, chaque fois que la constitution d'une telle société n'est qu'un prétexte à mettre en bonne place les amis des hommes politiques au pouvoir actuellement.

En conclusion, il suggère que la Commission prenne l'initiative d'une enquête qui aiderait le Gouvernement à faire la lumière sur les abus.

M. DRONNE, sans s'opposer à cette initiative, rappelle qu'au Maroc, le Maréchal LYAUTHEY avait lancé des sociétés d'économie mixte qui marchent admirablement et donnent d'excellents résultats. Par contre, en A.E.F. d'autres sociétés courrent à la catastrophe et des scandales sont à redouter.

M. LIOTARD reconnaît qu'il y a, en effet, des sociétés d'économie mixte qu'il convient de maintenir parce qu'elles sont judicieusement employées et productives mais qu'il convient justement, pour prévenir le scandale, de mettre fin à l'activité des autres.

La Commission décide le principe de la constitution d'une commission d'enquête répondant au voeu de M. Liotard.

○ ○

○

Cyclone de Fort-Dauphin

M. SERRURE, rentrant de Madagascar, tient à donner à la Commission un récit du cyclone qui a récemment dévasté la région de Fort-Dauphin et dont-il a été le témoin oculaire.

Le cataclysme se déchaîna à la surprise générale; le vent se mit à souffler à plus de 200 kilomètres à l'heure; les chutes de pluie amenèrent des inondations telles qu'en certains endroits la terre était recouverte par plus de quatre mètres d'eau. Plus de 100.000 boeufs furent ainsi perdus; des indigènes furent noyés. Il faut ajouter encore un certain nombre de suicides provoqués par la ruine, ce qui porte à plus de 30 morts le nombre total des victimes.

En ce qui concerne les mines, les exploitations de mica seront interrompues pendant trois mois. Le total des dégâts

.../...

s'élève à plus de 600 millions de francs C.F.A.

Le cataclysme donna l'occasion à toute la population de faire preuve du plus grand dévouement mais les moyens financiers manquent pour relever les ruines : il faudrait prévoir un budget spécial pour remédier à de telles calamités.

M. DRONNE soutient ce point de vue en rappelant que Madagascar est sujette à de fréquents cyclones. Il faudrait ainsi prévoir une aide quasi permanente.

Le Président suggère l'adjonction, sous forme d'amendement, d'un deuxième paragraphe à la proposition de résolution relative à l'aide aux sinistrés de Madagascar pour y inclure l'idée d'un budget spécial à la réparation des sinistres dans toute l'Union Française.

Il en est ainsi décidé.

◦ ◦

◦

Disparition d'un sénateur africain

M. COZZANO évoque la disparition de M. Biaka-Boda, sénateur de Côte d'Ivoire, qui souleva une légitime émotion, il y a un an environ et dont on ne parle plus maintenant. Il s'étonne qu'aucune communication officielle émanant du Conseil de la République n'ait été faite à ce sujet.

M. IGNACIO-PINTO soutient ce point de vue en faisant remarquer que c'est un devoir pour le Conseil de la République de chercher à savoir ce qu'est devenu l'un de ses membres.

M. FRANCESCHI se félicite de l'ouverture de ce débat qui va au devant de ses préoccupations. Il se déclare partisan d'une enquête parlementaire qui reprendrait depuis son origine l'affaire de la disparition de M. Biaka-Boda.

LE PRESIDENT propose à la Commission de s'entretenir de

.../...

- 6 -

cette question avec le Président du Conseil de la République très prochainement et d'informer la Commission des résultats de sa démarche.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures 10.

Le Président,

René Huyg

J.C.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

512

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de Madame EBOUE, Vice-Président

Séance du mercredi 21 mars 1951

La séance est ouverte à 17 heures 20

Présents : MM. CLAIREAUX, DOUCOUR, DRONNE, Mme EBOUE, MM. FRANCESCO, GUSTAVE, LASSALLE-SERE.

Excusés : MM. BECHIR-SOW, BOISROND, CHARLES-CROS, COUPIGNY, COZZANO, Mme CREMIEUX, MM. DIA, DURAND-REVILLE, GRASSARD, IGNACIO-PINTO, LAFLEUR, LAGARROSSE, RAZAC, ROMANI, RUCART, SIAUT, SIGUE, Mme VIALLE.

Suppléant : M. LIOTARD (de M. SERRURE).

Absent : MM. DAVID, MALONGA, PLAIS, POISSON,

.../...

ORDRE DU JOUR

I - Echange de vues sur les prévisions du financement du programme du F.I.D.E.S. pour 1951 (suite).

II - Questions diverses.

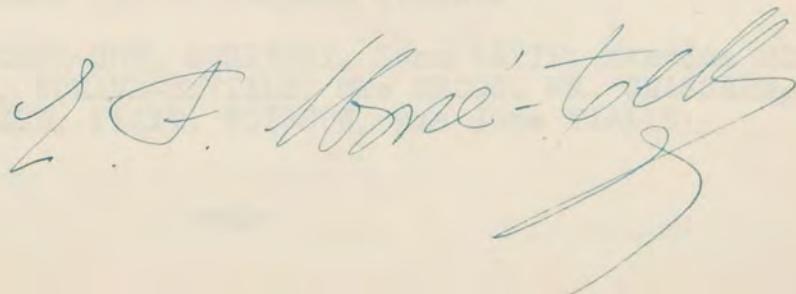
COMPTE RENDUCrédits d'équipement des Territoires
d'Outre-Mer
(suite)

Madame EBOUE, Président, donne lecture d'une lettre, adressée au Président du Conseil, au nom de la Commission, lui demandant de recevoir une délégation de celle-ci et de prévoir une augmentation des crédits du F.I.D.E.S. pour 1951.

A la demande de M. FRANCESCHI, la Commission décide de reporter la suite de la discussion des crédits du F.I.D.E.S. à une séance ultérieure, en raison du trop petit nombre de commissaires présents.

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-o-o-o-o-o-o-o-o-

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

-o-o-o-o-o-

Séance du Mercredi 4 avril 1951

-o-o-o-o-

La séance est ouverte à 16 Heures 40

-oo-

Présents : MM. CLAIREAUX, COZZANO, Mme CREMIEUX, MM. Amadou DOUCOURE, FRANCESCHI, GUSTAVE, Louis IGNACIO-PINTO, Henri LAFLEUR, LASSALLE-SERE, Jean MALONGA, ROMANI, Marc RUCART, SERRURE, SIAUT.

Excusés : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, RAZAC.

Suppléant : M. LIOTARD (de M. Nouhoum SIGUE).

Absents : MM. BECHIR-SOW, COUIGNY, Léon DAVID, Mamadou DIA, DRONNE, DURAND-REVILLE, Mme EBOUE, MM. GRASSARD, LAGAROSSE, PLAIS, POISSON, Mme Jane VIALLE.

-oo-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

=====

I - Nomination des membres de la Commission d'enquête sur les sociétés d'économie mixte ou similaires intéressant l'Union Française.

II - Nomination de rapporteurs :

- 1°) du projet de loi (n° 183, année 1951) tendant à rétablir, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du Code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus ;
- 2°) du projet de loi (n° 184, année 1951) étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du Code pénal ;
- 3°) du projet de loi (n° 185, année 1951) instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;
- 4°) de la proposition de résolution (n° 173, année 1951) de M. Jean Malonga, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant obligatoire l'enseignement primaire en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun et au Togo.

III - Questions diverses.

-oo-

COMPTE-RENDU

=====

Disparition d'un Sénateur africain. -

M. Henri LAFLEUR rend compte de la démarche qu'il a

.../...

- 3 -

faite auprès de M. MONNERVILLE, Président du Conseil de la République, au sujet de la disparition de M. Biaka Boda, Sénateur de Côte d'Ivoire.

Il a recueilli l'assurance que l'enquête judiciaire suivait son cours normal et qu'aucune conclusion ne pouvait en être tirée actuellement. Toutefois, des mesures ont été prises pour assurer la subsistance de la famille du disparu (deux femmes et plusieurs enfants).

M. Marc RUCART, au nom de la Commission, remercie le Président de son intervention.

Régime des retraités d'outre-mer. -

LE PRESIDENT donne lecture de la réponse faite par le Ministre du Budget à la lettre du 13 avril relative aux difficultés rencontrées par les titulaires de pensions ou de retraites résidant dans les Territoires d'Outre-Mer. En substance, le Ministre prend l'engagement d'améliorer le sort des intéressés, mais objecte la difficulté de trouver les crédits nécessaires pour une réforme immédiate.

M. LIOTARD retient de la lettre du Ministre l'affirmation du principe d'une réforme, mais il pense qu'il faut insister pour obtenir les crédits nécessaires.

M. ROMANI appuie ce point de vue et suggère l'envoi, auprès du Ministre du Budget, d'une délégation de la Commission.

Il en est ainsi décidé: la Délégation comprendra, outre le Président, MM. CLAIREAUX, LASSALLE-SERE, LIOTARD et ROMANI.

Sociétés d'économie mixte dans les Territoire d'outre-mer. -

LE PRESIDENT annonce que les pouvoirs d'enquête ont été accordés à la Commission pour rechercher et signaler les abus pouvant exister dans le fonctionnement des sociétés d'économie mixte ou similaires intéressant les territoires d'outre-mer.

Sont immédiatement désignés pour constituer la

.../...

- 4 -

Commission d'enquête MM. DOUCOURE, FRANCESCHI, LASSALLE-SERE et LIOTARD.

Désignation de rapporteur. -

M. SIAUT est désigné comme rapporteur pour les trois projets de loi :

- n° 183, année 1951, tendant à rétablir dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du Code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus ;

- n° 184, année 1951, étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du Code pénal ;

- n° 185, année 1951, instituant, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.

Enseignement primaire obligatoire en Afrique Noire. -

M. MALONGA explique dans quelles conditions il a été amené à déposer sa proposition de résolution (n° 173, année 1951), tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant obligatoire l'enseignement primaire en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun et au Togo.

Il est absolument nécessaire de lutter contre l'analphabétisme, le but à atteindre étant de répandre l'instruction parmi les citoyens des territoires d'outre-mer, de la même façon que dans la métropole. Plus particulièrement, il importe d'obliger les parents à faire fréquenter, par leurs enfants, les écoles existant actuellement.

M. SIAUT pose le problème de la construction d'écoles et de logements pour les instituteurs qu'il conviendrait d'ailleurs de recruter plus largement.

.../...

- 5 -

M. MALONGA répond que, si le recrutement des instituteurs est un problème, il y a aussi celui des écoles déjà construites, pourvues d'instituteurs, mais dépourvues d'élèves.

M. COZZANO regrette que le manque de crédits empêche souvent le recrutement d'instituteurs parmi les nombreux candidats qui se manifestent.

M. DOUCOURÉ estime à 100.000 seulement sur 2.500.000 le nombre d'enfants d'A.O.F. fréquentant régulièrement l'école primaire.

M. SERRURE a pu constater qu'à Madagascar, depuis le vote de la Constitution, les parents se dispensent souvent, sous prétexte de liberté, d'envoyer leurs enfants à l'école.

M. FRANCESCHI proteste contre de telles accusations ; en réalité, les populations sont tellement désireuses de s'instruire que, dans certaines contrées, elles n'ont pas hésité à construire des écoles elles-mêmes.

M. LIOTARD envisage de répandre l'instruction primaire en utilisant pour commencer tous les moyens, même l'emploi de moniteurs peu instruits, mais qui enseigneraient tout de même le peu qu'ils savent.

M. Marc RUCART se félicite du dépôt de la proposition de résolution de M. Malonga en ce qu'elle lui donne l'occasion de dénoncer la propagande néfaste dans les Territoires d'outre-mer où l'abus de la notion de liberté a conduit les autochtones à se soustraire à leurs obligations normales de citoyens.

La désertion des écoles n'est qu'un aspect de la question. Dans l'ensemble, le problème de l'instruction dans les territoires d'outre-mer est le même aujourd'hui que pour la métropole en 1880. Il faut concevoir tout un programme basé sur l'obligation de la fréquentation scolaire. Ensuite viendront les réalisations : construction d'écoles primaires, puis d'écoles normales, recrutement d'instituteurs, de professeurs, etc...

M. IGNACIO-PINTO se déclare d'accord avec MM. Malonga et Marc Rucart. Il ajoute que les autochtones doivent faire

.../...

- 6 -

un effort eux-mêmes et que, d'autre part, le Gouvernement doit encourager les initiatives privées.

Après ce premier échange de vues, la Commission désigne M. Malonga comme Rapporteur de sa proposition de résolution.

La séance est levée à 18 Heures.

Le Président,

Henri Lamy

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

S.V.

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

Séance du mercredi 11 avril 1951

La séance est ouverte à 16 heures 45

Présents : MM. CLAIREAUX, COZZANO, Mamadou DIA, Amadou DOUCOURE, DURAND-REVILLE, GUSTAVE, IGNACIO-PINTO, Henri LAFLEUR, LASSALLE-SERE, Jean MALONGA, Marc RUCART, SIAUT.

Excusés : MM. BECHIR SOW, BOISROND, CHARLES CROS, COUIGNY, Mme CREMIEUX, M. DRONNE, Mme EBOUE, MM. GRASSARD, LAGARROSSE, RAZAC, ROMANI, SIGUE, Mme VIALLE.

Suppléant : M. LIOTARD (de M. SERRURE)

Absents : MM. Léon DAVID, FRANCESCHI, PLAIS, POISSON,

-:-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Discussion des rapports de M. SIAUT sur les projets de loi :

- a) n° 183, année 1951, tendant à rétablir, dans les Territoires d'Outre-Mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du Code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus;
- b) n° 184, année 1951, étendant aux Territoires d'Outre-Mer au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du Code pénal;
- c) n° 185, année 1951, instituant dans les Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.

II - Discussion du rapport de M. MALONGA sur sa proposition de résolution (n° 173, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant obligatoire l'enseignement primaire en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun et au Togo.

III - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 230, année 1951) portant abrogation du 2ème alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912 modifiant l'article 340 du Code civil.

IV - Questions diverses.

-:-:-:-

COMPTE RENDU

Application de l'article 248 du Code pénal
dans les Territoires d'Outre-Mer

M. SIAUT, Rapporteur du projet de loi n° 183, année 1951, tendant à rétablir, dans les Territoires d'Outre-Mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du Code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets

.../...

- 3 -

quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus, demande à la Commission de reporter à huitaine la discussion de son rapport pour lui permettre d'établir un texte différent de celui qui a été transmis par l'Assemblée Nationale et qui comporte une erreur.

Il en est ainsi décidé.

Application de l'article 161 du Code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer

M. SIAUT, Rapporteur du projet de loi n° 184, année 1951, étendant aux Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du Code pénal, donne lecture du rapport qu'il a préparé concluant au vote de ce texte.

M. GUSTAVE demande que soit précisé dans l'article unique que le montant de l'amende est fixé en francs métropolitains.

M. LIOTARD combat cette suggestion, les francs dont il s'agit dans l'article 161 devant s'entendre selon la monnaie du lieu où l'infraction a été relevée.

M. Henri LAFLEUR, Président, rappelle que le taux des amendes a été fortement réduit (des 4/5) par rapport au taux des amendes métropolitaines en ce qui concerne les infractions commises dans les territoires d'Outre-Mer. Il n'apparaît donc pas nécessaire de préciser que l'amende est fixée en francs métropolitains, ce qui amènerait, en fait, une nouvelle diminution non justifiée.

M. GUSTAVE maintient son point de vue et demande le renvoi de la discussion pour supplément d'informations.

La Commission se prononce contre cette proposition et décide d'adopter le rapport de M. SIAUT.

Amendes forfaitaires dans les Territoires d'Outre-Mer

M. SIAUT, Rapporteur du projet de loi n° 185, année 1951, instituant dans les Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police,

.../...

- 4 -

conclut son rapport en demandant le vote de cette réforme qui étendrait aux Territoires d'Outre-Mer un système de répression en usage dans la Métropole depuis un certain nombre d'années.

M. LASSALLE-SERE se déclare d'accord avec le Rapporteur étant donné que la simplification de la perception des amendes jouera en faveur des autochtones qui ne seront plus astreints à de longues et coûteuses formalités.

M. GUSTAVE au contraire soutient que la réforme préconisée n'assure pas aux justiciables des garanties suffisantes.

M. IGNACIO PINTO, de son côté, redoute les abus d'agents prévaricateurs.

La Commission décide de reprendre la discussion du projet de loi à une prochaine séance.

Nomination de Rapporteur

La Commission désigne M. IGNACIO PINTO comme Rapporteur de la proposition de loi n° 230, année 1951, portant abrogation du 2ème alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912 modifiant l'article 340 du Code civil.

La séance est levée à 17 heures 55.

Le Président,

H. Lamy

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FRANCE d'OUTRE-MER

Présidence de M. Henri LAFLEUR, président

Séance du lundi 23 avril 1951

La séance est ouverte à 16 heures 10

Présents : MM. CLAIREAUX, COZZANO, DIA (Mamadou), DOUCOURE, (Amadou), DURAND-REVILLE, FRANCESCHI, GUSTAVE, LAFLEUR (Henri), MALONGA (Jean), RAZAC, ROMANI.

Excusés : MM. BECHIR SOW, BOISROND, CHARLES-CROS, COUPIGNY, Mme CREMIEUX, M. DRONNE, Mme EBOUE, MM. IGNACIO-PINTO, LAGARROSSE, RUCART (Marc), SIAUT, Mme VIALLÉ. LASSALLE-SERE.

Suppléant : M. AUBE (de M. GRASSARD).

Absents : MM. DAVID (Léon), PLAIS, POISSON, SERRURE-SIGUE.

ORDRE du JOUR

I - Examen du projet de loi (n° 257, année 1951) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951, en ce qui concerne le F.I.D.E.S.

II - Questions diverses.

COMPTÉ - RENDUCrédits du F.I.D.E.S.

M. Henri LAFLEUR, Président, après avoir rappelé que la séance de la Commission sera consacrée à la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951, en ce qui concerne le F.I.D.E.S., expose le résultat des travaux de la Commission des Finances.

Celle-ci s'est trouvée en présence d'un texte un peu moins désavantageux que le texte primitif, le Gouvernement ayant fait un certain effort pour augmenter les crédits.

D'autre part, deux amendements ont été retenus par la Commission des Finances : l'insertion dans le projet de loi de deux articles nouveaux (art. 18 bis et art. 18 ter).

L'article 18 bis instituerait une représentation du Conseil de la République au Comité Directeur du F.I.D.E.S., où siégeraient, avec 6 députés (4 membres de la Commission des Territoires d'Outre-Mer et 2 de la Commission des Finances), 3 sénateurs (2 membres de la Commission de la France d'Outre-Mer et 1 de la Commission des Finances).

L'article 18 ter reprend une thèse, soutenue par M. SALLER, selon laquelle les crédits affectés au F.I.D.E.S. devraient être distincts selon leur affectation à des travaux d'intérêt général ou à des travaux d'intérêt local. En outre, un contrôle plus précis devrait permettre d'orienter les crédits de préférence vers les travaux productifs plutôt que vers les travaux de caractère spécifiquement administratif.

Le Président fait remarquer que ces deux amendements vont au-devant des voeux souvent exprimés par la Commission, notamment en ce qui concerne la représentation du Conseil de la République au Comité directeur du F.I.D.E.S.

L'article 18 ter reprend purement et simplement une motion adoptée par la Commission quelques semaines auparavant.

M. DURAND-REVILLE se rallie aux amendements. Il a l'intention d'intervenir en son nom personnel au cours du débat public. Ses observations porteront, en particulier, sur les recherches du pétrole au Gabon.

- 3 -

Le Président, à ce sujet, envisagerait la création d'une section spéciale du F.I.D.E.S., différente du Bureau des Recherches du Pétrole. Ainsi les crédits affectés aux recherches Outre-Mer ne seraient-ils pas confondus avec ceux de la Métropole qui a naturellement tendance à prélever la part du lion.

M. DURAND-REVILLE ne verrait qu'avantages à suivre cette méthode. Pour lui, la politique française Outre-Mer devrait s'inspirer de deux grands principes : consacrer ses efforts et ses crédits plutôt aux amis qu'aux ennemis et ne pas faire de promesses quand on n'est pas sûr de pouvoir les tenir.

M. RAZAC proteste que, si toutes les promesses ne sont pas tenues, l'aggravation de la situation internationale en est responsable au moins en partie.

M. DURAND-REVILLE lui oppose l'exemple, qu'il connaît bien, de la politique de la Grande-Bretagne.

M. RAZAC, d'autre part, estime insuffisante la représentation de l'Assemblée de l'Union Française au Comité Directeur du F.I.D.E.S.

M. DURAND-REVILLE lui fait remarquer que cette Assemblée n'a pas la responsabilité du vote du budget.

M. RAZAC n'en soutiendra pas moins un amendement tendant à porter à 2 le nombre des conseillers de l'Union Française au Comité Directeur.

La Commission, consultée, lui donne son accord.

M. GUSTAVE n'est pas d'accord sur l'article 18 ter. Son application risquerait de réduire les pouvoirs des Grands Conseils et des Assemblées locales.

La Commission approuve les deux amendements de la Commission des Finances.

M. CLAIREAUX exprime le voeu que l'orateur chargé d'intervenir en séance publique au nom de la Commission insiste sur la faiblesse des crédits d'équipement des Territoires d'Outre-Mer, relativement à l'importance de leur activité économique dans l'ensemble de l'Union Française.

La séance est levée à 17 heures 20.

Le Président,

René Hafny

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-o-o-o-o-o-o-o-o-

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

-o-o-o-o-

Séance du Mercredi 25 avril 1951

-o-o-o-

La séance est ouverte à 16 Heures 40

-oo-

Présents : MM. BECHIR-SOW, BOISROND, CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COZZANO, Amadou DOUCOURE, DRONNE, FRANCESCHI, GUSTAVE, Louis IGNACIO-PINTO, Henri LAFLEUR, Jean MALONGA, PLAIT, RAZAC, ROMANI, Marc RUCART, SIAUT.

Excusés : M. COUPIGNY, Mme CREMIEUX, MM. DIA, DURAND-REVILLE, Mme EBOUE, MM. LAGAROSSE, LASSALLE-SERE, POISSON, SERRURE, Jane VIALLE.

Suppléants: MM. AUBE (de M. GRASSARD), KALENZAGA (de M. SIGUE).

Absent : M. Léon DAVID.

-oo-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

=====

I - Nomination des membres de la sous-commission d'enquête sur l'Office du Niger.

II - Suite de la discussion des rapports de M. SIAUT sur les projets de loi :

- a) n° 183, année 1951, tendant à rétablir, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du Code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulières de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant de détenus ;
- b) n° 185, année 1951, instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police.

III - Discussion du rapport de M. MALONGA sur sa proposition de résolution (n° 173, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant obligatoire l'enseignement primaire en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun et au Togo.

IV - Questions diverses.

-oo-

COMPTE-RENDU

=====

Commission d'enquête sur l'Office du Niger. -

M. Henri LAFLEUR, Président, fait part à ses collègues de l'octroi par le Conseil de la République de pouvoirs d'enquête à la Commission pour qu'elle puisse se livrer à quelques investigations sur l'activité et l'utilité de l'Office du Niger.

.../...

- 3 -

Quatre membres de la Commission posent leur candidature pour faire partie de la Commission d'enquête : MM. Cozzano, Razac, Romani, Siaut.

M. DOUCOURE propose que la Commission désigne également un africain en raison du caractère ethnique de l'enquête.

M. FRANCESCHI appuie cette suggestion qui lui paraît d'autant plus opportune qu'un des buts poursuivis est de s'assurer que l'Office du Niger ne retient contre son gré aucun colon autochtone.

LE PRESIDENT fait remarquer que le règlement limite à quatre le nombre des membres des sous-commissions d'enquête. Il semble donc difficile de donner suite à la proposition de M. DOUCOURE, mais, en fait, rien n'empêchera la sous-commission d'enquête, lorsqu'elle opérera en Afrique, de faire appel à la collaboration de tel ou tel Sénateur africain qui pourrait se trouver dans le territoire à ce moment.

La Commission adopte ce point de vue et désigne MM. COZZANO, RAZAC, ROMANI et SIAUT, comme membres de la Commission d'enquête.

Application de l'article 248 du Code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer. -

M. SIAUT, Rapporteur du projet de loi (n° 183, année 1951), tendant à rétablir, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du Code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulières de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant de détenus, donne lecture du rapport qu'il a préparé, concluant à l'adoption d'un texte nouveau.

Le texte transmis par l'Assemblée Nationale est en effet rédigé de façon ambiguë. Son dispositif ne correspond pas exactement au titre.

.../...

- 4 -

Pour plus de clarté, le Rapporteur estime qu'il vaut mieux dire purement et simplement que l'article 248 du Code pénal s'appliquera dans les Territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

La Commission adopte ces conclusions.

Perception immédiate des amendes dans les Territoires d'Outre-Mer. -

M. SIAUT, Rapporteur du projet de loi (n° 185, année 1951) instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police, demande à la Commission de modifier légèrement le texte qui lui est soumis, en précisant que l'agent verbalisateur visé à l'article 1er sera spécialement désigné pour percevoir les amendes. Sous cette seule réserve, il invite la Commission à donner un avis favorable au projet de loi.

M. GUSTAVE déclare ne pouvoir accépter les conclusions du rapporteur, ni sur le fond, ni sur la forme. Il soutient que le nouveau système de perception des amendes n'est pas en réalité l'extension de celui qui est appliqué dans la Métropole. On prétend sanctionner de cette façon des délits tels que la lutte contre les moustiques, qui ne sont pas réprimés dans la Métropole. Il y a là, selon lui, des sources d'abus très nombreux, dont les autochtones feront les frais.

M. SIAUT lui répond que certains problèmes d'hygiène par exemple se posent de façon différente dans la Métropole et dans les Territoires d'outre-mer et que le but visé par le projet de loi est avant tout d'assurer le respect des règlements, en gênant le moins possible ceux qui se rendent coupables d'infractions.

M. COZZANO souligne de même que la réforme est à l'avantage du contrevenant qui, ayant la possibilité, s'il y consent, de payer immédiatement une amende, sera dispensé de longs déplacements pour se rendre au tribunal, ce qui nécessite actuellement parfois plusieurs journées de marche.

.../...

- 5 -

M. BOISROND est d'accord avec M. Cozzano.

M. FRANCESCHI se prononce contre le projet de loi pour deux raisons :

1°) Il soutient que les pertes de temps auxquelles fait allusion M. Cozzano n'existent pas ou, en tout cas, sont fortement exagérées.

2°) Il craint les abus des agents chargés de la répression.

M. DOUCOURÉ reconnaît le bien-fondé de la réforme, mais il pense qu'il faudra inviter les autorités chargées de l'appliquer à choisir scrupuleusement les agents verbalisateurs pour éviter les abus.

La Commission adopte les conclusions de son rapporteur par 8 voix contre 4.

Enseignement primaire en Afrique Noire. -

M. MALONGA donne lecture du rapport qu'il a préparé sur la proposition de résolution, dont il est l'auteur, (n° 173, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant obligatoire l'enseignement primaire en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun et au Togo.

Tenant compte des observations qui ont été présentées lors d'une précédente séance de la Commission, il a rédigé un nouveau texte qui précise l'objet de son intervention : obliger les parents à faire fréquenter les écoles lorsqu'elles existent à condition qu'eux-mêmes habitent dans un rayon raisonnable. D'autre part, tous les territoires d'outre-mer seraient visés par ce voeu.

M. COZZANO désirerait voir ajouter un paragraphe invitant le Gouvernement à construire de nouvelles écoles.

M. DOUCOURÉ regrette que l'effort actuel se fasse davantage en faveur de l'enseignement secondaire que de l'enseignement primaire.

.../...

- 6 -

M. FRANCESCHI déclare son intention de s'abstenir dans le vote pour marquer son désir de voir d'abord se réaliser une réforme générale de l'enseignement.

M. SIAUT donne quelques précisions sur le nombre d'écoles existant déjà dans certains territoires, tels que le Togo où les centres les plus importants paraissent maintenant disposer d'un nombre de classes suffisant.

M. CHARLES-CROS insiste sur la nécessité de l'éducation de la masse africaine, le problème le plus urgent étant celui de recruter des maîtres.

M. RAZAC exprime son inquiétude de voir se généraliser l'obligation de fréquenter les écoles officielles, sans tenir compte des coutumes locales, par exemple, dans les régions islamisées où existent des écoles coraniques assidûment fréquentées.

La Commission, à l'unanimité, moins l'abstention de M. Franceschi, adopte les conclusions du rapport de M. Malonga.

Régime des retraites des employés du commerce dans les territoires d'Outre-Mer. -

M. RAZAC demande ce qu'est devenue la proposition de résolution (n° 255, année 1950), dont l'auteur est M. Cozzano, et qui tend à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'adhésion de toutes les firmes commerciales, ayant leur siège ou des comptoirs outre-mer à la Caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés.

M. CHARLES-CROS lui répond qu'il a été désigné comme rapporteur de ce texte, mais qu'il ne peut encore déposer son rapport en raison des problèmes que pose la réforme projetée qui d'ailleurs doit entrer dans le cadre du code du travail des territoires d'outre-mer et que sa discussion pourrait venir plus utilement lorsque le code lui-même sera soumis aux délibérations du Conseil de la République.

De toute façon, il est prêt à en parler plus longuement lors d'une prochaine réunion de la Commission.

La séance est levée à 18 Heures 20.

Le Président,

Amédée Huguenin

OG.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FRANCE d'OUTRE-MER

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

Séance du lundi 7 mai 1951

La séance est ouverte à 16 heures 40

Présents : MM. CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COZZANO, Mme CREMIEUX,
MM. DIA (Mamadou), DOUCOURE (Amadou), DRONNE,
DURAND-REVILLE, Mme EBOUE, MM. FRANCESCHI,
GUSTAVE, IGNACIO-PINTO (Louis), LAFLEUR (Henri),
ROMANI.

Excusés : MM. BECHIR SOW, BOISROND, COUPIGNY, LAGARROSSE,
LASSALLE-SERE, PLAIS, RAZAC, RUCART (Marc),
SERRURE, SIAUT, Mme VIALLE.

Suppléant : M. AUBE (de M. GRASSARD).

Absents : MM. DAVID (Léon), MALONGA (Jean), POISSON, SIGUE
(Nouhoum).

ORDRE du JOUR

- Examen du projet de loi (n° 312, année 1951) relatif
au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement
des services civils pour l'exercice 1951 (France d'Outre-Mer - I.- Dépenses civiles).

.. /

- 2 -

- Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 283, année 1951) étendant aux Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.

- Questions diverses.

COMPTE-RENDU

Budget

M. Henri LAFLEUR, Président, donne la parole à M. SALLER, rapporteur spécial pour la France d'Outre-Mer à la Commission des Finances.

M. SALLER expose les grandes lignes du rapport qu'il a établi sur le projet de loi (n° 312, année 1951) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'Outre-Mer - I.- Dépenses civiles).

Il fait l'analyse des diverses modifications subies par le texte transmis par l'Assemblée Nationale qui se traduisent par 3 réductions indicatives :

1°) une réduction de 98.000 Francs sur le chapitre 1000 "Traitement du Ministre, des Secrétaires d'Etat et du personnel titulaire des services civils de l'Administration centrale", pour protester contre l'obstination du Gouvernement à ne pas tenir compte des voeux exprimés par le Parlement ;

2°) une réduction de 1.000 Francs sur le même chapitre pour protester contre la réintégration de fonctionnaires révoqués pour faits de "collaboration" ;

3°) une réduction de 1.000 Francs sur le chapitre 6010 "Dépenses administratives de la Caisse des Retraites de la France d'Outre-Mer" pour inviter le Gouvernement à mieux assurer la liquidation des dossiers de retraites.

M. DURAND-REVILLE exprime son intention de déposer plusieurs amendements, notamment sur le chapitre 1000 pour obtenir des économies dans le fonctionnement de l'agence économique de la France d'Outre-Mer et dans le service d'information de ce Département.

.../

M. COZZANO proposera également une réduction de 1.000 F. sur le chapitre 1000 pour que soit rétablie la Direction de l'Enseignement au Ministère de la France d'Outre-Mer. Cette réforme est souhaitée par tous et ne coûterait rien.

M. DIA demandera qu'un crédit soit prévu au prochain budget en faveur des victimes des sinistres météorologiques.

M. COZZANO interviendra encore pour protester contre la politique douanière qui joue dans un sens défavorable aux intérêts des Territoires d'Outre-Mer.

M. IGNACIO-PINTO demandera une réduction indicative de 1.000 francs au chapitre 1260 : "Personnel d'autorité en service dans les Territoires d'Outre-Mer - Traitements", pour appeler l'attention du Gouvernement sur les fâcheux incidents de Porto-Novo où plusieurs personnes, dont des enfants, ont été tuées ou blessées à la suite de bagarres provoquées par le décès d'un inculpé soumis aux mauvais traitements des gendarmes.

M. AUBE demandera une réduction indicative de 1.000 F. au chapitre 1000 pour protester contre la lenteur de la liquidation des pensions des Anciens Combattants indigènes : 58.000 dossier en souffrance, parce que le Ministre de la France d'Outre-Mer tarde à prendre la mesure réglementaire nécessaire.

M. DURAND-REVILLE interviendra pour reprocher au Gouvernement de négliger les avantages que pourrait offrir le point 4 de la Doctrine Truman, relatif à l'aide aux Territoires peu évolués. Les Britanniques et les Belges ont déjà demandé des crédits à la Banque internationale des Paiements. Pour la France, un haut fonctionnaire est intervenu à Washington, mais rien d'autre n'a été fait.

M. IGNACIO-PINTO, enfin, évoquera le problème de l'équipement portuaire de Cotonou.

La Commission donne un avis favorable au rapport de la Commission des Finances et à chacun des amendements qui viennent de lui être soumis.

Nomination d'un rapporteur

M. IGNACIO-PINTO est désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 283, année 1951) étendant aux Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions de la loi n° 48-1979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président,

Henri Lafay

OG.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DE LA FRANCE d'OUTRE-MER

Présidence de Mme EBOUE, vice-président

Séance du lundi 21 mai 1951

La séance est ouverte à 16 h. 40

Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, COUIGNY, DIA (Mamadou), DOUCOURÉ (Amadoù), DURAND-REVILLE, Mme EBOUE, MM. FRANCESCHI, GRASSARD, GUSTAVE, IGNACIO-PINTO (Louis), MALONGA (Jean), POISSON, RUCART (Marc), SIAUT, Mme VIALLE (Jane).

Excusés : M. BECHIR SOW, SIGUE.

Suppléant : M. LIOTARD (de M. SERRURE).

Délégués : MM. POISSON (par M. CLAIREAUX), COUIGNY (par M. DRONNE), Mme EBOUE (par M. COZZANO), MM. CHARLES-CROS (par Mme Crémieux), FRANCESCHI (par M. DAVID), LIOTARD (par M. LAFLEUR), RUCART (par M. LAGARROSSE), DURAND-REVILLE (par M. LASSALLE-SERE), BOISROND (par M. PLAÏT) SOCE Diop (par M. RAZAC), IGNACIO-PINTO (par M. ROMANI).

ORDRE du JOUR

- Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de

- 2 -

la France d'Outre-Mer.

- Examen pour avis de la proposition de loi (n° 300, année 1951) relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

- Questions diverses.

COMPTE-RENDU

Nomination d'un rapporteur

A l'appel de Mme EBOUE, président, trois candidatures se déclarent pour le rapport du projet de loi, (n° 343, année 1951), instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;

MM. CHARLES-CROS, LAGARROSSE, POISSON.

La Commission décide qu'il convient de procéder à un scrutin pour la désignation du rapporteur.

Le premier tour donne les résultats suivants :

Nombre de suffrages exprimés : 26
Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

MM. Charles-Cros	11 voix
Lagarrosse	13 "
Poisson	2 "

Aucun candidat n'ayant recueilli la majorité absolue, il est procédé à un 2ème tour de scrutin qui donne les résultats suivants :

Suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

MM. Charles-Cros	13 voix
Lagarrosse	14 "
Poisson	0

.. /

Aucun candidat n'ayant encore obtenu la majorité absolue, la Commission décide de procéder à un 3ème tour de scrutin, étant entendu que la majorité relative sera suffisante pour désigner le rapporteur.

Les résultats sont les suivants :

Suffrages exprimés : 27

Ont obtenu :

MM. Charles-Cros	14 voix
Lagarrosse	13 "
Poisson	0

En conséquence, M. Charles-Cros est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Loi électorale Outre-Mer

Le Président fait connaître à la Commission que M. Queuille, Président du Conseil, vient de faire parvenir à M. de MONTALEMBERT, président de la Commission du Suffrage Universel, saisie au fond, l'accord des groupes de la majorité sur le texte transactionnel établi par la sous-commission d'étude du Suffrage Universel.

La Commission saisie au fond devant examiner cette lettre, le Président invite la Commission à suspendre ses travaux en attendant les conclusions de la discussion.

Il en est ainsi décidé.

La séance, suspendue à 17 heures, est reprise à 21 heures 15.

Le Président annonce que la Commission du Suffrage Universel a terminé ses travaux en adoptant les conclusions du rapport de M. LIOTARD, favorables au maintien du statu quo en ce qui concerne le double collège et à l'augmentation du nombre des élus d'Outre-Mer de 6 unités.

La Commission se déclare immédiatement d'accord avec le rapporteur; MM. FRANCESCHI, DAVID ainsi que Mme VIALLE se prononçant contre.

Mme EBOUE, vice-président, est désignée comme rapporteur pour avis.

La séance est levée à 21 heures 20.

L.-F. Eboue-Dell Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

Séance du lundi 9 Juillet 1951

La séance est ouverte à 16 heures 40

Présents : MM. CHARLES-CROS, COZZANO, DOUCURE, DURAND-REVILLE, FRANCESCHI, LAFLEUR, ROMANI, Mme VIALLE.

Excusé : M. Marc RUCART.

Suppléant : M. AUBE (de M. LAGARROSSE).

Absents : MM. ~~BECHIR-SOW~~, BOISROND, CLAIREAUX, COUPIGNY, Mme CREMIEUX, MM. DAVID, DIA, DRONNE, Mme EBOUE, MM. GRASSARD, GUSTAVE, IGNACIO-PINTO, LASSALLE-SERE, MALONGA, PLAIS, POISSON, RAZAC, SERRURE, SIAUT, SIGUE.

.../...

ORDRE DU JOUR

- Discussion du rapport de M. Ignacio Pinto sur la proposition de loi (n° 230, année 1951) portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du Code civil.
- Questions diverses.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDUArticle 340 du Code Civil

M. Henri LAFLEUR, Président, rappelle à ses collègues que M. Ignacio-Pinto avait été chargé du rapport sur la proposition de loi (n° 230, année 1951) portant abrogation du 2ème alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du Code Civil.

M. Ignacio-Pinto étant absent et le délai imparti au Conseil de la République pour donner son avis sur ce texte, ^{arrivant à} ~~expédition~~, il convient de désigner un nouveau rapporteur.

Mme Jane VIAILLE fait observer qu'elle a déjà déposé et fait adopter par le Conseil de la République une proposition de résolution, le 18 juillet 1947, tendant au même objet : l'autorisation de la recherche de la paternité naturelle dans les territoires d'outre-mer. Elle est, d'ailleurs, également, l'un des auteurs de la proposition de loi.

La Commission désigne, en conséquence, Mme Jane Vialle comme nouveau rapporteur et, estimant inutile de recommencer la discussion sur le principe, adopte immédiatement les conclusions favorables au vote de la proposition de loi.

Code du Travail

M. FRANCESCHI s'inquiète de la date de discussion en Commission du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

M. CHARLES-CROS, rapporteur de ce projet, lui répond qu'il est indispensable de le discuter devant une Commission moins squelettique et propose d'attendre la fin des vacances parlementaires qui doivent s'ouvrir sous peu, pour commencer cette importante étude.

La Commission lui donne son accord et décide que l'examen du Code du Travail sera entrepris dès la rentrée d'octobre.

La séance est levée à 17 heures 05.

Le Président,

Yves Lefèvre

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

Séance du vendredi 13 juillet 1951

La séance est ouverte à 16 heures 30.-

Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COZZANO, DIA,
DOUCOURÉ, DURAND-REVILLE, GUSTAVE, LAFLEUR, RAZAC,
ROMANI, SERRURE, Mme VIALLE.

Excusé : M. Marc RUCART.

Délégué : M. CHARLES-CROS (de MATONGA).

Suppléants : MM. AUBE (de M. LAGARROSSE), BARRE (de M. SIAUT), BOIVIN-CHAMPEAUX (de M. IGNACIO-PINTO), BOLIFRAUD (de Mme EBCUE), DEBU-BRIDEL (de M. COUPIGNY), MARCOU (de M. LASSALLE-SERE).

Absents : MM. BECHIR SOW, Mme CREMIEUX, MM. DAVID, FRANCESCHI,
GRASSARD, ~~MATONNEA~~, PLAIS, POISSON, ~~STAUT~~, SIGUE.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Désignation de deux membres du Comité Directeur du F.I.D.E.S.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDUComité Directeur du F.I.D.E.S

M. Henri LAFLEUR, Président, donne lecture d'une lettre du Ministre de la France d'Outre-Mer invitant la Commission à désigner deux représentants du Conseil de la République au Comité Directeur du ~~Fonds~~ d'investissement économique et social des Territoires d'Outre-Mer. (F.I.D.E.S)

M. DEBU-BRIDEL demande à la Commission de remettre cette désignation à une prochaine séance, afin de permettre aux groupes politiques d'en délibérer au préalable.

M. RAZAC approuve cette proposition.

M. SERRURE s'y oppose, vu l'urgence des travaux en cours devant le Comité Directeur.

Mme Jane VIALLE accepte le principe d'un renvoi, à condition que la Commission se prononce à bref délai.

La Commission décide le renvoi par 13 voix contre 10.

Sur la proposition du président, il est décidé que la nomination se fera le mercredi 18 juillet.

La séance est levée à 16 heures 40.

Le Président,

Henri Lafleur

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 18 juillet 1951

-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 16 heures.-

-:-:-:-

Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COUIGNY,
DOUCOURE, DURAND-REVILLE, Mme EBOUE, MM. GUSTAVE,
LAFLEUR, RAZAC, ROMANI, SERRURE, SIAUT, Mme VIALLE.

Absents : MM. BECHIR-SOW, COZZANO, Mme CREMIEUX, MM. DAVID, DIA,
~~BRONDE~~, FRANCESCHI, GRASSARD, IGNACIO-PINTO,
LAGARROSSE, LASSALLE-SERE, MALONGA, PLAIS, POISSON,
RUCART, SIGUE.

-:-:-:-:-:-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Désignation de deux membres du Comité Directeur du F.I.D.E.S.

-:-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDUComité Directeur du F.I.D.E.S.

A la demande de M. Henri LAFLEUR, Président, cinq candidats se présentent aux deux postes de représentants du Conseil de la République au Comité Directeur du F.I.D.E.S. : Mme Jane Vialle, MM. Claireaux, Coupigny, Durand-Réville et Serrure.

Il est procédé à un scrutin.

Nombre de votants	28
Majorité absolue	15

Obtiennent :

Mme Jane Vialle	2 voix
MM. Claireaux	9 "
Coupigny	9 "
Durand-Réville	19 "
Serrure	16 "

Sont proclamés membres du Comité Directeur : MM. Durand-Réville et Serrure qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages.

LE PRESIDENT invite alors ses collègues à désigner deux suppléants pour chaque membre titulaire, ainsi qu'il a été procédé à la Commission des Territoires d'Outre-Mer de l'Assemblée Nationale.

.../...

F.O.M. 18.7.51.

- 3 -

La Commission désigne, sans scrutin, Mme Jane Vialle et MM. Claireaux, Coupigny et Doucouré.

La séance est levée à 16 heures 25.

Le Président,

Henni lefr

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

Séance du mercredi 22 août 1951

La séance est ouverte à 16 heures 30.

Présents : MM. CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COUPIGNY, DAVID, DOUCOURE,
GRASSARD, LAFLEUR, LASSALLE-SERE, POISSON, Mme Jane
VIALLE.

Excusés : M. COZZANO, Mme EBOUE, M. RAZAC.

Suppléants: M. AUBE, de M. DURAND-REVILLE ; M. N'JOYA, de M. SIAUT ;
M. MARCOU, de M. Marc RUCART ; M. KALENZAGA, de M. SI-
GUE.

Absents : M. BOISROND, Mme CREMIEUX, M. DIA, ~~Mme EBOUE~~, MM. FRANCESCO CESCHI, GUSTAVE, IGNACIO-PINTO, LAGARROSSE, MALONGA, PLAIS, ROMANI, SERRURE.

- 2 -

Ordre du Jour

- I - Discussion du rapport de M. Ignacio-Pinto sur le projet de loi (n° 283, année 1951) étendant aux Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi n° 48-I979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.
- II - Exposé de M. Okala sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections législatives dans certains Territoires d'Outre-Mer.
- III - Questions diverses.

-*-

Compte-renduContrainte par corps dans les Territoires d'Outre-Mer . -

La Commission désigne, en l'absence de M. Ignacio-Pinto, M. Poisson comme rapporteur du projet de loi (n° 283, année 1951) étendant aux Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi n° 48-I979 du 31 décembre 1948 modifiant l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.

M. POISSON dépose, immédiatement, ses conclusions qui sont adoptées, favorables au vote du projet de loi.

o
o o

Elections Législatives dans les Territoires d'Outre-Mer. -

M. Henri LAFLEUR, Président, rappelle que c'est à la demande de M. Okala que devait s'ouvrir un débat sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les élections législatives dans cer

/...

- 3 -

tains territoires d'Outre-Mer.

En l'absence de M. Okala et considérant qu'en cette matière délicate, l'Assemblée Nationale est seule juge, le Président invite la Commission à remettre le débat à une date ultérieure.

Il en est ainsi décidé.

o
o

Questions diverses

1º) - Comité directeur du F.I.D.E.S.

M. COUPIGNY demande dans quelles conditions un suppléant est qualifié pour siéger au Comité Directeur du F.I.D.E.S. en remplacement d'un titulaire.

Mme Jane VIALLE émet l'opinion qu'un titulaire, absent ou non, peut toujours se faire remplacer par un suppléant.

M. GRASSARD s'étonne qu'on ait désigné d'avance les suppléants ; ceux-ci devraient être désignés en fonction de la nature des questions traitées et à raison de leur compétence personnelle.

M. LASSALLE-SERE va plus loin en souhaitant que chaque élu d'Outre-Mer puisse assister aux travaux du Comité, chaque fois qu'une question à l'ordre du jour l'intéresse.

M. MARCOU émet le voeu qu'en tout cas tous les élus d'Outre-Mer soient tenus au courant des débats du Comité.

Le Président lui fait observer que c'est l'un des rôles des représentants du Conseil de la République au Comité de tenir la Commission informée de leur activité.

M. CLAIREAUX propose de revenir sur la désignation des membres aussi bien titulaires que suppléants.

Le Président lui répond que c'est impossible, la désignation faite par la Commission ayant été entérinée, en séance publique, par le Conseil de la République. De ce fait, ceux qui en ont bénéficié sont les représentants au Comité du Conseil de la République et non de la Commission.

/...

2°) - Elections des Assemblées locales dans les Territoires d'Outre-Mer.

Sur une question de M. Doucouré, le Président déclare que l'Assemblée Nationale doit être saisie prochainement d'un projet de loi et qu'il appartiendra au Conseil de la République de le voter sans retard dès qu'il en sera saisi.

3°) - Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer.

M. CHARLES-CROS, rapporteur du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer annonce la présentation à la Commission d'un avant-projet de rapport qui servira de base de discussion dès la rentrée d'octobre.

La séance est levée à 17 heures 25.

Le Président,

René Lefèvre

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

Séance du mercredi 29 août 1951

La séance est ouverte à 16 heures 40

Présents : MM. CHARLES-CROS, CLAIREAUX, GRASSARD, Henri LAFLEUR, RAZAC.

Excusé : M. Marc RUCART.

Suppléant : M. KALENZAGA (de M. PLAIS).

Absents : MM. ~~BACHIR SOU~~, BOISROND, COUPIGNY, COZZANO, Mme CREMIEUX, MM. DAVID, DIA, DOUCOURE, ~~DURONNE~~, DURAND-REVILLE, Mme EBOUE, MM. FRANCESCHI, GUSTAVE, IGNACIO-PINTO, LAGARROSSE, LASSALLE-SERE, MALONGA, POISSON, ROMANI, SERRURE, SIAUT, SIGUE, Mme Jane VIALLE.

- 2 -

Ordre du Jour

- Questions diverses.

-**-

Compte-renduComité Directeur du F.I.D.E.S.-

M. CLAIREAUX reprend la question d'une modification du mandat des représentants du Conseil de la République au Comité Directeur du F.I.D.E.S.

M. Henri LAFLEUR, président, lui confirme les observations qu'il a faites à ce sujet au cours de la dernière séance.

◦◦◦

Retraites d'Outre-Mer

M. LE PRESIDENT informe ses collègues de l'entretien qu'il vient d'avoir avec le Ministre du Budget, qui lui a renouvelé sa promesse d'accorder aux retraités et pensionnés résidant Outre-Mer, un indice de correction analogue à celui des fonctionnaires en activité, pour tenir compte des conditions particulières de vie dans leurs Territoires.

M. CHARLES-CROS déclare se méfier de l'efficacité de telles promesses. Il suggère de recourir au Président du Conseil si satisfaction n'est pas accordée à bref délai aux retraités.

◦◦◦

Code du Travail

Le Président, inquiet de la prolongation des travaux parlementaires, qui amenuise le délai utile pour l'étude du

/...

- 3 -

projet de loi (n° 343, année 1951) propose à la Commission de demander à l'Assemblée Nationale d'accorder au Conseil de la République un délai supplémentaire de deux mois pour formuler son avis.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures 15.

Le Président,

Henri Lefèvre

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

~~SESSION EN COURS~~

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

-0-0-0-0-0-0-0-

Séance du Jeudi 30 Août 1951

-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 16 Heures 15

-00o-

Présents : MM. CHARLES-CROS, COUIGNY, Amadou DOUCOURE,
GRASSARD, Henri LAFLEUR, POISSON, Mme Jane
VIALLE.

Excusé : M. Marc RUCART.

Suppléants : MM. AUBE (de M. DURAND-REVILLE),
OKALA (de M. GUSTAVE).

Absents : MM. ██████████, BOISROND, CLAIREAUX, COZZANO,
Mme CREMIEUX, MM. Léon DAVID, Mamadou DIA,
Mme EBOUE, MM. FRANCESCHI, Louis IGNACIO-PINTO,
LAGARROSSE, LASSALLE-SERE, Jean MALONGA, PLAIS, RAZAC
ROMANI, SERRURE, SIAUT, Nouhoum SIGUE.

-00o-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Echange de vues sur l'opportunité d'une demande de prolongation de délai pour la discussion du projet de loi (n° 343, année 1951) relatif au Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

-000-

COMPTE-RENDU

Code du Travail.

M. Henri LAFLEUR, Président, expose que c'est sur l'intervention de M. Gaston MONNERVILLE, Président du Conseil de la République, qu'il a décidé de convoquer la Commission pour lui demander de confirmer sa prise de position sur une prolongation du délai imparti au Conseil de la République, pour donner son avis sur le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Le Président du Conseil de la République craint que cette remise ne crée des malentendus fâcheux dans l'opinion publique outre-mer.

M. CHARLES-CROS, rapporteur du projet, déclare avoir vu le Ministre de la France d'Outre-Mer qui l'a assuré comprendre parfaitement les raisons motivant un délai supplémentaire. Dans ces conditions, il estime que rien ne doit être modifié dans la position de la Commission.

La Commission maintient sa demande et charge le Président de le faire connaître au Président du Conseil de la République.

La séance est levée à 16 Heures 25.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SV

— Séance de travail sur le projet de loi "relatif à la réforme concernant le Code du Travail dans les territoires d'outre-mer".

— Séances de travail sur les projets de loi concernant les îles de l'océan Indien.

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

Séance du mercredi 12 septembre 1951

La séance est ouverte à 16 heures 40

Présents : MM. CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COUIGNY, Mamadou DIA, Amadou DOUCOURE, Mme EBOUE, MM. FRANCESCHI, GUSTAVE, Henri LAFLEUR, POISSON, SERRURE, Mme Jane VIALLE.

Excusés : Mme CREMIEUX, MM. COZZANO, Marc RUCART.

Suppléant : M. AUBE (de M. DURAND-REVILLE).

Absents : MM. BOISROND, Léon DAVID, GRASSARD, Louis IGNACIO PINTO, LAGARROSSE, LASSALLE-SERE, Jean MALONGA, PLAIS, RAZAC, ROMANI, Nouhoum SIGUE.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Echange de vues sur le projet de loi (n° 243, année 1951) concernant le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer.
- Communication du Président sur le renouvellement des Assemblées territoriales.
- Questions diverses.

-:-:-

COMPTE RENDU

Assemblées Représentatives des
Territoires d'Outre-Mer

M. HENRI LAFLEUR, à la demande de quelques-uns de ses collègues, présente quelques observations au sujet du problème posé par la nécessité de renouveler prochainement les Assemblées représentatives des Territoires d'Outre-Mer mises en place pour cinq ans, en exécution des décrets du 25 octobre 1946, ~~et qui~~ verront leurs pouvoirs expirer soit à la fin de l'année 1951, soit au début de 1952.

Une exception est faite pour la Côte française des Somalis, dont l'Assemblée a été renouvelée en novembre 1950.

Le régime institué par les décrets du 25 Octobre 1946 était provisoire, les assemblées devant être réorganisées, dans un délai de six mois par des lois spéciales.

Dans ce but, des projets de loi furent déposés par le Gouvernement en mai 1947. L'Assemblée Nationale se sépara avant d'avoir pu, non seulement les voter, mais même en aborder la discussion.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement vient de préparer un projet de loi " relatif à la formation des assemblées représentatives territoriales des Territoires d'Outre-Mer, à l'exception de la Côte Française des Somalis, de Saint-Pierre et Miquelon et de la Nouvelle-

F.O.M. 12.9.51

- 3 -

Calédonie et Dépendances".

Nous avons vu pourquoi la Côte Française des Somalis n'avait pas à être incluse dans le projet.

L'exclusion de Saint-Pierre et Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie s'explique par le particularisme de ces territoires dont le peuplement est constitué de façon différente par rapport aux autres Territoires.

Des textes législatifs spéciaux seront donc nécessaires pour organiser leurs assemblées locales.

Le projet de loi, selon des renseignements recueillis au Cabinet du Ministre de la France d'Outre-Mer, aurait reçu maintenant sa forme définitive. Il doit être soumis à un prochain Conseil des Ministres. Son vote par le Parlement devrait intervenir dès la rentrée de novembre.

Les élections elles-mêmes, dont la date est fixée par décret, pourraient ainsi avoir lieu soit en décembre, soit en janvier, la date limite prévue étant le 10 février.

Le projet de loi, relativement court, ne reprend pas toutes les dispositions des décrets visant le fonctionnement des assemblées et leurs attributions, dispositions qui restent donc valables pour l'avenir.

La principale réforme introduite est l'institution d'un scrutin à un seul tour.

Elle est expliquée par le Gouvernement par les difficultés des communications dans les Territoires d'Outre mer et surtout par la nécessité d'éviter aux électeurs des déplacements longs et pénibles, au point qu'on a pu observer fréquemment l'absentéisme massif des électeurs au deuxième tour.

Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul siège, l'élection se ferait ainsi au scrutin uninominal à un seul tour.

Dans les autres circonscriptions se pratiquerait le scrutin de liste avec représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel et sans listes incomplètes. Les sièges seraient attribués dans chaque circonscription entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les élections partielles destinées à pour-

.../...

- 4 -

voir aux vacances, quelle qu'en soit la cause, se feraient au scrutin uninominal à un tour.

LE PRESIDENT rappelle, pour mémoire, que dans le système de 1946, les élections se faisaient au scrutin de liste majoritaire à deux tours; le 2ème tour n'ayant lieu que le 4ème dimanche suivant le 1er tour.

D'autres dispositions du projet de loi visent l'expiration des pouvoirs des assemblées actuelles, fixée au jour des élections, et prévoient que les pouvoirs des Grands Conseils prendront fin en même temps. Ceux-ci seront renouvelés dans le mois suivant.

Telles sont les grandes lignes du projet de loi qui sera prochainement soumis aux délibérations du Parlement.

Etant donné le nouveau retard annoncé de la reprise des travaux parlementaires (6 Novembre au lieu du 23 octobre) et la brièveté du délai qui restera alors à courir jusqu'à la date envisagée des élections, il serait peut-être sage d'inviter le Gouvernement à déposer son projet dès la rentrée et d'en demander le vote selon la procédure d'urgence.

D'autre part, le projet n'indique pas sur quelles listes électorales se feront les élections. Il faut en conclure que seront utilisées les listes ayant servi aux élections législatives récentes.

Or, celles-ci ont été fréquemment critiquées parce qu'établies trop hâtivement. Il serait bon de prévoir leur révision dans le projet de loi.

LE PRESIDENT invite les membres de la Commission à lui présenter leurs observations sur ses conclusions.

Mme JANE VIALLE estime que les élections aux Assemblées locales devraient avoir lieu en période de vacances parlementaires, à Pâques par exemple, afin de permettre aux Députés et Sénateurs des Territoires d'Outre-Mer de participer à la campagne électorale.

M. AUBE l'approuve en faisant remarquer que les Assemblées ne siègent d'ailleurs pas de janvier à avril.

M. DIA objecte que les Assemblées de-

.../...

- 5 -

vraient être renouvelées avant la fin de l'année pour leur permettre de voter les budgets locaux.

M. DOUCOURE craint que certaines manœuvres n'aboutissent à donner l'illusion qu'on veut toujours repousser les élections.

M. CHARLES CROS en convient, mais souligne l'inconvénient qu'il y aurait de faire une campagne électorale juste au moment du vote des budgets.

M. GUSTAVE voit, dans la révision des listes électorales, la première opération à faire d'urgence.

Au sujet des dates possibles d'élections, LE PRESIDENT fait remarquer que la loi ne pourra être votée, en mettant les choses au mieux, que dans la deuxième quinzaine de novembre.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne pourra fixer la date des élections avant la fin de l'année. Il semble s'être rallié à une date qui se situerait dans le courant du mois de mars.

M. DIA serait d'avis de demander au Gouvernement, comme preuve de sa bonne volonté, de faire voter la loi tout de suite, de telle façon que les élections pourraient avoir lieu en octobre.

M. CLAIREAUX, en ce qui concerne son territoire, serait favorable à des élections vers la mi-février.

M. FRANCESCHI considère que la date des élections est une question secondaire et que ce qui importe, c'est de connaître au plus tôt la teneur du projet de loi.

LE PRESIDENT lui répond qu'il sera communiqué à la Commission pour un examen officieux le plus tôt possible.

CODE DU TRAVAIL

M. CHARLES CROS, Rapporteur du projet de loi (n° 243, année 1951) instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés, après un premier examen approfondi du texte, est en mesure d'affirmer qu'aucune conciliation n'est possible entre les deux thèses qui se sont manifestées au sein de la Commission à son sujet.

.../...

F.O.M. 12.9.51

- 6 -

Il continuera la rédaction de son avant-projet et prie le Président de bien vouloir informer tous les membres de la Commission qu'il le leur soumettra à la première séance du mois de novembre en leur demandant de prendre une décision de principe.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président,

Henri Lefèvre

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

SV

PARIS, LE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. LAFIEUR, Président

Séance du mercredi 7 Novembre 1951

La séance est ouverte à 16 heures 30

Présents : MM. BOISROND, CHARLES CROS, COUPIGNY, Mamadou DIA, DURAND-REVILLE, Mme EBOUE, MM. FRANCESCHI, Louis IGNACIO-PINTO, Henri LAFLEUR, LAGARROSSE, Jean MALONGA, PLAIT, POISSON, RAZAC, ROMANI, SERRURE, Mme Jane VIALLE.

Délégués : MM. POISSON (Délégué par M. CIAIREAUX);
COUPIGNY (Délégué par M. COZZANO)
FRANCESCHI (Délégué par M. DAVID)
DURAND-REVILLE (Délégué par M. GRASSARD)
ROMANI (Délégué par M. LASSALLE SERE)
LAGARROSSE (Délégué par M. Marc RUCART)

Suppléants: MM. AUBE (de Mme CREMIEUX); N'JOYA (de M. DOUCURE)
SOCE (de M. GUSTAVE); LIOTARD (de M. SIGUE)

Absents : MM. BESSEIR SOY. ~~LEON~~, FOURBIER RAPINS

— 1 —

• 8 / 9

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation d'un membre de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen, en remplacement de M. SIAUT, démissionnaire.
- II - Discussion de l'avant-projet de rapport établi par M. CHARLES CROS sur le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Décision de la Commission sur cet avant-projet.

- III - Questions diverses.

-:-:-

COMpte RENDU

Désignation d'un membre de Sous-Commission.-

La Commission désigne M. POISSON, seul candidat, en remplacement de M. SIAUT démissionnaire, comme membre de la Sous-Commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la Convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer.-

M. CHARLES CROS, Rapporteur, rappelle les grandes lignes de l'avant-projet de rapport qu'il a fait distribuer sur le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Le Rapporteur y expose les préoccupations qui l'ont inspiré :

.../...

- 3 -

- 1.- "Eviter tout nouveau retard dans la mise en application d'un Code du Travail réclamé depuis longtemps par les intéressés.
- 2.- Répondre, dans toute la mesure du possible, aux légitimes aspirations des travailleurs d'Outre-Mer qui attendent des délibérations du Parlement, un texte profondément imprégné des traditions françaises d'humanité et de compréhension sociale."

Il fait ensuite un historique de la réglementation du travail dans les Territoires d'Outre-Mer depuis le décret du 18 septembre 1936 sur le travail des femmes et des enfants jusqu'au dépôt du projet de loi soumis aux délibérations de la Commission.

Il relève au passage la part prépondérante prise par M. Marius MOUTET, ancien Ministre des Colonies, puis de la France d'Outre-Mer, dans l'élaboration de ces textes.

Ce projet de loi, déposé le 29 mai 1948, n'a été voté par l'Assemblée Nationale que le 30 avril 1951. Transmis au Conseil de la République le 4 mai suivant, il ne put être examiné par la Commission dans les mois qui suivirent, en raison d'une part, des vacances parlementaires prolongées par une longue crise ministérielle et, d'autre part, par l'incertitude de la situation politique en août et septembre.

Il importe maintenant que ce retard ne soit pas prolongé et que la Commission se prononce au plus tôt.

Sur le texte lui-même, M. CHARLES CROS partage l'opinion émise devant l'Assemblée Nationale, le 10 février dernier par M. AUJOULAT, Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer selon lequel: "il ne s'agit pas d'obliger les travailleurs d'Outre-Mer à passer par tous les tâtonnements qu'a connus le monde du travail métropolitain, mais, nous trouvant en 1951, d'offrir, au monde du travail d'Outre-Mer, toutes les acquisitions et toutes les conquêtes que le monde du travail métropolitain a obtenu durant les 50 dernières années".

Le projet de loi, s'il est voté, permettra d'atteindre ce but. Le Rapporteur n'ignore pas les objections qu'il soulève de la part de ceux qui prétendent qu'il est impossible de légiférer uniformément pour tous les travailleurs d'Outre

.../...

Mer comme pour ceux de la Métropole ou même pour tous les travailleurs situés sur les territoires d'une telle diversité.

Mais il faut retenir que, dans le monde actuel, la tendance générale emporte l'humanité dans le même sens, ainsi l'Afrique marche rapidement vers une industrialisation qui doit la mettre au même niveau que les autres continents. Il en ira de même forcément pour les méthodes du travail et par conséquent pour la législation du travail.

En conclusion, le Rapporteur se rallie au texte voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve de quelques modifications de détail, notamment sur des formes de rédaction, mais il insiste sur l'impossibilité devant laquelle il se trouve, ainsi que ses amis, de transiger à propos des points essentiels dont il fait une énumération non limitative : suppression effective du travail forcé sous quelque forme que ce soit; reconnaissance du droit de grève; application réelle du principe "à travail égal, salaire égal"; semaine de 40 heures; indépendance des syndicats à l'égard de l'Administration; autonomie du corps des Inspecteurs du Travail; renforcement de la charge, de la preuve en matière de renvoi abusif, etc... etc...

Il invite donc la Commission "à prendre en considération le texte voté par l'Assemblée Nationale dans son cadre et dans son contenu, réserve faite pour quelques détails à modifier sans que le fond même puisse en être affecté."

Le Rapporteur rappelle en outre que, par sa nature, la composition de la Commission n'est pas le reflet exact du Conseil de la République. Il appelle l'attention de ses collègues sur la possibilité de voir un texte adopté par la Commission, repoussé en séance plénière, ce qui, en obligeant la Commission à procéder à un nouvel examen, amènerait de nouveaux retards dans le vote d'un texte définitif.

Le Président remercie M. CHARLES CROS de la clarté de son exposé et rend hommage aux soins qui l'ont inspiré.

M. DURAND REVILLE s'associe aux paroles du Président, mais il déclare tout de suite ne pas partager tous les points de vue du Rapporteur, notamment en ce qui concerne la nécessité d'aboutir dans les délais fixés à la Commission. Il estime qu'une prolongation, si elle est nécessaire, devra être demandée.

.../...

- 5 -

Il s'élève aussi contre la déclaration de M. AUJOULAT, citée par le Rapporteur et s'étonne qu'on puisse envisager d'appliquer en bloc une législation sociale aux territoires d'Outre-Mer pour lesquels elle n'est pas plus adaptée que les automobiles roulant sur les routes de la Métropole ne le seraient aux routes africaines.

La législation sociale de la Métropole n'est d'ailleurs pas indiscutable; certaines de ses dispositions sont même très contestées, par exemple la loi sur les conventions collectives du 11 février 1950 qui, de l'avis de tous, s'est révélée inapplicable.

M. DURAND REVILLE aurait préféré que, prenant exemple sur la procédure appliquée aux départements d'Algérie, on laisse aux Assemblées locales le soin d'adapter progressivement le régime social de la Métropole aux Territoires d'Outre-Mer.

La position intransigeante du Rapporteur lui paraît incompatible avec le désir qu'il exprime d'aboutir vite. Il faut se méfier des principes absolus et, pour servir une cause attachante, éviter de la compromettre par des attitudes qui empêchent toute conciliation.

M. COUPIGNY reconnaît que les Territoires d'Outre-Mer attendent un Code du Travail, mais celui qui est proposé à la Commission ne répond pas aux besoins réels des populations. Il convient de poser seulement les principes et d'en réservé l'application aux Assemblées locales.

M. LIOTARD redoute que le Code du Travail ne se retourne contre ceux qui l'ont tant protégé.

Il rappelle que de telles mésaventures se sont déjà produites, notamment ~~pour~~ La Réunion où l'application brusque des lois sociales métropolitaines ~~a~~ amené la mécanisation de la culture de la canne à sucre et abouti au chômage et à la misère d'une partie de la population.

M. LAGARROSSE ne croit pas que le vote rapide du Code sera suffisant pour en assurer l'application immédiate. Il faut compter, en effet, avec les textes d'application prévus par le Code lui-même qui sont au nombre de 81, auxquels s'ajouteront plusieurs dizaines d'avis.

.../...

- 6 -

M. FRANCESCHI suggère que la Commission entende le Ministre de la France d'Outre-Mer avant de passer à la discussion du projet de loi.

M. DURAND REVILLE se déclare disposé à faire des concessions si tout le monde consent à en faire.

M. CHARLES CROS répond qu'il ne peut que maintenir son point de vue.

Le Président fait remarquer que la Commission unanime désire ne pas perdre de temps afin d'être prête à rapporter dans les délais fixés. Il met aux voix les conclusions du Rapporteur; celles-ci, après un vote par appel nominal, sont repoussées par 14 voix contre 11 et 1 abstention (M. Ignacio Pinto).

M. CHARLES CROS déclare que, dans ces conditions, il est obligé de renoncer au mandat qui lui avait été confié par la Commission; il maintient cette attitude malgré l'insistance du Président.

Dans ces conditions, la Commission prend acte de la démission de son Rapporteur et décide d'en désigner un nouveau au cours de sa prochaine séance.

La séance est levée à 18 heures 20.

Le Président,

René Lefèvre

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-○-○-○-○-○-○-○-○-○-○-○-○-

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

-○-○-○-○-○-○-○-○-

Séance du mercredi 14 novembre 1.951

-○-○-○-○-○-○-

La séance est ouverte à 16 heures 40

-○-○-○-

Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, COUIGNY, Mme CREMIEUX, MM. DIA, DOUCOURE, DURAND-REVILLE, Mme EBOUE, MM. FRANCESCHI, IGNACIO-PINTO, LAFLEUR, MALONGA, POISSON, RADIUS, RAZAC, ROMANI, SERRURE, Mme VIALLE.

Excusés : MM. CLAIREAUX, COZZANO, DAVID, FOURRIER, LAGARROSSE, LASSALLE-SERE, PLAIT, Marc RUCART.

Suppléants : MM. AUBE (de M. GRASSARD), LIOTARD (de M. SIGUE).

Absents : M. GUSTAVE.

-○-○-○-○-

.../...

ORDRE DU JOUR

- Désignation, en remplacement de M. CHARLES-CROS, démissionnaire, d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer.
le devant
- Questions diverses.

-o-o-o-o-o-o-

COMPTE RENDUCode du Travail

M. Henri LAFLEUR, Président, demande s'il y a un candidat au rapport du projet de loi (n° 343, année 1951).

M. DURAND-REVILLE propose M. Ignacio-Pinto.

En l'absence de celui-ci, la Commission ne peut se prononcer sur cette candidature.

M. DURAND-REVILLE, pour éviter toute nouvelle perte de temps, suggère que le Président prenne lui-même le rapport à titre provisoire.

Il en est ainsi décidé.

M. SERRURE propose la désignation d'une sous-commission à effectif réduit qui se chargerait de l'examen du projet de loi article par article .

M. DURAND-REVILLE verrait, dans cette solution, l'avantage d'une possibilité de séances nocturnes qui laisseraient aux membres de la sous-commission la disposition de leur journée pour leur travail habituel.

.../...

- 3 -

Soumise à la Commission, la proposition de M. Serrure est repoussée par 6 voix contre 6.

M. CHARLES-CROS, rappelant que la Commission s'est prononcée contre ses propres conclusions qui tendaient à l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale, estime qu'il serait opportun de connaître les propositions positives de la majorité qui s'est prononcée contre lui.

M. DURAND-REVILLE voit, dans cette intervention, une allusion directe à l'initiative qu'il avait prise en déposant une proposition de loi instituant un code du travail. Il répond à M. Charles-Cros que si celui-ci veut la prendre en considération il serait très heureux de faire avec lui un "bout de chemin".

M. LE PRESIDENT fait constater qu'en fait aucun contre-projet n'est connu par la Commission et qu'en conséquence la seule méthode de travail possible est d'entreprendre la discussion article par article du projet de loi tel qu'il a été transmis au Conseil de la République par l'Assemblée Nationale.

Il propose donc à la Commission de tenir une nouvelle séance le lendemain à 16 heures pour commencer cet examen.

Il en est ainsi décidé.

○ ○

Renouvellement des Assemblées Territoriales

LE PRESIDENT informe la Commission de la probabilité d'un vote rapide à l'Assemblée Nationale des projets de loi concernant le renouvellement des assemblées locales. Si, comme il en est question, la procédure d'urgence est appliquée, le Conseil de la République disposera d'un délai très limité pour se prononcer.

Il propose donc à la Commission de désigner dès maintenant à titre officieux des rapporteurs pour chacun de ces projets de loi.

La Commission désigne, dans ces conditions, M. Razac pour rapporter les projets de loi concernant: d'une part le renouvellement des assemblées dans les territoires autres que la Côte française des Somalis, la Nouvelle Calédonie et Saint-Pierre et Miquelon et, d'autre part, le projet de loi concernant les

.../...

grands conseils et son Président pour rapporter le projet de loi spécial au Conseil Général de Nouvelle-Calédonie.

o o

o

Questions diverses

1°) A la demande de Madame Jane Vialle, M. DURAND-REVILLE rend compte brièvement des travaux de la séance du Comité directeur du F.I.D.E.S. à laquelle il vient d'assister en qualité de délégué du ~~à la~~ Conseil de la République.

2°) M. Serrure se fait l'écho des doléances des producteurs de riz de Madagascar qui ne peuvent écouler leur récolte en raison des dispositions prises pour protéger le riz de Camargue.

M. LE PRÉSIDENT lui répond qu'une intervention sera faite auprès du Ministre compétent.

La séance est levée à 17 heures 35.

Le Président,

Hervé Lefèvre

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

J.D. ml

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

Séance du jeudi 15 novembre 1951

La séance est ouverte à 16 heures 10

Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, COUIGNY, COZZANO, Mme CREMIEUX, MM. DIA, DURAND-REVILLE, Mme EBOUE, MM. FRANCESCHI, IGNACIO-PINTO, LAFLEUR, MALONGA, POISSON, RADIUS, RAZAC, ROMANI, SERRURE.

Suppléants MM. AUBE (de M. GRASSARD); N'JOYA (de M. DOUCOUR), LIOTARD (de M. SIGUE),

Délégués : MM. RAZAC (par M. CLAIREAUX), FRANCESCHI (par M. DAVID) COZZANO (par M. FOURRIER), AUBE (par M. Marc RUCART), DIA (par Mme VIALLE), SERRURE (par M. PLAIT), MALONGA (par M. GUSTAVE), DURAND-REVILLE (par M. LAGARROSSE), ROMANI (par M. LASSALLE-SERE).

Absents : M. ~~BONNETON~~.

.../...

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un code du travail dans les Territoires et Territoires associés dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer. (Suite)
relévant

COMpte RENDUCode du Travail

Dès l'ouverture de la séance, M. FRANCESCHI rappelle qu'il a suggéré à la Commission, au cours d'une séance précédente, d'entendre le Ministre de la France d'Outre-Mer avant la discussion du projet de loi pour connaître son avis.

M. LE PRESIDENT lui fait remarquer que l'avis du Gouvernement a été longuement exprimé au cours des nombreuses séances de l'Assemblée Nationale, consacrées à la discussion du projet de loi et que, dans ces conditions, l'audition du Ministre n'apporterait aucun élément nouveau et ne pourrait que retarder les travaux de la Commission, ce que nul ne souhaite.

La Commission se prononce contre la proposition de M. Franceschi.

LE PRESIDENT demande à M. Ignacio-Pinto s'il n'accepterait pas de se voir confier le rapport du projet de loi ainsi que l'ont suggéré plusieurs de ses collègues.

M. IGNACIO-PINTO se déclare, en principe, d'accord mais objecte qu'il sera obligé de s'absenter du 26 novembre au 8 décembre pour suivre à Genève les travaux du bureau international du travail auprès duquel il est délégué.

LE PRESIDENT enregistre avec satisfaction l'acceptation de M. Pinto et se déclare près à le suppléer pendant son absence.

La Commission approuve la désignation de M. Pinto comme rapporteur définitif du projet de loi . . ./.

Examen des articles

LE PRESIDENT invite ses collègues à passer immédiatement à la discussion des articles du projet de loi.

Article premier

M. DURAND-REVILLE propose deux modifications à la rédaction de cet article :

1°) la définition des salariés lui paraît imprécise telle que la prévoit le 2ème alinéa . Elle exclut, en effet, tous ceux qui vivent sous le régime coutumier. Si elle était ~~adoptée~~, le code, en fait, ne s'appliquerait qu'aux employés des patrons européens.

Cette attitude lui paraît inadmissible et contraire au principe posé par la Constitution selon laquelle la loi s'applique à tous. Il propose, en conséquence, qu'à la fin du 2ème alinéa soit ajouté le membre de phrase suivant : "quelles que soient les relations traditionnelles ou familiales qui peuvent, d'autre part, exister entre l'employeur et l'employé";

2°) il s'élève contre le terme "travailleur" utilisé dans tout le texte pour désigner les employés. Il estime qu'en réalité employeurs et employés sont des travailleurs et propose, en conséquence, que le terme "employé" soit partout substitué au terme "travailleur".

M. ROMANI est favorable au premier amendement proposé par M. Durand-Réville mais souhaite qu'on le précise en ajoutant l'adjectif "coutumières" après "traditionnelles".

M. DURAND-REVILLE se rallie à cette suggestion.

Mis aux voix, l'amendement ainsi complété est adopté par 15 voix contre 9.

Sur le deuxième amendement de M. Durand-Réville, une discussion s'engage entre MM. Razac et Charles-Cros qui le combattent et MM. Liotard et Ignacio-Pinto qui le soutiennent.

Mis aux voix, l'amendement est adopté par 17 voix contre 10.

.../...

L'ensemble de l'article est adopté par 17 voix contre 8 et 3 abstentions (M.R.P.).

Son alinéa 2 est ainsi rédigé :

"est qualifié employé toute personne, quelle que soit son sexe, sa nationalité et son statut juridique, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, de manière à l'exercer moyennant rémunération sous la direction et l'autorité de celle-ci, quelles que soient les relations traditionnelles coutumières ou familiales qui peuvent, d'autre part, exister entre l'employeur et l'employé".

Article 2.

M. DURAND-REVILLE propose de substituer, au verbe "est" du premier paragraphe, le verbe "demeure", afin de marquer que le présent projet de loi n'impose pas en matière d'interdiction du travail forcé, mais consacre l'interdiction antérieurement prononcée.

Quant à la rédaction du 2e paragraphe, elle ne le satisfait pas en raison de son caractère trop absolu. Il est, en effet, des cas où il est nécessaire de recourir à une main-d'œuvre obligatoire, lorsque l'intérêt collectif est en jeu. Ces cas ont été prévus dans une convention internationale de 1930 dont la France est signataire et qui précise que le travail forcé ne comprend pas :

"a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire ;

"b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens ;

"c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition des particuliers, compagnies ou personnes morales privées ;

"d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure c'est-à-dire dans le cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies ou épizooties violentes,

/...

- 5 -

invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles et, en général, toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;

"e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci; travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incomptant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien fondé de ces travaux".

M. DURAND-REVILLE propose, en conséquence, d'inclure ces dispositions dans le texte du projet de loi.

M. Charles CROS lui répond que ces règles sont applicables sur tout le territoire de la République sans qu'il soit besoin d'en faire mention expresse, mais qu'il faut éviter des abus possibles, surtout dans les Territoires d'Outre-Mer.

M. BOISROND appuie la proposition de M. Durand-Réville.

Mme CREMIEUX craint que cet amendement n'ait un caractère péjoratif à l'égard des populations d'Outre-Mer.

Mis aux voix le premier amendement de M. Durand-Réville est adopté.

Le deuxième l'est également, après un vote avec appel nominal, 18 commissaires s'étant prononcés pour et 10 contre.

L'ensemble de l'article 2, ainsi amendé, est adopté par 17 voix contre 8.

Article 3.

Adopté sans modification

Article 4.

Adopté sans modification

Article 5.

M. DURAND-REVILLE regrette que l'Assemblée Nationale ait

/...

- 6 -

disjoint de cet article les dispositions incluses dans le texte primitif qui prévoient l'obligation pour tous les syndicats de déposer, chaque année, leur bilan. Il propose de rétablir cette disposition dans un article 5 bis.

M. Charles CROS s'élève contre cet amendement qui lui apparaît inutile et vexatoire.

M. ROMANI se rallie à la suggestion de M. Durand-Réville, mais il estime inutile de créer un article supplémentaire. Un nouveau paragraphe à l'article 5 lui paraît suffisant.

M. DURAND-REVILLE se déclare d'accord.

La commission adopte l'amendement par 20 voix contre 8.

Un 4e alinéa, ainsi rédigé, sera donc ajouté à l'article 5 :

"Les fondateurs de tout syndicat doivent déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction.

"Ce dépôt a lieu à la mairie ou au siège de la circonscription administrative où le syndicat est établi, et copie des statuts est adressée au procureur de la République du ressort et à l'inspecteur du travail.

"Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans la composition de la direction ou de l'administration du syndicat doivent être portés, dans les mêmes conditions, à la connaissance des mêmes autorités".

Ensuite, M. LIOTARD fait également adopter deux amendements de rédaction à l'alinéa premier dont la fin devient : "...sont chargés de son administration et de sa direction".

L'ensemble de l'article est adopté par 20 voix contre 8.

Article 6.

Il est adopté avec un amendement de M. Boisrond qui précise que les membres chargés de l'administration ou de la direction d'un syndicat doivent appartenir à la profession.

/...

- 7 -

Article 7.

Adopté avec, comme seule modification, une nouvelle rédaction du dernier membre de phrase qui devient : "... participé à son administration ou à sa direction dans les conditions fixées à l'article précédent."

Article 8.

Adopté après une brève observation de M. Durand-Réville regrettant que le manque d'état civil dans la plupart des Territoires d'Outre-Mer empêche de fixer avec certitude le moment où un travailleur atteint l'âge de 16 ans et peut, par conséquent, être membre d'un syndicat.

Article 9.

M. DURAND-REVILLE, appuyé par M. Coupigny, en demande la disjonction, les dispositions de cet article étant en contradiction avec celles de l'article 4 qui prévoit que les membres d'un syndicat exercent la même profession.

M. Charles Cros ne s'oppose pas à la disjonction qui est votée par 21 voix contre 2.

Articles 10 - 11 - 12 - 13 - 14 adoptés sans modification.

Article 15

M. DURAND-REVILLE fait observer que les dispositions du deuxième paragraphe concernant l'insaisissabilité des immeubles et meubles des syndicats peut être nuisible à leurs crédits.

Il demande, en outre, de préciser au premier paragraphe que les œuvres créées, administrées ou subventionnées par les syndicats aient un caractère exclusivement professionnel, en intercalant l'adverbe "exclusivement" entre les mots "publications et intéressant."

L'article est adopté avec cette modification.

/...

- 8 -

Article 16.

M. DURAND-REVILLE en demande la disjonction estimant incompatible les activités des syndicats telles qu'elles viennent d'être définies avec l'autorisation de subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

M. CHARLES CROS s'élève contre la disjonction en insistant sur les services que peuvent rendre de telles sociétés, surtout dans les Territoires d'Outre-Mer.

La disjonction, mise au voix, est repoussée par 10 voix contre 10.

L'article 16 est adopté sans modification.

Article 17.

Il est réservé à la demande de M. Razac, jusqu'à l'examen par la Commission du Chapitre 4 Titre 3, relatif à la Convention et aux accords collectifs de travail.

Article 18.

M. DURAND-REVILLE regrette que le projet de loi autorise les syndicats à se livrer à des activités commerciales. Ils peuvent, ainsi, faire une concurrence directe au commerce patenté.

Il conviendrait donc de préciser que cette autorisation est donnée sous réserve que les syndicats supportent les mêmes charges sociales, fiscales etc... que les entreprises commerciales ordinaires.

M. COUPIGNY demande la disjonction du 3^e alinéa consacré aux ventes de produits.

M. BOISROND estime préférable la disjonction de l'ensemble de l'article en contradiction avec l'article 3.

M. RAZAC invite ses collègues à réserver l'examen de l'article jusqu'à plus ample informés.

/...

F.O.M. 15.II.51.

- 9 -

La Commission décide, par 16 voix contre 8, de réserver l'article 18.

Article 19.

Adopté sans modification

Article 20.

M. BOISROND en demande la disjonction, l'utilisation de marques syndicales lui paraissant encore contraires aux dispositions de l'article 3.

L'article est disjoint par 12 voix contre 10.

Articles 21 - 22.

Adoptés sans modification

Article 23.

M. COUPIGNY propose qu'il soit précisé qu'une personne se retirant d'un syndicat ne conserve le droit d'être membre de société de secours mutuel et de retraite, que si elle a contribué à l'actif pendant huit ans au moins.

M. CHARLES CROS lui répond que cet amendement est inutile, une telle personne ne recevant d'avantages desdites sociétés, que dans la mesure où elle a contribué à leur actif.

La Commission adopte l'article sans modification.

Articles 24 - 25

Adoptés sans modification

Article 26

Réserve.

/...

- 10 -

Article 27.

M. DURAND-REVILLE en demande la disjonction. Il craint, en effet, que l'intervention des assemblées représentatives, dans l'octroi, par l'administration, de baux à l'usage des unions de syndicats n'amène la politisation de celle-ci.

M. CHARLES CROS lui répond, qu'en fait, il y aura très peu d'unions et que, d'autre part, la consultation de l'assemblée représentative n'aura qu'un caractère d'avis et que l'administration aura le dernier mot.

M. DIA est partisan de maintenir l'article en supprimant "l'intervention des assemblées représentatives".

M. IGNACIO PINTO déclare qu'il votera la disjonction, car, de toute façon, l'application de cet article mettrait les unions de syndicats sous la coupe de l'Administration.

La disjonction est votée par 17 voix contre 5.

Article 28.

M. COUPIGNY en demande la disjonction, ses dispositions étant contraires à l'article premier, tel qu'il a été adopté par la Commission.

M. CHARLES CROS estime, qu'en effet, cet article n'a plus de raison d'être, l'article premier spécifiant que le Code du travail s'appliquera à tous les citoyens des territoires d'Outre-Mer.

M. POISSON regretterait une telle disjonction qui mettrait fin aux services rendus par de nombreuses associations professionnelles d'autochtones.

M. DURAND-REVILLE appuie la thèse de M. Charles Cros.

M. RAZAC met en garde ses collègues sur une législation trop rigide : le code ne peut tout couvrir.

/...

- 11 -

Mise aux voix la disjonction de l'article est respousée par 11 voix contre 11.

A la demande de M. DURAND-REVILLE l'examen de l'article est réservé.

La séance est levée à 18 heures 40.

Le Président,

René Lefèvre

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

Séance du mardi 20 novembre 1951

La séance est ouverte à 15 heures 30

Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, COZZANO, Mme CREMIEUX, MM. DIA, DURAND-REVILLE, Mme EBOUE, MM. FRANCESCHI, IGNACIO-PINTO, LAFLEUR, LAGARROSSE, MALONGA, POISSON, RAZAC, ROMANI, SERRURE, Mme VIALLE.

Délégués : MM. RAZAC (par M. CLAIREAUX); COZZANO (par M. COUPIGNY), FRANCESCHI (par M. DAVID), MALONGA (par M. DOUCOURÉ), DURAND-REVILLE (par M. GRASSARD), LAGARROSSE (par M. Marc RUCART), ROMANI (par M. LASSALLE-SERE), SERRURE (par M. PLAÎT), Mme EBOUE (par M. RADIUS).

Suppléants : MM. LIOTARD (de M. SIGUE Nouhoum), OLIVIER (de M. FOURRIER)
N° JOYA (de M. GUSTAVE)

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés ^{dépendant} ~~rélevant~~ du Ministère de la France d'Outre-Mer.

-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDUCode du Travail (Suite)Articles 29 et 30.-

M. DURAND-REVILLE considère que la rédaction de ces deux articles est défectueuse. Il est évidemment d'accord sur le premier alinéa de l'article 29 qui consacre la liberté des contrats de travail, mais, à son avis, la réglementation de celle-ci peut être la même outre-mer que dans la Métropole.

Son amendement ferait l'objet d'un article 29 bis (nouveau) ainsi rédigé :

"Les contrats de travail sont soumis aux règles du droit commun.

"Leur existence est constatée dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. La preuve peut être rapportée par tous moyens.

"Les contrats écrits sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement".

Il conviendra également de modifier l'article 30 qui deviendrait :

.../...

"Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté dans l'un des territoires visés à l'article premier est soumis aux dispositions de la présente loi".

M. RAZAC estime qu'il est prématuré d'entamer une discussion sur les amendements de M. Durand-Réville avant la discussion de l'article 32 qui est consacré à la validation des contrats du travail.

La Commission approuve cette suggestion. La discussion des articles 29 et 30 est ainsi réservée.

Article 31.-

M. DURAND-REVILLE fait observer que le 2ème alinéa de cet article fixe une durée trop courte, au moins pour certains territoires, en ce qui concerne les contrats de travail. Il lui paraît d'ailleurs qu'une confusion s'est faite dans l'esprit des rédacteurs de l'article entre la notion de durée de séjour et la notion de durée du contrat.

Il dépose un amendement ainsi rédigé :

"Le salarié ne peut engager ses services qu'à temps ou pour un ouvrage déterminé.

"Lorsque le contrat est conclu pour une durée déterminée, celle-ci sera fixée pour les salariés originaires du territoire par arrêté du chef de territoire pris après avis de la Commission consultative du travail.

"Pour les autres et dans la limite du groupe de territoires, cette durée sera fixée par arrêté du chef de groupe de territoires pris après avis de la Commission consultative du travail. Hors de la limite du groupe de territoires, de territoire non groupé ou sous tutelle, ces durées sont fixées par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, après avis du chef du territoire et du Conseil Supérieur du Travail."

M. RAZAC partage l'opinion de M. Durand-Réville mais il aimeraient voir conserver un maximum dans l'article 31.

M. DIA déclare se rallier sans réserve à l'amendement de M. Durand-Réville..

La Commission adopte par 17 voix contre 8 l'amendement de M. Durand-Réville.

Article 32.-

M. DURAND-REVILLE s'élève contre l'ensemble de cet article qui lui paraît contraire tant à la Constitution qu'au système juridique français. S'il était appliqué, il aboutirait à livrer à l'arbitraire de l'administration un contrat régulièrement passé entre deux parties.

Le fait de soumettre le contrat de travail à un contrôle administratif, à priori, entraînerait une gêne considérable qui serait nuisible surtout aux employés; ceux-ci seraient, en effet obligés d'attendre parfois plusieurs mois que le contrat auquel ils ont souscrit devienne applicable.

Dans ces conditions, M. Durand-Réville soumet à la Commission une nouvelle rédaction de l'article 32 :

"Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à 3 mois ou l'emploi dans une entreprise située hors de la circonscription de résidence habituelle des employés devra être soumis à l'enregistrement des services du travail, à la diligence de l'employeur et dans un délai maximum de trois mois".

M. ROMANI regrette que cet amendement, dont la rédaction lui paraît d'ailleurs trop succincte, ne prévoie pas le rappatriement de l'employé à l'expiration du contrat de travail.

M. DURAND-REVILLE propose alors d'ajouter à son amendement un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"La non observation des lois et règlements dans un contrat ouvre à la partie lésée le droit d'intenter devant la juridiction compétente une action en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice subi. Le rappatriement sera de droit à la charge de l'employeur pour le salarié non originaire du territoire."

M. LAGARROSSE serait partisan de laisser aux conventions collectives le soin de régler ces questions.

M. BOISROND, s'en tenant aux dispositions du Code du Travail métropolitain, demande la disjonction pure et simple de l'article.

Mme CREMIEUX, reprenant l'idée de M. Durand-Réville et la complétant, propose, à son tour, une nouvelle rédaction de l'article 32 qui deviendrait :

- 5 -

"Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à trois mois ou l'emploi dans une entreprise située hors du territoire où réside habituellement le salarié, doit être, après visite médicale de celui-ci, constaté par écrit devant l'inspecteur du travail ou son suppléant légal.

"L'autorité compétente est soumise à un délai de huit jours pour faire connaître son avis. Cet avis ne peut porter que sur la non observation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur. Il doit être notifié aux deux parties intéressées.

"La non observation des lois et règlements dans un contrat ouvre à la partie lésée le droit d'intenter devant la juridiction compétente une action en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour le préjudice subi. Le rapatriement sera de droit à la charge de l'employeur pour le salarié non originaire du territoire".

M. DURAND-REVILLE se rallie à cette proposition.

La Commission adopte, par 17 voix contre 2, l'amendement de Madame Crémieux.

Article 33.-

M. DURAND-REVILLE appelle l'attention de la Commission sur les abus possibles et d'ailleurs fréquemment observés auxquels donne lieu la procédure d'engagement à l'essai. Elle permet à des employés peu consciencieux de faire, aux frais de l'employeur, un voyage de quelques mois dans un territoire d'outre-mer. Si le code ne mettait pas à la charge de l'employeur le rapatriement automatique de l'employé congédié après un essai, ces abus pourraient être évités.

La Commission adopte les trois premiers alinéas de l'article 33 et réserve le 4ème et dernier.

Article 34.-

M. DURAND-REVILLE déclare ne pouvoir l'admettre car il s'oppose à la liberté de contracter prévue expressément par l'article 29. Il demande, en conséquence, la disjonction de l'article.

La Commission vote la disjonction par 14 voix contre une.

.../...

Article 35.-

M. DURAND-REVILLE estime qu'en ce qui concerne un règlement intérieur il faut s'en tenir aux dispositions contenues dans le Code du Travail métropolitain.

D'autre part, le paragraphe final de l'article lui paraît en contradiction avec la Constitution, en ce qu'il tendra à soumettre des arrêtés de l'administration au contrôle de l'assemblée représentative, prérogative évidemment exorbitante.

En conclusion, M. DURAND-REVILLE propose une nouvelle rédaction de l'article 35 :

"Le règlement intérieur est établi par le chef d'entreprise sous réserve de la communication dont il est fait mention à l'alinéa suivant. Son contenu est limité exclusivement aux règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline, aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité nécessaires à la bonne marche de l'entreprise."

"Toutes autres clauses qui viendraient à y figurer, notamment celles relatives à la rémunération, seront considérées comme nulles de plein droit.

"Avant de le mettre en vigueur, le chef d'entreprise doit communiquer le règlement intérieur à l'inspecteur du travail qui peut exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux lois et réglements en vigueur. Les modalités de communication de dépôt et d'affichage du règlement intérieur ainsi que le nombre d'employés dans l'entreprise au-dessus duquel l'existence de ce règlement est obligatoire sont fixés par arrêtés du chef de groupe de territoires, du territoire non groupé ou sous tutelle, pris après avis de la commission consultative du travail et de l'assemblée représentative et soumis à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer".

M. DIA insiste pour que le règlement intérieur soit soumis à l'approbation de l'Inspecteur du travail et qu'on ne s'en tienne pas seulement à une simple communication.

M. ROMANI demande la suppression de l'obligation de l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer prévue in fine.

La Commission adopte par 19 voix contre 8 les premier et 2ème alinéas dans la rédaction proposée par M. Durand-Réville.

Elle adopte dans les mêmes conditions le 3ème alinéa après suppression du membre de phrase final : "et soumis à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer".

.../...

Article 36.-

M. DURAND-REVILLE, s'il ne propose aucun amendement à l'article, fait observer que l'interdiction faite à l'employeur d'infliger des amendes pourrait se retourner contre les employés. Ainsi, de nombreuses entreprises accordent au personnel des primes d'assiduité, contrebalancées par des retenues en cas d'absences ou de retards injustifiés. Si ces dernières sont interdites, les primes d'assiduité, avantageuses pour les meilleurs éléments du personnel, ne le seront-elles pas aussi ?

M. FRANCESCHI s'élève contre cette hypothèse et soutient que l'interdiction des amendes ne peut porter que sur le salaire principal.

La Commission adopte l'article 36 sans modification.

Article 37.-

La Commission engage une discussion sur le principe tendant à limiter l'exercice de sa profession à un employé qui vient de rompre son contrat de travail.

M. DURAND-REVILLE regrette que le 4° § de l'article, d'ailleurs fort mal rédigé, se présente, en fait, comme une brimade à l'égard des travailleurs européens. Il en propose la disjonction et une nouvelle rédaction des 3 premiers § plus précise.

M. LIOTARD souhaite que les mesures restrictives prévues par l'article 37 atteignent leur but : éviter aux employeurs la constitution de concurrences déloyales venues de l'extérieur.

M. FRANCESCHI pose la question des entreprises à succursales multiples qui agrave encore les restrictions.

M. DIA rappelle qu'au cours des discussions du projet de loi devant l'Assemblée Nationale on avait d'abord proposé de fixer à 50 km le rayon dans lequel l'employé ne pourrait s'installer. Puis, on l'a fixé à 200 Km et c'est pour éviter de trop gêner les autochtones qu'on a ajouté le 4° §.

M. COZZANO cite un exemple précis qui justifierait l'extension des restrictions à tous les employés quelle qu'en soit l'origine.

M. LIOTARD préférerait laisser aux conventions collectives le soin de trancher la question qui se pose différemment selon les diverses activités professionnelles.

Mme CREMIEUX propose une modification à l'amendement de

.../...

M. Durand-Réville, qui deviendrait : "Toute clause d'un contrat portant interdiction pour le salarié d'exercer une activité quelconque à l'expiration ou après la rupture dudit contrat est nulle de plein droit, sauf si l'activité interdite est effectivement de nature à concurrencer l'employeur, si l'interdiction ne dépasse pas deux ans et si les lieux dans lesquels l'interdiction est prévue ne sont pas situés à plus de 200 Km du lieu du travail, à condition qu'il s'agisse d'employés visés à l'article 91, 3° §".

La Commission adopte l'article 37, ainsi rédigé, par 10 voix contre une.

Article 38.-

M. DURAND-REVILLE le déclare inacceptable parce qu'il est en contradiction avec le droit commun. Il aboutirait à transformer le contrat de travail en contrat d'enchaînement de l'employeur.

M. DURAND-REVILLE demande à la Commission de reprendre le texte du projet de loi primitif.

Il en est ainsi décidé.

Article 39.-

M. DURAND-REVILLE fait encore ressortir le caractère anormal de cet article, exorbitant du droit métropolitain.

Les facilités données à l'employé congédié, pendant le délai de préavis, pour rechercher un autre emploi, lui paraissent devoir être réglementées soit par les conventions collectives, soit par les contrats particuliers.

En tout état de cause, il ne peut admettre que l'employé dispose du jour de liberté qui lui sera donné chaque semaine, globalement ou heure par heure à son choix et qu'il soit, pendant ce temps, payé à plein salaire.

La Commission, faisant droit à cette requête, adopte l'article 39 par 16 voix contre 2 en supprimant à l'alinéa 2 les membres de phrase : "à son choix" et "payé à plein salaire".

Article 40.-

M. IGNACIO-PINTO demande qu'on revienne à la rédaction du projet de loi primitif qui contient l'énumération, non limitative, des fautes lourdes entraînant rupture du contrat.

M. FRANCESCHI estime difficile de dresser une telle liste et préférable de laisser aux tribunaux la faculté d'apprécier .

M. CHARLES-CROS approuve ce point de vue.

La Commission, suivant la proposition de M. Ignacio-Pinto adopte l'article 40 par 14 voix contre 8, dans sa rédaction primitive.

La séance est levée à 18 heures 05.

Le Président,

Henri Lafon

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 21 novembre 1951

-:-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 heures 40

-:-:-:-:-:-:-

Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, COUIGNY, COZZANO, Mme CREMIEUX,
MM. DIA, DURAND-REVILLE, Mme EBOUE, MM. FRANCESCHI,
IGNACIO-PINTO, LAFLEUR, LAGARROSSE, PLAIT, POISSON,
RADIUS, RAZAC, ROMANI, SERRURE, Mme VIALLE.

Délégués : MM. RAZAC (par M. CLAIREAUX), FRANCESCHI (par M. DAVID),
COZZANO (par M. FOURRIER), DURAND-REVILLE (par M.
GRASSARD), ROMANI (par M. LASSALLE-SERE), CHARLES-CROS
(par M. MALONGA), LAGARROSSE (par M. RUCART).

Suppléants : MM. LIOTARD (de M. SIGUE), OKALA (de M. DOUCOURÉ).

Absents : MM. BECHIR-SOW, GUSTAVE, STAUT.

-:-:-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un représentant de la Commission au Conseil Supérieur consultatif des Affaires sociales.
- Compte rendu par M. Durand-Réville des décisions prises par le Comité directeur du F.I.D.E.S. du 20 novembre.
- Examen du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (Suite).
- Questions diverses.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDUDésignation d'un représentant au Conseil Supérieur
consultatif des affaires sociales

La Commission désigne, au scrutin secret, par 13 voix sur 21 votants, M. Coupigny pour la représenter au Conseil supérieur consultatif des Affaires sociales.

Mme Jane Vialle, qui avait également posé sa candidature, a recueilli 6 voix. Il y avait deux bulletins blancs.

Comité Directeur du F.I.D.E.S

MM. DURAND-REVILLE et COUPIGNY rendent compte à la Commission des récentes délibérations du Comité Directeur du F.I.D.E.S

Les résolutions adoptées sont mises à la disposition des membres de la Commission.

.../...

Code du Travail (Suite)Article 29.-

La Commission examine cet article, qui avait été réservé, ainsi que l'article 30.

M. DURAND-REVILLE propose un amendement tendant à créer un article 29 bis pour préciser le caractère juridique du contrat de travail, en reprenant les termes du Code du travail métropolitain.

M. DIA s'étonne de voir soumettre le contrat de travail aux règles du droit commun, ce qui lui paraît contraire à la notion même du Code en cours de discussion.

M. DURAND-REVILLE lui répond que tout ce qui n'est prévu par le Code relève nécessairement du droit commun.

La Commission, après avoir adopté l'article 29 sans modifications, adopte, par 14 voix contre 4, l'article 29 bis proposé par M. Durand-Réville, ainsi rédigé : "les contrats de travail sont soumis aux règles du droit commun".

"Leur existence est constatée dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter; la preuve peut être rapportée par tous les moyens.

"Les contrats écrits sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement".

Article 30.-

Il est adopté, par 17 voix contre 2, dans une nouvelle rédaction nécessitée par la création de l'article 29 bis :

"Quels que soient le lieu de la conclusion du contrat et la résidence de l'une ou l'autre partie, tout contrat de travail conclu pour être exécuté dans l'un des territoires visés à l'article premier est soumis aux dispositions de la présente loi".

Article 41.-

M. DURAND-REVILLE fait observer que la rédaction de cet article doit être modifiée pour tenir compte des modifications apportées à l'article 40 (énumération des principaux cas de faute lourde).

.../...

- 4 -

M. FRANCESCHI exprime la crainte de voir les salariés victimes de renvois injustifiés ou abusifs et qui, par suite de leur éloignement des tribunaux ou tout autre motif, seraient dans l'impossibilité de se faire rendre justice.

M. COUPIGNY lui répond que les syndicats y veilleraient sûrement et que c'est, d'ailleurs, leur rôle.

M. RAZAC estime suffisant le texte de l'Assemblée Nationale.

LE PRESIDENT met aux voix l'amendement proposé par M. Durand-Réville qui donnerait au 1er § de l'article la rédaction suivante :

"Le contrat de travail à durée déterminée ne peut cesser avant terme par la volonté d'une seule des parties que dans les cas prévus au contrat ou dans celui de faute lourde. Dans ce dernier cas, la partie considérée comme ayant commis une faute lourde pourra engager une action devant la juridiction compétente afin qu'elle apprécie la gravité de la faute".

Il est adopté par 13 voix contre 9.

Le 2ème § de l'article est adopté sans modifications par 13 voix contre 10.

L'ensemble de l'article est enfin adopté.

Article 42.-

M. DURAND-REVILLE propose une nouvelle rédaction du dernier paragraphe portant sur la non confusion des dommages-intérêts pour rupture injustifiée du contrat de travail avec l'indemnité pour inobservation de préavis ~~ou~~ avec l'indemnité de licenciement disposition qui ne se trouve pas dans le Code du travail métropolitain.

M. ROMANI estime qu'en fait cette disposition n'ajoute rien à la législation.

M. RAZAC l'approuve en soulignant que ce sera toujours au tribunal qu'il appartiendra de prononcer ou non la confusion.

L'amendement de M. Durand-Réville est repoussé par 14 voix contre 13.

L'ensemble de l'article est adopté à l'unanimité sans modifications.

.../...

Article 42 bis (nouveau)

M. DURAND-REVILLE s'étonne que le projet de loi n'ait pas repris les dispositions du Code du travail métropolitain qui réprime les agissements de certains employeurs débauchant les employés d'un concurrent pour les prendre à leur propre service.

Il propose à la Commission d'ajouter, en conséquence, un article 42 bis ainsi rédigé :

"Lorsqu'un salarié, ayant rompu abusivement un contrat de travail engage à nouveau ses services, le nouvel employeur est solidairement responsable du dommage causé à l'employeur précédent dans les trois cas suivants :

"1°) quand il est démontré qu'il est intervenu dans le débauchage;

"2°) quand il a embauché un salarié qu'il ~~savait~~ était déjà lié par un contrat de travail;

"3°) quand il a continué à occuper un salarié après avoir appris que ce salarié était encore lié à un autre employeur par un contrat de travail. Dans ce troisième cas, la responsabilité du nouvel employeur cesse d'exister si, au moment où il a été averti, le contrat de travail abusivement rompu par le salarié était venu à expiration, soit qu'il s'agit de contrats à durée déterminée par l'arrivée du terme, soit qu'il s'agit de contrats à durée indéterminée, soit par l'expiration du préavis ou si un délai de quinze jours s'était écoulé depuis la rupture dudit contrat".

M. DIA voit, dans cette réglementation, une complication supplémentaire qui pourrait restreindre les possibilités d'embauchage du personnel et qui serait une source inépuisable de procès.

M. ROMANI déclare ne pas comprendre les raisons d'une nouvelle tentative d'assimilation du Code du travail dans les territoires d'outre-mer au Code du travail métropolitain, alors qu'il est reconnu par l'auteur de l'amendement lui-même que les conditions de travail ne sont pas les mêmes dans les deux cas.

M. DURAND-REVILLE précise que les infractions visées par l'article 42 bis qu'il propose sont extrêmement nombreuses dans les territoires d'outre-mer et causent un préjudice considérable aux employeurs.

M. LAGAROSSE ajoute qu'il ne faut pas oublier que la main-d'œuvre y est fréquemment recrutée très loin de son lieu d'emploi et qu'ainsi il arrive qu'un patron qui a fait des frais

pour s'assurer le personnel qui lui est nécessaire, s'en voie frustré parce qu'un autre employeur le lui débauche sur place.

MM. LIOTARD et SERRURE approuvent pleinement en citant des exemples concrets.

Mme CREMIEUX estime que les articles précédents sur la rupture injustifiée des contrats ne sont, en effet, pas suffisants pour sanctionner le débauchage mais elle préférerait une autre rédaction de l'amendement de M. Durand-Réville.

M. DURAND-REVILLE regrette de ne pouvoir entrer dans cette voie, son amendement ne lui paraissant pouvoir être rédigé de façon plus compendieuse ni plus claire pour définir le débauchage.

M. RAZAC approuve le principe de sanctions contre le débauchage mais n'apprécie pas les termes de l'amendement, trop rigoureux à son sens.

M. IGNACIO-PINTO lui répond que le tribunal a toujours la faculté d'apprécier.

L'amendement de M. Durand-Réville est adopté par 16 voix contre 8.

Article 43.-

Il est adopté sans discussion ni modification.

Article 44.-

M. DURAND-REVILLE en demande la disjonction, l'intervention de l'administration lui paraissant abusive en la matière.

M. CHARLES-CROS, appuyé par M. Ignacio-Pinto, conteste cette appréciation en faisant ressortir qu'il ne s'agit que d'une communication à l'Administration.

M. DURAND-REVILLE maintient son point de vue au nom du droit des parties de contracter librement.

La disjonction de l'article est votée par 15 voix contre 6 et une abstention.

Article 45.-

M. DURAND-REVILLE fait observer que cet article, inspiré de l'article 23 du Code du Travail métropolitain, contient des dispositions qui ne figurent pas dans celui-ci et dont l'application risquerait de nuire gravement à la bonne marche des entreprises.

.../...

Il s'agit de maintenir l'obligation du délai de préavis en cas de cessation de l'entreprise, sauf en cas de force majeure, en n'excluant pas de ces derniers la faillite ni la liquidation judiciaire.

MM. DIA et OKALA s'opposent à l'amendement.

M. CHARLES-CROS souhaite le maintien pur et simple des dispositions du Code métropolitain.

L'amendement de M. Durand-Réville ainsi conçu : rédiger ainsi le paragraphe second de l'article 45 : "la cessation de l'entreprise, sauf le cas de force majeure, ne dispense pas l'employeur de respecter le préavis", est adopté par 13 voix contre 11.

L'ensemble de l'article est ensuite adopté.

Article 46.-

M. DURAND-REVILLE propose de fondre en une seule rédaction remaniée, les dispositions des articles 46 et 46 bis et de supprimer l'article 46 ter comme superfétatoire.

Il lui paraît, en effet, que les dispositions de l'article 46 peuvent être reportées à l'article 46 bis.

Quant à l'article 46 ter, il revient à dire "la loi est applicable", ce qui n'est, sans doute, pas indispensable.

D'autre part, le texte de l'Assemblée Nationale traite de la rémunération du salarié pendant son absence. Rien de semblable ne figure dans le code métropolitain. La sujexion ainsi créée peut être très lourde pour certains employeurs. Là encore, c'est un point dont le règlement doit être laissé aux conventions collectives et aux contrats.

M. IGNACIO-PINTO fait remarquer que l'article 46 contient une disposition exorbitante du droit commun : l'obligation pour l'employeur de subvenir aux besoins de l'employé appelé sous les drapeaux. C'est à l'Etat de le faire.

M. CHARLES-CROS est partisan de la prise en considération du texte voté par l'Assemblée Nationale, dont les innovations sont favorables aux salariés.

La Commission repousse la prise en considération par 17 voix contre 7.

.../...

L'amendement de M. Durand-Réville est adopté par 15 voix contre 0 et 6 abstentions.

Il aboutit à une nouvelle rédaction de l'article 46 :

"Art. 46.- Le contrat est suspendu :

"a) en cas de fermeture de l'établissement par suite du départ de l'employeur sous les drapeaux ou pour une période obligatoire d'instruction militaire;

"b) pendant la durée du service militaire du salarié et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint;

"c) pendant la durée de l'absence du salarié en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à six mois. Ce délai est prolongé jusqu'au remplacement de l'employé!"

Dans ces conditions, il n'y a plus d'article 46 bis.

Article 46 ter.-

M. CHARLES-CROS, en opposition avec M. Durand-Réville, en demande le maintien pour assurer, sans contestation possible la sauvegarde des droits des employés mobilisés.

M. DURAND-REVILLE retire son amendement qui tendait à la disjonction.

L'article 46 ter est adopté.

Article 47.-

Il est adopté sans discussion ni modification.

Article 48.-

M. DURAND-REVILLE estime excessif le droit donné à l'employé d'exiger, sans délai-limite de son ancien employeur un certificat de travail.

M. COUPIGNY propose de limiter ce droit aux 15 jours suivant l'expiration du contrat de travail.

M. CHARLES-CROS, d'accord sur le principe, demande un délai plus long.

M. DURAND-REVILLE accepte trois mois.

La Commission l'approuve et adopte l'article 48 en ajoutant

.../...

au début du 1er § le membre de phrase suivant :

"dans un délai maximum de trois mois suivant l'expiration..."

La séance est levée à 18 heures 25.

Le Président,

Henri Lafon

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-*-*-*--*--*--*--*--*

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

-*-*-*--*--*--*--*

Séance du lundi 26 novembre 1951

-*-*-*-*-*-*-*-*

La séance est levée à 15 H.45

Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COUIGNY, COZZANO, Mme CREMIEUX, MM. DAVID, DIA, DURAND-REVILLE, FRANCESCHI, Henri LAFLEUR, MALONGA, RAZAC, ROMANI, SERRURE, Mme Jane VIALLE.

Excusés : Mme EBOUE, MM. FOURRIER, IGNACIO-PINTO, PLAIT, POISSON, Marc RUCART.

Suppléants: MM. VOURC'H, (de M. RADIUS); LIOTARD, (de M. SIGUE); CHAINTRON, (de M. DAVID); AUBE, (de M. GRASSARD); N'JOYA, (de M. DOUCOURT); OKALA, (de M. GUSTAVE.)

Délégués : M. DURAND-REVILLE, (par M. LAGARROSSE); M. ROMANI, par (M. LASSALLE-SERE.)

-*-*-*-*-*

/...

- 2 -

Ordre du Jour

- Examen du projet de loi (n° 721, année 1951) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (France d'Outre-Mer).
- Examen éventuel des projets de loi (n°s 1440 et 1441 A.N., 2e législ.) relatifs au Conseil Général de la Nouvelle Calédonie et aux assemblées représentatives des Territoires d'Outre-Mer - Nomination de rapporteurs.
- Examen du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (suite).
- Questions diverses.

- o -

Compte-rendu.-

Budget 1952

M. ROMANI rend compte des travaux de la Commission des Finances auxquels il a assisté en qualité de délégué de la Commission.

D'une façon générale, il indique que la Commission des Finances n'a pas cru devoir réitérer, cette année, certaines observations présentées à l'occasion de la discussion du budget de l'exercice précédent, et qui sont restées parfaitement inopérantes, exception faite pour celle qui visait la composition du Comité directeur du F.I.D.E.S.

La Commission a pris deux décisions de principe : une réduction indicative de 1 million sur le traitement du Ministre pour l'inciter à donner quelques précisions sur la politique du Gouvernement dans les Territoires d'Outre-Mer et, surtout, un blocage de 5% de tous les crédits jusqu'au vote de la loi de finances.

M. DURAND-REVILLE regrette de ne pouvoir s'associer entièrement aux observations présentées par la Commission des Finances. A son avis, le budget est mieux présenté que le pré-

/...

- 3 -

cédent et on peut penser que les critiques du Conseil de la République y sont pour quelque chose.

Il se propose, quant à lui, de déposer trois amendements :

1^o) sur le chapitre 1070, réduction de crédits de 15 millions pour obtenir la suppression des services coloniaux de Bordeaux et Marseille, dont l'inutilité est formellement reconnue par tous et dont la disparition est promise chaque année par le Ministre en exercice.

Il est à remarquer que, non seulement, cette promesse n'est pas tenue, mais qu'une augmentation de crédits de 29 millions est encore demandée pour 1952.

M. COUPIGNY suggère une diminution de 5 millions au lieu de 15.

M. SERRURE l'approuve et M. Durand-Réville se rallie à cette proposition, à laquelle la Commission donne, à son tour, son accord.

2^o) au chapitre 1030, réduction indicative de crédits de 1.000 frs pour inciter le Ministre à fusionner, en vue d'économie, les trois services existants de documentation et de propagande.

M. LIOTARD approuve, tout en émettant la crainte de voir créer un quatrième service qui "coifferait" les trois autres.

La Commission est d'accord sur l'amendement.

3^o) au chapitre 1110, réduction indicative de crédits de 1.000 frs pour appeler l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance du nombre des magistrats chargés d'assurer le service de la Justice dans les Territoires d'Outre-Mer.

D'autre part, il faut que le Ministre se préoccupe de faire assurer le tour de départ des magistrats, comme on le fait pour les militaires.

M. OKALA, à l'appui de la thèse de M. Durand-Réville, cite le cas de la justice de paix de Yaoundé qui, faute de locaux, est réduite à siéger dans un poulailler !

La Commission est d'accord sur l'amendement.

/...

F.O.M. 26.11.51.

- 4 -

M. COUPIGNY demande à M. Romani d'insister, dans son intervention en séance publique, sur le paiement des pensions des retraités d'Outre-Mer en leur accordant un indice de correction comme aux fonctionnaires en activité.

M. DURAND-REVILLE rappelle que le Ministre a promis, à plusieurs reprises, de réaliser cette réforme.

La Commission charge M. Romani d'insister sur ce point.

M. COUPIGNY annonce, en outre, qu'il déposera un amendement au chapitre 3120 tendant à une réduction indicative de crédits de 1.000 frs pour protester contre la nouvelle réglementation qui n'admet plus les déplacements des magistrats qu'en 2e classe de chemin de fer, au lieu de la première classe.

Il obtient l'accord de la Commission.

Il en est de même pour un amendement analogie du même auteur au chapitre 5020, pour faire obtenir aux navires de recherches océanographiques, opérant Outre-Mer, le droit de vendre le poisson qu'ils pêchent, ce qui diminuerait d'autant leurs frais d'entretien.

M. OKALA demandera encore une réduction indicative de 1.000 frs au chapitre 1010 pour obtenir une modification au classement de certains fonctionnaires et mettre fin à certaines injustices telles que celle qui amène un professeur à toucher une solde inférieure à celle d'un agent contractuel.

La Commission lui donne son accord.

o o

Assemblées représentatives

LE PRESIDENT invite la Commission à faire connaître ses candidats aux fonctions de rapporteur des projets de loi (n° I440 et I441 A.N.) relatifs au Conseil Général de Nouvelle Calédonie et aux Assemblées représentatives des Territoires d'Outre-Mer.

La Commission décide de procéder à ces nominations au cours d'une prochaine séance.

/...

- 5 -

Code du Travail
(Suite)

Article 49.-

M. COUPIGNY demande la disjonction de la deuxième phrase du 2e paragraphe qui prévoit que le contrat d'apprentissage sera rédigé en langue française et, si possible, dans la langue de l'apprenti. Il voit, dans cette obligation une source de difficultés et peut-être même, l'impossibilité, dans de nombreux cas, de conclure un tel contrat.

M. FRANCESCHI, appuyé par M. Chaintron, est favorable, au contraire, à cette clause qui ne manquera pas d'utilité dans les Territoires où existe une langue écrite.

La Commission adopte l'amendement de M. Coupigny par 10 voix contre 2.

Articles 50 et 51.-

Adoptés sans observations, ni modifications.

Article 52

Il est adopté avec un amendement de M. Durand-Réville qui tend à résERVER, dans l'obligation faite aux entreprises de prendre des apprentis, les cas d'impossibilité prévus aux articles 53 (incapacité) et 55 (indignité).

Articles 53 et 54.-

Adoptés sans observations ni modifications.

Article 55

Adopté avec une simple modification de forme suggérée par M. Durand-Réville.

Articles 56, 57, 58 et 59.

Adoptés sans observations ni modifications.

/...

- 6 -

Article 60.

M. COUPIGNY propose la suppression de l'épithète "principal" affectée au mot "entrepreneur". Ce terme, en effet, ne peut prêter à aucune équivoque, il s'oppose clairement au "terme" "tâcheron".

M. DURAND-REVILLE fait observer que les articles du Code du Travail métropolitain contiennent le mot "principal".

M. CHAINTRON est d'avis de le maintenir pour éviter la création de tâcherons aux 2e, 3e ou même 4e degrés.

La Commission adopte l'amendement de M. Coupigny et décide de supprimer le mot "principal" dans tous les articles consacrés au tâcheronnat.

Article 61.

M. DURAND-REVILLE s'étonne qu'aucune disposition ne soit prévue en faveur des salariés en cas de faillite du tâcheron.

M. COUPIGNY, pour éviter cette lacune, suggère de remplacer l'article 61 par les dispositions de l'article 1797 du Code civil.

M. LIOTARD réplique que la protection serait insuffisante parce qu'imprécise. Ce qu'il faudrait dire, c'est qu'en cas de carence du tâcheron, le salarié peut toujours se retourner contre l'entrepreneur.

La notion de "tâcheron" n'est, d'ailleurs, pas suffisamment explicite, ce qui crée une confusion et empêche de trouver une rédaction plus claire de l'article.

M. COUPIGNY, en présence de ces observations, renonce à son amendement et la Commission adopte l'article sans modification.

Articles 62 et 63.-

Adoptés sans modifications, ni observations.

La séance est levée à 18 heures 30,

Le Président,

Henri Lefèvre

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

-0-0-0-0-0-

Séance du Mercredi 28 Novembre 1951

-0-0-0-

La séance est ouverte à 15 Heures 40

-00-

Présents : MM. BOISROND, CLAIREAUX, COUIGNY, COZZANO,
Mamadou DIA, DURAND-REVILLE, Mme EBOUE,
MM. FRANCESCHI, Henri LAFLEUR, RADIUS, SERRURE.

Excusés : M. CHARLES-CROS, Mme CREMIEUX, MM. DAVID,
GRASSARD, FOURRIER, IGNACIO-PINTO, LAGAROSSE,
LASSALLE-SERE, RAZAC, ROMANI, Marc RUCART,
Mme VIALLE.

Suppléants : M. OKALA (de M. DOUCOURÉ),
LIOTARD (de M. SIGUE).

Absents : MM. GUSTAVE, Jean MALONGA, PLAIS, POISSON,
~~STAUT~~.

-00-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi (n° 756, année 1951) relatif aux assemblées de groupe et assemblées locales.
Nomination d'un rapporteur.
- Examen du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-mer (suite).
- Questions diverses.

-000-

COMPTE-RENDU

LE PRESIDENT, en ouvrant la séance, excuse Mme Crémieux et MM. Razac et Charles-Cros, retenus dans leurs territoires respectifs. Il pense qu'on ne saurait, en l'occurrence, discuter de questions aussi importantes que celles qui sont inscrites à l'ordre du jour de la Commission.

Il rappelle qu'en fin de séance, hier soir, le Président du Conseil de la République a annoncé le renvoi à la Commission du projet de loi (n° 756, année 1951) relatif aux assemblées de groupe, mais que la seconde Assemblée n'a pas encore le texte définitif du projet tel qu'il a été modifié par l'Assemblée Nationale.

Par courtoisie, LE PRESIDENT pense qu'on peut renvoyer cette question à la prochaine séance de la Commission qui sera alors saisie d'un texte définitif et pourra désigner un rapporteur.

M. OKALA aurait souhaité qu'une date officieuse soit retenue pour l'examen du texte et par la Commission et par le Conseil de la République.

.../...

- 3 -

LE PRESIDENT lui répond qu'il ignore combien de temps cette discussion durera au sein même de la commission, mais qu'il fera toute diligence à cet égard.

M. Mamadou DIA propose à la Commission de remettre cette question à son prochain ordre du jour.

M. OKALA demande qu'on passe, dès la nomination du rapporteur, à la discussion du texte ; il ne voudrait pas que l'affaire vienne, en séance publique, après le 13 décembre ; peut-être pourrait-on intervenir auprès de la Conférence des Présidents à cet effet ?

Il reçoit, sur ce point, l'avis opposé de M. Durand-Réville.

M. CLAIREAUX attire l'attention de ses collègues sur deux articles du projet de loi, qui prévoient les dates d'application de la loi.

o

o o

LE PRESIDENT propose également le renvoi de la seconde affaire inscrite à l'ordre du jour, examen du Code du Travail dans les Territoires de la France d'Outre-Mer, au mardi prochain, 4 décembre, à 15 Heures 30.

M. COUIGNY attire l'attention de ses collègues sur l'expiration du délai imparti au Conseil de la République au 26 décembre.

M. FRANCESCHI propose lui aussi le renvoi à mardi prochain.

M. DURAND-REVILLE suggère que les représentants politiques des groupes du Conseil de la République insistent, auprès de leurs collègues de l'Assemblée Nationale, pour qu'ils accordent un délai supplémentaire à la seconde Assemblée.

.../...

- 4 -

La Commission étant d'accord sur ^{les} différentes propositions, le PRESIDENT lève la séance à 16 Heures.

Le Président,

Hervé Lefèvre

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

Séance du mardi 4 décembre 1951

La séance est ouverte à 15 heures 35

Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COUIGNY, COZZANO, Mme CREMIEUX, DURAND-REVILLE, Mme EBOUE, MM. FRANCESCHI, GUSTAVE, LAFLEUR, MALONGA, ROMANI Marc RUCART, SERRURE, Mme VIALLE.

Excusé : M. POISSON.

Suppléants : MM. LIOTARD (de M. SIGUE), N'JOYA (de M. DOUCOURÉ),
AUBE (de M. GRASSARD). BRUNET (de M. LASSALLE-SERE).

Délégués : MM. FRANCESCHI (par M. DAVID), BOISROND (par M. PLAISIR), DURAND-REVILLE (par M. LAGARROSSE), Mme VIALLE (par M. DIA), CLAIREAUX (par M. RAZAC), ROMANI (par M. IGNACIO-PINTO), COUPIGNY (par M. FOURRIER), Mme EBOUE (par M. RADIUS).

.../...

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.
 - Questions diverses.
- :-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDUCode du Travail (Suite)

M. Henri LAFLEUR, Président, fait observer à la Commission que le délai imparti au Conseil de la République pour donner son avis sur ce projet de loi vient à expiration le 26 décembre et que la Commission n'a encore adopté que 63 des 231 articles. Dans ces conditions, il lui paraît indispensable, ou bien d'accélérer les travaux ou bien de demander à l'Assemblée Nationale un délai supplémentaire.

M. DURAND-REVILLE estime impossible de terminer une étude sérieuse du Code en si peu de temps, même en accélérant les travaux dans toute la mesure compatible avec les autres obligations des membres de la Commission.

M. SERRURE propose de demander tout de suite un délai supplémentaire d'un mois.

Cette suggestion est adoptée à l'unanimité par la Commission

LE PRESIDENT, après avoir déclaré que le nécessaire serait fait le jour même, invite ses collègues à poursuivre l'examen des articles.

M. DURAND-REVILLE fait remarquer que la Commission va aborder un chapitre essentiel du Code, celui qui est consacré à la convention et aux accords collectifs de travail.

.../...

Il expose quelques observations générales sur le problème posé, dont la solution doit avoir de sérieuses conséquences dans les rapports entre patrons et salariés.

Il regrette d'avoir trouvé dans le projet de loi des dispositions encore moins souples et moins adaptables que celles qui ont été votées dans la métropole et qui ont abouti à un échec total.

La loi du 11 février 1950, en effet, n'a pu être appliquée. Très peu de conventions collectives ont vu le jour et celles qui ont été conclues sont déjà presque toutes dénoncées.

Le seul résultat acquis et qui était seul possible, est la conclusion de quelques accords de salaires.

Le défaut le plus grave du système proposé est de vouloir limiter les accords à la profession, alors que tant de problèmes à résoudre sont communs à tous les corps de métiers.

Sur la base de ces observations préliminaires, M. Durand-Réville a l'intention de déposer quelques amendements qu'il expliquera au fur et à mesure de l'examen des articles.

Articles 64, 65, 66, 67, 68 -

Adoptés sans observations ni modifications.

Article 69 -

M. DURAND-REVILLE relève la contradiction existant entre les dispositions de l'avant-dernier paragraphe relatives à l'interdiction faite à l'administration de prendre connaissance des registres d'inscription des syndicats et de leurs livres de trésorerie et celles de l'article 5 tel qu'il a été adopté par la Commission, qui obligent les syndicats à communiquer chaque année au Procureur de la République le bilan de leur activité.

Il demande, en conséquence, la disjonction de cet alinéa.

M. LIOTARD voit un danger dans cet amendement : si les fonctionnaires chargés d'apprécier la gestion des syndicats font de la politique, qu'adviendra-t-il de l'indépendance de ceux-ci.

M. DURAND-REVILLE lui répond qu'il y a toujours une part de subjectivité dans toute appréciation.

M. FRANCESCHI se prononce contre l'amendement. Il pense que l'Administration n'a pas le droit de contrôler la liste des adhérents des syndicats, sinon on les politise puisque l'Administration,

surtout dans les Territoires d'Outre-Mer fait toujours de la politique.

M. GUSTAVE suggère qu'on laisse aux syndicats la possibilité de produire la liste de leurs adhérents, s'ils désirent, par ce moyen, prouver leur caractère représentatif d'une profession.

L'amendement est adopté par 12 voix contre 10.

L'ensemble de l'article est voté par 15 voix contre 7.

Article 70 -

M. DURAND-REVILLE voudrait faire préciser que les conventions collectives peuvent ne viser qu'un aspect de l'activité professionnelle.

Il fait remarquer, en outre, que la clause obligatoire n° 7 relative à l'application du principe "à travail égal salaire égal" fait double emploi avec la clause facultative n° 10 qui a le même objet.

La clause facultative n° 13 relative à l'organisation et au financement des services sociaux et médico-sociaux lui semble devoir être disjointe, l'employeur ayant seul la responsabilité et la charge de ces services.

Enfin, un nouveau paragraphe devrait consacrer aux parties le droit de s'en remettre aux dispositions réglementaires pour les clauses déjà traitées par les lois et règlements.

M. FRANCESCHI s'oppose à la disjonction de la clause obligatoire n° 7 qui évitera bien des abus de la part des employeurs outre-mer.

Les amendements de M. Durand-Réville sont adoptés par 16 voix contre 8.

Article 71 -

M. DURAND-REVILLE demande la disjonction de la fin de la dernière phrase : "et des clauses plus favorables aux salariés", à moins, pour rétablir l'équilibre entre les deux parties, de lui substituer celle-ci : "et des clauses plus favorables à l'une et à l'autre des parties".

M. LIOTARD, pour éviter toute contestation, préférerait la disjonction de tout le dernier paragraphe.

Il en est ainsi décidé par 18 voix contre 7.

.../...

Article 72 -

M. DURAND-REVILLE propose une nouvelle rédaction de l'article. Les dispositions votées par l'Assemblée Nationale, qui sont relatives à l'extension des conventions collectives, lui paraissent trop étroites.

C'est l'intérêt des salariés eux-mêmes de permettre l'extension de conventions autres que celles visées à l'article 70.

Il faut accorder cette possibilité également aux conventions de l'article 69.

Enfin, pour sortir la notion de convention collective du cadre territorial dans lequel elle risquerait d'être enfermée, il faut supprimer le mot "territorial" à la fin du 3ème paragraphe de l'article.

La Commission adopte l'article avec les modifications ainsi proposées.

Article 73 -

Adopté sans observations ni modifications.

Article 74 -

M. DURAND-REVILLE n'est pas satisfait de la rédaction de cet article qui ne précise pas suffisamment dans quels cas le chef du territoire pourra réglementer pour une profession à défaut de convention collective, cette réglementation pouvant ne porter que sur le contrat de travail, le salaire et les conditions de travail.

Il dépose un amendement qui reprend toute la rédaction de l'article dans un sens plus précis.

M. CHARLES-CROS se déclare d'accord sur le principe mais doute de l'utilité de préciser son application.

M. GUSTAVE voudrait faire indiquer que c'est dans le seul but d'apaisement social que pourra intervenir le chef du territoire.

L'amendement de M. Durand-Réville est adopté par 11 voix contre 3.

Article 75 -

M. BOISROND estime insuffisant, compte tenu des lenteurs des communications dans les territoires d'outre-mer le délai de

.../...

15 jours laissé aux intéressés pour présenter leurs observations sur un arrêté d'extension de conventions collectives.

M. CHARLES-CROS en convient et propose un délai d'un mois au maximum.

L'article est adopté avec cette modification.

Article 76 -

M. DURAND-REVILLE demande la disjonction, pour les mêmes motifs déjà exposés, ~~au~~ 3ème paragraphe autorisant des dispositions ou clauses plus favorables aux seuls salariés.

Il en est ainsi décidé.

Article 77 -

M. DURAND-REVILLE élève une protestation qu'il qualifie lui-même d'indignée contre les dispositions de cet article qu'il considère comme contraire au droit public français. L'Etat ne peut, selon lui, passer avec ses employés, des conventions collectives comme le ferait un employeur privé.

Il propose d'exclure ces dispositions et dans un seul article qui se substituerait aux articles 77 et 78 de ne retenir que la possibilité d'extension au personnel des services publics (temporaire ou contractuel) de certaines parties ou de l'ensemble des conventions collectives conclues dans une branche d'activité d'un caractère analogue à celui du service considéré.

M. CHARLES-CROS s'oppose à cet amendement qui dénature le texte et va à l'encontre des intentions de ses auteurs.

La Commission adopte l'amendement de M. Durand-Réville par 15 voix contre 6.

Articles 79, 80, 81, 82, 83 -

Adoptés sans observations ni modifications.

Article 84 -

M. DURAND-REVILLE fait observer que ses dispositions seront pratiquement inapplicables dans la plupart des Territoires d'Outre-Mer, faute d'organisation administrative adéquate.

M. CHARLES-CROS lui répond que le chef de territoire tiendra compte des impossibilités reconnues.

L'article est adopté sans modifications.

.../...

Articles 85, 86, 87 -

Adoptés sans observations ni modifications.

Article 88 -

M. DURAND-REVILLE demande que soient précisés deux points en ce qui concerne l'obligation faite aux employeurs de loger leurs salariés :

1^o) en ville, l'employeur ne sera pas astreint à loger ses salariés; ceux-ci doivent, en principe, se loger eux-mêmes dans une situation normale, sauf disposition contraire incluse au contrat de travail;

2^o) la famille, comme il est dit, d'ailleurs, à l'article 122 consacré aux voyages, se limite au conjoint et aux enfants mineurs du salarié.

M. CHARLES-CROS est hostile à cet amendement, les difficultés de logement étant au moins aussi grandes dans les villes qu'en brousse.

L'amendement de M. Durand-Réville est adopté par 12 voix contre 8.

Article 89 -

Adopté sans observations ni modifications.

Article 90 -

M. DURAND-REVILLE estime obscure la rédaction de cet article. Il lui apparaît nécessaire de distinguer clairement entre l'indemnité de déplacement, due et payée, une fois pour toutes, au salarié obligé de quitter sa résidence habituelle pour s'installer dans un lieu d'emploi relativement éloigné et l'indemnité payée à ce même salarié, à différentes reprises, pour le dédommager de ses frais de transport quotidiens de son lieu d'habitation à son lieu de travail.

M. CHARLES-CROS entend que ces deux sortes d'indemnités figurent dans le code, alors que M. Durand-Réville laisserait la seconde au contrat de travail.

M. LIOTARD est d'accord avec M. Durand-Réville.

M. FRANCESCHI combat l'amendement auquel il reproche de rogner sur les indemnités légitimement dues aux salariés qui sont obligés de se déplacer.

L'amendement de M. Durand-Réville est adopté par 13 voix contre 9.

Article 91 -

M. DURAND-REVILLE demande la disjonction des deux derniers paragraphes dont les dispositions sont maintenant incluses dans l'article 90.

Il en est ainsi décidé.

Articles 93 et 94 -

Adoptés sans observations ni modifications.

Article 95 -

M. DURAND-REVILLE propose une modification de la fin du premier paragraphe pour préciser, ce qui lui paraît logique, que la rémunération du salarié pendant le congé payé ne peut porter, en ce qui concerne les indemnités, que sur celles qui sont représentatives de prestations habituellement fournies.

Son amendement est adopté.

Article 96 -

M. DURAND-REVILLE craint que les dispositions du dernier paragraphe relatives au paiement des salariés absents le jour de la paye, ne soient la source d'abus. Il faut, ou bien supprimer ce paragraphe, ou bien décider que les intéressés ne pourront se faire payer qu'aux heures d'ouverture de la caisse.

M. CHARLES-CROS propose de mettre : "pendant les heures normales de travail".

La Commission décide de disjoindre le paragraphe.

Article 97 -

Adopté avec un amendement de M. Durand-Réville portant sur une question de pure forme : substitution de l'expression : "Président du Tribunal du Travail" à celle inadéquate de "Président du Conseil d'arbitrage".

Article 98 -

M. DURAND-REVILLE dépose un amendement tendant à supprimer l'obligation d'un bulletin de paye et à une nouvelle rédaction des deux derniers paragraphes dont les termes sont contradictoires.

.../...

L'amendement est adopté.

Articles 99, 100, 101, 102, 103, 104 et 105 -

Adoptés sans observations ni modifications.

Article 106 -

M. DURAND-REVILLE demande que soit prévue la réciprocité de traitement à l'employeur et au salarié en cas de créance de l'un sur l'autre.

La Commission adopte cet amendement.

La séance est levée à 18 heures 40.

Le Président,

Henri Lefèvre

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SV

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

Séance du Mercredi 5 Décembre 1951

La séance est ouverte à 15 heures 40

- :- :-

Présents : MM. BOISROND, CLAIREAUX, COUPIGNY, Mme CREMIEUX,
DURAND-REVILLE, Mme EBOUE, FRANCESCHI, Henri
LAFLEUR, RAZAC, ROMANI, SERRURE, Mme Jane VI ALLE
COZZANO, RADIUS, CHARLES CROS.

Excusés : MM. IGNACIO PINTO, Nouhoum SIGUE.

Suppléants: MM. AUBE (de M. GRASSARD); SOCE (de M. DOUCOURRE
Amadou); SALLER (de M. DIA); N'JOYA (de
M. GUSTAVE); OKALA (de M. MALONGA).

Délégués : MM. FRANCESCHI (par M. DAVID); COUPIGNY (par
M. FOURRIER); DURAND REVILLE (par M. LA GARROSSE)
AUBE (par M. LASSAILE SERE); Mme CREMIEUX (par
M. Marc RUCART); M. CIAIREAUX (par M. POISSON).

Absent : M. PLAIT.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi (n° 756, année 1951) relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales. Nomination d'un rapporteur.
- Examen du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.
- Questions diverses.

-:-:-:-

COMPTE RENDU

Assemblées locales dans les
Territoires d'Outre-Mer

M. Henri LAFLEUR, Président, propose à la Commission de se consacrer d'abord à un échange de vues sur le projet de loi (n° 756, année 1951) relatif à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales d'A.O.F., d'A.E.F. du Cameroun, du Togo et de Madagascar. Ensuite, il conviendra de procéder à la désignation d'un rapporteur.

M. DURAND-REVILLE a trois observations à présenter :

1.- Il déplore que l'Assemblée Nationale ait cru devoir augmenter le nombre des élus des Assemblées, ce qui entraînera divers inconvénients : augmentation des frais, allongement des sessions, abus des indemnités de déplacement, etc...

Cependant, il faut convenir que, dans certains cas, la pluralité de conseillers dans une même circonscription a des avantages pour une meilleure représentation des diverses races qui la peuplent.

2.- L'augmentation inégale des représentants du 1er Collège et du 2ème Collège fait perdre la majorité au premier.

3.- Le tableau de répartition des sièges fait apparaître des anomalies. C'est ainsi qu'on est en droit de se demander

- 3 -

der pourquoi au Sénégal le même régime est institué pour les 4 communes et le reste du Territoire; que la Mauritanie est le seul territoire où le premier collège s'accroisse par rapport au second, etc...

En conclusion, M. Durand-Réville estime que le projet de loi transmis par l'Assemblée Nationale est la somme de ce qui pouvait être le plus mauvais dans le sens d'une aggravation de la représentation du premier collège par rapport au deuxième.

Ce travail a manqué de sérénité, de grandeur et d'objectivité. Tout semble s'être rapporté à l'examen des cas particuliers, non seulement de territoires, mais encore de personnes.

Les principes ont été totalement négligés, même ignorés.

L'attitude du Gouvernement au cours des débats à l'Assemblée Nationale ne s'explique pas. Il a, en effet, laissé "torpiller" le projet déposé par lui.

M. DURAND REVILLE, partant du principe que les assemblées locales n'ont pas d'attributions politiques, mais seulement administratives et financières propose à ses collègues de reprendre la rédaction du projet de loi en déterminant quelques critères qui devraient s'appliquer indistinctement à tous les territoires :

1.- Il faut tenir compte du nombre des habitants. Dans les Territoires où la population autochtone est très importante, le 2ème Collège doit être proportionnellement plus nombreux que dans les autres; d'autre part, dans les Territoires où la population de statut métropolitain est peu importante, le premier Collège doit être moins nombreux par rapport au second.

2.- L'importance des intérêts économiques en présence dans chaque Territoire doit être prise en considération, ce qui amènera la sauvegarde des intérêts des éléments de la population les plus importants à cet égard.

3.- Enfin, la superficie du Territoire doit également influer sur la composition de l'Assemblée.

M. SALLER s'étonne que le Gouvernement ait attendu 4 ans dans l'inaction pour déposer son projet de loi à la dernière extrémité. Il est vraiment mal venu maintenant de demander au Parlement de voter son texte d'urgence!

Le fond du problème lui apparaît, d'ailleurs, beaucoup

.../...

- 4 -

plus être les attributions des assemblées que leur composition. Cet aspect du problème n'est malheureusement pas traité dans le projet en cours d'examen.

C'est à tort qu'on veut comparer les assemblées des Territoires aux conseils généraux de la Métropole. Les Territoires ont, en effet, leur autonomie financière depuis 1901.

En réalité, les assemblées locales occupent une place intermédiaire entre les Conseils Généraux et les Assemblées parlementaires. D'où leur caractère particulier qu'il ne faut jamais perdre de vue.

En ce qui concerne la formation des assemblées, le projet de loi contient des dispositions exorbitantes du Droit commun, par exemple en ce qui concerne les inéligibilités, véritables listes de proscription qu'il faudra disjoindre.

Sur les propositions de principe de M. Durand-Réville, M. SALLER est d'accord en général. Il insiste sur la nécessité de veiller à une représentation aussi exacte que possible des divers éléments ethniques des populations et des divers intérêts économiques.

Mais il importe à ses yeux de faire disparaître le double collège partout où il existe encore.

M. COUIGNY objecte que l'application des principes qui viennent d'être définis risquerait d'augmenter considérablement le nombre des élus.

M. RAZAC se prononce en faveur de la méthode de travail préconisée par M. Durand-Réville.

M. OKALA fait appel à la bonne volonté de tous pour que nul ne soit lésé dans ses sentiments ou ses intérêts.

M. CHARLES CROS est également d'accord avec M. Durand-Réville sur les principes. Quant à lui, il souhaite que toutes les assemblées portent, pour des raisons psychologiques, le titre de Conseils Généraux.

M. SOCE s'exprime dans le même sens. Il proteste contre le fait que la révision des listes électorales ne soit pas obligatoire avant les prochaines élections, pour éviter le retour des abus scandaleux constatés lors des élections législatives de juin 1951.

M. SERRURE garde de l'étude du projet de loi, une im-

.../...

- 5 -

pression de confusion générale. Il a relevé l'oubli des Territoires des Comores qui risque ainsi de ne faire l'objet d'aucune disposition législative!

A Madagascar, il demande qu'il soit tenu compte de l'augmentation du nombre des habitants d'origine européenne qui a doublé depuis 5 ans.

Il veut que les intérêts économiques gardent leur prépondérance et que les fonctionnaires techniques ne soient pas évincés des Assemblées où ils peuvent jouer un rôle très efficace.

A la demande de M. FRANCESCHI, M. DURAND-REVILLE précise qu'il ne souhaite pas voir discuter un autre projet, mais seulement amender le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La discussion préliminaire étant déclarée close par le président, deux candidats se manifestent pour le rapport : MM. DURAND-REVILLE et RAZAC.

Un scrutin secret ayant donné 13 voix à chacun d'eux, M. DURAND-REVILLE est proclamé Rapporteur au bénéfice de l'âge.

La séance est levée à 18 heures 5.

Le Président,

Henri Lafon

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

-0-0-0-0-0-0-0-

Séance du Jeudi 6 Décembre 1951

-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 15 Heures 45

-000-

Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COUPIGNY,
Mme CREMIEUX, M. DURAND-REVILLE, Mme EBOUE,
MM. FRANCESCHI, GUSTAVE, Henri LAFLEUR, RADIUS,
SERRURE, Mme Jane VIALLE.

Excusés : MM. COZZANO, DIA, IGNACIO-PINTO, LASSALLE-SERE,
RAZAC, ROMANI. M'BODJE

Suppléants : M. AUBE (de M. GRASSARD), M. CHAINTRON (de
M. DAVID), M. OKALA (de M. DOUCOURÉ), M. N'JOYA
(de M. MALONGA), M. LIOTARD (de M. SIGUE).

Délégués : M. COUPIGNY (par M. FOURRIER), M. DURAND-REVILLE
(par M. LAGAROSSE), M. CLAIREAUX (par M. POISSON),
M. AUBE (par M. Marc RUCART).

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Examen du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (suite).
- II - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 704, année 1951) de M. DURAND-REVILLE, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour éviter, par un contrôle efficace de l'immigration européenne, la venue ou le séjour dans nos Territoires de l'Afrique Noire d'éléments indésirables, dont la présence pourrait contribuer à créer un climat moral peu favorable au maintien de l'ordre public et de la concorde sociale.
- III - Questions diverses.

-:-:-

COMPTE-RENDU

Code du Travail (suite) .-

Article 107.-

M. DURAND-REVILLE présente trois observations :

1°) il estime inutile de soumettre la comptabilité de l'économat d'une entreprise au contrôle d'une commission de surveillance élue par les salariés, du fait qu'intervient l'inspecteur du travail (cf. article 108). La multiplicité des contrôles, là comme ailleurs, risque d'être paralysante et de jouer au détriment de ceux qu'on entend protéger ;

2°) la réglementation de tous les commerces installés à l'intérieur de l'entreprise n'a pas à être traitée dans un article concernant les économats ;

.../...

- 3 -

3°) il faut préciser que l'obligation de ne pas faire de bénéfice ne pourra s'apprécier que sur les résultats globaux annuels de l'économat.

M. DURAND-REVILLE propose, en conséquence, une nouvelle rédaction du b), une modification du c) et la disjonction de l'avant-dernier paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Article 108.-

M. DURAND-REVILLE estime excessif et inadmissible que l'ouverture d'un économat soit subordonnée à une autorisation administrative ou puisse être prescrite par le chef de territoire. Le chef d'entreprise doit rester seul juge de l'opportunité de cette création, la formalité de déclaration doit donc être substituée à celle d'autorisation.

La Commission adopte l'article 108, après modification de sa rédaction pour tenir compte des observations de M. Durand-Réville.

Article 109.-

M. DURAND-REVILLE s'élève catégoriquement contre le principe posé par cet article d'une limitation à 40 heures de la durée du travail hebdomadaire, dont l'application, néfaste dans la Métropole en 1936, le serait encore plus dans les Territoires d'Outre-Mer.

D'ailleurs, le projet de loi, dans sa rédaction primitive, ne contenait pas l'affirmation de ce principe. Le Gouvernement avait ainsi fait preuve d'une prudence raisonnable dont les motifs se sont encore accrûs depuis, en raison de la situation financière de la France et de l'effort supplémentaire exigé par la politique de réarmement qui lui a été imposée.

M. DURAND-REVILLE conclut en proposant à la Commission de revenir à la rédaction primitive de l'article.

.../...

- 4 -

M. FRANCESCHI proteste contre l'arguementation de son collègue. Il prend la défense de la semaine de 40 heures, conquête sociale dont tous les salariés doivent bénéficier, quel que soit leur lieu de travail.

Mme CREMIEUX, sans se placer sur le terrain des principes, observe que, dans les Territoires d'Outre-Mer, il est extrêmement rare que les salariés travaillent 40 heures par semaine ; c'est un maximum qui, en fait, n'est presque jamais atteint pour des raisons de climat.

M. DURAND-REVILLE déclare ne pas s'opposer à ce que les salariés fassent moins de 40 heures, ce qu'il ne veut pas, c'est que l'employeur n'ait pas le droit de leur en faire faire davantage.

M. CLAIREAU rétorque que l'article, tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale, prévoit cette possibilité et qu'en conséquence il n'y a aucune raison de le modifier.

La Commission adopte, par 12 voix contre 8, l'article 109 dans la nouvelle rédaction de M. Durand-Réville.

Article 110.-

Il en est de même pour l'article 110.

Articles 111, 112, 113, 114 et 115.-

Adoptés sans observation, ni modification.

Article 116.-

La Commission l'adopte avec un amendement de Mme Crémieux, prévoyant que l'assistante sociale pourra, comme l'inspecteur du Travail, requérir l'examen médical des femmes et des enfants salariés.

Article 117.-

Adopté avec une nouvelle rédaction plus claire du deuxième paragraphe, proposée par M. Durand-Réville.

.../...

- 5 -

Article 118.-

M. DURAND-REVILLE regrette que la notion de "foyer" du salarié ne soit pas suffisamment explicite, ce qui peut conduire à des abus quand on connaît le sens extensible que donnent les Africains à la famille.

M. GUSTAVE propose de confier ce soin à un arrêté du chef de territoire.

LE PRESIDENT craint que ce soit une source de complications inutiles et la suggestion de M. Gustave n'est pas retenue.

La Commission adopte donc l'article sans l'amender. Elle y apporte toutefois deux légères modifications de rédaction pour tenir compte des amendements portant sur les articles 90 et 91.

Article 119.-

M. DURAND-REVILLE propose de le modifier, d'abord pour tenir compte, là encore, des amendements qui viennent d'être visés, ensuite, pour rétablir, comme dans le Code du Travail métropolitain, l'exclusion du bénéfice de l'indemnité compensatrice de congé à l'encontre du salarié dont le contrat est résilié avant terme parce qu'il a commis une faute lourde.

M. FRANCESCHI s'y oppose de crainte de voir les employeurs abuser de cette clause.

L'amendement est adopté par la Commission.

Article 120.-

Adopté sans observation, ni modification.

.../...

ASSEMBLÉE DE LA RÉPUBLIQUE

- 6 -

Article 121.-

Adopté avec un amendement de M. DURAND-REVILLE,
qui précise "in fine" que le délai de route est basé sur
le moyen de transport le plus rapide mis à la disposition
du salarié.

La séance est levée à 18 Heures.

Le Président,

Henri Lafay

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

- " - " - " - " - " - " - " -

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

- " - " - " - " - " -

Séance du vendredi 7 décembre 1951

- " - " - " - " -

La séance est ouverte à 15 heures 45.-

- " - "

- Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COZZANO, DURAND-REVILLE, Mme EBOUE, MM. FRANCESCHI, GUSTAVE, LAFLEUR, ROMANI, SERRURE, Mme VIALLE.
- Excusés : Mme CREMIEUX, MM. DIA, DOUCOURE, IGNACIO-PINTO, RADIUS, RAZAC, SIGUE, MALONGA, M'SODJE
- Suppléants : MM. AUBE (de M. GRASSARD), OLIVIER (de M. FOURRIER).
- Délégués : MM. AUBE (par M. Marc RUCART), COZZANO (par M. COUPIGNY), FRANCESCHI (par M. DAVID), DURAND-REVILLE (par M. LAGARROSSE), ROMANI (par M. LASSALLE-SERE), CLAIREAUX (par M. POISSON).

Il n'est pas nécessaire de faire une séance que l'absence de
MM. LAGARROSSE, DAVID, LASSALLE-SERE, seraient au moins deux
plus valable pour décliner la séance.

- " - " - " - " -

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (Suite).
- Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 704, année 1951) de M. DURAND-REVILLE tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour éviter, par un contrôle efficace de l'immigration européenne, la venue ou le séjour dans nos Territoires de l'Afrique Noire d'éléments indésirables, dont la présence pourrait contribuer à créer un climat moral peu favorable au maintien de l'ordre public et de la concorde sociale.
- Questions diverses.

- " - " - " - " - " - " - "

COMpte RENDUCode du Travail (Suite)

M. CHARLES-CROS, avec l'autorisation du Président, prend d'abord la parole pour exprimer son mécontentement à l'occasion d'un incident provoqué à la dernière conférence des Présidents par son collègue M. Durand-Réville. Celui-ci assistait à cette conférence, en sa qualité de vice-président de la Commission pour suppléer le Président absent. Il crut devoir, lors de l'établissement de l'ordre du jour du Conseil de la République, expliquer le retard intervenu dans la discussion du projet de Code du Travail devant la Commission par l'absence, pendant une semaine de M. Charles-Cros, ce qui est manifestement contraire à la vérité, M. Charles-Cros n'ayant jamais demandé qu'on interrompit les travaux de la Commission du fait de son voyage à Dakar qui ne le tint, d'ailleurs, éloigné de Paris que pendant quatre jours.

D'autre part, M. Charles-Cros estime que l'absence de M. Ignacio-Pinto, rapporteur du projet, serait un motif beaucoup plus valable pour ralentir les travaux.

.../...

LE PRESIDENT lui rappelle qu'il n'en est rien puisque la Commission a décidé que son Président ferait fonctions de rapporteur en l'absence de M. Ignacio-Pinto.

M. DURAND-REVILLE, en réponse à M. Charles-Cros, expose, qu'en réalité, il n'a fait que déclarer à la Conférence des Présidents que la Commission n'avait pas poursuivi l'examen du projet de Code du Travail pendant l'absence de M. Charles-Cros par pure courtoisie envers celui-ci qui s'est toujours intéressé de très près à la question.

LE PRESIDENT déclare clos l'incident et propose à ses collègues de poursuivre l'examen des articles.

Article 122.-

M. DURAND-REVILLE fait observer que les dispositions de cet article sont insuffisantes et incomplètes pour plusieurs raisons :

1°) elles ne couvrent pas toutes les situations qui peuvent justifier le paiement par l'employeur des frais de voyage du lieu d'emploi au lieu de sa résidence habituelle. En particulier, aucune raison ne motiverait la limitation au contrat à durée déterminée de la possibilité, pour le salarié, d'obtenir le paiement des frais de voyage en cas de résiliation du contrat; il faut donc modifier la rédaction du paragraphe 2;

2°) la disposition figurant au 3°) et concernant le congé pris en application du 2° paragraphe de l'article 119 ne paraît correspondre à rien de précis ou de réel; il en demande donc la disjonction;

3°) l'article devrait se référer à l'article 127 qui précise dans quel cas le salarié peut bénéficier des voyages et transports;

4°) il convient, selon lui, pour défendre les intérêts réels des salariés qui risqueraient de se heurter aux exclusives de certains employeurs (embauchage par préférence de célibataires) de prévoir la possibilité contractuelle de supprimer l'obligation patronale de transport de la famille dans les cas de courts séjours; disposition qui ferait l'objet d'un nouveau paragraphe ajouté in fine.

La Commission adopte ces conclusions sans discussion.

Articles 123 et 124.-

Adopté sans observations ni modifications.

Article 125.-

est
Il adopté avec une légère modification de forme du dernier paragraphe.

Article 126.-

Adopté sans observations ni modifications.

Article 127.-

M. DURAND-REVILLE en estime les dispositions abusives parce qu'elles permettraient à un salarié de tourner la règle fixée au 1er paragraphe de l'article 119. Le congé doit toujours être pris et il est conforme à l'esprit de la loi d'empêcher que le droit au congé se transforme en une simple rémunération supplémentaire.

Si le salarié disposait d'un délai de deux ans pour faire valoir ses droits, cette fraude serait facilitée. C'est pourquoi M. Durand-Réville préférerait lui substituer un délai de trois mois, ainsi qu'il est d'ailleurs prévu dans la convention collective d'A.O.F. du 26 décembre 1950.

Il convient, enfin, de préciser que le déplacement doit être effectif pour éviter qu'un salarié, qui, dès l'expiration de son contrat avec l'employeur qui, en principe, lui doit le retour, passe un autre contrat sur place avec une entreprise et n'exige du premier employeur le versement des frais d'un voyage non effectué.

Se rangeant à cet avis, la Commission adopte l'article 127 dans une nouvelle rédaction.

Article 128.-

Adopté sans observations ni modifications.

Article 129.-

Adopté avec un amendement de M. Durand-Réville qui tend à tenir compte des conventions collectives déjà existantes pour fixer les mesures transitoires.

Article 130.-

Adopté sans observations ni modifications.

.../...

Article 131.-

M. DURAND-REVILLE s'élève contre le principe posé par cet article selon lequel des arrêtés gubernatoriaux devront tendre à assurer aux salariés d'outre-mer une hygiène et une sécurité égales à celles dont bénéficient les salariés dans la métropole.

Il lui apparaît, en effet, évident que l'affirmation d'un tel principe ne saurait être suivie d'aucun effet pratique.

Pour rester dans les limites du raisonnable, M. Durand-Réville propose une nouvelle rédaction de l'article, qui tient compte des possibilités et ajoute le principe de sanctions contre l'une ou l'autre des parties au contrat de travail qui violerait les arrêtés assurant l'hygiène et la sécurité dans les entreprises.

M. FRANCESCHI s'oppose à cet amendement, craignant qu'il n'empêche de prendre certaines mesures favorables aux salariés.

La Commission adopte l'article dans la nouvelle rédaction de M. Durand-Réville.

Articles 132 et 133.-

Adoptés sans observations ni modifications.

Article 134.-

M. DURAND-REVILLE, au sujet du 2ème paragraphe, remarque que le délai de deux ans, donné aux salariés pour faire une déclaration d'accident ou une constatation de maladie, est trop large et pourrait favoriser de multiples abus et différends insolubles. Il propose de réduire le délai à un an.

Il en est ainsi décidé.

Articles 135 et 136.-

Adoptés sans observations ni modifications.

Article 137.-

La Commission l'adopte après une modification de rédaction du 2ème paragraphe, proposée par M. Durand-Réville.

Articles 138, 139, 140 et 141.-

Adoptés sans observations ni modifications.

Article 142.-

Adopté avec une rédaction simplifiée du 1er paragraphe, proposée par M. Durand-Réville.

Article 143.-

Adopté sans observations ni modifications.

Article 144.-

M. DURAND-REVILLE fait observer que les dispositions du 3ème paragraphe sont inadmissibles parce que contraire aux règles usuelles de notre droit administratif. Elles permettraient, en effet, aux inspections du travail de correspondre directement avec l'inspection générale du travail du Ministère de la France d'Outre-Mer, sous couvert du chef de territoire, qui transmettrait obligatoirement et sans délai. Ce qui reviendrait à faire du Gouvernement le "facteur" de l'inspection du travail.

Il conviendrait donc, soit de rédiger l'article de façon différente, soit d'en disjoindre les dispositions inacceptables.

M. ROMANI, d'accord sur le fond, préférerait une nouvelle rédaction qui sauvegarderait les pouvoirs et l'autorité du chef de territoire.

M. DURAND-REVILLE propose alors de disjoindre la 2ème phrase du 1^e) et d'ajouter au 2^e in fine, la possibilité pour le chef de territoire de donner son avis en transmettant les observations et rapports des inspections du travail.

L'article est adopté avec ces modifications.

Articles 145, 146, 147 et 148.-

Adopté sans observations ni modifications.

○ ○

Contrôle de l'immigration européenne dans les Territoires d'outre-mer

La Commission désigne M. Durand-Réville comme rapporteur de la proposition de résolution (n° 704, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour éviter, par un contrôle efficace de l'immigration européenne la venue ou le séjour dans nos territoires de l'Afrique Noire d'éléments indésirables, dont la présence pourrait contribuer

- 7 -

à créer un climat moral peu favorable au maintien de l'ordre public et de la concorde sociale.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,

René Lafon

Séance du mardi 11 décembre 1951.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

- * - * - * - * - * - * - * - * - *

Séance du mardi 11 décembre 1951.

- * - * - * - * - * - *

La séance est ouverte à 15 heures 35

- * - * - * - * -

Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COUPIGNY, COZ-ZANO, Mme CREMIEUX, MM. DIA, DURAND-REVILLE, FRANCESCHI, GUSTAVE, IGNACIO-PINTO, LAFLEUR, MALONGA, RAZAC, ROMANI, SERRURE, Mme Jane VIALLE.

Suppléants: MM. AUBE (de M. GRASSARD) ; OKALA (de M. DOUCOURÉ) ;
SALLER (de M. Marc RUCART) ; LIOTARD (de M. SIGUE)
DEUTSCHMANN (de Mme EBOUE).

Délégués : MM. COUPIGNY (par M. FOURRIER) ; DEUTSCHMANN (par M. RADIUS) ; RAZAC (par M. POISSON) ; DURAND-REVILLE (par M. LAGARROSSE) ; LAFLEUR (par M. PLAIT) ROMANI (par M. LASSALLE SERE) ; FRANCESCHI (par M. DAVID).

- * - * - * - *

100

- 2 -

Ordre du Jour

- Examen du projet de loi (n° 756, année 1951) relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F., d'A.E.F., du Cameroun, du Togo et de Madagascar (suite).

-*-

Compte - rendu

Assemblées locales
(Suite)

M. DURAND-REVILLE, rapporteur du projet de loi (n° 756, année 1951) relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F., d'A.E.F., du Cameroun, du Togo et de Madagascar, développe les principes sur lesquels il entend baser son rapport, si la Commission lui maintient sa confiance :

1°) champ d'application de la loi : les rédacteurs du projet de loi semblent avoir oublié un Territoire, celui des Comores.

M. DURAND-REVILLE propose de l'inclure dans les Territoires visés par le projet.

2°) effectif des Assemblées locales : M. DURAND-REVILLE rappelle brièvement ses observations énoncées au cours de la séance précédente sur le caractère non politique des assemblées et sur la nécessité de tenir compte, pour en fixer les effectifs, de l'importance numérique et de la composition des populations de chaque territoire.

En fait, il faut éviter une diminution du nombre actuel des élus, de quelque collège que ce soit et, d'autre part, le découpage des circonscriptions électorales doit être prévu par la loi avec suffisamment de précisions pour que le pouvoir exécutif n'ait pas à intervenir en cette matière.

Pour le premier collège, c'est le chef du territoire qui doit fixer les limites des circonscriptions.

Pour le deuxième collège, une fois déterminé le nombre des élus, il faudra en prévoir un, au minimum, par cercle ou région, le solde disponible étant réparti à la proportionnelle, avec maximum de six élus par circonscription.

/...

- 3 -

Pour Madagascar, aucun changement n'est à prévoir dans le découpage actuel.

3°) proportion de représentation du premier et du deuxième collège.

Le principe doit être de maintenir, ou donner, aux assemblées locales leur caractère représentatif de tous les intérêts en présence, en corigeant, sic'est nécessaire, la loi du nombre.

Le principe de la parité conserve de nombreux partisans qui voient en lui la garantie d'une évolution réelle plus rapide des populations, en poussant l'élite autochtone vers le premier collège. Ce qui, à la longue, devrait conduire au collège unique.

Si ce principe n'est pas maintenu, ainsi qu'il ressort du projet de loi à l'étude, la proportion devrait être 1/3, 2/3 si le nombre d'habitants de statut civil métropolitain dans le Territoire est inférieur à 2.000; dans le cas contraire, la proportion devrait être 2/5, 3/5.

D'autre part, il faudrait tenir compte de la superficie du Territoire : plus il est étendu, plus le deuxième collège doit être nombreux. En tout cas, la proportion 1/3, 2/3 doit être retenue au-dessus de 1.000.000 km².

M. DURAND-REVILLE reconnaît qu'il sera difficile d'appliquer des formules en raison de l'incertitude des statistiques.

Reste l'épineuse question du Togo; le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale prévoit un collège unique pour ce Territoire. Les motifs qui peuvent expliquer cette réforme ne sont pas du tout les mêmes qu'au Sénégal. En réalité, le Gouvernement, puis l'Assemblée Nationale, ont eu le souci de donner un succès aux partis locaux favorables à la présence française.

M. DURAND-REVILLE estime que c'est une erreur. Une telle décision ne peut avoir aucune influence sur le plan international. Elle décèle plutôt un certain masochisme d'abdication de la part de ses auteurs.

Il est à craindre que l'octroi du collège unique au Togo, ne constitue une prime dangereuse donnée à un Territoire sous tutelle, alors qu'on la refuse aux Territoires intégrés au sein de la République.

M. DURAND-REVILLE conclut en invitant la Commission à délibérer sur ces premières conclusions avant de passer à la discussion des articles du projet.

M. CHARLES-CROS se prononce en faveur de la méthode préconisée par M. Durand-Réville, mais il craint de se voir enfermer dans les principes posés et souhaite qu'il soit possible de faire

- 4 -

de nouvelles propositions pour chaque cas envisagé.

M. SALLER est d'un avis sensiblement analogue. Il insiste sur la difficulté de trouver des statistiques sûres pour fixer les effectifs des assemblées.

Par exemple, il est impossible de dire si le Sénégal a moins ou plus de 2.000.000 d'habitants.

Il aurait fallu faire une loi par Territoire pour avoir moins de chances d'erreur. On ne peut retenir, comme principe simpliste valable pour chaque Territoire, que celui de l'importance de la population pour déterminer celle de l'Assemblée.

M. LIOTARD préférerait qu'on mît l'accent sur les intérêts économiques des Territoires.

M. DIA ne croit pas que la méthode de M. Durand-Réville soit la meilleure : elle risque de faire perdre beaucoup de temps dans la discussion des principes. Il vaudrait mieux, selon lui, passer tout de suite aux articles.

M. OKALA et CLAIREAUX manifestent leur accord avec M. Dia.

M. DURAND-REVILLE maintient son point de vue, la loi doit s'inspirer, d'abord, de l'intérêt général.

M. GUSTAVE revient sur la question du Togo en se félicitant de l'institution du collège unique dans ce Territoire.

M. FRANCESCHI attend, pour se prononcer, les conclusions pratiques du rapporteur.

LE PRESIDENT invite ses collègues à se prononcer sur les 6 principes que M. Durand-Réville soumet à la Commission :

1^o) - Inclure le Territoire des Comores dans le projet de loi : Adopté.

2^o) Retenir le nombre total des habitants pour fixer l'effectif total des assemblées : Repoussé par 16 voix contre 14.

3^o) - Fixer la proportion des deux collèges comme il a été dit précédemment : Réservé.

4^o) - Prendre comme base de découpage le cercle ou la région : 20 voix pour le cercle, 10 pour la région.

5^o) - Etendre le principe du collège unique là où il n'existe pas (suggestion de M. Charles-Cros) : Repoussé par 19 voix contre

/...

- 5 -

8 et 2 abstentions (MM. Claireaux et Razac).

6°) - Institution du collège unique au Togo : Réservé.

La séance est levée à 17 heures 50.

Le Président,

Henri Lefèvre

ML.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-*-*-*-*-*-*-*-*-

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président.

-*-*-*-*-*-*-*-

Séance du mercredi 12 décembre 1951

-*-*-*-*-*-*-

La séance est ouverte à 15 heures 40

-*-*-*-*-

Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COUIGNY, DAVID, DURAND-REVILLE, FRANCESCHI, GUSTAVE, Henri LAFLEUR, PLAIS, RADIUS, RAZAC, ROMANI, SERRURE.

Excusés : M. COZZANO, Mme CREMIEUX, MM. DIA, IGNACIO-PINTO, Mme VIALLE.

Suppléant: M. AUBE, (de M. GRASSARD)

Délégués : MM. SERRURE, (par M. SIGUE); ROMANI, (par M. LASSALLE-SERE); CHARLES-CROS, (par M. DOUCOURT); RADIUS, (par Mme EBOUE); COUIGNY, (par M. FOURRIER); AUBE, (par M. Marc RUCART); DURAND-REVILLE, (par M. LAGARROSSE); GUSTAVE, (par M. MALONGA); RAZAC, par (M. POISSON.)

-*-*-*-

/ ...

- 2 -

Ordre du Jour

- Examen du projet de loi (n° 756, année 1951) relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F., d'A.E.F., du Cameroun, du Togo et de Madagascar (suite).
- Examen du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.
- Questions diverses.

-*-

Compte-rendu.

Code du Travail.-

(Suite)

Article 149

M. DURAND-REVILLE dépose un amendement tendant, par l'inclusion d'un deuxième paragraphe nouveau, à assurer une garantie de fonctionnement de l'inspection du travail en faisant inviter la partie au contrat du travail incriminée à fournir ses explications avant clôture du procès-verbal.

Cet amendement est adopté.

Article 150

M. DURAND-REVILLE présente trois observations sur cet article :

1°) s'il est normal, pour l'efficacité du contrôle, que l'inspecteur du travail ne soit pas obligé de prévenir le chef d'entreprise ou d'établissement de sa visite; il estime indispensable, ne serait-ce que pour éviter toute confusion et tout incident, que l'inspecteur fasse connaître sa présence au chef d'entreprise ou d'établissement, avec faculté pour celui-ci d'accompagner l'inspecteur dans sa visite. Toutefois, l'inspecteur aurait le droit, comme il est d'ailleurs prévu aux articles suivants, d'interroger les salariés hors de la présence de leur employeur.

2°) c'est, sans doute, par suite d'une erreur que le deuxième paragraphe déclare que l'inspecteur a le droit de pénétrer

/...

- 3 -

de nuit dans les locaux qu'il peut avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis à son contrôle. Tout d'abord, on lui accorderait ainsi des pouvoirs que n'ont même pas les officiers de police judiciaire ; ensuite, il serait curieux que l'inspecteur ait le droit de pénétrer de nuit seulement dans des locaux qu'il n'aurait pas la faculté de visiter de jour. Il est à noter que ce paragraphe a été démarqué de la Convention internationale n° 85 qui ne contient pas cette erreur.

Le dernier paragraphe autorise l'inspecteur à prélever et à emporter aux fins d'analyse des échantillons à charge d'en aviser l'employeur ou son représentant. Un tel prélèvement est particulièrement grave, car il s'agit, quelle que soit la faiblesse de la valeur vénale en cause, d'un acte intéressant la propriété privée. Au surplus, l'expérience judiciaire démontre qu'un prélèvement de cette sorte n'a de valeur que s'il est contradictoire et s'il n'y a pas de contestation sur l'origine et les circonstances. Aussi, faut-il prévoir que le chef d'entreprise ou d'établissement sera présent et qu'un reçu lui sera remis.

M. DURAND-REVILLE propose de modifier la rédaction de l'article en conséquence.

M. AUBE, au sujet du prélèvement prévu au dernier paragraphe, demande qu'il soit précisé qu'un reçu sera donné à l'employeur.

M. FRANCESCHI se prononce contre l'amendement de M. Durand-Reville pour laisser à l'inspecteur toute liberté d'exercer ses fonctions qui sont essentielles pour la protection des salariés.

La Commission adopte l'amendement de M. Durand-Reville complété par celui de M. Aubé.

Article 151.

M. DURAND-REVILLE estime cet article trop imprécis en ce qui concerne les pouvoirs des contrôleurs du travail. Ils ne peuvent évidemment disposer des pouvoirs extraordinaires attribués aux inspecteurs du travail, puisqu'ils n'offrent pas les mêmes garanties professionnelles.

Le contrôleur doit être un aide de l'inspecteur et non son suppléant. Au cours des visites d'entreprises, il pourra, par exemple, contrôler les livres dont la tenue est obligatoire pendant que l'inspecteur visitera l'établissement ; il pourra interroger des salariés pendant que l'inspecteur s'entretiendra avec l'employeur, etc... En dehors du service à l'extérieur, il ne doit agir que sous la responsabilité directe de l'inspecteur.

/...

- 4 -

M. DURAND-REVILLE propose, en conséquence, une nouvelle rédaction de l'avant dernier paragraphe de l'article 151.

M. FRANCESCHI s'y oppose. Selon lui, les inspecteurs seront en nombre insuffisant pour faire face à leur tâche. Il est donc indispensable que les contrôleurs qui leur seront adjoints aient également le pouvoir de verbaliser.

M. SERRURE est partisan de l'octroi d'attributions limitées aux contrôleurs, qui n'ont pas les mêmes capacités que les inspecteurs.

LE PRESIDENT s'exprime dans le même sens : ce doit être à l'Administration de recruter davantage d'inspecteurs si le besoin s'en fait sentir.

L'amendement de M. Durand-Réville est adopté par 10 voix contre 3.

Articles 152 et 153

Adoptés sans observations, ni modifications.

Article 154

Adopté avec une modification qui n'est que la suite logique de la nouvelle rédaction de l'article 151.

Article 155

Adopté sans observations, ni modifications.

Article 155 bis. -

M. DURAND-REVILLE propose l'insertion d'un nouveau paragraphe dans la définition des missions du conseil supérieur du travail. Cet amendement n'aurait pour but que d'assurer aux deux parties du contrat de travail un traitement égal.

Il en est ainsi décidé malgré l'opposition de MM. Razac et Franceschi.

Article 156

Adopté sans observations, ni modifications.

/...

- 5 -

Article 157

M. DURAND-REVILLE propose de supprimer au 6e paragraphe l'obligation de communiquer au Bureau International du Travail le résultat des travaux des commissions consultatives du travail : si des conventions internationales le prévoient, il est inutile de le répéter dans le Code.

Cet amendement est adopté par la Commission.

Article 158

M. DURAND-REVILLE estime trop compliqué le système d'élection prévu pour les délégués du personnel. Là encore, les auteurs du projet ont perdu de vue la nature des citoyens auxquels devra s'appliquer le texte.

Il eût été préférable de laisser au chef du territoire le soin de fixer les modalités d'élection. Pour le moins, si l'on conserve les dispositions actuelles, conviendrait-il de disposer, tout simplement, que l'élection se fera au scrutin secret, en éliminant toutes les précisions de caractère trop complexe pour pouvoir être comprises par les électeurs et appliquées.

M. RAZAC se rallie à cet amendement que la Commission adopte.

Articles 159, 160, 161, 162, 163 et 164.

Adoptés sans observations, ni modifications.

Articles 165, 166, 167

Sur l'ensemble de ces trois articles consacrés aux pièces qui devront être établies au sujet de chaque salarié par l'employeur, sous le contrôle de l'office de la main-d'œuvre, M. DURAND-REVILLE propose plusieurs observations.

Il reproche au texte voté par l'Assemblée Nationale d'avoir retenu le principe de l'établissement d'un dossier pour chaque salarié. Il lui paraît préférable d'instituer un carnet, ce qui simplifierait le travail administratif des entreprises et assurerait dans des conditions plus efficaces la protection des intérêts des salariés.

/...

- 6 -

Si la Commission décidaient de suivre cette suggestion, il conviendrait de modifier la rédaction des articles 165 et 166 et de rétablir l'article 167.

M. CHARLES-CROS s'oppose à cet amendement soutenu par M. Franceschi qui prétend que le système du carnet équivaudrait à une "mise en carte" du salarié. Ce serait ressusciter une pratique abandonnée en France depuis le Premier Empire.

M. RAZAC estime préférable de confier à l'Office de la main-d'œuvre le soin de conserver le dossier du salarié, ce qui offrirait de meilleures garanties pour celui-ci.

M. DURAND-REVILLE lui répond que c'est inapplicable dans la plupart des Territoires d'Outre-Mer.

L'amendement de M. Durand-Réville est adopté par 12 voix contre 9.

Article 168

Adopté sans observations, ni modifications.

Article 169

Adopté avec un amendement de M. Durand-Réville tendant à préciser que le chef de territoire ne pourra qu'exceptionnellement, lorsque les circonstances économiques, démographiques et sociales l'imposeront, déterminer les possibilités d'embauchage des entreprises.

Article 170

Adopté sans observations, ni modifications.

Article 171

M. DURAND-REVILLE en demande la disjonction. Il considère, en effet, inadmissible que l'office de la main-d'œuvre suspende ses opérations pour le seul motif qu'une grève, peut-être partielle, ou n'intéressant qu'une partie d'une entreprise, vient d'éclater. C'est à l'Administration qu'il appartient d'en décider.

La Commission adopte la disjonction.

/...

- 7 -

Article 172

M. AUBE dépose un amendement tendant à laisser à certains organismes dont l'utilité n'est plus à démontrer (Associations d'anciens élèves des Grandes écoles, par exemple) la possibilité d'exercer leur action bienfaisante de placement des cadres ou de la main-d'œuvre.

Cet amendement est adopté par la Commission.

Article 173

Adopté sans observations, ni modifications.

Article 174

M. DURAND-REVILLE fait observer que l'avant dernier paragraphe ne précise pas dans quels cas la compétence des tribunaux du travail s'applique également aux différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail. En fait, le cas ne se présentera que pour des questions de partage de la rémunération collective d'un travail, ce qu'il est bon de dire.

La Commission adopte cet amendement.

Article 174 bis

Adopté sans observations, ni modifications.

Article 175

M. DURAND-REVILLE regrette que les dispositions prévues au deuxième paragraphe risquent de porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le secrétaire d'un tribunal n'ayant pas qualité pour faire office d'huissier.

Les tribunaux du travail doivent être parfaitement indépendants des inspecteurs du travail, sous peine de devenir suspects.

Des instructions administratives doivent suffire pour assurer l'information de l'inspecteur du travail concernant l'activité du travail.

Il demande, en conséquence, la disjonction du deuxième paragraphe, qui a accepté la Commission.

cette disjonction est

- 8 -

Articles 176, 177, 178,
179, 180.

Adoptés sans observations, ni modifications.

Article 181

Pour les mêmes motifs invoqués lors de la discussion de l'article 175, M. Durand-Réville demande et obtient une modification de la rédaction de cet article.

Articles 182, 183, 184, 185, 186, 187,
188, 189, 190, 191, 192, 193 et 194.

Adoptés sans observations, ni modifications.

Article 195

M. DURAND-REVILLE revient une fois encore sur les inconvénients des dispositions prévues en ce qui concerne le rôle ~~pré-~~ du secrétaire du tribunal du travail, à qui on ne saurait offrir la possibilité de poursuivre l'exécution des jugements. C'est une disposition vraiment trop exorbitante de notre système juridique, qui reviendrait à mêler les fonctions administratives et judiciaires. Il convient donc de supprimer cette possibilité.

M. BOISROND lui donne son accord.

M. RAZAC se déclare prêt à en faire autant, en principe, mais il invoque la nécessité d'assurer la défense des intérêts des salariés.

M. FRANCESCHI se prononce contre l'amendement et reproche à M. Durand-Réville d'invoquer, sans cesse, le Droit commun de la Métropole, alors qu'il se refuse à appliquer automatiquement le Code du Travail métropolitain dans les Territoires d'Outre-Mer.

Articles 196, 197, 197bis, 198, 199

Adoptés sans observations, ni modifications.

-*-

La séance est levée à 17 heures 35, Le Président,

J.V.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

-0-0-0-0-0-0-0-

Séance du Jeudi 13 Décembre 1951

-0-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 15 Heures 45

-00o-

Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COUPIGNY,
 COZZANO, Mme CREMIEUX, MM. Mamadou DIA, DURAND-
 REVILLE, Mme EBOUE, MM. FOURRIER, FRANCESCHI,
 GUSTAVE, Henri LAFLEUR, RADIUS, ROMANI, SERRURE.

Excusés : MM. POISSON, Louis IGNACIO-PINTO.

Suppléants : MM. OKALA (de M. DOUCOURE), AUBE (de M. GRASSARD),
 COLONNA (de M. LASSALLE-SERE), N'JOYA (de M. MALONGA),
 CHAINTRON (de M. DAVID).

Délégués : MM. CHARLES-CROS (par Mme Jane VIALLE), AUBE (par
 M. Marc RUCART), DURAND-REVILLE (par M. LAGAROSSE),
 SERRURE (par M. PLAIT), CLAIREAUX (par M. RAZAC),
~~LEOFFORD~~ (par M. SIGUE). COUPIGNY (par M. FOURRIER)

-00o-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi (n° 343, année 1951), instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

- Questions diverses.

-000-

COMPTE-RENDU

Code du Travail (suite). -

Article 200.-

M. DURAND-REVILLE fait observer que les dispositions de cet article sont incomplètes parce qu'elles ne comportent pas l'hypothèse où la tentative de conciliation n'a pas abouti. Ce cas n'est traité qu'à l'article 202. Logiquement, il convient de l'ajouter, sous forme d'un nouveau paragraphe à l'article 200.

M. CHARLES-CROS estime que les pouvoirs de l'expert, en ce qui concerne le différend collectif, sont excessifs. Néanmoins, il est disposé à se rallier à l'amendement de M. DURAND-REVILLE sous réserve de voir ajouter quelques précisions dans les articles suivants.

L'amendement de M. DURAND-REVILLE est adopté.

Article 201.-

M. DURAND REVILLE présente quatre observations :

1°) L'article ne mentionne pas l'hypothèse dans laquelle une convention collective prévoit une procédure contractuelle d'arbitrage conformément à l'article 70 du

.../...

- 3 -

Code (15me clause facultative des conventions collectives dans le projet de l'Assemblée Nationale) ;

2°) Le mot "recommandation" ne semble pas heureux. Il vaudrait mieux utiliser le terme de "médiation" qui est beaucoup plus adéquat et qui est déjà employé à l'étranger. Plus loin, l'appellation "d'expert" qui n'a pas grand sens parce que trop vague, devra également être remplacée par celle de "médiateur" ;

3°) Il convient de dire immédiatement sur l'initiative de qui la procédure de médiation pourra être déclenchée ;

4°) Il ne semble pas indispensable que la procédure de médiation suive automatiquement une non-conciliation. La procédure de médiation est une procédure lourde et assez longue, or, l'expérience métropolitaine montre que les conflits portés en conciliation sont fréquemment des conflits de minime importance qui, souvent, se règlent avec le temps. Mieux vaut laisser la liberté aux parties sur ce point. De même l'intervention des pouvoirs publics doit pouvoir se produire au moment jugé opportun par ceux-ci. Or, ce moment n'est pas toujours celui qui suit immédiatement la non-conciliation. Ces points seront repris à propos de l'article 202.

M. DURAND-REVILLE propose, en conséquence, une nouvelle rédaction de l'article.

M. CHARLES-CROS s'inquiète de cette modification. Si l'on exclut les magistrats, qui aura une autorité suffisante pour exercer les fonctions de médiateur ? Quelle différence entre expert et médiateur ?

M. DURAND-REVILLE lui répond que l'expert doit être un technicien des questions du travail. Sa fonction est statique tandis que celle du médiateur est dynamique.

En ce qui concerne les magistrats, il faut ménager leur indépendance et ne pas les livrer aux polémiques soulevées par les règlements des conflits du travail.

L'amendement est adopté par la Commission.

.../...

- 4 -

Article 202 bis. -

M. DURAND-REVILLE estime nécessaire de préciser les fonctions du médiateur et de délimiter sa mission. Il ne saurait, contrairement à ce que semble signifier le texte retenu par l'Assemblée Nationale, déborder de l'objet même du différend tel qu'il a été déterminé par le procès-verbal de non conciliation.

Il paraît opportun de reprendre la rédaction particulièrement nette de l'article 9 de la loi du 4 mars 1938 sur la conciliation et l'arbitrage qui avait donné pleine satisfaction.

Dans le même esprit, il convient d'indiquer que le médiateur se prononce en droit sur les conflits collectifs d'ordre juridique, en équité sur les autres.

M. CHARLES-CROS ne peut imaginer comment le médiateur pourra jouer son rôle s'il n'est un homme de loi.

M. DURAND-REVILLE lui répond que l'expérience a prouvé que ce n'était pas nécessaire. Le médiateur a besoin surtout de qualités de bon sens et d'expérience. Il peut toujours d'ailleurs consulter des hommes de loi avant de prendre sa décision.

L'amendement de M. DURAND-REVILLE est adopté par la Commission.

Article 203.-

M. DURAND-REVILLE propose de modifier la rédaction de l'article 203 pour éviter les abus possibles si le médiateur disposait de pouvoirs à caractère inquisitorial trop prononcé.

Il convient, en particulier, de rappeler que les experts comptables, tenus au secret professionnel, ne seraient être consultés par le médiateur. Celui-ci pourra s'adresser plus utilement, pour se prononcer en tenant compte de la situation d'une entreprise dans le cadre de l'activité

.../...

- 5 -

professionnelle à laquelle elle appartient, aux administrations compétentes ou aux divers syndicats.

Cet amendement est adopté par la Commission.

Article 204. -

Adopté, après substitution, sur l'initiative de M. DURAND-REVILLE, du terme de "médiateur" à celui "d'expert" et refus de disjoindre la disposition qui impose la publication immédiate des conclusions du rapport du médiateur au Journal officiel du Territoire.

Article 205.-

Adopté avec un amendement de M. DURAND-REVILLE au premier paragraphe pour mieux préciser le mécanisme par lequel la recommandation du médiateur devient définitive et acquiert force exécutoire.

Article 206.-

Adopté avec les modifications découlant des amendements apportés aux articles précédents et ~~pour~~ précisant la possibilité d'appel des sentences arbitrales devant la Cour supérieure d'arbitrage.

Article 207.-

M. DURAND-REVILLE fait observer que le dernier paragraphe prévoit que, lorsqu'un accord de recommandation ou une recommandation devenue définitive porte sur l'application des dispositions d'un arrêté réglementaire pris à défaut d'une convention collective en vertu de l'article 74, un nouvel arrêté sera pris automatiquement.

Il propose la disjonction de ce paragraphe :

1°) parce que l'accord ou la recommandation peut fort bien n'être qu'une interprétation ou une précision qui n'oblige à aucune modification du texte ;

.../...

- 6 -

2°) parce que l'accord ira peut-être au-delà du texte réglementaire, notamment, en matière de salaires, ce qui n'oblige à aucune rectification en bonne logique ;

3°) parce que l'administration doit rester toujours juge de l'opportunité de modifier ou de ne pas modifier les textes qu'elle a promulgués.

En outre, la rédaction des deux premiers paragraphes doit être modifiée pour la mettre en harmonie avec celle des articles précédents déjà modifiés.

La Commission adopte cet amendement.

Article 208.-

M. DURAND-REVILLE estime que les sanctions prévues contre les employeurs sont excessives et disproportionnées avec celles prévues contre les salariés.

D'ailleurs, il est à remarquer que la Cour supérieure d'arbitrage est une juridiction de cassation qui n'a pas à prononcer de sanctions.

Enfin, des modifications de forme ont été rendues nécessaires pour tenir compte d'amendements précédents.

M. CHARLES-CROS ne partage pas ce point de vue : des sanctions sévères doivent être prévues pour freiner toute tentation d'infraction de la part des employeurs.

M. DURAND-REVILLE en convient, mais il ne faut pas que l'une des parties soit plus sévèrement frappée que l'autre.

La Commission adopte l'article avec les modifications proposées par M. DURAND-REVILLE.

Articles 209, 209bis, 210, 211, 212, 213, 214, 215 et 216.-

Adoptés sans observation, ni modification.

.../...

- 7 -

Article 217.-

A la demande de M. COUIGNY, l'article est adopté après y avoir supprimé la référence, au a) à l'article 2 précédemment disjoint.

Article 218.-

M. DURAND-REVILLE estime trop vague la disposition qui prévoit des sanctions contre l'employeur qui aurait toléré des excès ou sévices sur ses salariés. Ce peut être la source de multiples abus. Il préfèrera voir jouer la notion de complicité qui, en droit pénal, a un sens bien précis.

M. CHARLES-CROS demande qu'on ne perde pas de vue la protection des salariés trop souvent encore exposés à des brimades et des brutalités de la part des employeurs ou de leurs préposés.

M. DURAND-REVILLE s'en tient à l'application stricte du Code pénal dont les dispositions doivent suffire lorsque les cas de violations sont bien établis.

L'amendement est adopté par 15 voix contre 9.

Articles 219, 220, 221, 221bis, 222, 223,
224 et 225. -

Adoptés sans observation, ni modification.

Article 226. -

Adopté après suppression de l'avis de l'Assemblée de l'Union Française en ce qui concerne l'organisation de l'orientation et de la formation professionnelle.

Article 227.-

Adopté sans observation, ni modification.

Article 228.-

M. DURAND-REVILLE propose la disjonction en soutenant que la création d'entreprises charitables n'a pas

.../...

- 8 -

de place dans un Code du Travail. Cette matière est du ressort exclusif des Comités d'entreprises mieux qualifiés que qui conque pour juger des nécessités et des possibilités.

M. OKALA se prononce pour le maintien de l'article.

Mme CREMIEUX, également, en souhaitant toutefois que le caractère de ces entreprises de bienfaisance soit précisé et qu'elles ne puissent être imposées.

M. DURAND-REVILLE, tenant compte de ces observations, propose alors une nouvelle rédaction de l'article qui allège la procédure de création des œuvres sociales.

Cet amendement est adopté par 17 voix contre 12.

Articles 229, 230 et 231.-

Adoptés sans observation, ni modification.

Avant de passer au vote sur l'ensemble, le Président rappelle que plusieurs articles ont été réservés, qu'il convient de discuter et, d'autre part, que certains membres de la Commission ont manifesté le désir de revenir sur quelques autres articles.

Article premier.-

LE PRESIDENT déclare avoir été sensible aux arguments qui ont été produits contre l'appellation "employés" substituée à celle de "travailleurs". Une confusion peut, en effet, être ainsi créée, le terme "employés" ayant acquis un sens restrictif et ne s'appliquant, dans l'esprit de beaucoup, qu'au personnel rétribué mensuellement en se livrant, en général, à des travaux de bureau. Peut-être conviendrait-il mieux de dire "employés et ouvriers".

M. CLAIREAUX fait remarquer que cette expression ne couvrira pas encore l'ensemble du personnel puisque les "manoeuvres" ne seront pas visés.

.../...

- 9 -

M. DURAND-REVILLE propose alors le terme "salarié" en précisant que, dans tout le texte, il désignera l'ensemble des "employés, ouvriers ou manoeuvres".

MM. CHARLES-CROS et FRANCESCHI s'y opposent et maintiennent que seul le terme "travailleur" leur convient.

Finalement, la Commission adopte, par 18 voix contre 10, l'amendement de M. DURAND-REVILLE.

Article 17.-

Adopté sans observation, ni modification.

Article 18.-

M. DURAND-REVILLE rappelle que la décision sur cet article avait été réservée parce qu'il apparaissait peu souhaitable à plusieurs membres de la Commission que les syndicats fussent habilités à se livrer à des opérations commerciales. Il demande la disjonction de l'article.

M. CHARLES-CROS s'y oppose en faisant remarquer que les syndicats métropolitains jouissent de cette prérogative.

La Commission décide de disjoindre l'article par 18 voix contre 9.

Article 26.-

Adopté sans observation, ni modification.

Article 28.-

M. DURAND-REVILLE reprend la demande de disjonction qu'il avait soutenue en première lecture et pour les mêmes motifs.

M. CHARLES-CROS, revenant sur sa position précédente, se prononce en faveur du maintien de l'article, au moins à titre provisoire, pour laisser aux salariés autochtones la possibilité de s'organiser sur les bases coutumières, en attendant la formation des syndicats prévus par le Code du Travail.

.../..

- 10 -

La disjonction est votée par la Commission par 18 voix contre 9.

Article 33.-

M. DURAND-REVILLE maintient son opposition aux dispositions du dernier paragraphe de l'article qui, mettant dans tous les cas le rapatriement du salarié à la charge de l'employeur, risque de favoriser ce qu'il appelle des "voyages touristiques", sous le couvert de contrats de travail dont l'une des parties sait d'avance qu'il sera rompu à son gré.

M. DIA reconnaît le bien fondé d'une telle crainte, mais il estime que la disjonction de l'alinéa serait une mesure trop brutale. Il en propose une nouvelle rédaction qui doit éviter les abus.

Cet amendement est adopté par la Commission.

Article 2.-

M. DIA en demande une nouvelle lecture pour les motifs suivants :

1°) l'interdiction du travail forcé a maintenant un caractère légal et définitif ;

2°) le recours à la réquisition de la main d'œuvre pour des raisons de sécurité collective est également légal puisque prévu par une convention internationale de 1930 dont la France est signataire.

Dans ces conditions, et pour éviter des polémiques stériles pour ou contre des principes acquis, M. DIA propose à la Commission de disjoindre l'article 2.

La disjonction est adoptée par 18 voix contre 0 et 9 abstentions.

Désignation d'un nouveau rapporteur.-

LE PRESIDENT communique à ses collègues la décision prise par M. IGNACIO-PINTO de ne pas assumer les fonctions

.../...

- 11 -

de rapporteur du projet de loi, sa longue absence l'ayant empêché de suivre les débats de la Commission.

La Commission décide alors de confier ces fonctions à son Président, qui accepte.

Vote sur l'ensemble.-

M. CHAINTRON explique le vote négatif du Groupe communiste. Celui-ci était peu satisfait du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, mais il le considérait comme un instrument de progrès en faveur des travailleurs "exploités" des Territoires d'Outre-Mer.

Il ne peut maintenir cette attitude à l'égard du texte que vient d'établir la Commission. C'est, selon lui, un recul sur le statu quo actuel, qui ne ferait qu'aggraver la situation misérable des travailleurs en encourageant les multiples abus des colonialistes.

Sur un vote par appel nominal, la Commission adopte le projet de loi par 16 voix (MM. Boisrond, Coupigny, Cozzano, Durand-Réville, Mme Eboué, MM. Fourrier, Grassard, Henri Lafleur, Lagarosse, Lassalle-Séré, Plaît, Radius, Romani, Marc Rucart, Serrure, Nouhoum Sigué) contre 9 (MM. Charles-Cros, Claireaux, Léon David, Amadou Doucouré, Franceschi, Gustave, Jean Malonga, Razac, Mme Jane Vialle) et 1 abstention (M. Mamadou Dia).

Trois membres étaient absents (Mme Crémieux, MM. Louis Ignacio-Pinto, Poisson).

La séance est levée à 18 Heures 40.

Le Président,

René Lafleur

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-○○○○○○○○-

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

-○○○○○○○○-

Séance du vendredi 14 décembre 1951

-○○○○○○○-

La séance est ouverte à 15 heures 40

-○○○○-

Présents : MM. CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COUIGNY, COZZANO,
Mme CREMIEUX, MM. DIA, DURAND-REVILLE, Mme EBOUE,
MM. FRANCESCHI, GUSTAVE, LAFLEUR, OKALA, RAZAC,
ROMANI, SERRURE, Mme Jane VIALLE.

Excusés : MM. BOISROND, IGNACIO PINTO.

Suppléants: MM. REYNOUARD (de M. GRASSARD); AUBE (de M. LASSALLE SERE) ; SALLER (de M. Marc RUCART) ; N'JOYA (de M. MALONGA) ; SOCE (de M. DOUCOURÉ) ; LIOTARD (de M. SIGUE Nouhoum); OLIVIER (de M. RADIUS).

Délégués : MM. FRANCESCHI (par M. DAVID) ; COUIGNY (par M. FOURRIER); DURAND-REVILLE (par M. LAGARROSSE) ; RAZAC (par M. POISSON).

Absent : M. PLAIT.

-○○○○-

/ ...

-2-

Ordre du Jour

- Examen du projet de loi (n° 756, année 1951) relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F., d'A.E.F., du Cameroun, du Togo et de Madagascar (suite).

-*-*-*

Compte-renduAssemblées locales.

(Suite)

M. DURAND-REVILLE demande à ses collègues de bien vouloir lui présenter leurs observations à propos de l'avant projet de rapport qu'il a établi et fait distribuer sur le projet de loi (n° 756, année 1951) relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F., d'A.E.F., du Cameroun, du Togo et de Madagascar.

M. SOCE proteste contre une citation (page 5) qui lui est indûment attribuée au sujet du collège unique au Sénégal. Il soutient qu'il n'a jamais eu l'intention de réenir, sous quelque forme que ce soit, sur cette institution.

M. DURAND-REVILLE lui en donne acte très volontiers.

M. SALLER déclare que les statistiques de population, dont le rapporteur a fait état, sont fausses, bien que, ou parce que, fournies par le Ministère de la France d'Outre-Mer.

M. DURAND-REVILLE répond avoir eu conscience de l'incertitude des statistiques, c'est pourquoi il n'en a pas tenu compte dans ses conclusions.

-*-*-*

Examen des articles du projet de loi.

M. Henri LAFLEUR, président, propose une modification au titre pour y inclure le territoire des Comores.

A la demande de M. Charles-Cros, cet amendement ne sera discuté qu'après les articles.

/...

- 3 -

Article premier

M. DURAND-REVILLE propose une nouvelle rédaction qui donnerait aux assemblées locales le titre de "Conseil Général" pour l'A.O.F., "Assemblée Territoriale" pour l'A.E.F., le Cameroun, le Togo et les Comores, "Assemblée Provinciale" pour Madagascar.

Au dernier paragraphe, il suggère de remplacer les mots :
"se substituent"

par :

"se renouvellent", ce terme lui paraissant mieux approprié.

M. OKALA s'élève contre tout changement d'appellation des assemblées.

M. CHARLES-CROS, au contraire, pour des motifs déjà exposés, à la Commission, souhaite de les voir toutes s'appeler "Conseil Général".

M. DURAND-REVILLE lui répond que la réforme est, sans doute, acceptable en A.O.F., où elle fait droit aux voeux des populations. Mais il n'en va pas de même ailleurs, où l'idée d'assimilation n'est pas encore assez mûre.

M. DIA partage le sentiment de M. Charles-Cros, mais il craint de figer le statut des assemblées. Il faut leur donner le plus possible d'attributions, davantage même qu'aux conseils généraux de la métropole.

M. RAZAC soutient le point de vue de M. Durand-Réville.

M. SALLER estime que la question des appellations ne doit se poser qu'au moment de fixer les attributions des assemblées.

Il croit peu opportun, en outre, de différencier l'A.O.F. et l'A.E.F. au sujet du titre de leurs assemblées.

M. GUSTAVE pose la question du renouvellement de l'Assemblée du Togo, où des élections ont eu lieu le 9 décembre. Si le projet de loi est voté, avec son article premier tel qu'il est rédigé, faudra-t-il attendre 5 ans pour faire de nouvelles élections ?

M. CHARLES-CROS accepte finalement la proposition de M. Durand-Réville au sujet des titres des assemblées en A.O.F. et A.E.F.

Le Président met aux voix, par division, l'article premier.

/...

- 4 -

Les appellations proposées par M. Durand-Réville sont adoptées.

Une discussion s'ouvre, alors, sur le dernier paragraphe, au sujet de la situation particulière du Togo.

M. SALLER, soutenant la thèse de M. Gustave, demande que des élections soient faites, par exception, dans ce Territoire avant cinq ans.

M. DURAND REVILLE lui répond qu'il a été informé des intentions du Gouvernement de déposer un projet de loi mettant fin, cette année, aux pouvoirs de l'Assemblée qui vient d'être élue.

M. CHARLES-CROS suggère que la Commission entende le Ministre pour lui faire préciser sa position à cet égard.

M. ROMANI regrette que des élections aient pu être faites au Togo alors que le nouveau texte était en discussion.

Mme Jane VIALLE et M. GUSTAVE appuient la proposition de M. Charles-Cros.

Finalement, la Commission décide de suspendre ses travaux jusqu'au lendemain pour permettre à M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer de se présenter devant elle.

La séance est levée à 17 heures 50.

Le Président,

Henri Lefèvre

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

- * - * - * - * - * - * - * - * - * - * -

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

* * * * *

Séance du samedi 15 décembre 1951

- * - * - * - * - * - * - * - *

La séance est ouverte à 9 h. 40.-

* * * * *

Présents : MM. CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COUPIGNY, DIA, DURAND-REVILLE, FRANCESCHI, GUSTAVE, LAFLEUR, OKALA, RAZAC, ROMANI, SERRURE, Mme Jane VIALLE.

Excusés : MM. IGNACIO-PINTO, RADIUS.

Suppléants: MM. BRUNET de M. LAGARROSSE ; AUBE, de M. LASSALLE-SERE ; SALLER?, de M. Marc RUCART ; LIOTARD, de M. SIGUE ; N'JOYA de M. DOUCOURE.

Délégués : MM. RAZAC, par M. POISSON ; DURAND-REVILLE, par M. COZ-ZANO ; COUPIGNY, par M. FOURRIER ; LAFLEUR, par Mme CREMIEUX ; FRANCESCHI, par M. DAVID ; BRUNET, par Mme EBOUE ; AUBE, par M. GRASSARD ; CHARLES-CROS, par M. MALONGA ; LIOTARD, par M. PLAISIR, SERRURE, par M. BOISROND.

* * * * *

Ordre du Jour.

- Examen du projet de loi (n° 756, année 1951) relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F., d'A.E.F., du Cameroun, du Togo et de Madagascar. (suite).
Audition de M. le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer.

— * —

Compte-rendu

La Commission poursuivant son étude du projet de loi relatif aux assemblées locales, est réunie pour entendre M. Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer sur la question.

M. H. Lafleur, président ouvre la séance. (Voir ci-joint, compte rendu sténographique). /.../

M. LE PRÉSIDENT. La séance est ouverte.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu répondre à notre demande d'audition et je vous souhaite la bienvenue au sein de notre commission.

Certains de nos collègues ont des questions à vous poser. Je donne la parole à M. Charles-Cros.

M. CHARLES-CROS. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie également d'avoir bien voulu accéder à notre demande. Je suis, en effet, un de ceux qui ont le plus insisté pour que le Gouvernement soit entendu. Je voudrais d'abord signaler un fait qui n'est pas tout à fait de mon ressort et pour lequel je ne suis personnellement pas très qualifié. Il s'agit du Togo. Des élections ont eu lieu, dans ce territoire, le 9 décembre dernier, sur la base des textes existants, notamment le décret de 1946.

J'avoue que moi-même et un certain nombre de collègues avons été surpris d'apprendre que des élections s'étaient déroulées et nous nous sommes demandés dans quelles conditions et surtout à quelle date le texte dont nous délibérons actuellement serait applicable, autrement dit s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'organiser prochainement des élections sur la base du nouveau texte. Je n'insiste pas davantage sur ce point car il n'est vraiment pas de mon ressort.

Pour mon compte, j'ai cinq questions précises à vous poser. Il est de bonne méthode, je pense - c'est moins une innovation qu'une tradition - de pouvoir discuter avec le Gouvernement en séance de commission plutôt que de lui poser certaines questions indiscrettes voire même déplacées au cours d'un débat public. Si nous obtenons satisfaction maintenant, la discussion en séance publique, et peut-être même en commission, sera d'autant facilitée, tout au moins pour ce qui nous reste à examiner.

Première question. Nous avons discuté, hier, de l'appellation des assemblées locales. La commission a pris des décisions sur lesquelles je ne reviendrais pas, d'autant plus que satisfaction m'a été donnée, en gros. J'aurais cependant préféré que les assemblées locales des territoires d'outre-mer prennent le nom de "conseils généraux". C'est une question de fond très importante.

Je voudrais indiquer, à ce sujet, qu'une certaine inquiétude s'est manifestée en nous. Il nous a semblé, en effet, que par le biais d'un article de cette loi et de commentaires on pouvait mettre en cause la politique outre-mer. J'ai dit maintes fois notre respect de la Constitution laquelle a défini l'Union française et la République.

La République forme un tout indivisible qui comprend les territoires d'outre-mer aussi bien que la métropole. Au sein de la République sont groupés tous les territoires ayant un statut particulier comme l'Alsace-Lorraine, l'Algérie et de nombreux territoires d'outre-mer. Mais, à proprement parler, il ne peut pas y avoir d'autonomie politique.

Or, dans le rapport présenté, au nom de la commission, devant l'Assemblée nationale, il a été dit ceci - et le Gouvernement n'a pas contredit cette affirmation - "Le Gouvernement a eu l'idée d'appeler les assemblées d'outre-mer "assemblées territoriales". On a voulu entendre par là - précise le rapport - que le destin des territoires d'outre-mer était d'accéder un jour à l'autonomie politique dans le cadre de l'Union française comme le permet l'article 75 de la Constitution." Nous sommes d'accord sur ce point. Il est possible que les territoires d'outre-mer s'orientent vers ~~ce~~ destin; mais ils peuvent aussi bien s'orienter vers celui de la départementalisation.

Je pose donc la question suivante ; le Gouvernement entend-il orienter sa politique dans ce sens ?

Deuxième question. Cette question a trait à la date des élections en liaison avec la révision des listes électorales. Je voudrais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, comment vous conciliez l'obligation qui est faite, d'après les textes en vigueur, de suivre une certaine procédure définie notamment par le décret du 2 février 1852 avec celle qui nous amène à avoir des listes arrêtées définitivement le 31 mars ?

Dans un projet de loi, vous avez montré votre souci d'une révision correcte des listes électorales, mais vous avez indiqué très nettement que les listes électorales établies l'an dernier pour les raisons que nous savons tous ont été plus ou moins bâclées et qu'il convient, en toute justice et en toute équité, de les reviser.

Comment donc pouvez-vous concilier cette double nécessité de réviser les listes électorales d'une façon correcte satisfaisant aux exigences des textes législatifs en vigueur et de procéder à des élections avant le 31 mars sur la base de listes arrêtées au 15 janvier ?

Il est possible de faire des élections à tout moment, en cours d'année, sur la base non pas de listes nouvelles, mais de listes anciennes. Des élections intervenant en janvier, en février et même avant le 31 mars ne pourraient avoir lieu que sur la base de listes arrêtées l'an dernier.

Troisième question. En ce qui concerne les statistiques, l'Assemblée nationale a retenu, comme critère, la population aussi bien pour l'ensemble des chiffres que pour le nombre de conseillers à élire dans chaque territoire ou circonscription électorale. Nous sommes d'accord pour considérer que l'élément "population" ne peut être mis de côté. Nous avons pensé que, peut-être, d'autres éléments interviendraient et nous ne savons pas encore à quelle formule nous nous arrêterons.

Quoi qu'il en soit, puisque le problème de la population est soulevé, sur quelles bases allez-vous faire vos calculs ?

Au Sénégal, trois nombres ont été ren registrés pour les élections législatives. Ils ont provoqué un débat à l'Assemblée nationale. Vous vous en souvenez certainement et vous particulièrement, monsieur le secrétaire d'Etat. Il a été question, en effet, d'un télégramme envoyé en dernière heure rectifiant le chiffre de la population. Si mes souvenirs sont exacts, nous arrivions, au Sénégal, à un total de 2.006.000 voix, les 6.000 voix en plus occasionnant l'élection d'un troisième député.

Dans le projet qui nous est présenté par M. Durand-Réville, notre rapporteur indique le chiffre, puisé au ministère même, c'est-à-dire à bonne source, de 1.965.000. Enfin, le chiffre qui m'a été fourni par le Gouverneur du Sénégal lui-même, il y a dix jours, et qu'il me dit être celui qu'il a envoyé officiellement au ministère à la demande de celui-ci, est de 2.130.617.

Nous aimerais savoir, étant donné que nous nous appuyons sur le critère "population" et que cela peut revêtir une importance pour le total des conseillers à élire suivant le système que nous adopterons, sur quel chiffre vous serez amené à baser votre décret et puisque, en réalité, c'est vous qui prendrez le décret alors que nous vous en donnerons la possibilité, comment vous concilierez cette possibilité ?

Quatrième question. Il ne vous a pas échappé, monsieur le secrétaire d'Etat, que, lors du débat à l'Assemblée nationale, deux décisions ont été prises qui n'ont pas manqué de provoquer dans un territoire d'outre-mer, dont on a dit ici, il y a quelques jours, qu'il est resté fidèle à la France depuis des années, une très grosse émotion. Il s'agit de la disposition de l'article 19 qui prévoit la création, dans chaque commune ou circonscription administrative, de commissions chargées de distribuer les cartes électorales selon le système prévu par la loi sur les élections législatives.

Dans les communes de plein exercice, régies, comme toutes les communes de France, par la loi de 1884, c'est le maire qui préside la commission de distribution assisté de représentants de l'administration et des partis.

Dans les communes mixtes, la commission de distribution est présidée par le représentant de l'administration, qui est administrateur, assisté d'un adjoint élu et de représentants des partis.

Dans le projet de loi qui nous est soumis, je constate que dans les communes de plein exercice, c'est un représentant de l'administration qui se substitue au maire tandis que dans les communes mixtes c'est l'adjoint élu, en général un Africain, qui se substitue au représentant de l'administration.

Dans ces communes, qui ne sont pas entièrement libres puisque des règlements existent et que le Gouvernement - c'est-à-dire vous, monsieur le secrétaire d'Etat - exerce un pouvoir de tutelle, j'aimerais connaître la position du Gouvernement sur ce point précis.

Cinquième question. Il s'agit de la commune de Saint-Louis. A l'Assemblée nationale, un amendement avait été déposé au sujet de la délégation de Dakar. A ce propos, je dois souligner que vous avez parfaitement compris que la délégation de Dakar n'est pas un cercle auquel vous avez réservé un sort particulier.

"Délégation de Dakar et dépendances", c'est un peu comme si on disait "Département de la Seine et dépendances". Il n'y a pas de dépendances. C'est le reliquat d'une ancienne appellation qui était la "Circonscription de Dakar". Le terme exact est "Délégation de Dakar" et il comprend toutes les dépendances : commune de Rufisque, etc ... Pour Dakar, la question est toutefois réglée.

Reste la commune de Saint-Louis. Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous n'avez pas pu intervenir à cause, sans doute, du manque d'éléments. Mais je voudrais savoir si, depuis, vous vous êtes préoccupé de la situation exacte de la commune de Saint-Louis.

La commune de Saint-Louis n'appartient, en aucune façon, au cercle du Bas-Sénégal. Il y a cependant un fait matériel contre lequel on ne peut rien. Si la loi était votée dans le texte qui nous est soumis, il ne serait pas possible -et j'attends qu'on me prouve le contraire - de faire voter des citoyens de la commune de Saint-Louis parce qu'ils ne sont pas inclus dans le cercle du Bas-Sénégal.

J'aimerais savoir si vous êtes informé de la situation et, en étant informé, si vous partagez mon avis et si vous possédez d'autres éléments d'information, de telle façon que la loi ne se révèle pas incorrecte, inapplicable, et ne nous oblige pas, dans quelque temps, à en faire une nouvelle.

J'attire encore une fois votre attention sur le fait que la commune de Saint-Louis n'appartient pas au cercle du Bas-Sénégal.

Telles sont les cinq questions précises que j'avais à vous poser.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Saller.

M. SALLER. Les questions que je vais poser ont toutes trait à la situation du Togo qui nous a profondément émus lorsque nous en avons discuté hier. Je les ai rédigées de la manière la plus précise possible. Je suis persuadé que vous voudrez bien me répondre dans le même esprit, c'est-à-dire avec précision.

Ces questions sont les suivantes :

1^o - Le Gouvernement considère-t-il que l'assemblée locale du Togo doit être élue au collège unique en même temps et suivant les mêmes règles que les assemblées locales des autres territoires africains, le Sénégal par exemple, pour lequel le collège unique est également prévu ?

2^o - Dans la négative, quelle est l'explication du projet de loi que le Gouvernement a déposé le 8 novembre et dans lequel cette opinion se trouve exprimée ?

3^o - Dans l'affirmative, pour quelles raisons a-t-on procédé le 9 décembre, un mois après le dépôt du projet de loi et quinze jours après son vote en première lecture par l'Assemblée nationale, à des élections suivant le système du ~~double~~ double collège institué par le décret du 25 octobre 1946 ?

4^o - Ces élections du 9 décembre ont-elles une valeur légale du fait qu'elles se sont déroulées en vertu d'un acte du pouvoir exécutif (décret du 25 octobre 1946), alors que le pouvoir législatif était déjà saisi d'un texte modifiant le dit décret ?

5^o - Le Gouvernement compte-t-il mettre fin rapidement au mandat de l'assemblée et faire procéder à de nouvelles élections dès le vote définitif du projet actuellement soumis au Parlement ?

6^o - Pourquoi le Gouvernement a-t-il jugé nécessaire d'instaurer le collège unique au Togo ?

7^o - Enfin, que compte-t-il faire en ce qui concerne le Cameroun, autre territoire associé, et les territoires de la République voisins du Togo, Dahomey, Côte d'Ivoire, etc ... ?

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Okala.

M. OKALA. La dernière question de notre collègue M. Saller rejoint celle que je voulais poser à M. le secrétaire d'Etat. Je n'insisterai donc pas. Néanmoins, je lui demanderai s'il confirme ce qu'a dit, à la tribune de l'Assemblée nationale, M. le ministre de la France d'outre-mer pour justifier la revendication du collège unique au Togo, à savoir :

- 8 -

"Le Gouvernement ne conteste pas la légitimité du double collège au Togo. Mais ainsi que vient de le dire M. le rapporteur il a d'autres raisons politiques sur le plan national et international pour demander à l'Assemblée de voter le sous-amendement de Mme Lefèvre." Plus loin, : "Chacun sait les difficultés que nous éprouvons à propos du Togo. Je pense que l'Assemblée pourra bientôt apprécier l'attitude du Gouvernement en cette affaire particulièrement grave. Je lui demande une fois de plus de se rendre à nos raisons."

Alors, je voudrais savoir, étant donné que le Togo et le Cameroun sont liés par le même acte politique et juridique, si les raisons invoquées par le Gouvernement et que, pour ma part, j'ignore, motivent ~~pas~~ un avancement pour le Togo et un retard pour le Cameroun. Si ces raisons sont celles que j'imagine comme tout le monde, le Gouvernement entend-il par là pénaliser la discipline des citoyens qui eux ont confiance en la France?

La Constitution, d'une part, les accords de tutelle, d'autre part, auxquels la France a souscrit laissent prévoir une évolution progressive.

C'est un peu comme si on donnait un gâteau à un enfant qui aurait été turbulent alors qu'un autre enfant, qui ne sait pas être turbulent, n'aurait droit à rien.

Je voudrais que le Gouvernement confirme cette opinion?

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Gustave.

M. GUSTAVE. Au cours de la séance du 23 novembre de l'Assemblée nationale, M. le ministre a donné la réponse suivante : "Il y a d'autres raisons politiques sur le plan national et international pour demander à l'Assemblée de voter le collège unique pour le Togo." Si je m'en rapporte maintenant au projet déposé par le Gouvernement le 8 novembre, je réponds à mon collègue M. Okala que cenn'est pas parce qu'on a été turbulent que le Gouvernement français propose l'institution du collège unique pour le Togo.

Je voudrais demander à M. le ministre si, depuis le 23 novembre, la position du Gouvernement a varié en ce qui concerne l'institution du collège unique au Togo. Il avait déclaré à cette date, faire cette proposition dans l'intérêt national et international. En outre, nous savons que des élections ont eu lieu au Togo le 9 décembre en vertu du décret du 25 octobre 1946. L'Assemblée nouvelle sera bientôt installée. Je ne veux pas faire le procès de ces élections mais je voudrais seulement connaître les intentions du Gouvernement ~~sur le point de savoir~~ si il procédera au renouvellement de cette assemblée en même temps que les autres ou bien si l'~~ajournement~~ renouvellement.

Quant

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. LOUIS-PAUL AUJOULAT, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Monsieur le président, au moment de répondre aux nombreuses questions qui m'ont été posées, je ne me dissimule nullement la difficulté de la tâche qui m'attend. Mais c'est avec plaisir que j'ai répondu à l'appel de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République car je crois volontiers, comme M. Charles-Cros, que cette audition du Gouvernement est susceptible de permettre d'éclaircir certains problèmes et, par conséquent, de raccourcir les débats en séance publique.

Je voudrais tout d'abord répondre aux questions posées par M. Charles-Cros en laissant de côté la question subsidiaire relative au Togo puisqu'un certain nombre de commissaires en ont parlé.

En ce qui concerne l'appellation des assemblées, le Gouvernement n'avait nullement proposé le changement de dénomination des Assemblées dont les territoires d'outre-mer ont été dotés depuis cinq ans. Le Gouvernement a estimé qu'il convenait de maintenir le terme de "conseils généraux" en A.O.F. et de maintenir ailleurs les dénominations précédemment adoptées. Il s'est trouvé que certains députés d'outre-mer ont considéré qu'il y avait lieu d'uniformiser les appellations à travers l'ensemble de la France d'outre-mer et, plutôt que d'étendre le terme "conseils généraux" valable pour l'A.O.F., ils ont choisi celui qui leur paraît plus expressif d'"Assemblées territoriales".

Dans l'esprit de certains députés le fait de choisir cette seconde appellation plutôt que la première comportait la possibilité de voir des assemblées portant le titre très général "d'Assemblées territoriales" dotées à plus ou moins brève échéance de pouvoirs plus étendus que ceux qui pourraient être accordés à des "conseils généraux". Ils pensaient en effet que s'agissant de "conseils généraux", on risquait de les assimiler aux conseils généraux de la Métropole.

C'est le mobile essentiel qui a guidé certains députés d'outre-mer. Le Gouvernement n'a pas cru devoir s'opposer à ce changement d'appellation. Est-ce à dire que le Gouvernement veuille suivre l'orientation manifestée par certains élus d'outre-mer et, en particulier, par le rapporteur ? Le Gouvernement s'en tient aux termes mêmes de la Constitution qui prévoit - comme vous l'avez indiqué, monsieur le sénateur - la possibilité d'une autonomie plus large dans le cadre de l'Union française mais aussi la possibilité d'une intégration complète avec la formule de "départements d'outre-mer".

- 10 -

Le Gouvernement, pour sa part, estime qu'il vaut mieux, en définitive, ne rien changer à ce qui existe. En ce qui concerne la date des élections, il faut bien reconnaître que, à partir du moment où le Gouvernement a préparé son texte, il a vécu pendant un certain temps au moins dans l'illusion que ce texte pourrait être voté rapidement et que les élections pourraient intervenir à l'époque normale, c'est-à-dire au moment où les assemblées actuellement en place auront achevé leur existence.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait déposé cet été un projet de loi comportant l'avancement de la date de révision des listes électorales. Il espérait ainsi, en prenant de l'avance, opérer une révision de listes qui ont été ~~xxmme~~ établies dans les conditions que vous savez et avec la précipitation qu'a entraîné le court délai qui s'est écoulé entre l'époque où la loi du 23 mai a été votée et le moment où la campagne électorale s'est ouverte. Le Gouvernement a estimé qu'il était opportun d'avancer la date de révision des listes, de manière que les élections puissent avoir lieu, en tout état de cause, à la date normale.

En réalité, nous avons été débordés par les événements et la seule ressource qui s'offrait à nous était de prévoir les élections en prenant comme base les listes électorales établies pour les élections législatives du mois de juin et non de prolonger le mandat des assemblées actuelles.

En séance de l'Assemblée nationale, je me suis opposé à tous les articles proposés par la commission de la France d'outre mer relatifs aux listes électorales. Il semble, en effet, au Gouvernement, que des modifications de la loi du 23 mai n'ont pas leur place dans un texte relatif aux assemblées locales.

Il est curieux que, par le détour d'une loi relative au renouvellement des assemblées locales, on en vienne à modifier de façon parfois substantielle la loi du 23 mai 1951. Le Gouvernement, là encore, souhaite très vivement qu'on s'en tienne aux dispositions adoptées pour les élections législatives et qu'on ne profite pas d'une loi sur les assemblées locales pour introduire des modifications qu'il sera, ensuite, très difficile de rétracter. Vous voyez d'ici le travail des juristes de demain pour se retrouver à travers le dédale de lois concernant les élections législatives modifiées par des lois sur les assemblées locales.

C'est pourquoi, en ce qui concerne la distribution des cartes électorales, je dis très franchement à M. Cros que le détail qu'il souligne nous a échappé en séance publique au moment où cet article est venu en discussion, mais il est clair que là-aussi il n'y avait pas lieu de modifier la loi du 23 mai 1951. De toutes manières, il paraît souhaitable pour le Gouvernement en l'état actuel des choses et notamment au Sénégal

- 10 BIS -

que, dans les communes de plein exercice aussi bien que dans les communes mixtes, le représentant de l'administration préside à la distribution des cartes électorales.

Peut-être me direz-vous qu'une méfiance inadmissible à l'égard des maires élus va en résulter et que, dans un certain sens, l'esprit de la loi sur les municipalités sera violé. Vous connaissez comme moi la situation particulière du Sénégal où le meilleur moyen est de confier au représentant de l'administration le soin de présider à la distribution des cartes électorales.

En ce qui concerne les statistiques, je réponds à M. Charles-Cros que le seul critère possible est d'adopter les statistiques établies en même temps et au même moment pour l'ensemble des territoires. Ce sont celles qui ont été remises à M. Durand-Réville. J'ignore à quelle date ces statistiques ont été élaborées, mais j'ai demandé à M. le directeur des affaires politiques de venir me rejoindre pour qu'il puisse nous donner des précisions.

Quant à la commune de Saint-Louis, je dis simplement à M. Charles-Cros que je ne suis pas en mesure de revenir sur ce que j'ai déclaré à cet égard en séance plénière à l'Assemblée nationale. Si mon premier mouvement avait été d'assimiler cette commune à la circonscription de Dakar, le commissaire du Gouvernement m'a fait remarquer qu'il n'y avait pas de raison de le faire et qu'il fallait disjoindre du projet ce qui concernait cette commune de Saint-Louis.

Les questions qui m'ont été posées par MM. Saller et Gustave concernent essentiellement le Togo. Nous abordons ici un terrain difficile et délicat. Je crois qu'il est bon, avant que je répondre aux questions précises et nettes de M. Saller, de refaire l'historique du problème.

Le collège unique pour le Togo nous était demandé avec insistance depuis un certain temps déjà non seulement par les représentants élus de la population, mais par l'opinion publique locale. Il était fortement souhaité par le Commissaire de la République au Togo. Lors de sa dernière visite à Paris, le Gouverneur avait fortement insisté sur l'opportunité qu'il y avait à instituer le plus tôt possible le collège unique au Togo.

Les raisons qui faisaient agir le commissaire de la République au Togo étaient, ainsi que l'a indiqué M. le ministre de la France d'Outre-Mer à l'Assemblée nationale, des raisons

nationales en ce sens que l'harmonie du développement du Togo semblait, au Gouverneur, conditionnée par l'adoption du collège unique pour l'Assemblée représentative locale. L'argument qu'il faisait valoir en la circonstance c'est que le Togo ne comporte qu'une population française extrêmement faible représentée en grande partie par des fonctionnaires et pour une part assez minime par des commerçants. Il n'y a pas au Togo, pour l'instant tout au moins, des intérêts français dans le domaine agricole extrêmement importants et il semblait au commissaire de la République que l'expérience pratiquée depuis cinq ans par l'Assemblée représentative du Togo permettait, sans provoquer de remous du côté de la population européenne, mais en donnant satisfaction à la population autochtone de proposer le collège unique. C'est pourquoi le représentant de la France au Conseil de tutelle avait été autorisé par le Gouvernement à indiquer que le Gouvernement était disposé à proposer au vote du Parlement une loi établissant le collège unique pour le Togo.

Notre représentant au Conseil de tutelle s'est contenté de faire une double déclaration, déclaration qui ne lui avait pas été imposée, contrairement à ce qu'on a pu dire, relative d'une part au collège unique, relative d'autre part à l'extension des pouvoirs de l'ensemble des ~~xxx~~ assemblées représentatives locales des territoires d'outre-mer. C'est surtout sur le second point que s'est intéressé le Conseil de tutelle, le premier point ayant été considéré comme ne souffrant pas de difficultés. La seule déclaration qui ait été faite, c'est que le Gouvernement se proposait de saisir le Parlement d'un texte relatif au Togo, approuvant le collège unique pour ce territoire et d'un texte valable pour l'ensemble des territoires prévoyant une extension des attributions des assemblées locales.

Je vais maintenant répondre aux questions de M. Saller.

En réponse à la première question qu'il m'a posée, je dirai que le Gouvernement maintient son point de vue. Il a ~~xxx~~

proposé le collège unique pour le Togo, dans le projet de loi qui vous est soumis. Le Gouvernement ne revient pas sur la position qu'il a prise. La formule qui avait été envisagée à un certain moment était de déposer un projet de loi extrêmement court et relatif uniquement au Togo, de manière à permettre que les élections puissent se faire à la date normale, c'est-à-dire à expiration de l'Assemblée qui siégeait jusqu'à présent. Or, nous avons été dépassés par les évènements. Le Gouverneur est resté dans le cadre de la légalité en convoquant le collège électoral pour la date prévue, c'est-à-dire pour le 9 décembre. Au moment où le projet de loi qui nous occupe est venu en discussion devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait pensé que ce projet de loi pourrait être voté assez rapidement pour qu'on puisse suspendre les opérations électorales qui avaient été annoncées et parvenir à faire les élections au Togo selon le texte législatif présent.

Le vote de ce projet à l'Assemblée nationale est intervenu le 23 novembre alors que la campagne électorale au Togo était déjà ouverte. Il est bon de signaler à votre commission qu'à ce moment là les seules observations qui nous soient venues du Togo émanaient du Gouverneur qui a demandé au Gouvernement s'il fallait ou non poursuivre la campagne électorale. Le Gouvernement a estimé qu'il n'y avait aucune chance de voir le projet de loi intervenir en temps utile et il a pensé que dans ces conditions il n'y avait qu'à laisser se dérouler les opérations électorales qui ont abouti aux élections du 9 décembre dernier.

J'a dois dire que huit jours avant ces élections nous avons eu cependant quelques scrupules car les partis en présence nous ont adressé une motion de protestation et ont demandé le retard des élections. Le commissaire de la République au Togo consulté, a estimé que les choses étaient tellement engagées qu'il n'y avait pas lieu, sans provoquer des remous plus graves encore, de revenir sur ce qui était fait. Le Gouvernement a fait alors savoir aux deux partis en présence au Togo que les élections

auraient lieu selon le décret du 25 octobre 1946, mais que la loi intervenant, on procèderait dans le courant de l'année 1952 à de nouvelles élections étant entendu que le Gouvernement ~~exécutif~~ proposerait au Parlement de reporter ces élections à une autre date que celle qui pourrait être prévue pour les Assemblées des autres territoires.

La quatrième question de M. Saller conteste la légalité des opérations électorales qui se sont déroulées au Togo le 9 décembre dernier. Il estimé que ces élections se sont déroulées en vertu d'un acte du pouvoir exécutif alors que le pouvoir législatif était déjà saisi d'un texte modifiant ledit décret. Ce texte n'étant pas encore voté, il est clair que le décret de 1946 pris en application de la loi du 7 octobre 1946 demeure valable partout aussi longtemps qu'une loi nouvelle n'a pas été promulguée.

M. SALLER. Je demande la parole.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Saller.

M. SALLER. Hier, notre collègue M. Charles-Cros a fait remarquer que le décret de 1946 qui réglemente le conseil général du Sénégal prévoit que les pouvoirs de ce Conseil général sont d'ores et déjà expirés. Considérez-vous que les délibérations qui sont prises après la date d'expiration et avant l'intervention de la loi nouvelle sont nulles de plein droit ?

M. LE SECRETAIRE d' ETAT. Il est clair qu'à partir du moment où le conseil général du Sénégal atteindra le date qui marque la fin de son existence, c'est-à-dire aujourd'hui, les délibérations prises après cette date sont nulles.

M. SALLER. Je demande la parole.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Saller.

M. SALLER. Un arrêt du Conseil d'Etat dit : lorsque le législatif est saisi, l'exécutif est déssaisi. Le législatif était saisi depuis le 8 novembre par le dépôt du projet de loi du Gouvernement. L'exécutif se trouvait donc dessaisi et, par conséquent le décret du 25 octobre 1946 n'était plus applicable.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Je répète que, consultation prise des compétences en la matière, le décret du 25 octobre 1946 pris en application de la loi du 7 octobre 1946 demeure valable tant qu'une loinnouvelle n'a pas été promulguée.

M. Saller me demande si le Gouvernement compte mettre fin rapidement au mandat ~~de~~ de l'Assemblée qui vient d'être élue au Togo pour faire procéder à de nouvelles élections dès le vote définitif du projet actuellement soumis au Parlement. Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure. Le Gouvernement pense que l'Assemblée qui vient d'être élue ~~au~~ Togo devra être renouvelée dans le courant de l'année 1952, mais plutôt que d'élire une nouvelle assemblée au Togo à la date prévue par le projet de loi actuel, le Gouvernement pense qu'il pourrait saisir très rapidement le Parlement d'un projet de loi relatif au Togo concernant les attributions et la compétence de l'Assemblée de ce territoire. C'est dans le cadre de cette nouvelle loi que les élections au Togo pourraient avoir lieu dans un délai de six mois environ. Voilà la position du Gouvernement.

M. DURAND-REVILLE. Je demande la parole.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Durand-Réville.

M. DURAND-REVILLE. Dans le cas où, par impossible, le Parlement ne modifierait pas la structure du collège électoral du Togo, sinon quantitativement, du moins qualitativement, c'est-à-dire s'il décidait de maintenir le double collège au Togo, apparaîtrait-il nécessaire au Gouvernement de faire des élections nouvelles en 1952 comme il en a l'intention dans l'hypothèse inverse ?

M. SALLER. Je demande la parole.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Saller.

M. SALLER. Dans le cas où le Parlement ne voterait pas la loi mettant fin au mandat de l'Assemblée qui vient d'être élue le 9 décembre, comment le Gouvernement compte-t-il tenir sa promesse de faire faire de nouvelles élections en 1952 ?

Mme JANE VIALLE. Je demande la parole.

M. LE PRESIDENT. La parole est à Mme Jane Vialle.

Mme JANE VIALLE. L'Assemblée du Togo est renouvelable en mai prochain, le Conseil de la République également. Les conseillers de la République seront-ils prorogés dans leur pouvoir ?

M. LE SECRETAIRE d'ETAT. M. Durand-Réville m'a posé la question suivante : si d'aventure la loi qui sera promulguée comportait pour le Togo le maintien des pourcentages actuels dans chacune des sections, le Gouvernement estimerait-il nécessaire de procéder au renouvellement de l'Assemblée du Togo ? Je réponds qu'en ce qui concerne le renouvellement des Assemblées, le chiffre seul n'entre pas en ligne de compte, il y a d'autres dispositions qui figurent dans cette loi. Le Togo demeure inscrit dans la loi. Il est évident qu'il faudra de toute nécessité prévoir le renouvellement de l'Assemblée actuelle en fonction des dispositions contenues dans la loi.

M. SALLER. Je demande la parole.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Saller.

M. SALLER. Le projet de loi actuel voté, vous déposez un projet de loi pour mettre fin au mandat de l'Assemblée qui vient d'être élue, mais si ce projet de loi n'est pas voté, l'Assemblée actuelle demeurera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat, c'est-à-dire jusqu'en 1957.

M. LE SECRETAIRE d'ETAT. De toute manière, le Gouvernement s'est engagé vis-à-vis du Togo. Le projet de loi n'ayant pas été voté à temps pour que le Togo bénéficie des dispositions favorables qui y sont incluses, le Gouvernement a promis le renouvellement de l'Assemblée qui vient d'être élue, dans le courant de l'année 1952^e. Le Gouvernement tiendra sa promesse. S'il ne peut pas faire adopter le projet de loi couvrant l'ensemble des problèmes qui intéressent les Assemblées locales, c'est-à-dire le problème du fonctionnement et le problème des attributions, il restera tout de même à faire le renouvellement en tenant compte des dispositions qui sont incluses dans le projet en faveur du Togo. Tout dépendra de ce qui aura pu être fait entre temps. Je répète que le voeu du Gouvernement c'est au moment où il s'agira de renouveler l'Assemblée actuelle du Togo, de le faire sous une forme complète, c'est-à-dire en révisant à la fois les articles du décret relatifs au fonctionnement de cette Assemblée et les articles relatifs à ses attributions afin que les élections puissent avoir lieu avant le mois de mai.

C'est une loi nouvelle qui conditionnera l'élection sénatoriale du Togo. Selon que l'Assemblée du Togo sera l'Assemblée actuelle avec le double collège ou, éventuellement une Assemblée nouvelle avec le collège unique, il est évident que l'élection du Togo au Sénat en sera modifiée. Je pense cependant que pratiquement il est peu vraisemblable que nous puissions prévoir pour le Togo des élections nouvelles dès le mois de mars ou d'avril, c'est-à-dire juste avant les élections sénatoriales.

Mme JANE VIALLE. Je demande la parole.

M. LE PRESIDENT. La parole est à Mme Jane Vialle.

Mme JANE VIALLE. Je tiens à vous dire que M. Jacquinot que nous avons été voir à propos de cette question du Togo, nous avait fait espérer qu'il déposerait une proposition de loi demandant la prorogation des sénateurs actuels du Togo.

M. LE SECRETAIRE d'ETAT. C'est encore une solution.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Okala.

M. OKALA. Le Gouvernement vient de nous dire que les élections ont été faites sur la base du décret du 26 octobre 1946. Etant donné qu'une nouvelle disposition n'a pas modifié ce décret, les élections ont eu lieu le 9 décembre. Quant aura lieu le second tour ?

M. LE SECRETAIRE d'ETAT. Le 30 décembre. Il y a 3 sièges en ballotage.

M. SALLER. Et si la loi est votée ?

M. LE SECRETAIRE d'ETAT. Le scrutin est ouvert, par conséquent, les élections restent valables.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Coupigny.

M. COUPIGNY. Il me semble qu'après vos explications, le Gouvernement n'a plus qu'une seule chose à faire, c'est de retirer immédiatement le projet de loi soumis à nos discussions et d'en déposer un autre excluant le Togo, quitte à déposer dans un délai assez rapproché un projet de loi particulier pour le Togo. Si on fait au Togo des élections tous les trois mois, nous n'arriverons pas à favoriser la stabilité dans ce territoire.

M. LE SECRETAIRE d'ETAT. Il est évident que pour le Togo, nous sommes engagés dans une impasse. La solution idéale sur le plan parlementaire eût consisté à retirer le Togo du projet de loi actuellement en discussion, d'autant plus que l'Assemblée nationale a ajouté certaines dispositions qui n'étaient pas dans le texte du Gouvernement.

Si j'avais pu aller jusqu'au bout des questions qui m'avaient été posées par M. Saller j'aurais indiqué à la commission que s'agissant du Togo, il n'était pas possible de voter le projet de loi contenant uniquement les dispositions qui figurent ici. Le Conseil de la République aurait été amené, sur la suggestion éventuelle du Gouvernement, soit à disjoindre le cas du Togo, soit à proposer les dispositions particulières concernant la date et le délai dans lesquels des élections auraient pu se faire au Togo.

Entre les deux solutions, quelle est celle qui a la préférence du Gouvernement ? Devant les hésitations qui se sont fait jour à l'Assemblée nationale et qui se reproduiront au Conseil de la République sur le problème du collège unique au Togo, disjoindre le Togo de ce texte pour élaborer un projet nouveau susceptible d'être déposé ultérieurement, ce serait donner l'impression au Togo qu'il a été joué et que, après lui avoir promis beaucoup, on lui donne en définitive moins qu'aux autres territoires. C'est pourquoi la solution qui aurait la préférence du Gouvernement est que le Togo demeure dans ce texte mais avec des dispositions spéciales concernant notamment le délai dans lequel devront intervenir les nouvelles élections.

M. ROMANI. Je demande la parole.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Romani.

M. ROMANI. Si ces dispositions sont disjointes, mon ami M. Okala dont nous connaissons déjà la pensée, va demander la même chose pour le Cameroun. Je crois qu'il vaut mieux disjoindre les deux territoires.

M. LE SECRETAIRE d'ETAT. Précisément, j'en arrive aux questions posées par M. Saller et reprises par mon collègue du Cameroun, M. Okala.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il jugé nécessaire d'instituer le collège unique au Togo ? Et dans ce cas, que compte-t-il faire en ce qui concerne notamment le Cameroun et les autres territoires sous tutelle ?

M. Okala est allé plus loin : reprenant certaines déclarations faites par M. le ministre de la France d'Outre-mer à la tribune de ~~xxxx~~ l'Assemblée nationale, M. Okala demande au Gouvernement s'il a voulu récompenser l'enfant turbulent et pénaliser celui qui, jusqu'à présent, s'est montré très sage.

Je crois qu'il est assez facile de répondre à cette question, dans la mesure où l'on s'en tient aux cas comparés des deux territoires sous tutelle. Le Togo, je l'ai dit tout à l'heure, est un territoire dans lequel la population européenne est extrêmement faible et dans lequel pratiquement, en dehors de quelques commerçants, la majorité de la population européenne est représentée par des fonctionnaires. Au Togo, l'annonce du collège unique n'a provoqué aucun remous parmi la population européenne et si les informations encore incomplètes que nous avons sont exactes, il semble bien que cette population européenne ait eu quelques difficultés à établir les listes. Il n'y a eu dans la première section qu'une seule liste.

DUP/J.P.

Au Cameroun, M. Okala sait très bien que la situation n'est pas la même. Il y a une population française importante qui représente un facteur considérable de l'activité économique du territoire et, si je m'en rapporte à une motion votée par l'Assemblée représentative du Cameroun sur la proposition même que vous avez faite, monsieur le sénateur, il semble bien qu'à l'Assemblée représentative du Cameroun, ni les délégués de la première section, ni ceux de la seconde ne souhaitent voir intervenir immédiatement le collège unique. Je n'assistais pas au débat. Je m'en réfère simplement à la motion que j'ai sous les yeux.

Mon sentiment a été que l'Assemblée représentative actuelle ne demande pas au Cameroun qu'on en vienne immédiatement au premier collège, et je crois avoir compris qu'elle demande impérieusement de maintenir entre les deux sections le pourcentage actuel, sans augmenter unilatéralement la représentation africaine au détriment de la représentation européenne. C'est du moins ce que j'ai cru comprendre.

Je reviens moi-même du Cameroun et je dois dire que nulle part dans la circonscription que je représente -je suis moi-même l'élu des Africains- on a demandé le collège unique. Est-ce à dire qu'il ne soit pas souhaitable dans l'avenir ? J'ai sur cette question mon opinion personnelle. Le Gouvernement propose le collège unique pour le Togo comme un idéal. Je susceptible d'être atteint une fois franchies certaines étapes. ~~M'aî~~^{hao} impression qu'en maintenant le double collège au Cameroun pour les élections prochaines, on heurte l'opinion publique de ce territoire.

l'avez

Je crois d'autre part, et M. Okala, ~~vous~~ ~~xxxxxx~~ souligné dans le discours que vous avez prononcé à l'Arcam, que l'un des mérites de l'Assemblée représentative du Cameroun a été d'instituer entre Africains et Européens qui ne se connaissaient pas, une collaboration féconde. Les uns et les autres, ont pu profiter des échanges mutuels ainsi apportés.

En n'offrant pas au Cameroun le collège unique, le Gouvernement, a-t-on dit, pénalisait un territoire qu'il méritait pas; Le Gouvernement pense qu'un pas en avant était immédiatement possible pour le Togo, mais il pense aussi que ce pas ne pouvait pas être franchi immédiatement pour le Cameroun et qu'au surplus, personne, apparemment tout au moins, ne le souhaite d'une manière impérieuse. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas eu pour le Cameroun les dispositions qui, sur ce plan, ont été introduites dans le texte gouvernemental en faveur du Togo.

M. OKALA. Je tiens à protester avec la dernière indignation sur les paroles que vient de prononcer devant notre commission M. le ministre. Je demanderai l'indulgence de mes collègues pour leur faire le point de la situation du Cameroun. M. le ministre nous dit que la population du Cameroun ne semble nullement intéressée ~~par~~ l'unauté du collège.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Je n'ai pas dit cela.

M. OKALA. Il dit que moi-même j'ai fait voter une motion qui semblait consacrer le double collège. Moi, je ne veux pas traiter la question par le biais, comme l'a fait M. le ministre. Je vais la traiter comme elle doit se traiter. Avant mon départ au Cameroun, M. le ministre nous avait présenté un projet...

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Je crois que nous aboutissons ~~en ce moment~~ à une discussion entre parlementaires.

M. OKALA. La question est très grave. Je tiens à parler devant M. le ministre pour qu'on ne me dise pas que j'ai raconté des histoires. Je sais ce que je vais dire. C'est pourquoi j'insiste.

M. LE PRESIDENT. M. le ministre est venu pour que vous lui posez certaines questions, dont actuellement vous débordez le cadre. Vous êtes en train de discuter.

M. OKALA. Je ne discute pas.

M. LE PRESIDENT. Vous avez toujours le droit de le faire en séance publique; pour l'instant, je vous demanderai personnellement de vous cantonner strictement aux questions.

M. OKALA. Je discuterai donc en séance publique.

M. LE PRESIDENT. Ce sera mieux ainsi.

M. OKALA. Seulement je sais ce que cela vaut. M. le ministre m'a mis personnellement en cause et je suis dans l'impossibilité de me défendre. Je le ferai donc à la tribune.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Je n'ai jamais eu l'intention de vous mettre en cause et je m'excuse si j'ai pu vous donner l'impression qu'il s'agissait d'une attaque personnelle. Cela n'était pas dans mon esprit. Je tiens à dire que je n'ai pas voulu laisser entendre à la commission que la motion que vous avez déposée avait pour but de consacrer définitivement le double collège. Je tiens à dire aussi que je n'ai pas voulu laisser entendre non plus que la population du Cameroun n'était pas intéressée par l'unauté du ~~double~~.

deses collèges. J'ai voulu souligner qu'au Cameroun je n'ai pas noté une aspiration fondamentale et impérieuse en faveur du collège unique.

M. OKALA. J'ai compris. Il faudrait qu'il y ait quelque chose pour quelle Gouvernement s'en émeuve.

M. SALLER. Pour que le débat soit aussi clair que possible, pourrait-on en finir avec la question du Togo ? C'est-à-dire entendre la réponse de M. le ministre aux questions posées par M. Gustave et répondre s'il y a lieu à M. le ministre avant de passer aux questions de M. Charles Cros.

M. LE PRESIDENT. J'ai l'impression que M. Gustave a eu satisfaction.

M. GUSTAVE. A moins que M. le ministre ait encore une réponse à faire et à donner quelques précisions supplémentaires.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Les questions posées par M. le sénateur Gustave rejoignent des questions posées par d'autres sénateurs. La position du Gouvernement sur ce problème n'a pas varié, il est dans son intention de procéder au renouvellement de l'Assemblée du Togo en vertu d'une loi qui couvrira l'ensemble.

M. GUSTAVE. Etant donné les espérances fondées par les populations sur le collège unique, -vous l'avez souligné vous-même- ne faudrait-il pas signaler dans le projet de loi en discussion que ce collège est accordé au Togo ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. A mon avis, il est politiquement et psychologiquement important de maintenir le Togo dans le projet de loi, quitte à ajouter les dispositions spéciales sur la date à laquelle doivent intervenir les élections dans ce pays.

M. GUSTAVE. Par conséquent, ajoutez un additif à l'article 25.

vous

M. SALLER. Je vous remercie, monsieur le ministre, de vos réponses. Mais, si sur le problème du collège unique vous avez répondu d'une façon catégorique, à savoir que le Gouvernement est partisan de ce collège au Togo, vous n'avez pas répondu de façon précise aux questions 2 et 3 que je vous ai posées.

Mes questions constatent en bref ceci. D'une part on envisage certaines modifications; néanmoins, on ex

effectue entre temps, pendant que le projet est soumis au Parlement, des élections sous le régime du double collège, et sous le régime du décret antérieur. Il y a là - je suis obligé de le constater, et d'ailleurs c'est un de mes collègues qui a prononcé très opportunément le terme tout à l'heure - une sorte de procès-verbal de carence. En effet, il est inimaginable que disant dans une loi : nous allons faire ceci, sous le régime d'un décret on fasse le contraire.

Je reviendrai sur la valeur des élections du 9 décembre. Je suis persuadé qu'elles sont légales et que le conseil d'Etat interviendrait dans ce sens, mais je constate qu'à la procédure préconisée par le Gouvernement, pour revenir au résultat du collège unique, est une procédure qui n'apporte pas au Togo la réalisation des promesses qui lui sont faites par le projet de loi du Gouvernement. C'est une procédure qui, en outre, ne donne pas satisfaction à la question posée par Mme Jeanne Vialle, puisqu'elle ne modifie pas la date des élections sénatoriales qui sont prévues pour le mois de mai et que le ministre reconnaît qu'il serait impossible de refaire les élections avant cette date, par conséquent, que les élections sénatoriales auront lieu sous l'empire de l'ancien système.

Pour la question du Cameroun, il est évidemment très difficile de répondre d'une manière ~~xxxx~~ différente de celle qu'a adoptée M. le ministre. Mais je constate que l'argument qui a été invoqué à savoir l'importance des intérêts européens en cause au Cameroun et au Togo, n'a pas une très grande valeur. Je m'en vais par deux chiffres tirés des statistiques ...

M. LE PRESIDENT. J'ai l'impression que nous débordons encore le cadre des questions et que nous sommes en train de discuter.

M. OKALA. On déborde toujours.

M. LE PRESIDENT. M. le ministre a répondu à vos questions. Vous êtes satisfait ou vous ne l'êtes pas.

M. LIOTARD. Moi, je nedéborderai pas. On nous a dit qu'on allait faire le collège unique au Togo parce que c'était l'ardent désir des populations et que ce serait une faute politique lourde que de ne pas leur accorder. Mais il y a quelque chose ~~xxxxxx~~ d'extrêmement instructif. C'est que précisément, on vient, peut-être par suite d'un impair, de faire voter le Togo sous le régime du double collège. Comment, monsieur le ministre, se sont déroulées ces élections le 9 décembre ? Y a-t-il eu des

protestations de la population correspondant à cet état politique urgent ? Y a-t-il eu des abstentions massives ? Et quand je dis massives, le terme n'est peut-être pas exact, puisqu'il s'agit de 30 %.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. On ne peut tout de même pas dire que les élections du Togo se soient déroulées dans l'enthousiasme ni dans une ~~xipxx~~ atmosphère de parfaite sérénité. Il est clair qu'il y a eu des protestations assez vives contre le fait que ces élections avaient lieu, alors qu'une loi était en discussion. Il y a eu de la part de certains partis et pas seulement du comité de l'unité togolaise une motion assez vive de protestation. Mais dans l'ensemble, les élections se sont déroulées dans le calme.

Les abstentions ont été dans l'ensemble du Togo, de l'ordre de 34 %. C'est tout de ~~xxx~~ même plus que les abstentions qui sont produites au moment des élections législatives qui ne dépassaient pas 18 %. Mais il y a un point névralgique : c'est la ville de Lomé. Là les abstentions ont été beaucoup plus importantes. Elles sont de l'ordre de 60 %.

M. DURAND-REVILLE. Ce renseignement est très intéressant.

M. AROUNA N'JOYA. Pourrions-nous, après le cas du Togo, étudier celui du Cameroun ?

M. LE PRESIDENT. Nous n'allons pas le faire. Mon cher collègue, profitez de la présence de M. le ministre pour lui poser des questions.

M. AROUNA N'JOYA. Le Cameroun est un territoire qui a 3.078.000 habitants. Il n'a que 50 sièges pour les deux collèges. Après la discussion de l'Assemblée nationale ...

M. LE PRESIDENT. Je vous en prie, mon cher collègue, posez des questions.

M. AROUNA N'JOYA. Je voudrais savoir si la représentation africaine ne sera pas minimisée ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Je réponds à la question tout à fait pertinente de mon collègue M. Arouna N'Joya sur le nombre de sièges attribués au Cameroun. Il est évident que si l'on tient compte du chiffre adopté pour le Soudan, le Cameroun qui peut se féliciter d'avoir une population voisine de celle de ce pays et d'être un territoire non groupé, mérite un nombre de sièges comparable à celui du Soudan. On peut faire à cet égard au Cameroun, une position spéciale. Personnellement, je n'y vois pas d'inconvénient.

Ce que je constate, c'est que le Gouvernement pour éviter la surenchère qui risquait de s'établir sur le nombre des sièges accordé~~est~~ à chaque assemblée, a préféré s'en tenir dans son projet au nombre de sièges antérieurement prévu par les décrets, sauf au Cameroun et en Oubangui. Au Cameroun, il y a création de circonscriptions nouvelles aux quelles il s'agissait de donner un siège supplémentaire. En même temps, un siège était prévu pour réparer une erreur commise à l'encontre du pays bamilakais. Pour l'Oubangui, il y a aussi quelque chose à réparer et tout le monde est d'accord. L'Assemblée aurait pu adopter certains critères, le chiffre de la population par exemple. En réalité, vous n'ignorez pas que chacun a proposé des chiffres. Il y a eu en commission, puis en séance publique, des discussions, et finalement, le Gouvernement, étant obligé de prendre position, l'a fait de façon négative, en disant qu'il souhaitait que les Assemblées à mettre en place ne soient pas hypertrophiées si on veut qu'elles travaillent normalement.

~~hypothèses~~

C'est pourquoi le Gouvernement a pris le chiffre de 50. Nous avons laissé par inadvertance le chiffre de 60 pour le Soudan parce qu'il a été voté à main levée au lieu de l'être par un scrutin. Mais le Gouvernement a désiré qu'on s'en tienne au chiffre de 50. Est-il vraiment utile d'aller plus loin, de gonfler les Assemblées ? Le Conseil de la République sera juge.

M. AROUNA N'JOYA. J'ajoute un mot, je crois que quand il s'est agi~~t~~ de la motion de mon collègue Okala, l'Assemblée n'a jamais parlé du nombre des sièges. La motion n'en parlait d'ailleurs pas.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Il n'a jamais été dit que la motion votée par l'Arcam avait pour objet de limiter le nombre des sièges. Elle fixait un pourcentage et permettait d'avoir une assemblée de 120 membres.

M. GUSTAVE. Monsieur le ministre, vous avez répondu en ce qui concerne l'unicité du collège -j'ai eu satisfaction- la date des élections -ici je ne veux pas faire le procès de celles qui ont eu lieu le 9 décembre- mais il reste encore une question : le découpage des circonscriptions électorales au Togo.

Le projet adopté par l'Assemblée nationale comporte

pour le Togo des circonscriptions électorales qui correspondent aux circonscriptions administratives, c'est-à-dire les subdivisions et les cercles. Je voudrais savoir votre position à cet égard. Etes-vous d'avis quel'on maintienne comme circonscription les subdivisions ou les cercles, ou préférez-vous revenir au cercle seul ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. En matière de découpage des circonscriptions électorales, la position du Gouvernement est la suivante : en vue d'éviter tout arbitraire et toute contestation, il lui a semblé que la meilleure solution était d'adopter l'unité administrative comme base de la circonscription électorale.

Fallait-il choisir entre l'unité administrative supérieure, c'est-à-dire le cercle, ou l'unité administrative inférieure, c'est-à-dire la subdivision ? Pour un certain nombre de territoires, l'unité inférieure était impossible. Elle risquait en effet de démolir l'économie du système envisagé.

*
xxxix

C'est pourquoi, le Gouvernement a choisi comme base le cercle en A.O.F., la région en A.E.F. au Cameroun. Au Togo, où il n'y a que quelques cercles, il a semblé qu'on pouvait prendre comme base la subdivision ou le cercle, car il y a des cercles qui n'ont pas de subdivisions.

M. GUSTAVE. Vous êtes d'accord avec le projet qui est sorti de l'Assemblée.

M. FRANCESCHI. La question que je vais poser se dégage des déclarations que M. le ministre vient de faire. En effet, il nous a dit tout à l'heure que le Gouvernement avait envisagé d'instituer le collège unique au Togo en raison de questions nationales, voire même internationales. que l'attribution de ce collège est pour le Togo une condition susceptible d'amener l'harmonie et la paix dans le territoire.

Par ailleurs, nous apprenons que M. le commissaire de la République a procédé aux élections bien que sachant l'importance qu'il y avait d'attendre le vote du projet de loi en discussion où il est question du Togo, ~~et~~ de lui donner le collège unique. Après les déclarations de M. le ministre sur ce problème, et l'attitude prise par le commissaire de la République, une question se pose : Qui dirige en fait la politique du Gouvernement en matière d'Union française ?

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. La question que vous me

posez est d'ordre général et la réponse est très simple. C'est le Gouvernement et le ministre de la France d'outre-mer qui ont la responsabilité de la politique en matière d'Union française. Les commissaires sont des exécutants, des fonctionnaires subordonnés au ministre de la France d'outre-mer.

M. FRANCESCHI. Subordonnés au ministre de la France d'outre-mer, dites-vous ? Des échos sont parvenus à l'O.N.U. en ce qui concerne les élections...

M. LE PRESIDENT. Mon cher collègue, ce n'est pas une question.

M. SALLER. Je veux revenir sur la question des circonscriptions électorales. Il valait mieux pour éviter tout arbitraire se cantonner après mûre réflexion à l'unité administrative, cercle ou région. Je vous demande si précisément vous ne tombez pas dans l'arbitraire en prenant comme circonscription électorale le cercle par exemple dont les limites, nous le savons, en particulier en A.O.F., ont été tracées d'une manière arbitraire, car, s'il y a les réformes faites par le Gouverneur général Boisson en 1937, qui a tracé des régions administratives correspondant aux entités naturelles, il n'y a pas eu de réformes particulières. Nous trouvons à l'intérieur d'un même cercle, dont les limites quelque fois tracées sur le papier seulement et non pas dans la géographie, des unités ethniques, des unités naturelles profondément différentes les unes des autres. Est-ce qu'en choisissant le cercle pour des raisons de commodité vous n'allez pas vous plonger dans l'arbitraire, et par conséquent donner à la représentation des populations à l'intérieur des assemblées locales, une physionomie qu'elles n'auraient pas dû avoir ? J'insiste sur ce point.

Vous dites encore qu'il faut éviter des assemblées trop nombreuses. Je sais que c'est une habitude dépensée que de dire que des assemblées très nombreuses travaillent mal. C'est une habitude de pensée que nous avons ici au Conseil de la République où nous estimons quemoins nombreux nous travoilions mieux qu'ailleurs. Mais il n'est pas possible - et le Gouvernement aurait pu s'en rendre compte - de prévoir pour l'ensemble des territoires dont il a la charge qui sont profondément différents les uns des autres, tant au point de vue de la superficie que de la composition de ses populations, ou que des intérêts en cause, des règles uniformes.

Je crois que le Gouvernement s'est plongé dans l'arbitraire quand il a voulu pour cette question des assemblées locales, avec un texte d'ensemble, poser des règles

uniques pour des territoires profondément différents. les uns des autres, règles relatives à la formation des listes électorales, au découpage des circonscriptions, etc. En agissant ainsi me semble-t-il, il tombe dans l'écueil qu'il a voulu éviter.

- 31 -

COMM. FRANCE OUTRE-MER
15.12.51 ETIE/LEG.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Je serais tenté de répondre à la question de M. Saller par la question suivante : ne pense-t-il pas qu'en essayant d'éviter l'arbitraire que peut comporter le calque des circonscriptions locales sur les circonscriptions administratives, parfois mal découpées, nous ~~ne~~ risquons ~~pas~~ de tomber dans un arbitraire beaucoup plus grand ? Pour ma part j'en suis persuadé.

Nous avons fait une exception pour Madagascar où l'on trouve de petits districts comportant 2.000 habitants à côté de comités immenses. Il a semblé que pour Madagascar le découpage effectué précédemment donnait satisfaction. Je précise que la majorité, sinon l'unanimité, des élus d'outre-mer de l'Assemblée nationale s'est dégagée en faveur de cette solution qui a été adoptée.

Je serais volontiers d'accord avec M. Saller sur la nécessité d'éviter une uniformisation absolue, de respecter une certaine diversité. Plusieurs textes déposés en 1947 par le Gouvernement auraient permis d'y aboutir. Malheureusement, le Parlement n'a pas eu le temps de les voter et c'est pour obtenir, de toute urgence, le renouvellement des assemblées locales, que nous avons été amenés à proposer un texte unique que nous avons essayé de faire aussi simple que possible.

M. SALLER. Vous auriez sans doute pu vous y prendre plus tôt !

M. DURAND-REVILLE. J'aimerais obtenir, de la part du ministre, une précision sur ce qu'il a dit tout à l'heure en ce qui concerne la répartition des circonscriptions électorales au Togo. J'ai sous les yeux les résultats du scrutin et j'ai constaté que ces résultats se définissent par cercles. Je connais la situation spéciale du Togo qui comporte 7 cercles et 11 subdivisions et dont 2 cercles ne comportent qu'une seule subdivision. Je crois comprendre que, malgré cette dualité, les élections ont eu lieu tout de même par cercles, compte tenu de ce que certains cercles ne comportent qu'une subdivision. Par conséquent, le Togo n'a pas échappé à la règle commune.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Pour l'instant, c'est vrai. Mais le Gouvernement estime souhaitable, pour l'avenir, de prendre comme base la subdivision, cette subdivision étant le cercle lui-même.

M. DURAND-REVILLE. C'est un voeu que vous formulez pour l'avenir. Mais vous constatez que, jusqu'à présent et comme partout ailleurs, c'est le cercle qui a formé la circonscription administrative.

M. MAMADOU DIA. Dans ses explications, monsieur le secrétaire d'Etat a fourni des arguments que je ne partage pas. Je les ai

enregistrés, mais je n'y reviendrai pas ici, en commission.

Je voudrais poser deux questions à M. le secrétaire d'Etat. Première question : est-il anti-constitutionnel d'appeler les assemblées locales "assemblées territoriales" ?

Deuxième question : la loi du 23 mai a créé une nouvelle catégorie d'électeurs qui s'appellent "chefs de famille" ou "chefs de ménage". Je voudrais savoir si, dans un territoire comme le Sénégal où existe le collège unique, territoire qui a tendance à s'assimiler et qui compte plusieurs cercles de présence française, si c'est le terme "chef de famille" ou celui de "chef de ménage" qui doit s'appliquer ?

M. LE SECRÉTAIRE D'ETAT. Je réponds tout d'abord à la première question. Il est évident qu'il n'est absolument pas anti-constitutionnel de prévoir des assemblées locales qui s'appelleraient "assemblées territoriales", pour la bonne raison que la Constitution a constaté et consacré, d'une manière formelle, l'existence de territoires et que par ailleurs, elle n'a jamais parlé de fédérations mais de groupes de territoires. Il est clair qu'on peut très bien accepter constitutionnellement le terme "assemblées territoriales".

En ce qui concerne la seconde question, vous me demandez quel est, entre les termes "chef de famille" ou "chef de ménage" celui qui doit s'appliquer, dans un territoire comme le Sénégal. Il est évident que le terme "chef de famille" qui figurait dans la loi du 23 mai, a donné lieu à des interprétations très diverses, selon les territoires, lors des élections législatives.

M. MAMADOU DIA. Et même à l'intérieur d'un même territoire !

M. LE SECRÉTAIRE D'ETAT. En fait, il semble bien que dans un milieu extra-coutumier, dans un milieu détribalisé, le terme qui doit s'appliquer est celui de "chef de ménage", le terme "chef de famille" ne pouvant être utilisé que dans certains territoires où il a une valeur précise dans les milieux coutumiers.

M. MAMADOU DIA. Votre réponse me permet personnellement de me rallier à un certain amendement et de renoncer à une certaine disposition du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. On a parlé de milieux tribalisés et de milieux détribalisés. Je pose la question de savoir si un territoire comme le Sénégal où existe le collège unique, qui compte plusieurs cercles de présence française, qui a été ~~islamisé~~ christianisé depuis très longtemps peut être considéré comme milieu tribalisé ou détribalisé. Dans ce cas le terme "chef de ménage" peut-il s'appliquer uniformément ? Ou bien doit-on employer dans un cas le terme "chef de famille" et dans l'autre "chef de ménage".

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Dans la plupart des territoires, en application de la loi du 23 mai, le terme "chef de ménage" a été retenu pour des raisons diverses, d'une part parce que le terme "chef de famille" n'est pas partout déterminé d'une manière précise et d'autre part parce qu'en beaucoup d'endroits, là où les ~~maximales~~ mères de deux enfants ont voté, il est difficile d'écartier du vote le mari d'une mère de deux enfants.

M. DURAND-REVILLE. Si j'ai bien compris la réponse qu'il vient de faire à l'intéressante question de notre collègue M. Mamadou Dia, M. le secrétaire d'Etat estime que le terme "chef de famille" est susceptible de s'appliquer plus opportunément parmi les populations restant nettement coutumières tandis que le terme "chef de ménage" s'applique parmi les populations qu'ils considèrent comme étant détribalisées.

Première question : quel est le critère choisi par le Gouvernement pour déterminer les populations tribalisées et les populations détribalisées.

Deuxième question : quelle est la différence qui existe, dans l'esprit du Gouvernement, entre un chef de famille, un chef de ménage et un homme marié.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Je répondrai d'abord à la seconde question. Elle est pratique, concrète et elle permettra je pense, d'éclaircir la première. Il n'y a pas de différence entre un chef de ménage et un homme marié.

M. DURAND-REVILLE. Voilà qui est extrêmement précieux ; il n'y a pas de différence entre un chef de ménage et un homme marié quelle que soit sa possibilité d'identification.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Dans la définition du terme "chef de ménage" l'existence ou non d'enfants n'intervient pas. En ce qui concerne le terme "chef de famille" le critère choisi est celui-ci : le chef de famille est celui qui collecte les impôts au nom de toute une famille. Il est par conséquent connu nomément de l'administration, il est identifié au point de vue administratif. C'est parce que nous cherchons l'identification que nous faisons adopter la désignation de chef de famille et le critère que je viens d'indiquer.

M. DURAND-REVILLE. Le terme "chef de ménage" ne suppose aucune identification.

M. LE PRESIDENT. Messieurs, je pense que les réponses de M. le secrétaire d'Etat vous ont donné satisfaction.

M. CHARLES-CROS. Je demande la parole.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Charles-Cros.

M. CHARLES-CROS. Je me félicite de cette audition que j'avais réclamée et je pense que chacun de vous aura reconnu son utilité.

Pour la question du Togo, qui ne me concerne pas particulièrement, je considère que les explications de M. le secrétaire d'Etat ont apporté une certaine clarté. Elles m'ont permis d'apprendre certaines choses que j'ignorais. Je peux indiquer que ces explications justifient certaines de nos craintes, notamment au sujet de l'appellation des assemblées locales. Je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat, à savoir qu'il n'entre pas dans ses intentions d'outrepasser les termes mêmes de la Constitution, quant à l'évolution des territoires.

Je rappelle que, dans le rapport fait à l'Assemblée nationale figure à ce propos une note qui nous a causé des inquiétudes. Pour la date de révision des listes électorales, je conçois que vous n'ayez pas répondu d'une manière précise à ma question qui était celle-ci : considérez-vous d'une part qu'il est possible, en l'état actuel de la législation, d'arrêter les listes électorales le 31 mars, et d'autre part, malgré cette législation et compte-tenu du souci que vous avez de faire reviser les listes électorales, ~~qu~~ il est possible de procéder à des élections avant le 31 mars sur la base de listes nouvelles.

Pour la présidence des commissions de distribution des cartes ~~xxxxx~~ électorales, j'ai très bien compris votre position qui consiste à placer sur le même plan les communes de plein exercice et les communes mixtes dans un sens défavorable aux attributions de ces communes, c'est--à-dire que vous donnez la présidence au représentant de l'administration.

Nous maintenons notre point de vue qui est, ~~dans~~ les communes de plein exercice, de faire présider la commission de distribution des cartes par le maire. Par contre, nous ne nous opposons pas à la présidence de l'adjoint dans les communes mixtes. Cela nous paraît très libéral.

Reste la commune de Saint-Louis. Je ne voudrais pas abuser des instants de mes collègues. S'agissant d'une question locale, j'estime qu'il est inutile d'engager la discussion sur ce point particulier.

Ma question reste celle-ci : pouvez-vous, au texte que je présente d'après lequel la commune de Saint-Louis est exclue du cercle du bas Sénégal, m'opposer un autre texte qui l'inclue expressément

- 41 -

M. LE SECRETAIRE d'ETAT. Je voudrais dire à M. Charles-Cros qu'en ce qui concerne la date des élections et la révision des listes, je me suis expliqué d'une manière claire qui n'a pas soulevé de discussion.

M. N'JOYA. C'est un argument que je ne partage pas.

M. LE SECRETAIRE d'ETAT. Les statistiques qui ont été fournies à votre rapporteur sont des statistiques officielles. Il est possible que pour certains territoires, elles aient été établies en fonction de chiffres antérieurs à ceux qui ont été livrés pour d'autres territoires, mais je pense qu'en cette matière, si nous ne voulons pas nous égarer, il faut s'en tenir aux statistiques reconnues officiellement.

En ce qui concerne la Commune de Saint-Louis, il est possible que vous puissiez nous apporter des arguments valables. Je constate simplement que, ni le Gouverneur Général, de l'Afrique Occidentale Française, ni celui du Sénégal, ne nous ont saisis d'autres propositions tendant à détacher la commune de Saint-Louis du cercle du Bas Sénégal. Cependant, la question ayant été posée par un de vos amis politiques, lors d'un débat, nous avons demandé des précisions sur ce point. Nous ne les avons pas encore obtenues.

M. LE PRESIDENT. LA parole est à M. Durand-Réville.

M. DURAND-REVILLE. Je voudrais vous demander si le Gouvernement dispose d'un procédé quelconque d'identification d'un tel groupe de territoires ou d'un tel autre pour les mères de plus de deux enfants vivants.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Le Gouvernement s'était opposé à l'adoption de cette disposition : mères de deux enfants. Nous n'avons pas de moyens d'identification pour

- 42 -

cette disposition, alors qu'au contraire le critère fiscal nous permettait d'en avoir.

M. DURAND-REVILLE. Cette disposition est valable pour l'Afrique Occidentale Française seulement.

M. LE SECRETAIRE d'ETAT. Pour le Cameroun également.

M. LE PRESIDENT. La parole est à M. Gustave.

M. GUSTAVE. Le décret du 25 octobre 1946, monsieur le secrétaire d'Etat, permettait aux chefs de territoires de fixer la date des élections d'une part et, d'autre part, de convoquer le collège électoral.

Le projet adopté par l'Assemblée nationale laisse au ministre le soin de fixer la date des élections et aux Gouverneurs et chefs de territoires celui de convoquer le collège électoral. Que pensez-vous de cette procédure ?

Je veux seulement souligner que, lorsque le Gouverneur a convoqué le collège électoral, il n'a pas outrepassé ses droits et que le ministre, en l'occurrence, n'est pas qualifié car il n'a aucun droit qui lui permette de dire qu'il a mal fait.

M. LE SECRETAIRE d'ETAT. Le commissaire de la République au Togo a agi d'une manière légale en vertu des droits que lui donnait le décret d'octobre 1946. Il avait à informer le ministre, mais il n'avait pas à lui demander l'autorisation de convoquer le corps électoral et de fixer la date des élections.

M. DURAND-REVILLE. D'ailleurs M. Gustave l'a félicité. Nous l'avons lu dans toutes les feuilles locales.

- 43 - Fin.

M. LE SECRETAIRE d'ETAT. Vous me demandez par contre ce que je pense de la formule nouvelle qui tend à laisser au ministre le soin de fixer la date des élections, le Gouverneur étant chargé de convoquer le corps électoral.

C'est une disposition qui me paraît acceptable, car elle permet au ministre d'~~h~~armoniser les dates des élections dans un certain nombre de territoires et d'éviter cette cascade qui est intervenue lors du décret de 1946. Certains territoires ont eu leurs élections au mois de décembre, d'autres en janvier, février et jusqu'à mars. L'idée qui se cache derrière ce texte est simplement une idée d'unification.

M. LE PRESIDENT. Personne ne demande plus la parole?

Je tiens à remercier M. le secrétaire d'Etat des renseignements qu'il vient de nous donner.

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures trente-cinq minutes.)

Le Président,

Henri Lafay

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mardi 18 décembre 1.951

-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 heures.-

-:-:-:-

Présents : MM. CHARLES-CROS, COUIGNY, COZZANO, Mme CREMIEUX,
MM. DIA, DURAND-REVILLE, Mme EBOUE, MM. FRAN-
CESCHI, GUSTAVE, IGNACIO-PINTO, LAFLEUR, MALONGA,
OKALA, RAZAC, ROMANI, SERRURE, Mme VIALLE.

Suppléants : MM. LIOTARD (de M. SIGUE Nouhoum), AUBE (de M.
GRASSARD), N'JOYA (de M. DOUCOURÉ), SALLER (de
M. Marc RUCART), CHAINTRON (de M. DAVID).

Délégués : MM. COUIGNY (par M. FOURRIER), AUBE (par M.
LASSALLE-SERE), DURAND-REVILLE (par M. LAGAR-
ROSSE), SERRURE (par M. PLAIT).

Absents : MM. BOISROND, CLAIREAUX, POISSON.

-:-:-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

- Examen du projet de loi (n° 756, année 1951) relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar.
(Suite)

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDUArticle premier.-

M. CHARLES-CROS, revenant sur la rédaction du premier paragraphe de cet article, propose de la modifier en énumérant tous les Territoires dans lesquels l'assemblée locale portera le titre de "Conseil Général".

M. DURAND-REVILLE avoue ne pas comprendre les motifs qui poussent son collègue à faire cette suggestion.

M. CHARLES-CROS répond que ce serait donner une satisfaction utile aux populations des territoires visés.

M. FRANCESCHI, pour mettre fin à ces discussions, serait d'avis de laisser chaque assemblée locale se donner le titre de son choix.

L'amendement de M. Charles-Cros est repoussé par 13 voix contre 5.

M. SALLER dépose un amendement au dernier paragraphe pour y ajouter la phrase: "y compris le Togo", afin d'éviter que l'assemblée locale récemment élue ne soit pas renouvelée en même temps que celles des autres territoires.

M. DURAND-REVILLE estime cette précision inutile, le Gouvernement ayant accepté le renouvellement.

.../...

M. SALLER répond que, dans ces conditions, son amendement ne doit gêner personne.

M. Henri LAFLEUR, président, pour concilier tous les points de vues, propose un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

"Toutefois, pour le Togo, la date de renouvellement de l'assemblée locale fera l'objet d'une loi spéciale qui devra être promulguée avant le 1er octobre 1952".

De cette façon, l'assemblée serait sûrement renouvelée avant fin 1952.

M. DURAND-REVILLE s'oppose à l'un et l'autre amendements et maintient son propre texte.

L'amendement de M. Saller est repoussé par 14 voix contre 7.

Le texte du rapporteur est adopté par 14 voix contre 10 et l'ensemble de l'article premier par 18 voix contre 2.

La séance suspendue à 15 heures 35 est reprise à
18 heures 20

Article 2.-

M. CHARLES-CROS demande la suppression des colonnes intitulées "1er collège" et "2ème collège".

M. FRANCESCHI lui donne son accord.

LE PRESIDENT leur fait remarquer que la Commission s'est déjà prononcée contre le principe du collège unique étendu à tous les territoires et qu'ainsi leur proposition est sans objet.

La Commission procède ensuite à la discussion de l'article, ligne par ligne, c'est-à-dire territoire par territoire, en ce qui concerne les effectifs des assemblées de chacun d'eux.

1°) Sénégal : adopté

2°) Mauritanie :

M. CHARLES-CROS, au lieu de 8/16 propose 6/18.

M. RAZAC s'y oppose.

L'amendement de M. Charles-Cros est repoussé par 11 voix contre 5.

La proposition de M. Durand-Réville (8/16) est adoptée par 11 voix contre 0.

3°) Soudan :

M. OKALA demande à la Commission de reprendre les effectifs de l'Assemblée Nationale (20/40).

La Commission refuse par 10 voix contre 6.

La proposition de M. Durand-Réville (17/34) est adoptée par 11 voix contre 2.

4°) Guinée :

M. OKALA prend la même position que précédemment et déclare vouloir la maintenir pour tous les autres territoires. Il demande à la Commission de voter en bloc sur le tableau ainsi rétabli.

Sa proposition est repoussée par 10 voix contre 8.

Un amendement de M. N'Joya fixant les effectifs à 18/36 pour le Cameroun est repoussé par 10 voix contre 7.

Un amendement de M. Gustave tendant à l'établissement du collège unique au Togo est repoussé par 10 voix contre 9.

L'ensemble du tableau présenté par M. Durand-Réville est adopté par 10 voix contre 9.

La séance est levée à 19 heures 10.

Le Président,

Henri Lafon

M.J.-
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

-:-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 19 décembre 1951

-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 h. 15

-:-:-:-

Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, COUIGNY, Mme CHEMIEUX,
 MM. Mamadou DIA, DURAND-REVILLE, Mme EBOUE,
 MM. FRANCESCHI, IGNACIO-PINTO, Henri LAFLEUR,
 OKALA, RADIUS, RAZAC, ROMANI, SERRURE. GUSTAVE

Excusés : MM. CLAIREAUX, SIGUÉ, Mme VIALLE.

Suppléants : MM. Ousmane SOcé (de M. DOUCOURÉ) ;
 N'JOYA (de M. MALONGA) ;
 AUBÉ (de M. GRASSARD) ;
 SALLER (de M. Marc RUCART) ;
 CHAINTRON (de M. DAVID).

Délégués : MM. DURAND-REVILLE (par M. LAGARROSSE) ;
 AUBÉ (par M. LASSALLE-SÉRÉ) ;
 RAZAC (par M. POISSON) ;
 COUIGNY (par M. FOURRIER) ;
 RADIUS (par M. COZZANO).

Absent : M. PLAIT.

-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Examen du projet de loi (n° 756, année 1951) relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F., d'A.E.F., du Cameroun, du Togo et de Madagascar (suite).

II - Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 783, année 1951) relatif à la composition et à la formation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

III - Questions diverses.

-:-:-:-

COMPTE RENDUConseil général de Nouvelle-Calédonie

La Commission désigne M. Lafleur comme rapporteur du projet de loi (n° 783, année 1951) relatif à la composition et à la formation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Assemblées locales (suite)Article 3

M. DURAND-REVILLE, rapporteur, propose à la Commission d'en étudier les paragraphes séparément.

Dans le premier paragraphe, il est précisé que les circonscriptions électorales sont constituées par les cercles et régions existant à la date du 30 octobre 1951, ce qui évitera aux autorités locales toute tentation de les modifier pour des raisons d'opportunité.

M. SALLER préférerait voir adopter la subdivision comme circonscription électorale, au moins pour la Guinée.

M. CHARLES-CROS est d'accord sur ce principe. Il le pousserait même jusqu'à découper chaque circonscription en autant de sous-circonscriptions qu'il y a de conseillers à élire. Mais il reconnaît qu'il peut se présenter des impossibilités.

.... /

- 3 -

Le premier paragraphe, rédigé par le rapporteur, est adopté par 18 voix contre 0.

Le deuxième paragraphe est adopté sans discussion.

Le troisième paragraphe a été complété par le rapporteur pour réparer l'oubli qui avait été fait du territoire des Comores.

Un amendement de M. Charles-Cros prévoyant la possibilité d'une redistribution des circonscriptions dans les territoires suivant les nécessités des fluctuations démographiques et économiques est repoussé par 16 voix contre 12.

M. SALLER demande que soit supprimée la limitation à 6 du nombre maximum des conseillers par circonscription. Sur l'observation de M. Durand-Réville qu'on irait ainsi à une inflation dangereuse des effectifs, M. Saller retire son amendement.

M. DURAND-REVILLE, enfin, propose le vote sans modification des dispositions du dernier paragraphe de l'article 3.

M. CHARLES-CROS s'y oppose et demande que Saint-Louis constitue une circonscription particulière.

M. DIA exprime un avis différent et se prononce pour le maintien du statu quo.

L'amendement de M. Charles-Cros est repoussé par 14 voix contre 6.

LE RAPPORTEUR obtient satisfaction par 20 voix contre 6.

L'ensemble de l'article 3 est adopté par 16 voix contre 8.

Article 4

M. FRANCESCHI dépose un amendement tendant à établir le suffrage universel dans tous les territoires.

M. DIA se déclare d'accord sur le principe mais lestime inapplicable tant que l'état-civil ne sera pas partout institué, sinon, tous les abus sont possibles.

L'amendement de M. Franceschi est repoussé par 15 voix contre 2 et 5 abstentions.

.../...

- 4 -

M. DURAND-REVILLE expose les motifs qui l'ont amené à modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il propose, notamment, la suppression, dans la liste des électeurs, des "chefs de ménage" et des "mères de deux enfants" parce que non identifiables avec certitude, ainsi que l'ont prouvé les élections législatives du 17 juin 1951, où de scandaleux abus ont été constatés un peu partout.

M. OKALA déclare voter contre cette disjonction, le droit de vote ne pouvant, selon lui, être retiré à ceux qui l'ont déjà exercé.

M. PINTO se rallie à ce point de vue.

A la demande de M. Charles-Cros la Commission décide de réserver sa décision sur l'article 4.

La séance est levée à 16 heures 45.

Le Président,

Henri Lefèvre

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 20 décembre 1951

-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 heures 35

-:-:-:-:-:-:-

Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COUIGNY, COZZANO, Mamadou DIA, DURAND-REVILLE, Mme EBOUE, MM. FRANCESCHI, GRASSARD, GUSTAVE, Henri LAFLEUR, OKALA, RADIUS, ROMANI, SERRURE, Mme Jane VIALLE.

Excusés : MM. IGNACIO-PINTO, POISSON.

Absents : Mme CREMIEUX, MM. DAVID, DOUCOURÉ, FOURRIER, LAGARROSSE, LASSALLE-SÉRÉ, MALONGA, PLAIT, RAZAC, Marc RUCART, Nouhoum SIGUÉ

-:-:-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Examen du projet de loi (n° 756, année 1951) relatif à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar (suite).

-:-:-:-

COMpte RENDUart. 4 (suite)

M. CHARLES-CROS dépose un amendement tendant à insérer, à la fin du premier paragraphe, les dispositions suivantes : "... sans préjudice de la révision de ces listes dans les formes et conditions de la législation en vigueur et, notamment, du décret du 25 février 1852 et de la loi du 7 juillet 1874."

M. DIA s'étonne de cet amendement qui, s'il était voté, empêcherait les élections de se faire avant avril 1952, c'est-à-dire avant le renouvellement partiel du Conseil de la République en mai. Pour ces motifs, il votera contre.

M. OKALA conclut dans le même sens, quoique d'accord avec M. Charles-Cros sur le fond.

M. CHARLES-CROS maintient sa position : il faut s'en tenir tout simplement aux dispositions législatives existantes, qui ne sont pas des mesures d'opportunité, en ce qui concerne la procédure de révision des listes électorales. Abréger les délais c'est favoriser la fraude.

M. GUSTAVE déclare que ces observations devraient plutôt être faites au sujet de l'article 8.

M. DIA insiste sur son opinion : veut-on, ou non, faire des élections avant le 31 mars ?

M. DURAND-REVILLE propose un nouveau texte de conciliation qui précisera que sont électeurs les citoyens régulièrement inscrits sur les listes électorales à la date des élections et, en outre, ceux qui sont visés par la loi du 23 mai 1951.

L'amendement de M. Charles-Cros est repoussé par 12 voix contre 3.

La nouvelle rédaction du rapporteur est adoptée par 19 voix contre 6, pour le 1^o) et par 17 voix contre 8, pour le 2^o).

L'ensemble de l'article est, ensuite, adopté.

Article 5

M. DURAND-REVILLE propose une simple modification de la rédaction de l'article, qui est adoptée.

.../...

- 3 -

Article 6

M. DURAND-REVILLE en demande la disjonction, considérant; d'une part, qu'il est impossible de mettre à la charge du Gouvernement, dans un délai maximum de 4 ans à dater de la promulgation de la loi, l'établissement de l'état-civil des habitants des Territoires d'Outre-Mer et que, d'autre part, ce serait sortir du cadre de la présente loi que d'~~ne pas~~ inclure, par un biais, l'institution du suffrage universel dans les mêmes Territoires.

M. CHARLES-CROS propose un amendement tendant à substituer à l'institution du suffrage universel celle du collège unique dès l'établissement de l'état-civil.

M. SALLER est partisan du maintien de l'article en remplaçant, toutefois, le délai de 4 ans par un délai de 2 ans.

La Commission adopte la disjonction de l'article par 14 voix contre 12.

Article 7

Adopté dans une rédaction simplifiée.

Article 8

Disjoint sans discussion.

Article 9

M. DURAND-REVILLE propose la disjonction du dernier paragraphe dont les dispositions relatives aux élus non domiciliés dans les Territoires lui paraissent proprement scandaleuses.

Mme Jane VIALLE suggère qu'au premier paragraphe il soit précisé que ne peuvent être éligibles que les candidats écrivant le Français.

M. DURAND-REVILLE s'y oppose du fait qu'on éliminerait ainsi certains chefs coutumiers parlant bien français mais ne l'écrivant pas.

M. GRASSARD l'approuve en soulignant que, en fait, dans une assemblée on parle le français mais on ne l'écrit pas ou peu.

.../...

- 4 -

L'amendement de Mme Jane Vialle est repoussé par 10 voix contre 3.

Un amendement de M. RAZAC, précisant que sont éligibles les citoyens des deux sexes quel que soit leur statut... est adopté, ainsi que l'ensemble de l'article, dans la rédaction proposée par le Rapporteur sous réserve de cette seule modification.

Article 10

M. DURAND-REVILLE, traduisant l'opinion exprimée récemment par l'ensemble des membres de la Commission, regrette que le projet de loi contienne une si longue liste d'inéligibilités.

C'est ce qui l'a conduit à rédiger l'article de façon un peu différente, en atténuant certains abus, tout en sauvegardant le principe des incompatibilités nuisibles au bon exercice des fonctions électives.

M. SALLER préférerait voir décider simplement que les conditions d'éligibilité sont celles qui ont été fixées par l'article 10 de la loi électorale du 23 mai 1951.

M. DURAND-REVILLE lui répond qu'il y a pensé mais qu'il lui a paru préférable de prendre comme base le texte de l'Assemblée Nationale, en raison des conditions particulières que pose le caractère des assemblées locales.

M. CHARLES-CROS se rallie à ce point de vue.

L'article est adopté, par 20 voix contre 0, dans la rédaction proposée par M. Durand-Réville.

Article 10 bis

M. DURAND-REVILLE propose l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale, sous une forme légèrement différente.

M. DIA estime excessif que soient inéligibles tous les membres du Gouvernement.

De même, M. OKALA, voudrait qu'on fît une distinction selon la nature de leurs attributions.

M. DURAND-REVILLE répond que l'argument essentiel en faveur de cette disposition est qu'il n'est pas possible d'être à la fois ministre à Paris et conseiller dans un Territoire.

.../...

- 5 -

D'autre part, il estime que l'éducation politique des autochtones est encore insuffisante pour les mettre à l'abri des pressions administratives.

L'article est adopté par 15 voix contre 4.

Article 11

Adopté conforme.

Article 12

M. DURAND-REVILLE déclare ne pouvoir accepter que les entrepreneurs de services rétribués ou subventionnés par les finances publiques soient exclus de l'éligibilité. Cette mesure ne pourrait se concevoir, à la rigueur, qu'à l'égard des concessionnaires.

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article lui paraissent, en outre, devoir être disjoints.

M. COUIGNY va plus loin en demandant la disjonction de tout l'article.

M. DIA exprime le même avis.

La Commission prononce la disjonction de l'article par 13 voix contre 9.

Article 13

Adopté conforme sans discussion.

Article 14

Adopté sans discussion avec une nouvelle disposition autorisant la présentation de listes incomplètes et le panachage.

Article 15

M. COUIGNY propose que le délai de déclaration de candidature soit ramené de 21 à 15 jours.

Cet amendement est adopté, ainsi que l'ensemble de l'article, avec quelques modifications de rédaction.

.../...

- 6 -

Article 16

La Commission l'adopte en portant de 5.000 à 20.000 frs. C.F.A. le cautionnement des candidats et 5 à 10 % le minimum de voix exigé pour la restitution de celui-ci en cas d'échec d'un candidat.

Article 17

Sur la proposition de M. Okala, l'intervalle devant s'écouler entre la date de la convocation des électeurs et le jour des élections est ramené de 60 à 30 jours.

Articles 18 et 19

Ils sont adoptés avec de simples corrections de rédaction.

Articles 20, 21 et 22

Adoptés sans discussion.

Article 23

M. DURAND-REVILLE fait observer que ses dispositions sont réitératives de celles de l'article 14. Il en demande donc la disjonction qui est adoptée.

Article 24

M. COUIGNY obtient la suppression de la référence (paragraphe premier) à l'article 12 qui a été disjoint.

L'article est adopté avec une rédaction plus précise en ce qui concerne le sort des élus frappés d'incapacité.

Article 25

M. N'JOYA propose que la date du 30 mars 1952 soit substituée à celle du 1er mars comme date limite des élections, en raison du retard apporté dans le vote de la loi.

M. DIA est du même avis.

M. DURAND-REVILLE, pour répondre au même souci et tenir compte aussi de la nécessité de faire les élections avant le renouvellement partiel du Conseil de la République, propose de rédiger ainsi le deuxième paragraphe :

"Les élections auront lieu au moins un mois avant le renouvellement de la série B du Conseil de la République."

.../...

- 7 -

L'article ainsi modifié est adopté.

Article 26

M. CHARLES-CROS en propose la disjonction pour éviter une discontinuité dans les sessions des Grands Conseils.

Son amendement est repoussé par 15 voix contre 5 et l'article est adopté.

Article 27

M. DURAND-REVILLE propose la disjonction de la disposition finale concernant l'intervention avant le 1er juillet 1952 d'une loi réglant les questions restées pendantes relativement aux assemblées locales, en faisant remarquer que de tels impératifs se révèlent toujours vains.

La Commission lui donne son accord sur ce point.

L'ensemble du projet de loi est finalement adopté par 13 voix contre 10 et 5 abstentions.

La séance est levée à 19 heures 40.

Le Président,

Henri Lafay

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

Séance du mercredi 26 décembre 1951

La séance est ouverte à 15 heures 35

Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COUPIGNY,
COZZANO, Mme CREMIEUX, DIA, DOUCOURE, DURAND-
REVILLE, Mme EBOUE, MM. FRANCESCHI, IGNACIO-PINTO,
LAFLEUR, OKALA, RAZAC, ROMANI, RUCART, SERRURE.

Suppléants : MM. LIOTARD (de M. SIGUE), N'JOYA (de M. MALONGA),
AUBE (de M. LASSALLE-SERE).

Délégués : MM. Oumar BA (par Mme VIALLE), COUPIGNY (par M. FOURRIER)
COZZANO (par M. RADIUS), SERRURE (par M. PLAIT),
AUBE (par M. GRASSARD), DURAND-REVILLE (par M.
LAGARROSSE), FRANCESCHI (par M. DAVID).

Absents : MM. GUSTAVE, POISSON.

ORDRE DU JOUR

- Discussion du rapport de M. Henri LAFLEUR sur le projet de loi (n° 783, année 1951) relatif à la composition et à la formation du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.
 - Questions diverses.
-

COMPTE RENDUConseil Général de Nouvelle- Calédonie

M. Henri LAFLEUR, président, communique à ses collègues le rapport qu'il a établi sur le projet de loi (n° 783, année 1951) relatif à la composition et à la formation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Il rappelle d'abord les conditions particulières de peuplement de ce territoire qui, par son climat, a, depuis un siècle, attiré de nombreux Européens. Ceux-ci, après s'y être fixés, y ont fait souche et entrepris avec succès le développement économique du pays, basé principalement sur ses riches minières.

Parallèlement, la population autochtone qui diminuait en nombre à la fin du siècle dernier, s'est accrue grâce aux mesures de protection et d'hygiène dont elle est maintenant l'objet.

Aujourd'hui, on compte environ 35.000 Canaques en Nouvelle-Calédonie pour 25.000 blancs.

Au point de vue peuplement, le seul territoire de l'Union Française qui lui soit comparable est l'Algérie, encore que la proportion des Européens par rapport aux autochtones y soit beaucoup plus faible.

Au point de vue économique, tous les observateurs

.../...

s'accordent à reconnaître que les Européens ont, seuls, fait l'effort qui a progressivement amené la Nouvelle-Calédonie à occuper une place importante dans le monde. Les Canaques ont gardé, par goût, leur mode de vie primitif, au sens strict du mot. Groupés en tribus coutumières sous l'autorité de chefs qu'ils se reconnaissent, ils vivent sur les portions de territoires où ils sont installés, pratiquant la pêche, la chasse et une agriculture rudimentaire mais suffisante pour leur entretien facile. Ils ne manifestent aucun désir de s'intégrer dans l'économie modernisée de leur pays, au point qu'il y existe une grave crise de main-d'œuvre qui ne peut être résolue que par l'apport d'éléments étrangers (Indonésiens, notamment).

Ces considérations ethniques et économiques expliquent que la Nouvelle-Calédonie doive faire l'objet d'un régime particulier au point de vue de son assemblée locale.

Jusqu'à juin 1951, les Canaques, sauf de très rares exceptions, ne jouissaient d'aucun droit électoral et n'en revendiquaient aucun. La nouvelle loi électorale leur a ouvert, imprudemment sans doute, le chemin des urnes sans éducation préalable.

Il faut maintenant, sans songer à revenir sur ce qui a été fait, s'efforcer de limiter les dégâts.

Pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'une et l'autre fraction de la population, on aurait pu envisager l'institution d'un double collège. Cette solution n'a pas paru désirable et on lui a préféré un système assez complexe de découpage des circonscriptions qui doit aboutir pratiquement au même résultat étant donné que Canaques et Européens vivent assez nettement séparés dans des districts bien déterminés.

Le rapporteur propose à la Commission de donner un avis favorable au projet de loi, sous réserve de deux amendements principaux.

Le premier consiste à reprendre à l'article premier les dispositions du projet déposé par le Gouvernement en ce qui concerne la répartition des sièges par circonscription et à délimiter avec plus de précision la répartition des électeurs au sein de chacune d'elles.

Le deuxième tend à maintenir la pratique constante dans le territoire du panachage et des listes incomplètes (article 2).

M. FRANCESCHI déclare voter contre le projet qui donnerait à la population autochtone une représentation trop inégale par rapport aux Blancs.

M. RAZAC se prononce, au contraire, en faveur du projet.

Les articles sont successivement adoptés avec les amendements du rapporteur. L'ensemble du projet l'est, enfin, par 20 voix contre 2 et une abstention.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,

Henri Lefèvre

ML.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

- - - - - - - - - - - - - - - - -

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

- - - - - - - - - - - - - - - - -

Séance du mardi 1er janvier 1952

- ! - ! - ! - ! -

La séance est ouverte à 16 heures 15

- ! - ! - ! -

Présents : MM. COUPIGNY, DOUCOURE, DURAND-REVILLE, FRANCESCHI,
Henri LAFLEUR, ROMANI, SERRURE, Mme VIALLE.

Excusés : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COZZANO, Mme
CREMIEUX, MM. DAVID, DIA, Mme EBOUE, MM. FOURRIER,
GUSTAVE, IGNACIO-PINTO, LAGARROSSE, MALONGA, OKALA,
PLAIT, POISSON, RADIUS, RAZAC, Marc RUCART.

Suppléants: M. AUBE, de M. LASSALLE-SERE ; M. LIOTARD, de M. SIGUE.

Absent : M. GRASSARD.

- ! - ! -

/ ...

- 2 -

Ordre du Jour

Examen du projet de loi (n° 892, année 1951) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 (en ce qui concerne la France d'Outre-Mer).

Compte-rendu

Crédits d'équipements pour les
Territoires d'Outre-Mer.-

LE PRESIDENT. Le projet de loi, qui doit venir incessamment en discussion en séance publique, requiert toute notre attention en raison des changements que nous avons pu relever dans les crédits affectés à l'équipement Outre-Mer.

M. DURAND-REVILLE. Nous en sommes tous d'accord. Mais le Ministre de la France d'Outre-Mer est seul qualifié pour nous donner des explications sur les abattements que vous venez de signaler. Il serait bon que la Commission l'entendît à ce sujet.

LE PRESIDENT. Je vais lui demander de venir.

° °

La séance, suspendue à 16 heures 20 est reprise à 16 heures 30.

° °

LE PRESIDENT. Je dois vous faire connaître qu'il m'a été impossible de joindre au téléphone le Ministre ni le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer, retenus qu'ils sont à l'heure actuelle par les réceptions officielles du Jour de l'An.

M. DURAND-REVILLE. Dans ces conditions, notre réunion me paraît dans objet.

/...

- 3 -

LE PRESIDENT. La Commission est-elle d'avis de se séparer en espérant que toutes explications lui seront fournies en séance publique ?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 heures 35.

Le Président,

Henri Lefèvre

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

Présidence de M. LIOTARD, Président d'âge

-0-0-0-0-0-0-0-

Séance du Mercredi 9 Janvier 1952

-0-0-0-0-

La séance est ouverte à 15 Heures

-00o-

Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, COUIGNY, COZZANO,
 Mme CREMIEUX, MM. Léon DAVID, Mamadou DIA,
 Amadou DOUCOURE, DURAND-REVILLE, Mme EBOUE,
 MM. FRANCESCHI, GRASSARD, GUSTAVE, Henri LAFLEUR,
 LIOTARD, Mamadou M'BODJE, Charles OKALA, PLAIT,
 RADIUS, RAZAC, ROMANI, SERRURE, Mme Jane VIALLE.

Suppléants: MM. Yves JAOUEN (de M. CLAIREAUX), LE GUYON
 (de M. Marc RUCART), AUBE (de M. LASALLE-SERE),
 LE BOT (de M. Gontchame SAULBA), AUBERGER
 (de M. MALONGA).

Délégué : M. DURAND-REVILLE (par M. LAGAROSSE).

Absent : M. Louis IGNACIO-PINTO.

-00o-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Constitution de la Commission.

II - Nomination de :

- 2 membres de la Sous-Commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen ;
- un membre de la Sous-Commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale.

-oo-

COMPTE-RENDU

La Commission, après installation de son Bureau d'âge, composé de M. LIOTARD, Président, et de M. RAZAC, secrétaire, procède à l'élection de son bureau définitif.

M. le PRESIDENT d'AGE. Mes chers collègues, le privilège de l'âge me vaut d'occuper aujourd'hui le fauteuil présidentiel afin de vous inviter à élire votre bureau.

M. COZZANO. Je demande la parole.

M. le Président d'âge. La parole est à M. Cozzano.

M. COZZANO. Afin de faire l'économie d'un vote qui me paraît inutile, je propose purement et simplement la reconduction du bureau actuel.

.../...

- 3 -

Plusieurs commissaires. Nous sommes d'accord.

M. DAVID. Je demande la parole.

M. le Président d'âge. La parole est à M. David.

M. DAVID. Je propose la candidature à la présidence de M. Franceschi.

M. le Président d'âge. Dans ce cas, le vote est de droit. Nous allons donc procéder à un scrutin à bulletins secrets.

MM. les commissaires votent à l'appel de leur nom.

M. le Président d'âge, assisté du secrétaire d'âge, procède au dépouillement.

M. le Président d'âge. Mes chers collègues, voici le résultat du scrutin.

| | | |
|-------------------------|---|----|
| Nombre de votants | : | 29 |
| Majorité absolue | : | 15 |

Ont obtenu :

| | | |
|------------------------|---|---------|
| M. LAFLEUR | : | 23 voix |
| M. FRANCESCHI | : | 2 voix |
| Bulletins blancs | : | 4 |

M. LAFLEUR, ayant obtenu la majorité des suffrages, est donc proclamé Président de la Commission.

M. le Président d'âge. Pour les postes de Vice-Présidents, y-a-t-il des candidatures ?

M. COZZANO. Je renouvelle ma proposition de reconduction.

M. le Président d'âge. La Commission est-elle d'accord ?

Assentiment de l'ensemble des commissaires à l'exception de deux abstentions.

.../...

- 4 -

M. le Président d'âge. En conséquence, je proclame Mme EBOUE, premier Vice-Président, M. DURAND-REVILLE, second Vice-Président et M. CHARLES-CROS, troisième Vice-Président.

Pour les postes de secrétaires, procédons-nous de la même façon ?

M. RAZAC. Nous proposons M. CLAIREAUX en remplacement de M. POISSON.

M. COUPIGNY. Et nous, nous proposons M. COZZANO en remplacement de M. BECHIR-SOW.

M. le Président d'âge. Il n'y a pas d'opposition ? En conséquence, je proclame M. COZZANO, premier Secrétaire, M. CLAIREAUX, deuxième secrétaire et M. DIA, secrétaire sortant, troisième secrétaire.

Le Bureau est donc entièrement constitué. J'invite M. LAFLEUR à occuper le fauteuil présidentiel.

Le Président d'âge,

Présidence de M. LAFLEUR, Président. -

M. LE PRESIDENT. Mes chers collègues, je vous remercie très vivement de la marque de confiance que vous venez de me donner en me renouvelant mon mandat de Président de notre Commission.

Je continuerai à exercer mes fonctions dans le même esprit de bonne entente qui caractérise nos travaux.

Je saisiss cette occasion pour dire ma satisfaction de vous voir toujours assidus à nos séances, malgré le nombre de celles-ci : 43 pour l'année 1951.

.../...

- 5 -

D'autres tâches nous attendent. Je forme le voeu que nous y fassions face, comme toujours, en n'ayant pour préoccupation finale que la prospérité de l'Union Française.

Désignation de membres de Sous-Commissions.

La Commission désigne MM. LAGAROSSE et GUSTAVE, pour la représenter au sein de la Sous-Commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen et M. Marc RUCART, pour la Sous-Commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale.

La séance est levée à 15 Heures 30.

Le Président,

Henri Lafon

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

-o-o-o-o-o-o-o-o-

Séance du Mercredi 23 Janvier 1952

-o-o-o-o-o-o-

La séance est ouverte à 16 Heures 45

-oo-

Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, COUIGNY, Amadou DOUCOURE, FRANCESCHI, GUSTAVE, Louis IGNACIO-PINTO, Henri LAFLEUR, LASSALLE-SERE, LIOTARD, Jean MALONGA, Mamadou M'BODJE, RAZAC, Mme Jane VIALLE.

Suppléants : MM. AUBE (de M. Marc RUCART), LAURENT-THOUVEREY (de M. GRASSARD), Jean FLEURY (de M. RADIUS).

Délégués : MM. AUBE (par M. LAGAROSSE), BOISROND (par M. PLAISIR), CHARLES-CROS (par M. OKALA), FLEURY (par M. COZZANO), FRANCESCHI (par M. DAVID), LAFLEUR (par M. SERRURE), LAURENT-THOUVEREY (par M. DURAND-REVILLE), LIOTARD (par M. ROMANI), RAZAC (par M. CLAIREAUX), Mme Jane VIALLE (par M. Mamadou DIA).

Absents : Mmes CREMIEUX, EBOUE, M. Gontchame SAOULBA.

-oo-

Assistaient également à la séance; MM. BOIVIN-CHAMPEAU et DASSAUD.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I - Examen des avis et amendements concernant le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

II - Questions diverses.

-:-:-

COMPTE-RENDU

Désignation de rapporteurs.-

MM. RAZAC et LASSALLE-SERE sont respectivement désignés comme rapporteurs de la proposition de loi tendant à fixer à 15 heures la reprise du travail l'après-midi de chaque vendredi pour tous les travailleurs musulmans d'A.O.E et du projet de loi tendant à rendre applicable dans les Territoires d'Outre-Mer les dispositions législatives relatives au sursis.

Code du Travail (suite).-

M. LE PRESIDENT. Mes chers collègues, je suis heureux de souhaiter, en votre nom à tous, la bienvenue à notre distingué collègue, M. Boivin-Champeaux, qui a bien voulu assister à notre séance, en sa qualité de rapporteur pour avis du projet de loi instituant un Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer, fonctions dont l'a chargé la Commission de la Justice. Je lui donne la parole.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Mes chers collègues, je suis touché de l'accueil excellent que je reçois au sein de votre Commission où, à mon vif regret, je n'avais pas encore eu le plaisir de paraître.

Avant de passer à la discussion des articles du Code, ceux du moins, sur lesquels la Commission de la

.../...

- 3 -

Justice s'est plus particulièrement penchée, je crois bon de vous indiquer brièvement dans quel esprit elle l'a fait.

La Commission de la Justice ne peut oublier que son rôle et sa compétence, également traditionnels, lui font un devoir d'examiner de très près, dans la forme et sur le fond, tout texte législatif important.

En la circonstance, il semble qu'il y ait beaucoup à dire sur l'une et sur l'autre. Le temps qui, selon Portalis, fait les bonnes lois, nous a été chichement mesuré, mais je peux vous assurer que nous aurons fait de notre mieux.

Nous avons, à plusieurs reprises, redressé des expressions mal venues, voire antijuridiques et nous avons tâché, instituant un Code nouveau, à l'usage de nos populations d'Outre-Mer, de ne pas aller au-delà des dispositions du Code du Travail métropolitain, mais aussi de ne pas rester en deçà des dites dispositions.

Si la Commission de la Justice a pu ainsi contribuer à rapprocher deux thèses vivement opposées, elle aura certes fait œuvre utile.

M. LE PRESIDENT. Ce principe étant clairement défini, passons à l'examen des articles, sur lesquels la Commission de la Justice ou la Commission du Travail ont déposé des amendements.

Article 9.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Votre Commission a disjoint cet article, estimant ne pouvoir l'adopter dans la forme que lui avait donné l'Assemblée Nationale. La Commission de la Justice ne se range pas à cet avis et vous propose de reprendre l'article dans sa rédaction originelle. Ainsi, seraient sauvagardés le principe selon lequel on ne peut faire partie d'un syndicat si on n'appartient pas à la profession et la nécessité d'admettre qu'un membre d'une profession en abandonne momentanément l'exercice pour se consacrer à des fonctions syndicales.

.../...

- 4 -

M. FRANCESCHI. Ce n'est pas suffisant. Il faut laisser aux syndicats le droit d'admettre en leur sein tous ceux qui ont appartenu à la profession, pour quelque durée que ce soit.

M. RAZAC. Je me rallie au point de vue de la Commission de la Justice.

Mis aux voix, l'amendement est repoussé par 11 voix contre 11.

M. LASSALLE-SERE. Si la Commission le permet, je ferai une déclaration de portée générale en ce qui concerne le Code du Travail : j'entends rester en dehors de sa discussion et ne pas prendre part aux scrutins, ni en Commission, ni en séance publique. Je suis, en effet, opposé par principe, comme le sont tous mes électeurs, à ce qu'une loi qui risque d'avoir de très graves conséquences soit votée par le Parlement et mise en vigueur sans que les Assemblées locales des Territoires d'Outre-Mer soient consultées.

M. LE PRESIDENT. La Commission du Travail propose un autre amendement à l'article 9, qui autoriserait à faire partie d'un syndicat toute personne ayant exercé la profession pendant 3 ans au moins.

Cet amendement est adopté par 11 voix contre 7.

Article 15.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. La Commission de la Justice propose de disjoindre le mot "exclusivement", qui pourrait empêcher les syndicats de créer ou de subventionner des œuvres ou des publications de culture générale auxquelles la profession est certainement intéressée.

Cet amendement est adopté par 12 voix contre 10.

Article 18.

M. LE PRESIDENT. Les Commissions de la Justice et du Travail proposent 2 amendements identiques tendant à rétablir, dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, cet article disjoint par notre Commission.

.../...

- 5 -

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Il nous est apparu qu'aucune raison ne pouvait motiver l'interdiction outre-mer d'une pratique autorisée dans la Métropole. Il appartient à l'Administration de veiller à ce que cette activité ne prenne pas un caractère commercial.

Adopté par 12 voix contre 10.

Article 20.

M. LE PRESIDENT. Nous avons encore 2 amendements identiques, tendant à rétablir cet article dans le texte de l'Assemblée Nationale.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Ils se justifient de la même façon que les précédents.

Adopté par 12 voix contre 10.

Article 27.

M. LE PRESIDENT. La Commission du Travail propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. CHARLES-CROS. Pourquoi, cette fois encore, empêcher outre-mer une pratique autorisée dans la Métropole.

Adopté par 12 voix contre 11.

Article 28.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. La Commission de la Justice propose la reprise du texte de l'Assemblée Nationale. Il nous paraît indispensable de reconnaître le caractère juridique des associations professionnelles coutumières, dont l'importance pratique est, nous dit-on, considérable.

Il appartiendra, pour éviter des abus, aux chefs de territoires de ne reconnaître que les associations susceptibles par leur importance ou leur caractère d'être assimilées à des syndicats.

Adopté par 12 voix contre 11.

.../...

- 6 -

Article 29.

M. LE PRESIDENT. La Commission du Travail propose d'ajouter à l'avis de la Commission consultative du Travail celui de l'Assemblée locale, dans les cas d'interdiction ou de limitation administrative de certains embau-chages.

M. CHARLES-CROS. Cet avis serait très utile pour éclairer le chef du territoire sur l'opportunité de sa décision.

Adopté par 10 voix contre 9.

Article 29 bis.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. La Commission de la Justice est d'accord avec le texte de votre Commission. Toutefois, il y a contradiction lorsqu'on affirme que les contrats sont soumis aux règles de droit commun et qu'on ajoute aussitôt que la preuve de ces contrats peut être apportée par tous moyens.

Il faut donc supprimer cette clause.

Adopté à l'unanimité.

Article 31.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. La Commission de la Justice a comparé le texte adopté par votre Commission avec la Convention de Genève n° 86 du 11 juillet 1947 concernant la durée maximum des contrats de travail des salariés indigènes, dont la France est partie, mais qui n'est pas encore ratifiée.

Il nous est apparu que l'article devrait être modifié pour le mettre en harmonie avec les dispositions de la Convention. Tel est le but de l'amendement que nous avons déposé.

M. COUIGNY. Je constate que cette attitude de votre Commission est en contradiction avec celle que vous avez prise au sujet de l'article 2.

.../...

- 7 -

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Non, la Convention visée à l'article 2 est, elle, ratifiée.

M. LIOTARD. Je reste, quant à moi, partisan du texte voté par notre Commission, qui me paraît très suffisant.

L'amendement est repoussé par 14 voix contre 13.

Article 32.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Cet article a particulièrement retenu l'attention de notre Commission. Deux systèmes sont possibles pour assurer à l'Administration l'exercice de son droit de contrôle sur la main d'œuvre : celui du visa (texte de l'Assemblée Nationale) ou celui du simple avis (texte de votre Commission).

Nous avons préféré le premier, plus efficace, en le tempérant par l'obligation faite à l'Administration de donner son visa dans les quinze jours, pour éviter de gêner les employeurs pressés de recruter de la main d'œuvre.

M. LIOTARD. Votre système amènerait, en pratique, des complications excessives. Le visa doit suffire.

M. COUIGNY. L'amendement de la Commission de la Justice va à l'encontre de la liberté de contracter formellement reconnue par le Code.

L'amendement est repoussé par 14 voix contre 12.

Article 33.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. La Commission de la Justice reconnaît que l'obligation mise par le texte de l'Assemblée Nationale à la charge de l'employeur de supporter, dans tous les cas, le rapatriement du salarié engagé à l'essai est excessive et ne manquerait pas d'entraîner des abus. C'est pourquoi nous nous rallions au texte de votre Commission. Toutefois, nous vous proposons d'en modifier la forme pour la rendre plus juridique.

M. LE PRESIDENT. La Commission du Travail a, de son côté, déposé un amendement dans le même sens

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. En effet, et je l'accepterais volontiers en supprimant seulement le mot "injustifiée"

.../...

- 8 -

M. CHARLES-CROS. Qui rapatriera le salarié lorsque l'employeur ne s'en chargera pas ?

La Commission adopte l'amendement de la Commission du Travail, modifié selon la suggestion de M. Boivin-Champeaux.

Article 34.

La Commission adopte sans discussion l'amendement de la Commission du Travail.

Article 35.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Nous proposons de viser au 2me alinéa les dispositions du dernier paragraphe de l'article 97 qui se réfère au paiement des salariés absents le jour de la paie.

De plus, nous précisons l'obligation faite à l'inspecteur du Travail de retirer du règlement intérieur les dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur.

Adopté.

Article 39.

L'amendement proposé par les Commissions de la Justice et du Travail est adopté sans discussion.

Article 40.

M. LE PRESIDENT. Nous sommes encore en présence d'un amendement identique présenté par les deux Commissions saisies pour avis, qui tend à supprimer l'énumération de quelques cas de faute grave.

M. COUIGNY. Il faut la maintenir.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Ce peut être dangereux, car la liste d'indicative, risque de devenir restrictive.

L'amendement est adopté par 13 voix contre 6.

.../...

- 9 -

Article 41.

L'amendement identique proposé par les Commissions de la Justice et du Travail est adopté sans discussion.

Article 42.

M. LE PRESIDENT. Nous sommes saisis de deux amendements, l'un de la Commission de la Justice, qui propose la disjonction de l'article, l'autre de la Commission du Travail, qui n'en laisse subsister que la première phase.

M. IGNACIO-PINTO. Je préférerais la disjonction pure et simple.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Bien sûr, puisque l'article n'est qu'une pétition de principes admis depuis toujours !

M. DASSAUD. Il vaut mieux quand même le dire.

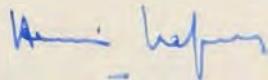
/adopté

La Commission, par 10 voix contre 8, repousse l'amendement de la Commission de la Justice et par 12 voix contre 9, l'amendement de la Commission du Travail.

Elle supprime toutefois la deuxième phrase du 1er paragraphe dans le texte qu'elle avait primitivement adopté.

La séance est levée à 19 Heures 10.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-"-"-"-"-"-"-"-

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président.

-"-"-"-"-"-"-

Séance du jeudi 24 janvier 1952

-"-"-"-"-"-

La séance est ouverte à 15h. 15

-"-"-

Présents : MM. CHARLES-CROS, COUIGNY, DOUCOURE, FRANCESCHI, LAFLEUR, LIOTARD, MALONGA, M'BODJE, Mme VIALLE.

Excusés : Mmes EBOUE, CREMIEUX, CLAIROEUR

Suppléants: MM. de MAUPEOU, de M. ROMANI ; HELINE, de M. LAGARROSSE ; AVININ, de M. Marc RUCART ; BA, de M. DIA ; VAUTHIER, de M. RAZAC ; OLIVIER, de M. COZZANO ; AUBE, de M. GRASSARD ; MEILLON, de M. RADIUS ; ESTEVE, de M. Saoulba GONTCHAME ; MATHIEU, de M. PLAIT.

Délégués : MM. CHARLES-CROS, par M. OKALA ; MALONGA, par M. PINTO ; M'BODJE, par M. GUSTAVE ; LAFLEUR, par M. BOISROND ; COUIGNY, par M. FOURRIER ; FRANCESCHI, par M. DAVID ; AUBE, par M. DURAND-REVILLE ; LIOTARD, par M. SERRURE.

/...

- 2 -

Ordre du Jour

I - Examen des avis et amendements concernant le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (suite).

II - Questions diverses.

-"-"

Compte-rendu

Code du Travail (suite).

Article 42 bis.

Le Président. Nous sommes saisis d'un même amendement proposé par les Commissions de la Justice et du Travail.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Il ne s'agit que d'une très légère modification de forme, pour reprendre exactement la rédaction de l'article 23 a) du Livre Ier du Code du Travail métropolitain.

Adopté sans discussion.

Article 44.

L'amendement de la Commission de la Justice tendant à rétablir cet article, disjoint par la Commission de la France d'Outre-Mer, en portant de 8 à 15 jours le délai imposé à l'employeur pour aviser l'administration de la résiliation d'un contrat avant terme, est adopté sans discussion.

/...

- 3 -

Article 45.

Le Président: La Commission du Travail propose une modification de rédaction qui paraît pouvoir être acceptée.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Tout à fait d'accord.

L'amendement est adopté.

Article 46 ter

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. L'amendement que propose la Commission de la Justice ne porte que sur une question de forme, il est mieux de dire "les lois en vigueur" que "législation en la matière".

L'amendement est adopté.

Article 48.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Notre Commission ne partage pas l'avis de votre Commission sur la restriction apportée au droit du salarié de se faire délivrer un certificat par son employeur après expiration de son contrat. Le Code du Travail métropolitain ne contient aucune disposition de ce genre.

M. COUIGNY. C'est que les conditions ne sont pas les mêmes Outre-Mer où l'on ne peut exiger les employeurs à tenir des archives aussi complètes que dans la métropole.

M. DOUCOUR. D'accord !

M. VAUTHIER. Cette raison ne me paraît pas pertinente, la limitation du droit des salariés occasionnerait des abus.

M. CHARLES-CROS. J'indique que la Commission du Travail a déposé un amendement identique à celui de la Commission de la Justice qui tend également à supprimer le délai de trois mois.

L'amendement est adopté.

/...

- 4 -

Article 49.

L'amendement de la Commission de la Justice est adopté sans discussion.

Article 52.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. La Commission de la Justice, de même que la Commission du Travail, a déposé un amendement de pure forme, les précisions apportées par votre Commission au sujet du pourcentage des apprentis dans les entreprises, étant vraiment inutiles.

L'amendement est adopté.

Article 55.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Ici, encore, et sans se consulter, les deux commissions saisies pour avis ont déposé un amendement identique. Il aboutit à une rédaction plus simple et plus claire et, de plus, évite la référence, qui n'a rien de juridique, à de prétendus "délits par analogie".

Adopté.

Article 57.

L'amendement de la Commission ^{de la Justice} et de la Commission du Travail est adopté sans discussion.

Article 60.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Cet article est le premier du chapitre intitulé "Du tâcheronnat". Je dois vous faire part de la surprise causée au sein de notre Commission par ce terme, véritablement inconnu dans notre législation.

Au sens de l'article 60, le tâcheron, est un sous-entrepreneur qui spéculle sur la main-d'œuvre. Son activité porte un nom, c'est le "marchandage", activité prohibée par le Code du Travail métropolitain (art. 30 b) du Livre Ier).

Pourquoi l'autoriser Outre-Mer ?

/...

- 5 -

En fait, il semble plutôt que ce qu'ont voulu définir et réglementer les auteurs du projet de loi soit l'activité du sous-entrepreneur travaillant à la tâche.

D'où la nouvelle rédaction que vous propose la Commission de la Justice.

Du même coup, le titre du chapitre deviendrait "du Travail à la tâche".

La Commission adopte, d'abord, la nouvelle rédaction de l'article.

M. LIOTARD. Ceci étant, je ne peux accepter le changement de titre qui dénature l'idée des rédacteurs du Code.

LE PRESIDENT. L'observation me paraît juste. Pour tenir compte de l'observation de M. Boivin-Champeaux, je propose de donner comme titre au chapitre "du tâcheron".

Il en est ainsi décidé.

Article 64.

L'amendement de la Commission du Travail est repoussé sans discussion.

Article 65.

L'amendement de pure forme présenté identiquement par les deux commissions saisies pour avis est adopté sans discussion.

Article 67.

Il en est de même pour l'amendement de la Commission de la Justice relatif à cet article.

/...

- 6 -

Article 69.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Cet article est très important puisqu'il traite de l'extension des conventions collectives.

Notre Commission a modifié le paragraphe pour tenir compte des nouvelles dispositions en vigueur dans la métropole (loi du 11 février 1950) en précisant que l'extension ne pourra être demandée que par une organisation égale ou supérieure aux territoires sur lesquels l'extension est envisagée. De plus, le chef de territoire pourrait, et non plus devrait, provoquer la réunion de la commission mixte.

D'autre part, aux alinéas suivants, nous avons ajouté l'ancienneté, comme élément pouvant faire apprécier la valeur représentative des syndicats.

Enfin, il est inutile de dire que "dans tous les cas" appel pourra être fait des décisions du chef de territoire devant le Ministre de la France d'Outre-Mer, c'est le droit administratif commun et cela va de soi.

M. COUIGNY. Je ne suis pas d'accord sur la prise en considération de l'ancienneté pour apprécier le caractère représentatif d'un syndicat; Dans des territoires où tous les syndicats sont "jeunes", cela ne signifierait rien.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. J'en conviens bien volontiers.

L'amendement est adopté après suppression de "l'ancienneté".

M. CHARLES CROS. La Commission du Travail propose de rétablir le paragraphe interdisant à l'administration de prendre connaissance des registres des syndicats. Je souhaite que notre Commission se range à cet avis.

M. LIOTARD. Ce serait en contradiction absolue avec ce que le Conseil de la République a déjà voté à l'article 5 du projet.

L'amendement est repoussé par 12 voix

/...

- 7 -

Article 70.-

L'amendement de la Commission de la Justice est adopté, sans discussion. Celui de la Commission du Travail est repoussé dans les mêmes conditions.

Article 70 bis.-

M. CHARLES-CROS. La Commission du Travail propose de grouper dans un nouvel article, qui serait le 70 bis, les clauses facultatives des conventions collectives, en précisant certaines de celles-ci.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Cet amendement n'apporterait rien de plus. Il ne pourrait que risquer d'allonger inutilement, dangereusement, peut-être, la liste des clauses obligatoires. Il vaut mieux laisser les parties d'entendre librement.

L'amendement est repoussé.

Article 71.-

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. L'amendement de notre Commission rejoint celui de la Commission du Travail. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que ce dernier ait la priorité. Il s'agit, encore une fois, d'harmoniser notre texte avec les dispositions de la loi du 11 février 1950.

L'amendement de la Commission du Travail est adopté.

Article 72.-

L'amendement de la Commission de la Justice est adopté sans discussion. Celui de la Commission du Travail est repoussé dans les mêmes conditions.

/...

- 8 -

Article 73.-

L'amendement identique des deux commissions saisies pour avis est adopté sans discussion.

Article 74.-

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. La nouvelle rédaction que nous proposons est plus rigoureuse que celle de votre Commission. De plus, elle prévoit que la décision du chef de territoire sera soumise à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer, précaution nécessaire eu égard aux larges pouvoirs détenus par le chef de territoire.

L'amendement est adopté.

Article 75.-

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. L'amendement de la Commission de la Justice n'est que de pure forme.

M. COUIGNY? En effet, l'essentiel est de maintenir le principe du délai de 30 jours.

L'amendement est adopté.

Article 76.-

L'amendement identique des deux commissions saisies pour avis est repoussé sans discussion.

Articles 77 et 78.-

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Nos amendements tendent à permettre la conclusion de conventions collectives en ce qui concerne le personnel des services publics en dehors des cas d'extension. Nous prévoyons, toutefois, que ces conventions, qui peuvent avoir des répercussions sur le budget public, devront être soumises à l'approbation du Ministre de la France d'Outre-Mer.

Les amendements sont adoptés.

/...

- 9 -

Article 80.

L'amendement de forme proposé par la Commission de la Justice est adopté sans discussion.

Articles 81 et 84.

Les amendements de la Commission de la Justice sont adoptés sans discussion.

Article 85.

L'amendement de la Commission du Travail est repoussé sans discussion.

Article 88.

M. CHARLES-CROS. L'amendement proposé par la Commission du Travail tend à faire bénéficier du droit au logement tous les travailleurs même dans les centres urbains. Ceci paraît indispensable étant donné la crise de logement qui sévit dans toutes les villes.

M. COUIGNY. Cette crise est indéniable, mais votre texte n'aboutira qu'à empêcher l'embauchage dans les villes. Il se retournera donc contre les salariés.

L'amendement est repoussé par 14 voix contre 9.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. Je maintiens une partie de l'amendement de la Commission de la Justice, celle qui vise à remplacer le mot "famille" par les mots "son conjoint et ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui".

Dire "la famille" surtout dans les territoires Outre-Mer, c'est s'engager trop loin !

Cet amendement est adopté.

/...

- 10 -

Article 89.

Un amendement semblable au précédent, proposé également par la Commission de la Justice, est adopté sans discussion.

La séance est levée à 19 heures 10.

Le Président,

Henri Lefèvre

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SV

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

Séance du vendredi 25 Janvier 1952

La séance est ouverte à 15 heures 30

Présents : MM. CHARLES-CROS, COUPIGNY, COZZANO, Léon DAVID,
Amadou DOUCOUR, FRANCESCHI, Henri LAFLEUR, Jean
MALONGA, Mamadou M'BODJE, RAZAC.

Excusés : Mme CREMIEUX, Mme EBOUE, MM. LAGARROSSE, LASSALLE
SERE, PLAIT, ROMANI, Marc RUCART, LIOTARD.

Suppléants: MM. AUBE (de M. GRASSARD)
MEILLON (de M. SAOULBA GONTCHAME)
CHAINTRON (de M. DAVID)
Oumar BA (de Mme Jane VIAILLE)

Délégués : MM. DOUCOUR (par M. PINTO)
AUBE (par M. DURAND-REVILLE)
M'BODJE (par M. GUSTAVE)
LAFLEUR (par M. SERRURE)
RAZAC (par M. CLAIREAUX)
CHARLES CROS (par M. OKALA)
COUPIGNY (par M. RADIUS)

Absent : M. BOISROND.

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

I.- Examen des avis et amendements concernant le projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires Associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer (Suite).

II.- Questions diverses.

COMPTE RENDU

CODE DU TRAVAIL (Suite et Fin)

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- La rédaction de cet article, telle qu'elle est sortie de vos délibérations, a soulevé une discussion prolongée au sein de la Commission de la Justice.

Ce n'est guère, nous a-t-il semblé, qu'après un examen minutieux de ses termes, qu'on peut en saisir le sens; deux indemnités différentes, si nous avons bien compris, sont prévues:

1.- une indemnité d'éloignement tenant compte des conditions climatiques du lieu du travail, conditions qui ne sont pas celles de la résidence habituelle du salarié. Alors, il ne faut pas parler de la "venue" du salarié, mais seulement d'éloignement;

2.- une indemnité de déplacement si le salarié n'habite pas le lieu du travail. Sur ce dernier point, nous vous proposons une rédaction plus claire et plus précise.

M. COUPIGNY.- En fait, ce qu'il faut prévoir, c'est une indemnité climatique variable selon les conditions géographiques, une indemnité de déplacement ~~à~~ kilométrage et, enfin, une indemnité couvrant les frais de voyage du salarié.

LE PRESIDENT.- L'idée, qui avait prévalu lorsque notre Commission s'est prononcée, était de ne mettre dans le Code que l'indemnité de "dépaysement", l'indemnité journalière de déplacement devant rester du domaine des conventions collectives ou des contrats particuliers.

.../...

- 3 -

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Je crois que le texte primitif du Gouvernement était plus précis et qu'il y aurait intérêt à le reprendre.

M. CHARLES CROS.- Je n'en suis pas d'accord. Les conditions très particulières du recrutement des salariés d'un Territoire à l'autre exigent que toutes précautions soient prises par le Code afin que tous les cas soient prévus et que les salariés ne risquent pas d'être lésés.

La Commission décide de conserver le 1er § de l'article dans la rédaction qu'elle avait adoptée.

Elle adopte par 12 voix contre 5, le 2ème § proposé par la Commission de la Justice et apporte au 3ème paragraphe quelques modifications suggérées par M. Boivin-Champeaux.

Article 91

L'amendement de la Commission de la Justice est adopté sans discussion.

L'amendement de la Commission du Travail portant sur le 7ème § est adopté dans les mêmes conditions.

Article 92

M. CHARLES CROS.- La Commission du Travail propose de rétablir cet article pour assurer les droits des travailleurs âgés de plus de 18 ans et de moins de 21 ans.

M. COUPIGNY.- Disposition inapplicable en raison du manque d'état civil et, par conséquent, de l'incertitude qui règne sur l'âge des salariés. Ce serait une source de conflits insolubles.

L'amendement n'est pas adopté.

Article 96

M. CHARLES CROS.- La Commission du Travail propose de rétablir le dernier § sous une forme légèrement modifiée pour éviter aux salariés d'attendre trop longtemps les sommes qui leur sont dues lorsqu'ils sont absents le jour de la paie.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- C'est au règlement intérieur qu'il

- 4 -

appartiendra de résoudre la question.

L'amendement est repoussé.

Article 98

M. BOIVIN CHAMPEAUX.- Nous vous proposons plusieurs modifications à cet article :

au 1er § : obligation, comme dans la métropole, de tenir un livre de paie;

au 2ème § : modification de la rédaction, pour la rendre plus claire;

au 3ème § : autre modification de rédaction, pour la rendre conforme aux dispositions de la loi du 8 octobre 1946 (art. 84 a) du Livre 1er du Code du Travail métropolitain) qui règle la question du " solde de tout compte";

enfin, nous approuvons la décision de votre Commission en ce qui concerne la disjonction du 4ème § du texte voté par l'Assemblée Nationale qui, dans la mesure où il n'était pas qu'une inutile pétition de principes, risquait d'avoir des conséquences dangereuses en renversant le fardeau de la preuve du paiement du salaire.

La Commission repousse l'amendement sur le 1er § et adopte ceux portant sur les 2ème et 3ème.

Article 100

Hconcerne M. BOIVIN CHAMPEAUX.- Notre amendement ne vise qu'à supprimer la référence au 3ème, à des articles du Code du commerce qui sont abrogés et à viser l'article du Code du Travail maritime qui vise le privilège des inscrits maritimes à l'égard de leurs employeurs.

tend

L'amendement est adopté.

Article 106

Monsieur BOIVIN CHAMPEAUX.- Notre Commission, ainsi que celle du Travail, propose la disjonction du dernier paragraphe. Ses dispositions sont, en effet, inutiles, ne faisant qu'énoncer des règles de droit commun.

- 5 -

La disjonction est prononcée.

Article 107

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- L'amendement que nous vous proposons vise à soumettre la comptabilité des économats au contrôle d'une commission de surveillance bipartite.

M. COUPIGNY.- Cette institution ne me paraît pas souhaitable. Il ne faut pas oublier que les économats ne peuvent fonctionner que si les employeurs les créent. Ils ne les créeront pas s'ils sont menacés de contrôles vexatoires et ce sont les salariés qui en pâtiront.

M. CHARLES CROS.- Je m'étonne qu'on puisse suspecter a priori une commission de contrôle. Il en existe d'autres, dans des domaines analogues et elles sont très bien acceptées par les deux parties.

L'amendement est adopté.

Article 109

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- La question de la durée du travail, traitée par cet article, est certainement un des points les plus importants du présent code. Il nous est apparu qu'en raison de la diversité des climats et des conditions du travail dans les Territoires d'Outre-Mer, il n'est pas possible ni souhaitable de fixer une règle uniforme.

Le mieux est, sans doute, d'instaurer un système très souple en ne fixant un plafond que pour la durée annuelle du travail.

Ce qui nous a conduits à reprendre, en le modifiant, dans ce sens, le texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. CHARLES CROS.- Je préfère à ce système celui que propose la Commission du Travail qui distingue selon la nature des entreprises pour fixer le plafond.

L'amendement de la Commission de la Justice est adopté.

.../...

- 6 -

Article 116

L'amendement est repoussé sans discussion.

Article 117

L'amendement identique, présenté par les deux commissions saisies pour avis, est adopté sans discussion.

Articles 118, 119, 121 et 122

Les amendements de la Commission de la Justice sont adoptés sans discussion.

Article 126

L'amendement de la Commission de la Justice est adopté sans discussion.

Article 131

M. BOIVIN CHAMPEAUX.- La rédaction de l'article ne nous paraît pas suffisamment claire. Aussi en proposons-nous une nouvelle, ainsi que la suppression du dernier §, afin de laisser la mise en demeure à la charge de l'Inspecteur du Travail, comme dans la Métropole.

La Commission adopte la première partie de l'amendement et ~~en~~ repousse la deuxième.

Article 132

La Commission adopte l'amendement de la Commission de la Justice qui supprime l'article et en reporte les dispositions à un nouvel article 133 bis.

Article 134

L'amendement de la Commission de la Justice est adopté sans discussion.

.../...

- 7 -

Articles 135 et 136

Les amendements de la Commission de la Justice sont repoussés sans discussion.

Article 137

L'amendement de la Commission de la Justice est adopté sans discussion.

La séance est suspendue à 19 heures et reprise à 21 heures 30

Articles 142, 143 et 144

Les amendements de la Commission de la Justice sont adoptés sans discussion.

Article 145

M. BOIVIN CHAMPEAUX.- Notre amendement sur l'article 144, qui vient d'être adopté, entraîne obligatoirement la suppression du 1er § devenu sans objet.

M. CHARLES CROS.- La Commission du Travail propose que soient précisées les prestations allouées à l'Inspection du Travail, par référence au décret du 17 août 1944 (art. 10).

La Commission adopte ces deux amendements.

Article 146

L'amendement de la Commission de la Justice est repoussé sans discussion.

Article 147

L'amendement de la Commission de la Justice est adopté sans discussion.

Article 148

L'amendement de la Commission du Travail est adopté sans discussion.

.../...

- 8 -

Article 148 bis (nouveau)

Proposé par un amendement de la Commission du Travail, il est repoussé sans discussion.

Article 149

L'amendement de la Commission du Travail est adopté sans discussion.

Articles 150, 151, 151 (bis) nouveau, 152

153 et 155 bis

Les amendements de la Commission de la Justice sont adoptés sans discussion.

Article 158

M. BOIVIN CHAMPEAUX.- Au sujet de l'élection des délégués du personnel, notre Commission de la Justice, ainsi que de son côté, je crois, la Commission du Travail, préféreraient voir adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Il nous paraît, en effet, indispensable de préciser dans la loi les modalités de l'élection. Si on laisse au chef de territoire le soin d'en décider, on peut aboutir à des abus de pouvoir, ou, en tout cas, à des diversités choquantes entre les différents territoires.

LE PRÉSIDENT.- Si la Commission de la France d'Outre-Mer en a décidé autrement, c'est par souci de ne pas mettre les salariés africains, dont beaucoup ne sont pas évolués, en face d'un système de scrutin inintelligible pour eux.

M. CHARLES CROS.- Cette crainte n'est pas fondée : il y aura toujours, soit des syndicalistes, soit même des représentants de l'autorité administrative pour donner aux salariés toutes explications nécessaires.

L'amendement est adopté.

.../..

- 9 -

Article 158 bis (nouveau)

Ce nouvel article, proposé par la Commission du Travail, n'est pas adopté.

Article 160

M. BOIVIN CHAMPEAUX.-Cet article nous ramène à l'épineuse question de la faute lourde. Il serait mieux de revenir à la notion de faute grave : c'est le terme employé par l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise. Dans les mêmes conditions, il faut prévoir la mise à pied du délégué qui a encouru une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois sans sursis.

L'amendement est adopté.

Articles 163, 164, 165 et 166

Les amendements de la Commission de la Justice sont adoptés sans discussion.

Article 167

Disjoint par suite de la modification de l'article 166.

Article 168

M. CHARLES CROS.- La Commission du Travail propose d'augmenter les attributions de l'Office de main d'œuvre, en ~~le~~ habitant, notamment à examiner les conditions d'emploi. Dans ce but, le Chef de l'Office viserait les contrats de travail, il inscrirait les offres et demandes d'emploi et serait chargé de la défense des intérêts des salariés déplacés.

M. COUIGNY.- Une telle surcharge ne pourrait se concevoir sans une augmentation considérable des effectifs des fonctionnaires, ce qui grèverait trop lourdement les budgets locaux.

L'amendement n'est pas adopté.

.../...

- 10 -

Articles 168 bis, 168 ter et 168 quater

Proposés par la Commission du Travail, ils ne sont pas adoptés pour le même motif.

Article 169

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Notre Commission de la Justice n'a pas saisi la portée de cet article. S'il ne s'agit que d'établir des statistiques, inutile de le mettre dans la loi.

S'il s'agit d'arrêter dans chaque entreprise le nombre d'ouvriers qui pourraient y être embauchés, il est facile de voir que ce serait irréalisable, sous peine de cristalliser dangereusement la forme des entreprises.

Nous proposons donc la disjonction de l'article.

Cet amendement est adopté.

Article 171

M. CHARLES CRGS.- La Commission du Travail propose la reprise de cet article, disjoint par la Commission de la France d'Outre-Mer, en le modifiant. Il s'agit ici de sauvegarder l'efficacité du droit de grève.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- La Commission de la Justice est favorable à la disjonction.

M. COUIGNY.- Il serait inadmissible de voir une entreprise mise dans l'impossibilité de recruter du personnel parce qu'une grève vient d'éclater.

L'amendement est repoussé.

Article 172

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Les dispositions relatives à la fermeture des bureaux et offices privés de placement sont trop rigoureuses. Il faut prévoir une indemnité en leur faveur.

L'amendement est adopté.

.../..

- 11 -

Articles 174 et 174 bis

Les amendements de la Commission de la Justice sont adoptés sans discussion.

Article 174 ter (nouveau)

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Nous demandons l'introduction de ce nouvel article pour combler une lacune du projet de loi qui était muet sur le mode de création des tribunaux du travail.

L'amendement est adopté.

Article 175, 176, 177

Les amendements de la Commission de la Justice sont adoptés sans discussion.

Article 177 bis (Nouveau)

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Nous le proposons pour reprendre les dispositions du dernier § de l'article 177 que nous venons de disjoindre. En même temps, nous le complétons en énonçant l'échelle des peines, par référence au régime en vigueur dans la métropole, en ce qui concerne les Conseillers prud'hommes.

L'amendement est adopté.

Articles 178, 179, 181, 182, 183, 185, 188, 189
191, 193 et 194

Les amendements de la Commission de la Justice sont adoptés sans discussion.

Article 195

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Nous en demandons la disjonction. Le texte voté par l'Assemblée Nationale prévoyait que l'exécution du jugement pouvait être poursuivie à la requête du secrétaire du tribunal. Ce qui était inadmissible, ainsi que votre Commission l'a bien senti. Mais elle a substitué une rédaction qui ne vaut guère mieux, car le tribunal n'a pas à se

.../...

- 12 -

préoccuper de l'exécution de ses propres jugements. C'est à la partie la plus diligente (normalement le gagnant) qu'il appartient d'en poursuivre l'exécution. Mais il est vraiment inutile de le dire.

La disjonction est adoptée.

Article 196

L'amendement de la Commission de la Justice est adopté sans discussion.

Article 196 bis (nouveau)

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Cet article nouveau fixe la compétence du tribunal du travail. Il est indispensable de l'inclure dans la loi pour éviter de multiples contestations. Nous l'avons fait en nous référant aux règles posées par le Code du Travail métropolitain.

L'amendement est adopté.

Articles 197, 197 bis, 198 et 199

Les amendements de la Commission de la Justice sont adoptés sans discussion.

Articles 200 à 208

M. BOIVIN CHAMPEAUX.- Nous arrivons ici à un des points les plus importants du Code du Travail, le dernier d'ailleurs. Les articles 200 à 208 traitent du règlement des différends collectifs du travail.

Deux systèmes sont possibles : l'arbitrage obligatoire et l'arbitrage facultatif, entre lesquels il semble que votre Commission de la France d'Outre-Mer n'ait pas pu se résoudre à choisir. En réalité, d'amendement en amendement, elle n'a fait qu'accumuler les inconvenients de chaque système.

.../...

- 13 -

L'arbitrage obligatoire avait été institué en 1936, par la loi du 31 décembre, complétée par les décrets des 16 Janvier 1937 et 4 mars 1938. Son principe était que tout différend du Travail devait, avant toute grève ou tout lock-out, être obligatoirement soumis à une commission de conciliation. En cas d'échec de celle-ci, on allait devant un arbitre, puis, éventuellement, devant un surarbitre.

L'arbitrage facultatif a été institué par la loi du 11 février 1950. Les parties sont libres de recourir à l'arbitrage. On prévoit une commission nationale ou régionale de conciliation et, au-delà, une cour supérieure d'arbitrage.

L'Assemblée Nationale, suivie partiellement par votre Commission, s'est prononcée en faveur d'un système qui semble tenir à la fois de l'arbitrage facultatif et de l'arbitrage obligatoire qui, en fait, est un arbitrage obligatoire, comme la lecture des articles que vous avez adoptés suffit à le démontrer.

Notre Commission de la Justice a fait un choix plus strict : obligation de l'arbitrage, selon le principe de 1936, en s'inspirant du système déjà en vigueur en A.O.F.

Tel est l'objet de nos amendements qui forment un tout cohérent et doivent donner satisfaction à tous.

M. COUIGNY.- Votre raisonnement est juste en théorie, mais une fois de plus, vous n'avez pas tenu compte des contingences spéciales aux Territoires d'Outre-Mer. Votre appareil de procédure est beaucoup trop lourd et vous n'aurez pas avant de très longues années la possibilité de le faire fonctionner.

M. RAZAC.- Il ne faut pas exagérer des difficultés qui ne sont que temporaires et n'existent d'ailleurs, que dans quelques territoires. Sinon, il vaut mieux reconnaître tout de suite l'impossibilité définitive de réaliser tout progrès social dans les Territoires d'Outre-Mer. Mais personne n'ose prendre cette position ouvertement !

M. FRANCESCHI.- Je ne suis pas d'accord avec M. BOIVIN-CHAMPEAUX, mais pas pour les mêmes raisons que M. COUIGNY. Le système préconisé par celui-ci ne vaut pas mieux que le précédent. Il n'offre aucune garantie sérieuse aux travailleurs exploités.

Les amendements de la Commission de la Justice sont adoptés.

.../...

- 14 -

Articles 227 et 228

Les amendements de la Commission de la Justice sont adoptés sans discussion.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI

L'ensemble du projet de loi est adopté par 8 voix contre 6 et 2 abstentions.

La Commission décide, en outre, que sont devenus caducs tous les amendements déposés à ce jour sur le projet de loi.

La séance est levée le samedi 26 janvier à 0 heure 15.

Le Président,

Henri Lefèvre

M.J. -

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1-1

Présidence de M. Henri LAFLEUR, président

[View Details](#)

Séance du samedi 2 février 1952

— 1 — 2 — 3 — 4 — 5 — 6 — 7 — 8 — 9 — 10 —

La séance est ouverte à 14 heures 30

[View Details](#)

Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, COUIGNY, DURAND-REVILLE, FRANCESCHI, GUSTAVE, Henri LAFLEUR, LIOTARD, Jean MALONGA, Mamadou M'BODJE, RAZAC, SERRURE.

Excusés : M. LASSAIE-SERE.

Suppléants: MM. GUITER (de M. RADIUS), SALLER (de M. DIA), N'JOYA (de M. DOUCOURE), AUBE (de M. GRASSARD), Mme DEVAUD (de Mme EBOUE), M. MARCOU (de M. LAGARROSSE).

Délégués : MM. SALLER (par Mme VIALLE), SERRURE (par M. ROMANI), BOISROND (par M. PLAIS), COUPIGNY (par M. COZZANO), RAZAC (par M. CLAIREAUX), AUBE (par M. Marc RUCART), FRANCESCHI (par M. DAVID).

Absents : Mme CREMIEUX, MM. IGNACIO-PINTO, Charles OKALA,
Gontchame SAULBA.

- 1 -

... / ...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Examen des articles réservés du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

-:-:-:-

COMPTE RENDUCode du Travail (articles réservés)Article 64

M. LE PRESIDENT.- Je rappelle que cet article a été réservé, en discussion publique, aucun texte n'ayant pu être soumis au vote après l'intervention de divers orateurs.

Il s'agit de la définition de la convention collective. Je propose une nouvelle rédaction du premier paragraphe : "La convention collective de travail est un accord relatif aux conditions de travail conclue entre, d'une part, les représentants d'un ou plusieurs syndicats ou associations professionnelles de salariés, visées à l'article 28 et, d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement."

Je crois que cette définition répond aux voeux exprimés, en séance publique, en couvrant tous les cas possibles.

L'article, ainsi rédigé, est adopté.

Article 72

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Je crois pouvoir dire que je suis responsable du renvoi de cet article devant votre Commission. L'amendement qui nous a été soumis en séance publique ne pouvait être adopté car on ne peut dire d'une convention collective qu'elle ne porte que sur un point particulier. En outre, il peut être dangereux de décider l'extension de conventions collectives uniquement sur un point particulier.

M. DURAND-REVILLE.- On pourrait préciser par un nouvel alinéa que ce ne serait possible que dans certains cas bien définis.

.../...

- 3 -

M. DASSAUD.- Le mieux serait de reprendre les dispositions en vigueur dans la métropole.

M. DURAND-REVILLE.- Non, car il faut tenir compte des problèmes particuliers aux territoires d'outre-mer.

M. COUPIGNY.- J'appelle l'attention de la Commission sur le fait que l'article 72 commande les articles 201 et suivants.

M. CHARLES-CROS.- Alors, réservons l'article 72 jusqu'à ce que nous nous prononcions sur l'article 201.

M. SALLER.- Le problème est de préciser, sans ambiguïté, dans quelles conditions une convention collective pourra être étendue.

M. DURAND-REVILLE.- Evidemment !

M. LE PRESIDENT.- Nous ne sommes saisis que d'un amendement, celui de M. Durand-Réville. Que la Commission se prononce

M. COUPIGNY.- Je voterai l'amendement mais plutôt sous la forme d'un article 72 bis (nouveau).

MM. DURAND-REVILLE et BOIVIN-CHAMPEAUX.- D'accord.

L'amendement est adopté sous cette forme, par 15 voix contre 9.

Article 77

M. LE PRESIDENT.- Cet article a été réservé, ainsi que le suivant, pour permettre à la Commission de revoir l'ensemble du problème posé par la possibilité, reconnue ou non, aux personnels des services publics, de conclure des conventions collectives.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- En principe, il n'y a pas d'objection.

M. DURAND-REVILLE.- Je / conteste formellement. C'est la négation de la notion de service public. Je maintiens ma demande de disjonction de l'article 77.

Elle est adoptée par 15 voix contre 11.

.../...

- 4 -

Article 78

Mme DEVAUD.- Je propose une nouvelle rédaction de l'article qui tient compte des scrupules énoncés il y a un instant.

L'article ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

Article 109

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- L'échange de vues auquel il a été procédé en séance publique, et qui n'a pas abouti, prouve à quel point est délicate la fixation d'un maximum d'heures de travail.

Ne serait-il pas indiqué de mettre dans la loi "2.000 heures par an et 48 heures par semaine" ?

M. COUPIGNY.- Non, cette réglementation n'est pas assez souple.

M. DURAND-REVILLE.- En fait, la question présente un double aspect, celui du salarié : quelle est la durée du travail ? et celui de l'employeur : quels seront les prix de revient ?

Je suis partisan du maintien du texte de la Commission.

MM. DASSAUD, CHARLES-CROS et SALLER.- Non !

La nouvelle rédaction proposée par M. Boivin-Champeaux est adoptée.

Article 120

M. DURAND-REVILLE.- Il n'est pas possible de voter cet article qui donnerait, par exemple, à un salarié engagé en Guinée, le droit de prendre son congé en Nouvelle-Calédonie, l'employeur devant payer les frais du voyage. Il doit y avoir des limites à tout, même à l'absurde.

M. CHARLES-CROS.- Pour éviter les abus, ajoutons au texte "sous réserve des dispositions des articles 121, § 3, 122 et 127.

Cet amendement est adopté.

.../...

- 5 -

La séance est levée à 15 heures 45.

Le Président,

Henri Lafay

ML.
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-" " " " " " " " -

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président.

-" " " " " " " -

Séance du mardi 5 février 1952

-'-'-'-'-'-

La séance est ouverte à 14 h. 35.

-" " " "

Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, COUIGNY, Mme CREMIEUX,
MM. DURAND-REVILLE, FRANCESCHI, Henri LAFLEUR,
LIOTARD, MALONGA, M'BODJE, SERRURE, Mme VIALLE.

Excusés ! MM. CLAIREAUX, IGNACIO-PINTO, LASSALLE SERE, ROMANI.

Délégués ! MM. COUIGNY, par M. COZZANO ; FRANCESCHI, par M. DAVID;
M'BODJE, par M. DOUCOURT ; AUBE, par M. Marc
RUCART ; DURAND-REVILLE, par M. LAGARROSSE ;
BOISROND, par M. PLAIS ; LAFLEUR, par M. ROMANI.

Suppléants: M. AUBE, de M. GRASSARD ; M. SALLER, de M. DIA ;
Mme DEVAUE, de Mme EBOUE.

Absents : MM. GRASSARD, GUSTAVE, OKALA, RADIUS, SAULBA.
Assistaient, également, à la séance M. BOIVIN-CHAMPEAUX (Justice)
-!--!- M. DASSAUD (Travail).

/...

- 2 -

Ordre du Jour

- Examen des articles réservés du projet de loi (n° 343, année 1951) instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Compte-rendu

Code du Travail.

(Articles réservés).-

Article 158 bis (nouveau).

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. C'est un amendement de M. Dassaud, au nom de la Commission du Travail qui a motivé le renvoi de cet article en Commission. Ce qui nous était proposé : donner au juge de paix la compétence en matière d'élections des délégués du personnel, n'a rien de choquant, au contraire. Mais, il convient de rédiger de façon plus juridique le nouveau texte.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. DASSAUD. Je m'y rallie très volontiers, le fond n'étant pas changé.

L'amendement est adopté.

Article 168.

LE PRESIDENT. Cet article a été réservé, ainsi que les articles suivants jusqu'à l'article 172 inclus, qui ont trait au placement des salariés.

/...

- 3 -

M. DURAND-REVILLE. Je vous propose une nouvelle rédaction de l'article 168 qui me paraît mieux condenser l'idée directrice des auteurs du projet de loi. Il n'est pas question de retirer ses attributions à l'Office de main-d'œuvre, mais bien plutôt d'éviter des précisions trop détaillées, qui risqueraient de rendre inapplicables les dispositions que nous voulons voter.

Je pense, en outre, tenir compte ainsi des nécessités d'embauche immédiate, fréquentes dans les Territoires d'Outre-Mer.

M. SALLER. Sous couvert de simplifier, vous ruinez l'institution dont il est permis d'espérer de grands bienfaits non seulement en faveur des salariés mais de l'économie des Territoires d'Outre-Mer.

L'amendement est adopté par 12 voix contre 10.

Article 168 bis (nouveau)

M. DURAND-REVILLE. Ce nouvel article est la suite logique du précédent. J'y ai introduit des dispositions qui auraient, d'ailleurs, pu aussi bien y figurer.

Mme DEVAUD. Je regrette qu'il ne soit pas prévu des consultations préalables de l'Assemblée représentative pour créer un office de main d'œuvre.

M. DURAND-REVILLE. Ne surchargeons pas trop le programme de travail des assemblées locales dont les sessions ne sont déjà que trop longues et coûteuses.

L'amendement est adopté par 18 voix contre 8.

Articles 170 et 172.

La Commission maintient son texte précédent.

/...

- 4 -

Article 174 bis.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX. La rédaction en est à reprendre sous une forme plus juridique. Mon amendement y pourvoit, sa rédaction évitera bien des contestations.

M. DASSAUD. D'accord !

L'amendement est adopté par 13 voix contre 8.

La séance est levée à 15 heures 15.

Le Président,

Henri Lafay

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

-o-o-o-o-o-o-o-

Séance du Jeudi 14 Février 1952

-o-o-o-

La séance est ouverte à 15 Heures 40

-oo-

Présents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, COUIGNY, Mamadou DIA,
DURAND-REVILLE, FRANCESCHI, Henri LAFLEUR.

Excusés : MM. CLAIREAUX, COZZANO, Mme CREMIEUX, M. DAVID,
Mme EBOUE, MM. GRASSARD, LAGAROSSE, LASSALLE-SERE,
LIOTARD, ROMANI, SERRURE.

Suppléant : M. VAUTHIER (de M. RAZAC).

Absents : MM. Amadou DOUCOURÉ, GUSTAVE, Louis IGNACIO-PINTO,
Jean MALONGA, Mamadou M'Bodje, Charles OKALA,
PLAIT, RADIUS, Marc RUCART, Gontchame SAOULBA,
Mme Jane VIALLE.

-oo-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR.

- Discussion du rapport de M. RAZAC sur la proposition de loi (n° 908, année 1951) relative à l'heure de la reprise du travail du vendredi après-midi pour les musulmans des Territoires d'Outre-Mer, du Cameroun et du Togo.
- Questions diverses.

-:-:-

COMPTE-RENDU

Heure de reprise du travail le vendredi après-midi pour les musulmans.-

M. LE PRESIDENT. Je donne la parole à M. Vauthier ~~qui va~~
nous donner lecture du rapport de M. Razac, absent et excusé.

M. VAUTHIER. Votre rapporteur vous propose d'adopter la proposition de loi, afin de donner satisfaction aux populations musulmanes d'A.O.F. Celles-ci suivent régulièrement les offices religieux du vendredi à midi, ce qui les gêne pour reprendre leur travail après-midi aux heures habituelles des autres jours de la semaine.

En fait, un régime de tolérance existe déjà dans l'administration, en particulier à Dakar. La loi ne ferait que consacrer cet usage et empêcher des contestations entre employeurs et salariés, qu'il est souhaitable d'éviter en raison du motif religieux invoqué.

M. DURAND-REVILLE. Nous sommes tous d'accord sur le principe, mais il faut prévoir la récupération des heures perdues. Les populations d'A.O.F. n'ont pas un tel culte de l'effort physique qu'il ne soit permis de redouter quelques conversions supplémentaires à l'islamisme après le vote de la loi qui nous est proposée !...

.../...

- 3 -

M. DIA. Je regrette que mon collègue emploie ce ton pour traiter d'un sujet aussi grave que l'exercice d'une religion. Quant au fond, il ne s'agit que d'une heure de travail perdue, est-ce bien la peine de parler de récupération ?

M. LE PRESIDENT. Pour vous mettre d'accord, ne suffirait-il pas de dire que l'heure de cessation du travail le vendredi après-midi sera retardée d'autant que l'heure de reprise ?

M. COUPIGNY. En effet, la loi devrait le préciser.

M. FRANCESCHI. Les chefs de territoire pourraient l'inclure dans les arrêtés prévus à l'article 2.

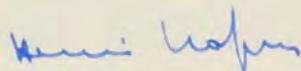
M. CHARLES-CROS. Le problème posé est d'ordre plus général que ne l'a vu l'auteur de la proposition ; il intéresse toutes les populations musulmanes de nos territoires d'outre-mer.

M. LE PRESIDENT. Après avoir entendu toutes ces explications, je vous propose des modifications au titre et au texte lui-même pour le rendre applicable dans tous les Territoires d'Outre-Mer et prévoir la récupération des heures de travail perdues.

Il en est ainsi décidé et la Commission charge M. Vauthier, qui accepte, de rédiger son rapport en conséquence.

La séance est levée à 16 Heures 5.

Le Président,



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du mercredi 12 mars 1952

-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 16 heures 45

-:-

Présents : MM. CLAIREAUX, DURAND-REVILLE, Mme EBOUE, MM. FRANCESCHI, LAFLEUR, LASSALLE-SERE, PLAIT, RADIUS, SERRURE.

Excusés : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, COUIGNY, COZZANO, Mme CREMIEUX, MM. DIA, GRASSARD, LAGARROSSE, LIOTARD, RAZAC, ROMANI, RUCART.

Absents : MM. DAVID, DOUCOURÉ, GUSTAVE, MALONGA, M'BODJE, OKALA, Mme VIALLE Ignacio PINTO, SAULBA *Sontchamei*

-:-:-:-:-:-:-:-

.../...

ORDRE DU JOUR

- Discussion du rapport de M. LASSALLE-SERE sur le projet de loi (n° 12, année 1952) tendant à rendre applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, au Togo et au Cameroun la loi du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder le sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes.
 - Discussion du rapport de M. ZAFIMAHOVA sur la proposition de résolution (n° 154, année 1950) de M. RANDRIA, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser une politique efficace de l'élevage à Madagascar.
 - Questions diverses.
- :-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

Régime des circonstances atténuantes
dans les Territoires d'Outre-
Mer

M. LASSALLE-SERE.-- Mes chers collègues, le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter en votre nom a pour but de rendre aux magistrats des Territoires d'Outre-Mer, du Togo et du Cameroun, dans sa plénitude, le droit d'accorder le sursis ou les circonstances atténuantes en matière de droit commun.

En France, les restrictions apportées à ce droit par divers textes législatifs ou réglementaires avaient été supprimées par la loi du 11 février 1951. Il restait à étendre la réforme aux territoires considérés, ce qui sera chose faite dès que sera voté le projet de loi auquel je vous invite à donner un avis favorable.

.../...

Le rapport est adopté sans discussion.

Elevage à Madagascar

M. LE PRÉSIDENT .- La proposition de résolution de M. Randria est devenue caduque. Ni l'auteur, ni le rapporteur, M. Zafimahova, n'ont demandé à la reprendre. Dans ces conditions, cette affaire est retirée de l'ordre du jour.

Désignation d'un Rapporteur

M. LASSALLE-SERE est désigné comme rapporteur de la proposition de loi (n° 97, année 1952) relative à la formation de l'Assemblée territoriale des Comores.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,

Henri Lefèvre

MJ.-
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. Henri LAFLEUR, président

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 20 mars 1952

-:-:-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 15 h. 35

-:-:-:-:-:-

Présents : MM. BOISROND, FRANCESCHI, Mme EBOUE,
MM. Henri LAFLEUR, LASSALLE-SERE, SERRURE.

Excusés : MM. CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COUIGNY,
COZZANO, Mme CREMIEUX, MM. Léon DAVID,
Mamadou DIA, DURAND-REVILLE, GRASSARD, Louis
IGNACIO-PINTO, LAGARROSSE, LIOTARD, RADIUS,
RAZAC, ROMANI, Marc RUCART, Mme VIALLE.

Absents : MM. Amadou DOUCOURÉ, GUSTAVE, Jean MALONGA,
Mamadou M'BODJE, Charles OKALA, PLAIS,
Gontchame SAOULBA.

-:-:-:-

.../...

- 2 -

ORDRE DU JOUR

Nomination de rapporteurs pour :

- a) la proposition de loi (n° 97, année 1952) relative à la formation de l'Assemblée territoriale des Comores, en remplacement de M. Lassalle-Séré, démissionnaire;
- b) la proposition de loi (n° 98, année 1952) relative à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

-:-:-:-:-

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT.- Mes chers Collègues, la séance d'aujourd'hui sera très courte puisque notre ordre du jour comporte seulement la désignation de rapporteurs pour deux propositions de loi concernant les Assemblées territoriales des Comores et des Etablissements français de l'Océanie.

En ce qui concerne la première y a-t-il un candidat ?

Plusieurs commissaires proposent Mme Eboué.

Mme EBOUE.- Je suis d'accord.

M. LE PRESIDENT.- Je vous remercie, ma chère Collègue, et vous serais obligé de me faire connaître la date où vous pourrez présenter votre rapport devant notre Commission.

Pour la deuxième proposition de loi concernant l'Océanie, notre collègue M. Lassalle-Séré est candidat. Je mets donc au vote sa désignation comme rapporteur.

Les Commissaires présents acceptent à l'unanimité.

La séance est levée à 15 heures 45.

Le Président,

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

- -

Présidence de M. LAFLEUR, Président.

- -

Séance du mercredi 2 avril 1952

- - - - - - - - - - - - - - -

La séance est ouverte à 16 heures.

- - - - - - - - - - - - - - -

Présents : MM. CLAIREAUX, FRANCESCHI, GUSTAVE, LAFLEUR,
LASSALLE SERE, RADIUS, ROMANI.

Excusés : MM. BOISROND, CHARLES CROS, COUPIGNY, COZZANO, Mme
CREMIEUX, MM. DIA, DURAND REVILLE, Mme EBOUE,
MM. LAGARROSSE, LIOTARD, Marc RUCART, M'BODJE,
RAZAC.

Suppléant: M. REYNOUARD, de M. GRASSARD.

Absents : MM. DAVID, IGNACIO-PINTO, MALONGA, OKALA, PLAIT,
SAULBA, SERRURE, Mme Jane VIALLE, DOUCOURÉ.

- ! - ! - ! -

/...

- 2 -

Ordre du Jour

- Discussion du rapport de M. SERRURE sur la proposition de loi (n° 97, année 1952) relative à la formation de l'Assemblée territoriale des Comores.
 - Discussion du rapport de M. Lassalle-Séré sur la proposition de loi (n° 98, année 1952) relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.
 - Questions diverses.
-

Compte-rendu.

Renvoi d'une affaire à huitaine.

M. LE PRESIDENT. Mme Eboué s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui et demande que son rapport sur la proposition de loi relative à l'assemblée territoriale des Comores soit remis à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Y a-t-il une opposition ?

M. GUSTAVE. Je voudrais quand même faire remarquer à la Commission que la proposition de loi prévoit la date du 27 avril pour l'élection de l'Assemblée territoriale des Comores.

Pouvons-nous adopter la proposition avant cette date ?

M. LE PRESIDENT. Bien entendu, Mon Cher Collègue; la Commission pouvait examiner le rapport de Mme Eboué, à la prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT. Nous abordons, maintenant, le deuxième point de l'ordre du jour à savoir, la discussion du rapport /.../

- 3 -

de M. Lassalle-Séré sur l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

Je donne donc la parole à M. Lassalle-Séré.

M. LASSALLE SERE. La question du renouvellement de l'assemblée territoriale de l'Océanie est posée depuis de longs mois. Le retard apporté à sa solution a déjà entraîné le recul de la date des élections prévues pour le 2 mars.

D'autre part, l'annonce du dépôt d'une proposition de loi a causé une vive émotion en Océanie où la plupart des réformes qu'elle contient ne sont nullement souhaitées par la population.

Ce territoire pose des problèmes qui lui sont particuliers dont on ne tient pas toujours suffisamment compte. Ils sont dus à l'extrême dispersion des îles qui le composent, aggravée par la difficulté des communications.

L'ensemble couvre une étendue maritime de 3 millions de km² environ. A l'échelle de l'Europe, si Tahiti était placée en Ile de France, les Marquises seraient en Norvège et l'extrémité des Australes du côté de la Crète.

On ne circule entre les îles qu'au moyen de goelettes et il faut une vingtaine de jours de navigation pour aller de Tahiti à l'île la moins bien desservie.

Un autre élément distingue l'Océanie entre tous les Territoires d'Outre-Mer : la population est complètement unifiée par une fusion totale entre éléments autochtones et éléments étrangers (excepté les Chinois). Il ne saurait donc s'y concevoir aucun système de double collège.

Enfin, la population est très inégalement répartie selon les îles et les partis politiques métropolitains n'ont, jusqu'à présent, pas réussi à s'implanter dans le Territoire où règne, d'ailleurs, une méfiance a priori des idées et individus venus de la Métropole.

Tous ces caractères doivent rester présents à l'esprit si l'on veut se faire une opinion sur la proposition de loi qui nous est soumise.

/...

- 4 -

A quoi doit-elle tendre ? D'abord, à assurer à un même nombre d'électeurs un nombre sensiblement égal de représentants. Ce qui n'apparaît pas dans le tableau joint.

D'autre part, il faut se garder de diminuer le nombre des délégués existant déjà et de créer, sans motifs sérieux, de nouveaux sièges.

M. FRANCESCHI. Les principes, c'est très bien ! mais le nombre des électeurs n'est pas le seul élément déterminant pour délimiter les circonscriptions électorales.

M. GUSTAVE. S'agit-il d'un découpage artificiel ou a-t-on obéi à des considérations d'ordre économique ?

M. LASSALLE-SERE. Qui peut le dire ? Il n'y a pas de statistiques précises. On peut, toutefois, essayer de corriger le tableau en tenant compte des modifications contestées avec certitude.

En ce qui concerne le mode de scrutin, il faut maintenir le panachage pour donner satisfaction à la grande majorité des électeurs.

LE PRESIDENT. Mes Chers Collègues, si vous le voulez bien, nous remettrons la suite du débat à demain, notre rapporteur devant s'absenter maintenant.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures 50.

Le, Président,

Henri Lafour

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

-"-"-"-"-"-"-"-"-

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président.

-"-"-"-"-"-"-"-

Séance du jeudi 3 avril 1952.

-"-"-"-"-"-

La séance est ouverte à 15 H. 20.

-"-"-"-"-

Présents : MM. LAFLEUR, LASSALLE-SERE, RADIUS, ROMANI.Absents : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COUPIGNY, COZZANO, Mme CREMIEUX, MM. DAVID, DIA, DOUCOURE, DURAND-REVILLE, Mme EBOUE, MM. FRANCESCHI, GRASSARD, GUSTAVE, IGNACIO-PINTO, LAGARROSSE, LIOTARD, MALONGA, M'BODJE, OKALA, PLAIS, RAZAC, RUCART, SAOULBA, SERRURE, Mme VIALLE.

-"-"-"-

/...

- 2 -

Ordre du Jour

- Discussion du rapport de M. Lassalle-Seré sur la proposition de loi (n° 98, année 1952) relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie (suite).

- Nomination de rapporteurs pour :

- a) le projet de loi (n° 150, année 1952) relatif à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et aux Comores;
- b) le projet de loi (n° 156, année 1952) tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du Code d'instruction criminelle applicable en A.O.F. et au Togo.

- Questions diverses.

-"-"-

Compte-rendu.

Assemblée représentative
d'Océanie (Suite).

M. LASSALE-SERE. Je poursuis l'exposé que j'avais commencé hier au sujet du mode de scrutin.

Non seulement il importe de maintenir la possibilité de panachage, mais il faut encore maintenir le droit pour les candidats de proposer des listes incomplètes.

Comme je vous le disais, la situation politique de l'Océanie est très particulière du fait qu'il n'y existe pas de partis organisés comme nous l'entendons dans la métropole. Les candidats n'ont de chance de se faire élire que s'ils sont personnellement connus par les électeurs et agréés par eux en raison de leurs qualités individuelles. Empêcher la présentation de listes incomplètes serait barrer, à coup sûr, l'élection d'individus que la masse désire voir gérer les affaires du Territoire.

/...

- 3 -

D'autre part, et toujours dans le même ordre d'idées, il convient d'exiger des candidats qu'ils soient domiciliés dans la circonscription où ils se présentent. Sinon, nous irions au-devant de troubles que provoqueraient des agitateurs venus de Tahiti dans des îles éloignées.

Enfin, il faut revenir sur une réforme votée inconsidérément par l'Assemblée Nationale, celle qui consiste à ne plus exiger des candidats qu'ils sachent lire et écrire le français.

Cette condition existe depuis toujours. Elle n'a rien d'abusif dans un Territoire où l'enseignement primaire est largement répandu et il n'est pas possible de concevoir qu'un représentant à l'Assemblée territoriale puisse participer aux travaux de celle-ci, s'il est incapable de lire un budget ou d'écrire le moindre rapport.

Maintenir à ce sujet le texte de l'Assemblée Nationale, ce serait commettre une faute lourde de conséquences au point de vue de la présence française en Océanie. Ce serait une régression qui annullerait près d'un siècle d'efforts !

Quant à la date des élections, l'incertitude de l'époque à laquelle la loi sera votée puis promulguée interdit de la fixer dès maintenant. Il est plus prudent de dire qu'elles auront lieu dans les trois mois de la promulgation de la loi.

La Commission se prononce en faveur de ces diverses conclusions et charge M. Lassalle-Séré de lui présenter un rapport complet à la prochaine séance.

○ ○

Désignation d'un rapporteur.

M. RADIUS est désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 150, année 1952) relatif à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et aux Comores.

et du projet de loi (n° 156, année 1952) tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du Code d'instruction criminelle applicable en A.O.F. et au Togo.

/...

- 4 -

La séance est levée à 15 heures 45.

Le Président,

Henri Lefèvre

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de Mme EBOUE, Vice-Président.

Séance du jeudi 10 avril 1952

La séance est ouverte à 16 h. 15.

Présents : MM. CHARLES-CROS, CLAIREAUX, Mme EBOUE, MM. RADIUS, RUCART.

Excusés : MM. BOISROND, COUIGNY, Mme CREMIEUX, MM. DURAND-REVILLE, GRASSARD, LAGARROSSE, LASSALLE-SERE, LIOTARD, RAZAC, ROMANI, SERRURE.

Délégués : MM. CHARLES-CROS par M. GUSTAVE, Marc RUCART, par M. LAFLEUR, Mme EBOUE, par M. COZZANO.

Absents : MM. DAVID, DIA, DOUCOURE, FRANCESCHI, IGNACIO-PINTO, MALONGA, M'BODJE, OKALA, PLAIS, SAULBA, Mme Jane VIALLE.

-"-"-

/...

- 2 -

Ordre du Jour

- Discussion du rapport de M. Lassalle-Séré sur la proposition de loi (n° 98, année 1952) relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français d'Océanie (suite).
 - Discussion du rapport de M.N... sur la proposition de loi (n° 97, année 1952) relative à la formation de l'Assemblée territoriale des Comores.
 - Questions diverses.
-

Compte-rendu

Assemblée territoriale des Comores.

M. Marc RUCART est désigné comme rapporteur de la proposition de loi (n° 98, année 1952) relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des ~~Etablissements français d'Océanie. Comores~~

M. Marc RUCART. Si la Commission le désire, je suis à même de déposer immédiatement mes conclusions. Elles sont favorables à l'adoption de la proposition de loi.

Celle-ci est, en effet, conforme aux voeux de la population tels qu'ils ont pu s'exprimer par la voix des représentants qualifiés du territoire, tant à la tribune de l'Assemblée Nationale qu'au cours d'entretiens privés que j'ai eus avec eux.

Une seule modification me semble devoir être apportée au texte qui nous est soumis. Il s'agit de la date des élections; le dimanche 27 avril avait été prévu. Nous sommes aujourd'hui le 10 avril et il est bien évident que cette date est maintenant trop rapprochée pour être retenue. Je vous propose celle du dimanche 25 mai.

La Commission adopte ces conclusions.

/...

- 3 -

Mme Le Vice-Président. J'ai reçu une communication de notre collègue M. Lassalle-Seré qui, souffrant, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande la remise à huitaine de la discussion de son rapport sur la proposition de loi relative à l'assemblée territoriale de l'Océanie.

La Commission décide la remise à huitaine.

◦◦◦

La séance est levée à 16 heures 35.

Le Président,

L. F. Boué-Bell

✓

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Présidence de M. Henri LAFLEUR, Président

Séance du vendredi 11 avril 1952

La séance est ouverte à 18 heures.

Présents : MM. LAFLEUR, LASSALLE-SERE, RADIUS.

Excusés : MM. BOISROND, CHARLES-CROS, CLAIREAUX, COUPIGNY, Mme CREMIEUX, MM. GRASSARD, LAGARROSSE, LIOTARD, RAZAC, ROMANI, Marc RUCART, SERRURE.

Délégués : MM. LAFLEUR (par Mme EBOUE), RADIUS (par M. COZZANO), LASSALLE-SERE (par M. DURAND-REVILLE).

Absents : MM. DAVID, DIA, DOUCOURE, FRANCESCHI, GUSTAVE, IGNACIO-PINTO, MALONGA, M'BODJE, OKALA, PLAIT, SAULBA, Mme VIALLE.

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la prorogation des pouvoirs du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie .- Nomination d'un rapporteur.
- II- Discussion du rapport de M. Lassalle-Séré sur la proposition de loi (n° 98, année 1952) relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie (Suite).
- III- Questions diverses.

- :- :- :- :- :- :- :- :-

COMPTE RENDUConseil Général de Nouvelle-Calédonie

M. LE PRÉSIDENT .- Mes chers Collègues, je vous ai convoqués d'urgence afin d'obtenir sans délai l'avis de la Commission sur la proposition de loi que vient de nous transmettre l'Assemblée Nationale, relative à la prorogation des pouvoirs du Conseil Général de Nouvelle-Calédonie.

S'agissant du Territoire que je représente et d'une assemblée dont je suis membre, je suis sûr que vous comprendrez mon insistance pour obtenir un vote rapide de la proposition de loi.

La solution, pour boîteuse qu'elle soit, s'impose afin de mettre un terme, du moins provisoire, à la situation créée par l'expiration des pouvoirs du Conseil Général, le 19 janvier dernier, alors que la loi destinée à pourvoir à son remplacement n'a pu être ni votée ni même discutée au fond devant le Parlement.

Il s'ensuit une gêne certaine dans l'administration des affaires locales, doublée d'un malaise politique qui pourrait dangereusement s'accroître si la situation devait se prolonger.

.../...

M. RADIUS.- Je propose à la Commission de désigner notre Président lui-même comme rapporteur de ce texte, qui ~~est~~ est mieux qualifié que quiconque pour ~~le~~ défendre.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRÉSIDENT.- Je vous remercie, Messieurs, de cette marque de confiance. Je vous propose de donner un avis favorable à la proposition de loi, tout en appelant l'attention du Gouvernement sur l'urgence de régler la question au fond.

La Commission adopte ces conclusions.

Assemblée Territoriale d'Océanie
(Suite)

M. LASSALLE-SERE.- Messieurs, mon état de santé m'a heureusement permis de venir aujourd'hui devant vous. Je suis en mesure de vous communiquer mon rapport, si vous le désirez.

M. RADIUS.- Depuis votre dernière audition, plusieurs collègues et moi-même avons pensé qu'il serait bon que vous informassiez la Commission de la situation politique réelle dans certaines îles du territoire, telles que Raiatea et Rurutu, sur lesquelles il n'a encore été rien dit.

M. LASSALLE-SERE.- Je le ferai très volontiers si la Commission veut bien me laisser le temps de consulter certains dossiers que, ne prévoyant pas cette question, je n'ai pas apportés aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT .- Dans ces conditions, je vous propose de remettre à notre prochaine séance la suite de cette discussion

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures 25.

Le Président,

H. Lévy

J.D.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMMISSION DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

- :- :- :- :- :- :- :- :-

Présidence de M. Luc DURAND-REVILLE, Vice-Président

- :- :- :- :- :- :-

Séance du mardi 20 mai 1952

- :- :- :- :- :-

La séance est ouverte à 15 heures 30

- :-

Présents : MM. BOISROND, COUIGNY, COZZANO, DURAND-REVILLE,
LASSALLE-SERE.

Excusés : MM. CHARLES-CROS, DAVID, Mme EBOUE, MM. GUSTAVE,
LAFLEUR, LIOTARD, RAZAC, Marc RUCART, SERRURE.

Délégués : MM. COZZANO (par M. RADIUS), DURAND-REVILLE (par M.
LAGARROSSE).

Absents : MM. CLAIREAUX, Mme CREMIEUX, DIA, ~~M. DIA~~, MM.
FRANCESCHI, GRASSARD, ~~M. GRASSARD~~, IGNACIO-PINTO,
MALONGA, M'BODJE, OKALA, PLAIT, RADIUS, ROMANI,
SAULBA, Mme VIALLE.

- :- :- :- :-

.../...

ORDRE DU JOUR

- Discussion du rapport de M. Lassalle-Séré sur la proposition de loi (n° 98, année 1952) relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français d'Océanie (suite).

-:-:-:-:-:-:-

COMPTE RENDUAssemblée territoriale d'Océanie (suite et fin)

M. LE PRESIDENT .- Mes chers Collègues, notre réunion d'aujourd'hui doit nous permettre d'aboutir dans la discussion du rapport de M. Lassalle-Séré sur la proposition de loi relative à l'Assemblée territoriale d'Océanie. Je donne la parole à notre distingué rapporteur.

M. LASSALLE-SERE.- Je n'ai rien à ajouter à mes déclarations précédentes. Vous connaissez mes conclusions, c'est sur elles que je vous demanderai de vous prononcer.

M. LE PRESIDENT.- Quelqu'un demande-t-il la parole sur les conclusions de M. Lassalle-Séré ? Personne. Dans ces conditions, je mets aux voix les conclusions du rapporteur.

Elles sont adoptées par la Commission.

La séance est levée à 15 heures 35.

Le Président,

